

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 15 juillet 2013

(6^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE

Secrétaires :

Mmes Marie-Hélène Des Esgaulx, Catherine Procaccia.

1. **Procès-verbal** (p. 7161)
2. **Mises au point au sujet de votes** (p. 7161)
Mmes Jacqueline Gourault, Nathalie Goulet, MM. Vincent Delahaye, le président.
3. **Transparence de la vie publique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi organique modifié (p. 7161)

Article 2 (*suite*) (p. 7161)

Amendement n° 81 rectifié et sous-amendements n°s 169 rectifié, 187, 189, 182 à 184, 190, 170 rectifié et 154 ; amendements n°s 50, 110, 93, 167 rectifié, 107, 111, 8, 22, 108, 96, 42 rectifié, 72, 168 rectifié, 94 et 43 rectifié (*suite*). – MM. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois, rapporteur ; Gérard Longuet, Vincent Delahaye. – Rejet des sous-amendements n°s 169 rectifié et 187.

MM. Gérard Longuet, Vincent Delahaye, le président. – Rejet des sous-amendements n°s 189, 182 à 184, 190 et 170 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 154.

M. Gérard Longuet. – Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 81 rectifié modifié rédigeant l'article, les amendements n°s 50, 110, 93, 167 rectifié, 107, 111, 8, 22, 108, 96, 42 rectifié, 72, 168 rectifié, 94 et 43 rectifié devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 7168)

Amendement n° 112 rectifié de M. Jacques Mézard. – MM. Pierre-Yves Collombat, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée chargée de la famille ; MM. Jean-Jacques Hyest, Michel Mercier. – Rejet.

Amendement n° 109 de M. Pierre-Yves Collombat. – MM. Pierre-Yves Collombat, le rapporteur, Mmes Dominique Bertinotti, ministre déléguée ; Nathalie Goulet, M. Vincent Delahaye, Mme Catherine Procaccia, MM. Alain Anziani, Jean-Claude Requier. – Rejet.

Article 2 *bis* A (*nouveau*) (p. 7170)

Amendement n° 82 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée ; MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Longuet, Éric Doligé, Philippe Bas, Michel Mercier, Yann Gaillard, Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Rejet de l'article.

Article 2 *bis* (*nouveau*) (p. 7172)

MM. Gérard Longuet, Éric Doligé, Alain Anziani, Mme Nathalie Goulet, MM. Philippe Bas, Roger Karoutchi, Jean-Jacques Hyest, le rapporteur.

MM. Philippe Bas, Alain Richard.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 2 *bis* (p. 7174)

Amendement n° 77 de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi.

Amendement n° 32 rectifié de Mme Hélène Lipietz. – Mme Esther Benbassa.

M. le rapporteur, Mmes Dominique Bertinotti, ministre déléguée ; Catherine Procaccia. – Rejet des amendements n°s 77 et 32 rectifié.

Amendement n° 33 rectifié de Mme Hélène Lipietz. – Mme Esther Benbassa.

Amendement n° 34 rectifié de Mme Hélène Lipietz. – Mme Esther Benbassa.

M. le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Rejet des amendements n°s 33 rectifié et 34 rectifié.

Article 2 *ter* (*nouveau*). – Adoption (p. 7176)

Article 2 *quater* (*nouveau*) (p. 7176)

Amendement n° 83 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – M. Alain Anziani. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 7176)

Amendement n° 84 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 7176)

Amendement n° 85 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – M. le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Adoption.

Rejet de l'article modifié.

Article 4 *bis* A (*nouveau*) (p. 7177)

Amendement n° 86 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée; M. Gérard Longuet, Mme Catherine Procaccia. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 *bis* (p. 7178)

Amendement n° 87 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 4 *bis* (p. 7178)

Amendements identiques n°s 23 rectifié de Mme Laurence Rossignol et 88 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – Mme Laurence Rossignol, MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée; M. Gérard Longuet, Mme Nathalie Goulet, MM. Éric Doligé, Vincent Delahaye, Henri de Raincourt, Pierre-Yves Collombat, Mme Jacqueline Gourault, Jean Louis Masson, Roger Karoutchi, Jean-Claude Requier, Hervé Maurey, Philippe Bas, Mme Esther Benbassa, MM. Jean-Pierre Michel, Jean-Marc Todeschini, Yann Gaillard, Joël Guerriau, Marc Laménie, Mme Éliane Assassi, MM. Alain Richard, Jean-Pierre Cantegrit, Thani Mohamed Soilihi, Michel Mercier, Claude Domeizel, le président.

Mme Laurence Rossignol, MM. le rapporteur, Gérard Longuet. – Adoption, par scrutin public, des amendements identiques n°s 23 rectifié et 88 rectifié insérant un article additionnel.

MM. Jean-Claude Requier, le président.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée.

Article 5. – Adoption (p. 7191)

Article 6 (*nouveau*) (p. 7191)

Amendement n° 89 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (*nouveau*) (p. 7191)

Amendement n° 90 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (*nouveau*) (p. 7192)

Amendement n° 91 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 8 (*nouveau*) (p. 7192)

Amendement n° 92 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 7192)

Amendement n° 37 de Mme Hélène Lipietz. – Mme Esther Benbassa, M. le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Retrait.

Amendement n° 113 de M. Jacques Mézard. – MM. Pierre-Yves Collombat, le rapporteur, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 7193)

M. Pierre-Yves Collombat, Mme Éliane Assassi, MM. Vincent Delahaye, Jean Louis Masson, Mmes Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault, MM. Hervé Maurey, Alain Anziani, Philippe Bas, Gérard Longuet, Mme Catherine Tasca, M. Jean-Claude Requier, Mme Esther Benbassa, M. le rapporteur.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique, modifié.

4. **Organisation des travaux** (p. 7201)

M. le président, Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée.

5. **Communication du Conseil constitutionnel** (p. 7201)6. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 7202)*Suspension et reprise de la séance* (p. 7202)7. **Nomination de membres de commissions** (p. 7202)8. **Transparence de la vie publique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 7202)

Demande de renvoi à la commission (p. 7202)

Motion n° 21 de M. Jean-Claude Gaudin. – MM. Gérard Longuet, Jean-Pierre Michel, Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois, rapporteur; Benoît Hamon, ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation. – Rejet par scrutin public.

Discussion des articles (p. 7205)

Article 1^{er} (p. 7206)

Amendement n° 31 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 165 de M. Gérard Longuet. – MM. Gérard Longuet, le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 7208)

Amendement n° 81 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat. – M. Pierre-Yves Collombat.

Amendement n° 32 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – M. Jean-Jacques Hyest.

Amendement n° 150 de Mme Éliane Assassi. – M. Éliane Assassi.

Amendement n° 189 du Gouvernement. – M. Benoît Hamon, ministre délégué.

Amendement n° 164 de M. Gérard Longuet. – M. Gérard Longuet. – Retrait.

MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Pierre-Yves Collombat, Gérard Longuet. – Retrait de l'amendement n° 81 rectifié ; adoption de l'amendement n° 32 rectifié, les amendements n°s 150 et 189 devenant sans objet.

Amendements n°s 151, 152 de Mme Éliane Assassi et 187 du Gouvernement. – Mme Éliane Assassi, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Jean-Jacques Hyest, Alain Richard. – Retrait de l'amendement n° 151 ; rejet des amendements n°s 152 et 187.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *bis* (p. 7212)

Amendement n° 33 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Alain Anziani, Alain Richard. – Adoption.

Amendement n° 148 de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 145 de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 166 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – MM. Gérard Longuet, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 *bis* (p. 7213)

Amendements identiques n°s 16 rectifié *bis* de M. Yves Détraigne et 161 de Mme Éliane Assassi. – M. Hervé Marseille, Mme Cécile Cukierman.

Amendement n° 73 rectifié *sexies* de M. Jean-Pierre Godefroy. – M. Claude Dilain. – Retrait.

MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Alain Anziani, questeur du Sénat ; Mme Cécile Cukierman, MM. Marc Laménie, Claude Dilain, Hervé Marseille, Yann Gaillard, Jean-Jacques Hyest, Gérard Miquel. – Rejet des amendements identiques n°s 16 rectifié *bis* et 161.

Article 3 (p. 7217)

Amendement n° 167 de M. Gérard Longuet. – MM. Gérard Longuet, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 34 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 35 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 146 de Mme Éliane Assassi. – Mme Cécile Cukierman, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 82 rectifié de M. Jacques Mézard. – MM. Jean-Claude Requier, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Jean-Jacques Hyest, Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Amendement n° 36 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Amendement n° 37 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 57 rectifié de M. Gérard Longuet. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendements n°s 58 rectifié de M. Gérard Longuet et 38 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 23 ; rejet des amendements n°s 58 rectifié et 38 rectifié.

Amendement n° 39 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 7222)

Amendement n° 170 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 171 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 125 de M. Alain Anziani. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Pierre-Yves Collombat. – Adoption.

Amendement n° 124 de M. Alain Anziani. – M. Alain Anziani.

Amendement n° 147 de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi.

MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet des amendements n°s 124 et 147.

Amendement n° 27 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet.

Amendement n° 40 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – M. Jean-Jacques Hyest.

MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué; Alain Richard. – Rectification de l'amendement n° 27 rectifié; adoption des amendements identiques n°s 27 rectifié *bis* et 40 rectifié.

Amendement n° 154 de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 173 de la commission. – M. le rapporteur.

Amendement n° 41 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – M. Jean-Jacques Hyest.

MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyest. – Modification de l'amendement n° 41 rectifié en sous-amendement à l'amendement n° 173.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption du sous-amendement n° 41 rectifié *bis* et de l'amendement n° 173 modifié.

Amendement n° 42 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué; Alain Richard. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 7226)

Amendement n° 60 rectifié de M. Gérard Longuet. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 192 du Gouvernement. – MM. Benoît Hamon, ministre délégué; le rapporteur, Alain Richard. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 7227)

Amendement n° 176 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 24 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. – Adoption (p. 7227)

Article 8 (p. 7227)

Amendement n° 43 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

Amendement n° 134 rectifié *bis* de M. François Zocchetto. – M. François Zocchetto.

Amendement n° 44 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – M. Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet de l'amendement n° 134 rectifié *bis*.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 7228)

Amendement n° 45 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 7229)

Amendement n° 177 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 83 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat. – MM. Pierre-Yves Collombat, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 138 rectifié *quater* de M. François Zocchetto. – MM. François Zocchetto, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué; Alain Richard. – Adoption.

Amendement n° 46 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – M. Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

Amendement n° 47 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

Amendement n° 48 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

Amendement n° 49 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

Amendement n° 84 rectifié de M. Jacques Mézard. – MM. Jean-Claude Requier, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 85 rectifié de M. Jacques Mézard. – M. Jean-Claude Requier.

Amendement n° 102 rectifié de M. Yves Pozzo di Borgo. – M. François Zocchetto.

Amendement n° 137 rectifié *bis* de M. François Zocchetto. – M. François Zocchetto.

MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet des amendements n°s 85 rectifié, 102 rectifié et 137 rectifié *bis*.

Amendement n° 132 rectifié *bis* de M. François Zocchetto. – MM. François Zocchetto, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 7233)

Amendements identiques n°s 50 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest et 90 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat. – MM. Jean-Jacques Hyest, Pierre-Yves Collombat, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué; Alain Richard, François Zocchetto. – Scrutin public sur les deux amendements.

Suspension et reprise de la séance (p. 7235)

Adoption, par scrutin public, des deux amendements identiques n° 50 rectifié et 90 rectifié supprimant l'article.

Amendement n° 183 de la commission. – Devenu sans objet.

Amendement n° 139 rectifié *ter* de M. François Zocchetto. – Devenu sans objet.

Amendement n° 103 de Mme Hélène Lipietz. – Devenu sans objet.

Amendement n° 126 de M. Alain Anziani. – Devenu sans objet.

Amendement n° 80 de M. Jean-Yves Leconte. – Devenu sans objet.

Amendement n° 98 rectifié de M. Hervé Maurey. – Devenu sans objet.

Amendement n° 99 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – Devenu sans objet.

Amendement n° 141 de Mme Hélène Lipietz. – Devenu sans objet.

Amendement n° 133 rectifié *bis* de M. François Zocchetto. – Devenu sans objet.

Amendement n° 104 de Mme Hélène Lipietz. – Devenu sans objet.

Amendement n° 127 de M. Alain Anziani. – Devenu sans objet.

Amendement n° 143 de Mme Éliane Assassi. – Devenu sans objet.

Amendement n° 178 de la commission. – Devenu sans objet.

Amendement n° 128 de M. Alain Anziani. – Devenu sans objet.

Amendement n° 25 rectifié *bis* de Mme Catherine Deroche. – Devenu sans objet.

Amendement n° 120 de Mme Hélène Lipietz. – Devenu sans objet.

Amendement n° 144 de Mme Éliane Assassi. – Devenu sans objet.

Amendement n° 130 de M. Alain Anziani. – Devenu sans objet.

Amendement n° 140 rectifié de M. Michel Mercier. – Devenu sans objet.

Amendement n° 100 rectifié de M. Hervé Maurey. – Devenu sans objet.

Amendement n° 28 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 51 rectifié de M. Jean-Jacques Hyest. – Devenu sans objet.

Amendement n° 155 de Mme Éliane Assassi. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 7237)

Amendement n° 88 rectifié de M. Jacques Mézard. – MM. Jean-Claude Requier, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 89 rectifié de M. Jacques Mézard. – MM. Jean-Claude Requier, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 86 rectifié de M. Jacques Mézard. – MM. Jean-Claude Requier, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué; Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Amendement n° 87 rectifié de M. Jacques Mézard. – MM. Jean-Claude Requier, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Division additionnelle avant l'article 11 *bis* A (p. 7239)

Amendement n° 168 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Article 11 *bis* A (p. 7239)

Amendement n° 169 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *bis* (p. 7240)

Amendement n° 184 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *ter* (p. 7241)

Amendement n° 131 rectifié de M. Alain Anziani. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 29 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 11 *ter* (p. 7242)

Amendement n° 76 rectifié de M. Jean-Yves Leconte, repris par la commission sous le n° 196. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 153 de Mme Éliane Assassi. – Mme Cécile Cukierman, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué; Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Article 11 *quater* (nouveau) (p. 7245)

Amendement n° 172 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 11 *quater* (p. 7246)

Amendement n° 30 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 12 (p. 7246)

Amendement n° 63 rectifié de M. Gérard Longuet. – MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 158 rectifié *bis* de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi.

Amendement n° 190 du Gouvernement. – M. Benoît Hamon, ministre délégué.

Amendement n° 195 du Gouvernement. – M. Benoît Hamon, ministre délégué.

Amendement n° 91 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat. – M. Pierre-Yves Collombat.

MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Alain Richard. – Rejet des amendements n° 158 rectifié *bis*, 190 et 195 ; adoption de l'amendement n° 91 rectifié.

Amendement n° 65 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 67 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – M. Jean-Jacques Hyst. – Retrait.

Amendement n° 174 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 194 rectifié du Gouvernement. – MM. Benoît Hamon, ministre délégué ; le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 7251)

Amendement n° 179 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 69 rectifié de M. Gérard Longuet. – MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 20 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 193 du Gouvernement. – MM. Benoît Hamon, ministre délégué ; le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 7253)

Amendement n° 182 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 17 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet.

Amendement n° 19 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet.

MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué ; Jean-Jacques Hyst, Pierre-Yves Collombat, Alain Richard, Claude Dilain. – Rectification de l'amendement n° 19 ; Rejet de l'amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 19 rectifié insérant un article additionnel.

Article 14 (p. 7255)

Amendements n° 180 et 175 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 15 et 16. – Adoption (p. 7256)

Articles additionnels après l'article 16 (p. 7257)

Amendement n° 157 de Mme Éliane Assassi. – Mme Cécile Cukierman, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait.

Article 17 (*supprimé*) (p. 7259)

Amendement n° 191 du Gouvernement. – MM. Benoît Hamon, ministre délégué ; le rapporteur, Alain Anziani, Mme Nathalie Goulet, M. Alain Richard. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 17 (p. 7259)

Amendement n° 160 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Article 18 (p. 7260)

Amendements identiques n° 92 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat et 135 de M. François Zocchetto. – MM. Pierre-Yves Collombat, François Zocchetto, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 70 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 181 de la commission. – MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 7261)

Amendement n° 129 de M. Alain Anziani. – MM. Alain Anziani, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *bis* (*suppression maintenue*) (p. 7262)

Article additionnel après l'article 19 *bis* (p. 7262)

Amendement n° 94 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat. – MM. Pierre-Yves Collombat, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 20 (p. 7263)

Amendement n° 93 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat. – MM. Pierre-Yves Collombat, le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 21, 22, 22 *bis* A (*nouveau*), 22 *bis* et 22 *ter* (*nouveau*). – Adoption

Article additionnel après l'article 22 *ter* (p. 7264)

Amendements identiques n° 136 rectifié *quater* de M. François Zocchetto et 159 rectifié de Mme Éliane Assassi. – M. François Zocchetto, Mme Cécile Cukierman, MM. le rapporteur, Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet des deux amendements.

Article 23 (p. 7265)

Amendement n° 71 rectifié de M. Gérard Longuet. – M. Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 23 *bis* et 24. – Adoption (p. 7265)

Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

9. **Ordre du jour** (p. 7266)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE

vice-président

Secrétaires :

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx,
Mme Catherine Procaccia.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures dix.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault.

Mme Jacqueline Gourault. Monsieur le président, je souhaite faire une mise au point au sujet d'un vote.

Lors du scrutin public n° 307 portant sur l'article 1^{er} du projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique, M. Gérard Roche a été déclaré comme votant contre, alors qu'il souhaitait voter pour.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, lors du même scrutin public, Mme Sylvie Goy-Chavent a été déclarée comme votant contre, alors qu'elle souhaitait s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le président, lors du même scrutin public, M. Jean-Paul Amoudry a été déclaré comme votant contre, alors qu'il souhaitait s'abstenir. En outre, Mme Françoise Férat et M. Christian Namy souhaitaient voter contre.

Par ailleurs, lors du scrutin public n° 305 portant sur les amendements identiques n° 79 rectifié *bis* et 122 rectifié *bis*, M. Jean-Paul Amoudry souhaitait voter pour.

Mme Éliane Assassi. Vous en avez encore beaucoup comme ça? Ce n'est pas sérieux!

M. le président. Acte vous est donné de ces mises au point, mes chers collègues. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans les analyses politiques des scrutins.

3

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique (projet n° 688, rapport n° 731, résultat des travaux de la commission n° 732).

Nous poursuivons la discussion des articles du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Lors de la dernière séance, nous avons entamé l'examen de l'article 2, dont je rappelle les termes :

Article 2 (suite)

- ① I A (*nouveau*). – L'article L.O. 140 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur. »
- ③ I BA (*nouveau*). – L'article L.O. 145 du code électoral est ainsi modifié :
- ④ 1° Au premier alinéa, les mots : « et de membre du conseil d'administration » sont supprimés ;
- ⑤ 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions de membre du collège d'une autorité administrative indépendante. »
- ⑦ I B (*nouveau*). – Après le même article L.O. 145, il est inséré un article L.O. 145-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L.O. 145-1. – Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante. »
- ⑨ I. – (*Supprimé*)
- ⑩ II. – L'article L.O. 146 du même code est ainsi modifié :

- ⑪ 1° (*nouveau*) Au premier alinéa, le mot : « adjoint » est remplacé par le mot : « délégué » ;
- ⑫ 2° (*nouveau*) Au 2°, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot « principalement » ;
- ⑬ 3° Au 3°, le mot : « principalement » est supprimé et les mots : « pour le compte ou sous le contrôle » sont remplacés par les mots : « destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part » ;
- ⑭ 4° (*nouveau*) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑮ « 6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°. »
- ⑯ III. – L'article L.O. 146-1 du même code est ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L.O. 146-1. – I. – Il est interdit à tout député de commencer à exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.
- ⑱ « II. – Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, qu'il exerçait avant le début de son mandat. »
- ⑲ IV. – L'article L.O. 149 du même code est ainsi modifié :
- ⑳ 1° (*Supprimé*)
- ㉑ 2° (*nouveau*) Les mots : « dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, » sont supprimés.
- ㉒ IV *bis* (*nouveau*). – L'article L.O. 151-1 du même code est ainsi modifié :
- ㉓ 1° La seconde phrase est supprimée ;
- ㉔ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »
- ㉖ V. – L'article L.O. 151-2 du même code est ainsi modifié :
- ㉗ 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- ㉘ 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ㉙ « Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général mentionnées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités, en application du 11° du III de l'article L. O. 135-1, sont compatibles avec le mandat parlementaire. »
- ㉚ VI. – À l'article L.O. 151-3 du même code, les mots : « ou qui n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L.O. 151-2 » sont supprimés.
- ㉛ VII. – Les I A à IV du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général ou d'une série de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire.
- ㉜ VIII (*nouveau*). – Le IV *bis* du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- M. le président.** Nous reprenons la discussion commune des seize amendements suivants, dont je rappelle les termes :
- L'amendement n° 81 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J. P. Michel, est ainsi libellé :
- Rédiger ainsi cet article :
- I A. - L'article L.O. 140 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles relevant de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur. »
- I BA. - L'article L.O. 145 du code électoral est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « et de membre du conseil d'administration » sont supprimés ;
- 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :
- « Sauf si le député est désigné en cette qualité ou du fait d'un mandat électoral local en application des textes organisant ces entreprises ou établissements, sont également incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre du conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux.
- I B. - Après le même article L.O. 145, il est inséré un article L.O 145-1 ainsi rédigé :
- « Art. L.O. 145-1. - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, lorsque cette autorité est collégiale, ou les fonctions d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante, lorsque cette autorité est exercée par une seule personne.
- « Sauf si le député est désigné en cette qualité en application du texte organisant cette autorité, sont également incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »
- I C. - Après l'article L.O. 145 du même code, il est inséré un article L.O. 145-2 ainsi rédigé :
- « Art. L.O. 145-2. - Un député désigné en cette qualité dans un organisme quelconque ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. »
- I. - (*Supprimé*)
- II. - L'article L.O. 146 du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, le mot : « adjoint » est remplacé par le mot : « délégué » ;
- 1° *bis* Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- « 1° *bis* Les sociétés, entreprises ou établissements recevant des subventions d'un État étranger ;

2° Au 2°, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot : « principalement » ;

3° Au 3°, les mots : « l'activité consiste principalement » sont remplacés par les mots : « une part substantielle de l'activité consiste » ;

3° *bis* A la fin du 5°, les références : « 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus » sont remplacées par les références : « 1° à 4° » ;

4° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les sociétés exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°. »

III. - L'article L.O. 146-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 146-1. - I. - Il est interdit à tout député de commencer à exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

« II. - Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et qu'il exerçait avant le début de son mandat. »

III *bis*. - À l'article L.O. 147 du même code, les mots : « d'accepter, en cours de mandat, » sont remplacés par les mots : « d'occuper ».

III *ter*. - Après l'article L.O. 147 du même code, il est inséré un article L.O. 147-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 147-1. - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de direction d'un syndicat professionnel. »

IV. - L'article L.O. 149 du même code est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Les mots : « dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, » sont supprimés.

IV *bis*. - L'article L.O. 151-1 du même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »

V. - L'article L.O. 151-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.O. 136-4, tout député dépose sur le Bureau de l'Assemblée nationale la déclaration d'intérêts et d'activités mentionnée au 2° de cet article. Toute modification substantielle des activités exercées ou des intérêts détenus est signalée dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article L.O. 136-4. »

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général déclarées en application du 7° de l'article L.O. 136-6 sont compatibles avec le mandat parlementaire. »

VI. - À l'article L.O. 151-3 du même code, les mots : « ou qui n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L.O. 151-2 » sont supprimés.

VII. - Les I A à IV du présent article entrent en vigueur à compter, s'agissant des députés, du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et, s'agissant des sénateurs, du prochain renouvellement du Sénat.

VIII. - Le IV *bis* du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

IX. - Le V du présent article entre en vigueur dans les conditions prévues au VI de l'article 1^{er} de la présente loi.

Le sous-amendement n° 169 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 81 rectifié, alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L.O. 146-1 - I. - Il est interdit à tout député de commencer à exercer une activité professionnelle rémunérée qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat sans l'autorisation accordée par le Bureau de l'Assemblée nationale dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L.O. 151-2. »

Le sous-amendement n° 187, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Amendement n° 81 rectifié, alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. O. 146-1. - I. - Il est interdit à tout député de commencer à exercer une activité professionnelle rémunérée qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat sauf autorisation, motivée et rendue publique, accordée par le Bureau de l'Assemblée nationale dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L.O. 151-2.

Le sous-amendement n° 189, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Amendement n°81 rectifié, alinéa 25

Supprimer les mots :

, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, qu'il exerçait avant le début de son mandat

Le sous-amendement n° 182, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Amendement n° 81 rectifié, après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... - Il est interdit à tout député de s'inscrire au barreau durant son mandat. »

Le sous-amendement n° 183, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Amendement n° 81 rectifié, après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'activité de conseil s'entend du conseil aux entreprises, aux associations, aux États ou aux collectivités territoriales dans la promotion et la défense de leurs droits et intérêts auprès d'organismes publics susceptibles de prendre des décisions les affectant ».

Le sous-amendement n° 184, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Amendement n° 81 rectifié, après l'alinéa 28

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- Les premier et second alinéas de l'article L.O. 148 du même code sont complétés par les mots : « ou indemnisées à un autre titre que les frais de déplacement occasionnés par l'exercice de la fonction. »

Le sous-amendement n° 190, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Amendement n° 81 rectifié, alinéa 40

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le Bureau de l'Assemblée nationale peut autoriser, en application du premier alinéa de l'article L.O. 146-1, le député à commencer une activité professionnelle nouvelle qui ne compromet pas l'exercice indépendant du mandat parlementaire. Cette autorisation, motivée et rendue publique, est prise après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le sous-amendement n° 170 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 81 rectifié, alinéa 40

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

« Le Bureau de l'Assemblée nationale apprécie, en application du I de l'article L.O. 146-1, la compatibilité de la nouvelle activité professionnelle du député avec l'exercice indépendant du mandat parlementaire. Cette décision est communiquée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

Le sous-amendement n° 154, présenté par MM. Hyst, Longuet et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Amendement n° 81 rectifié, alinéa 42

Rédiger ainsi cet alinéa :

VII. – Les I A à IV du présent article entrent en vigueur à compter, s'agissant des députés, du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et,

s'agissant des sénateurs, en 2014 pour les sénateurs renouvelables en 2014 et en 2017 pour les sénateurs renouvelables en 2017.

L'amendement n° 50, présenté par M. Maurey, Mmes Morin-Desailly et Férat et MM. Merceron, Delahaye, Guerriau, Amoudry, de Montesquiou et J. L. Dupont, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après l'article L.O. 141 du même code, il est inséré un article L.O. 141 - ... ainsi rédigé :

« Art. L.O. 141 - ... - L'appartenance à un corps de catégorie A de la fonction publique d'État dont la liste est fixée par décret pris en Conseil d'État est incompatible avec le mandat de député.

« Le député qui, lors de son élection, se trouve dans le cas d'incompatibilité mentionné ci-dessus doit, dans l'année suivant l'élection, choisir entre son mandat législatif et son appartenance à la fonction publique.

« À défaut d'option dans le délai imparti le député est réputé démissionnaire d'office. »

L'amendement n° 110, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article L.O. 144 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'indemnités complémentaires supérieures au montant des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de la mission.

« Un parlementaire désigné par son assemblée au sein d'un organisme extraparlamentaire ne peut recevoir d'indemnité ou de rémunération à ce titre. »

L'amendement n° 93, présenté par MM. Longuet, Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 17 et 18

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L.O. 146-1 - I - Tout député, pour commencer à exercer une activité professionnelle, en cours de mandat, doit demander l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale et l'avis de l'organe en charge de la déontologie parlementaire.

« II - Sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, tout député exerçant une fonction de conseil doit demander l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale et l'avis de l'organe en charge de la déontologie parlementaire. »

L'amendement n° 167 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. L.O. 146-1 – I.* – Il est interdit à tout député de commencer à exercer une activité professionnelle rémunérée qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat sans l'autorisation accordée par le Bureau de l'Assemblée nationale dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L.O. 151-2.

L'amendement n° 107, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'activité de conseil s'entend du conseil aux entreprises, aux associations, aux États ou aux collectivités territoriales dans la promotion et la défense de leurs droits et intérêts auprès d'organismes publics susceptibles de prendre des décisions les affectant. »

L'amendement n° 111, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Il est interdit à tout député de s'inscrire au barreau durant son mandat. »

L'amendement n° 8, présenté par Mme N. Goulet et M. Jarlier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...-Après l'article L.O. 146-1 du même code, il est inséré un article L.O 146-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 146-1-...* - Sont incompatibles avec le mandat de parlementaire la détention de la majorité des actions ou des parts sociales dans une entreprise de presse telle que définie par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime de la presse, ainsi que les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans ces entreprises.

« Le présent article est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, ou entreprises ci-dessus visés. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article L. O. 147 du même code, les mots : « d'accepter, en cours de mandat, » sont remplacés par les mots : « d'occuper ».

L'amendement n° 108, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les premier et second alinéas de l'article L.O. 148 du même code sont complétés par les mots : « ou indemnisées à un autre titre que les frais de déplacement occasionnés par l'exercice de la fonction ».

L'amendement n° 96, présenté par MM. Longuet, Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 19 à 21

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Doligé, P. André, Beaumont, Béchu, Charon, Duvernois, B. Fournier, Houpert, Lefèvre et Milon, Mme Procaccia et M. Revet, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Après la référence :

L.O. 142,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

il doit démissionner de cet emploi.

L'amendement n° 72, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 29

Après le mot :

examine

insérer les mots :

, après avoir sollicité pour avis la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

L'amendement n° 168 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 29

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

« Le Bureau de l'Assemblée nationale apprécie, en application du I de l'article L.O. 146-1, la compatibilité de la nouvelle activité professionnelle du député avec l'exercice indépendant du mandat parlementaire. Cette décision est communiquée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

L'amendement n° 94, présenté par MM. Hyst, Longuet et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 31

Rédiger ainsi cet alinéa :

VII. - Les IA à IV du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et, s'agissant des sénateurs, en 2014 pour les sénateurs renouvelables en 2014 et en 2017 pour les sénateurs renouvelables en 2017.

L'amendement n° 43 rectifié, présenté par MM. Doligé, P. André, Beaumont, Charon, Couderc, B. Fournier, Houpert, Hyst, Lefèvre et Milon, Mme Procaccia et M. Revet, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Remplacer les mots :

le 1^{er} janvier 2014

par les mots :

à compter de la publication de la présente loi et au plus tard au 1^{er} janvier 2014

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur*. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur la précédente séance,...

Mme Nathalie Goulet. Dommage !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. ... sinon pour observer, à la suite des diverses mises au point qui viennent d'être faites, qu'il serait plus simple, lorsqu'un amendement a été cosigné par vingt parlementaires, que ces derniers s'emploient à faire en sorte qu'il fût adopté. Il est toujours mieux qu'un vote pour soit un vote pour et qu'un vote contre soit un vote contre : toutes les positions sont légitimes dans cette enceinte, mais la clarté est tout de même préférable à l'obscurité !

Mes chers collègues, je dis cela avec le calme qui sied à notre assemblée. Ce calme, conjugué au sens de l'écoute, ne peut que favoriser l'expression de la démocratie.

Vendredi soir, la séance a été levée avant le vote des sous-amendements portant sur l'amendement n° 81 rectifié. Cet amendement, qui a été présenté par Alain Anziani, tend à récrire l'article 2 du projet de loi organique, relatif aux incompatibilités parlementaires, en reprenant les acquis du travail accompli par la commission.

À cet instant, je souhaite rappeler, pour que le vote de chacun soit bien éclairé, les arguments constitutionnels qui ont été longuement exprimés vendredi soir par M. Alain Richard et moi-même concernant ces sous-amendements, en particulier le sous-amendement n° 169 rectifié du Gouvernement.

Ces sous-amendements visent à aménager la règle, adoptée par l'Assemblée nationale et confirmée par la commission, selon laquelle un parlementaire ne peut commencer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat, en prévoyant des autorisations au cas par cas par les bureaux des assemblées.

Or une telle procédure d'autorisation soulève de très sérieux problèmes constitutionnels.

D'une part, l'article 25 de la Constitution confie au législateur organique la compétence de fixer les incompatibilités. Les bureaux des assemblées n'ont pour mission que de contrôler si les activités professionnelles déclarées par les parlementaires sont compatibles ou non avec le mandat

parlementaire au regard des incompatibilités fixées par la loi organique, en vertu de l'article L.O. 151-2 du code électoral. En cas de doute, ils doivent saisir le Conseil constitutionnel, qui se prononce en dernier ressort.

Adopter ces sous-amendements reviendrait à donner aux bureaux des assemblées la compétence de fixer directement des incompatibilités, à leur libre appréciation. Nous serions alors, en quelque sorte, dans une situation d'incompétence négative. Les bureaux des assemblées prendraient des décisions qui ne peuvent relever, en vertu de l'article 25 de la Constitution, que du législateur organique.

D'autre part, alors que, de façon constante, les incompatibilités sont d'interprétation stricte selon le Conseil constitutionnel, un tel dispositif donnerait une marge d'appréciation telle aux bureaux qu'il porterait atteinte au principe d'égalité entre les parlementaires, car une même activité pourrait être jugée incompatible dans un cas et pas dans un autre.

Pour ces raisons constitutionnelles, la commission a demandé le retrait de ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 169 rectifié.

M. Gérard Longuet. Le sujet est délicat. J'ai écouté avec attention les explications de Jean-Pierre Sueur. Son opposition au projet gouvernemental...

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. À un sous-amendement seulement !

M. Gérard Longuet. ... traduit une nouvelle fois les conséquences négatives du recours à la procédure accélérée.

Nous avons finalement à choisir entre deux mauvaises solutions.

M. le rapporteur estime que l'on ne saurait confier aux bureaux des assemblées une compétence qui incombe à la loi, et à elle seule.

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. À la loi organique !

M. Gérard Longuet. Pour autant, le sous-amendement du Gouvernement me semble pertinent en ce que son adoption permettrait d'éviter la censure par le Conseil constitutionnel d'une interdiction générale non motivée.

Les incompatibilités ont pour objet de garantir l'indépendance des parlementaires. Toutefois, il importe également de préserver la liberté de choix des électeurs. Il y a eu, par le passé, des discussions absolument passionnantes sur ce sujet. Ainsi, sous la III^e République, on s'est demandé si les religieux pouvaient être candidats. On a finalement considéré que oui et que, en cas d'élection, l'indépendance des religieux devenus parlementaires ne serait pas affectée par leur devoir d'obéissance à leur hiérarchie. De fait, certains religieux éminents furent d'excellents parlementaires, à l'indépendance jamais contestée.

Le texte, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, interdit à tout parlementaire d'exercer une profession importante, celle de conseil, et de commencer une activité nouvelle, alors que nous voulons justement favoriser la reconversion des parlementaires, certains souhaitant qu'ils n'enchaînent pas mandat après mandat et puissent, à un moment ou à un autre, revenir à des activités « civiles ». Mais comment le pourraient-ils s'ils n'ont pas la possibilité d'engager une reconversion en cours de mandat ?

Le sous-amendement du Gouvernement a le mérite de poser le problème, même si la solution retenue n'est pas satisfaisante. À titre personnel, je m'abstiendrai donc, car l'exclusion totale prévue par le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale n'est pas non plus une bonne solution. Nous aurions pu en élaborer une si nous avions eu le temps d'approfondir la réflexion, au cours d'une navette, mais le choix du Gouvernement d'engager la procédure accélérée ne le permettra pas.

En tout état de cause, que ce soit la position de la commission qui prévale ou celle du Gouvernement, nous saisissons le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Il me semblait que, vendredi soir, la séance avait été levée après que M. le rapporteur eut donné l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendements en discussion commune. Je pensais donc que nous reprendrions aujourd'hui nos travaux avec les avis du Gouvernement...

Concernant le sous-amendement n° 169 rectifié, M. le rapporteur suggère au Gouvernement de le retirer. Sans doute a-t-il raison sur le plan constitutionnel, mais, sur le fond, je partage l'opinion de Gérard Longuet : ce sous-amendement a le mérite de soulever une vraie question, à laquelle ce projet de loi, examiné après engagement de la procédure accélérée, ne répond pas véritablement. Veut-on des parlementaires à temps plein ou des parlementaires exerçant le cas échéant d'autres activités ? Je suis, pour ma part, plutôt partisan de la seconde option, qui permettrait à nos assemblées de bénéficier d'une vue diversifiée de la société française. Nos réflexions s'en trouveraient grandement enrichies.

Avant de devenir sénateur, j'exerçais une activité de conseil. Je n'ai toujours pas compris pourquoi il faudrait interdire cette profession aux parlementaires. Dans quel scandale des sénateurs ou des députés ayant une activité de conseil ont-ils été impliqués ? Certes, un certain nombre de problèmes ont pu se poser pour des membres de cabinets ministériels, mais je n'ai connaissance d'aucun cas concernant un parlementaire ; je ne vois donc pas pourquoi l'on nous montre ainsi du doigt.

Je voudrais en tout cas que ce sujet soit vraiment abordé au fond. Si l'on souhaite des parlementaires à temps plein, alors il faut imposer les mêmes obligations à tout le monde !

M. le président. Les avis du Gouvernement et de la commission ont été donnés jusqu'à l'amendement n° 43 rectifié, monsieur Delahaye.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 169 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 187.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 189.

M. Gérard Longuet. Ce sous-amendement tend à interdire aux parlementaires l'exercice d'une activité de conseil, y compris dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire : sont notamment concernés les experts-comptables et les avocats. Le texte

proposé par la commission prévoit que ces derniers pourront continuer à exercer une fonction de conseil une fois devenus parlementaires. Si ce sous-amendement était adopté, ils ne le pourraient plus.

Mme Éliane Assassi. C'est bien pour cela que nous l'avons déposé !

M. Gérard Longuet. Je voulais prendre position publiquement en faveur du maintien de la possibilité, pour les avocats élus parlementaires, de continuer à exercer leur profession, qui n'est pas seulement un métier judiciaire, mais aussi un métier de conseil.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Je n'ai pas obtenu de réponse à la question que j'ai posée tout à l'heure.

Vendredi, le Gouvernement n'a pas présenté ses avis sur les amendements et sous-amendements.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Si !

M. Vincent Delahaye. Non, pas sur tous les amendements ! Pourquoi ne l'a-t-il pas fait aujourd'hui ? Allons-nous devoir voter sans connaître les avis du Gouvernement ? Il semble que la présidence d'aujourd'hui procède différemment de celle de vendredi...

M. le président. Tous les avis du Gouvernement ont été donnés vendredi, mon cher collègue ! En l'occurrence, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 189.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 182.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 183.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 190.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 154.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur l'amendement n° 81 rectifié.

M. Gérard Longuet. Les membres du groupe UMP sont hostiles à ce que l'on fasse des parlementaires des professionnels exclusifs de la fonction parlementaire, en les privant de toute possibilité de commencer une nouvelle activité extérieure ou d'exercer le métier de conseil, qui, en soi, n'a rien de déshonorant.

Le dispositif de cet amendement mutile profondément la profession d'avocat, qui s'exerce pourtant dans le cadre d'un statut déontologique consolidé et confirmé. C'est la raison pour laquelle nous ne le voterons pas. Eu égard au débat juridique engagé par M. Alain Richard et prolongé par M. le rapporteur, nous attendrons la décision du Conseil constitutionnel, en espérant que sa sagesse nous éclairera pour trouver une troisième voie qui soit satisfaisante !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 310 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 341 |
| Nombre de suffrages exprimés | 340 |
| Pour l'adoption | 201 |
| Contre | 139 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements n° 50, 110, 93, 167 rectifié, 107, 111, 8, 22, 108, 96, 42 rectifié, 72, 168 rectifié, 94 et 43 rectifié n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 112 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - I. - Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.

« II. - Dans les six mois suivant leur entrée en fonction puis tous les deux ans, les magistrats sont tenus de déclarer leur patrimoine et leurs intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi organique n° du relative à la transparence de la vie publique.

« Le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Ces déclarations d'intérêts ne sont communicables qu'à l'intéressé. »

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement tend à appliquer aux magistrats les dispositions relatives à la transparence prévues pour les parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Certes, cette question mérite d'être examinée. Toutefois, monsieur Collombat, elle relève d'un autre texte. En effet, il s'agit ici du Conseil supérieur de la magistrature...

M. Jean-Jacques Hyest. Non, il s'agit du statut de la magistrature, qui relève également d'une loi organique !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Vous avez raison, mon cher collègue, mais vous m'accorderez que tel n'est pas l'objet du présent texte. C'est pourquoi, monsieur Collombat, la commission vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 112 rectifié ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille. Eu égard à la spécificité des fonctions des magistrats, le statut de ceux-ci fera l'objet d'un autre projet de loi, actuellement en cours de préparation par le ministère de la justice. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Je maintiens l'amendement. Sans trop savoir pourquoi, le rapporteur y est défavorable... Puisque l'on examine en détail tout ce qui détient la moindre bribe de pouvoir dans ce pays, on pourrait aussi s'intéresser à l'autorité judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. Si j'ai bien compris, le Gouvernement préparerait un projet de loi organique prévoyant que, dans certains cas, des magistrats pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts et visant à régler le problème un peu comme il est envisagé de le faire, pour les fonctionnaires et les parlementaires, avec les deux textes dont nous sommes saisis...

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Un projet de loi va effectivement être élaboré !

M. Jean-Jacques Hyest. Dans ces conditions, mieux vaut attendre ce texte pour traiter le cas des magistrats, qui est très spécifique.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

M. Michel Mercier. Je ne pourrai voter cet amendement. Le statut des magistrats relève d'un projet de loi organique, certes, mais spécifique, comme l'avait d'ailleurs relevé la commission présidée par M. Sauvé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 109, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Chaque assemblée parlementaire met à la disposition du public un dispositif permettant de rendre compte de façon accessible et agrégée de l'activité de l'ensemble des parlementaires.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Alors que l'on parle volontiers d'éventuels manquements à la probité, la question du contrôle de l'activité des parlementaires est trop souvent oubliée.

Cet amendement vise à ce que chaque assemblée parlementaire mette en place un dispositif offrant au public une information accessible et agrégée sur l'activité des parlementaires. Il ne s'agit pas de se borner à recenser les amendements et les propositions de loi déposés : il n'est pas sûr que le signataire d'un texte sache toujours exactement ce qu'il a signé...

On m'objectera qu'une association s'en charge déjà. Certes, mais c'est l'institution elle-même qui doit rendre compte au public de l'activité effective de ses membres. Comme j'ai eu l'occasion de le dire précédemment, la qualité du travail parlementaire dépend pour une part de la multiplicité des points de vue exprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. J'essaie toujours de maîtriser mes propos, monsieur Collombat, et de comprendre votre pensée. Je m'y efforce depuis déjà longtemps... *(M. Henri de Raincourt rit.)*

Le dispositif de cet amendement ne relève assurément pas de la loi organique, et peut-être pas même de la loi. En fait, sa mise en œuvre ressortit à la libre décision des bureaux des assemblées parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Le Gouvernement, très respectueux de la vie interne des assemblées, s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Monsieur Sueur, je suis vraiment ébloui par votre capacité à adopter successivement des points de vue différents... On me renvoie tantôt à la loi organique, tantôt à la loi ordinaire, tantôt à l'organisation interne des assemblées : chacun l'aura compris, c'est une façon de botter en touche sans répondre sur le fond.

Pour qu'une assemblée parlementaire remplisse son rôle, il faut que ses membres soient présents. C'est d'ailleurs cette présence qui justifie leurs indemnités.

On met en place un dispositif extrêmement large et contraignant en matière d'obligations de déclaration, mais quand il s'agit d'informer le public, les électeurs sur ce que font réellement les parlementaires, ce n'est pas le lieu ni le moment ! Je note que, encore une fois, on botte en touche sur une question essentielle. Il est vrai que l'absentéisme n'est pas dénué d'intérêt pour les groupes politiques, car il leur permet de faire voter plus facilement leurs membres comme ils le souhaitent...

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je profite de la discussion de cet excellent amendement pour rendre hommage aux services administratifs du Sénat, en particulier le service de l'informatique, qui font un travail absolument remarquable, permettant aux associations de contrôler notre présence et notre activité.

Lors de la révision du règlement de notre assemblée, j'avais déposé un excellent amendement visant à préciser que la présence en séance publique vaut autant que la présence en commission. En effet, dès lors que le travail en commission compte davantage que la participation à la séance plénière, il n'est pas étonnant que notre hémicycle soit déserté ! À ce propos, j'observe qu'il faudra bien en finir un jour avec la pratique du vote par paquet pour compenser l'absentéisme...

Quoi qu'il en soit, je ne voterai pas cet amendement, car son dispositif me semble relever du domaine du règlement des assemblées.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Je partage l'avis juridique de M. le rapporteur, mais, sur le fond, je suis d'accord avec M. Collombat.

J'ai déjà fait des propositions visant à réduire le nombre de parlementaires et à les rémunérer à la présence. Nos compatriotes attendent de leurs élus de la transparence et de l'honnêteté, bien entendu, mais aussi du travail et beaucoup de présence.

Je souhaiterais également que des rapports d'activité plus complets soient élaborés pour rendre compte du travail effectif des parlementaires. Je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Certains d'entre nous se plaignent des classements publiés sur des sites internet, dont l'un concerne désormais les sénateurs. Ce dernier a le mérite de retracer l'activité des sénateurs au travers des informations publiées sur le site internet du Sénat, mais il n'est absolument pas complet, car il ne prend pas en compte, par exemple, la participation à des colloques ou à des réunions du bureau. Il serait donc souhaitable que le recensement de nos activités soit effectué par le Sénat, plutôt que par des organismes extérieurs.

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. Le site internet du Sénat rend déjà compte de notre activité : on y trouve notamment le recensement des interventions en commission ou en séance publique de chacun d'entre nous, ainsi que la liste des

rapports qu'il a rédigés. En fait, ce que demande M. Collombat, c'est simplement l'agrégation de ces informations.

Une autre manière de faire est de sanctionner l'absentéisme. Des sanctions sont prévues par les règlements des deux assemblées. Celle qui figure dans notre règlement doit cependant être révisée, car, en l'état, elle n'est pas applicable. Le bureau du Sénat s'est saisi de cette question; un travail est en cours pour instaurer une sanction effective de l'absentéisme.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Je voterai cet amendement. On met l'accent sur les rapports et les interventions, mais, dans certaines commissions, il est difficile de prendre la parole quand, comme moi, on est un nouveau sénateur. Ainsi, au sein de la commission des affaires étrangères, mon groupe est représenté par des parlementaires aussi chevronnés que Jean-Michel Baylet, Jean-Pierre Chevènement et Robert Hue... Je considère donc qu'il importe de tenir compte de la présence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis A (nouveau)

- ① L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifiée :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :
- ③ « Les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent exercer aucune activité professionnelle annexe, rémunérée ou non. » ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article 6 est supprimé.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J. P. Michel, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Les membres du Conseil constitutionnel peuvent toutefois se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. »

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Cet amendement vise à préciser que les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent exercer aucune fonction publique ni aucune activité professionnelle ou salariée, mais qu'ils peuvent s'adonner à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Dans notre grande sagesse, nous ne voulons pas réfréner la créativité des juges constitutionnels !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Le Gouvernement est lui aussi favorable à cet amendement, qui propose une amélioration du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il reprend une dérogation classique, que l'on trouve déjà, par exemple, dans la loi organique relative au statut de la magistrature.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Je suis favorable à cet amendement, sous réserve d'une rectification. Il faudrait préciser que les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques que si ceux-ci sont dépourvus de tout lien avec leur activité au sein de l'instance. En effet, on a vu certains membres du Conseil constitutionnel commenter des décisions de ce dernier, ce qui me paraît totalement inadmissible.

Les membres du Conseil constitutionnel peuvent bien sûr écrire des œuvres de fiction; le premier d'entre eux est d'ailleurs un célèbre auteur de romans policiers, ce qui lui permet d'être invité de temps en temps sur Canal Plus. Tout cela est plus amusant qu'autre chose, même si, à mon avis, cela ne va pas dans le sens d'une élévation de la fonction...

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Il faudrait à mon sens préciser que les membres du Conseil constitutionnel peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques non rémunérés.

Mme Catherine Procaccia. Oui !

M. Gérard Longuet. Il est rare que les membres du Conseil constitutionnel soient désignés pour leurs talents littéraires ou artistiques: c'est tout au plus un avantage annexe que l'on peut saluer. Dans la vie politique, il y a eu le cas d'Edgar Faure...

M. Michel Mercier. M. Debré écrit des romans policiers !

M. Gérard Longuet. C'est vrai !

Mme Catherine Procaccia. Ce n'est pas pour ça qu'il a été nommé au Conseil constitutionnel, j'espère !

M. Gérard Longuet. La première phrase de l'amendement prévoit que l'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Il s'agit donc d'imposer que les membres du Conseil tirent leurs revenus exclusivement de leur activité à son service, mais je ne suis pas sûr qu'une telle situation n'ait que des avantages. En effet, les règles de remplacement des membres du Conseil constitutionnel font que certains d'entre eux ne sont amenés à siéger que trois ans. Or vous aurez beaucoup de mal à attirer des gens de qualité s'ils doivent cesser toute activité professionnelle pendant cette période, en n'ayant que peu de chances de pouvoir la reprendre ensuite.

J'ajoute qu'il existe des cas particuliers – nous en avons connu dans le passé – où la poursuite d'une activité professionnelle parallèle est presque indispensable pour faire face à des charges parfaitement légitimes et parfaitement exceptionnelles. En interdisant toute activité professionnelle aux membres du Conseil constitutionnel, nous risquerions d'écarter des personnalités se trouvant dans de telles situations particulières, que je n'ai pas à évoquer à cet instant.

Cela étant, je voudrais savoir si l'intention des auteurs de l'amendement est d'exclure l'exercice d'activités scientifiques, littéraires ou artistiques rémunérées.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Je fais miens les propos de Gérard Longuet. Ce texte porte sur la transparence, or on a l'impression que certains amendements en manquent quelque peu...

S'agit-il de prévoir que les membres du Conseil constitutionnel devront tirer l'intégralité de leurs revenus de leur fonction ? Certains d'entre eux risquent de renoncer à leurs activités extérieures si elles ne peuvent pas être rémunérées et de s'ennuyer...

Mme Catherine Procaccia. Avec nous, le Conseil constitutionnel ne s'ennuie pas !

M. Éric Doligé. J'aimerais donc obtenir quelques précisions sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. Jean-Pierre Michel nous demande de préciser que les membres du Conseil constitutionnel ne pourront se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques que si ces travaux sont dépourvus de lien avec leur activité au sein de l'instance. Je crois que nous pouvons accepter cette proposition, car elle est de nature à éviter des conflits d'intérêts : il est en effet arrivé que des membres du Conseil commentent ses décisions. Imaginons que plusieurs membres s'expriment sur une décision dans des sens contraires ; ce serait source de confusion. La proposition de Jean-Pierre Michel apporte donc une clarification.

En revanche, la suggestion de M. Longuet est plus difficile à accepter, pour deux raisons.

Tout d'abord, supposons que l'on autorise les membres du Conseil constitutionnel à publier des romans, par exemple. *Quid* des droits d'auteur ? Devront-ils y renoncer ?

Par ailleurs, pour les magistrats, il n'est pas prévu que les activités scientifiques, artistiques ou littéraires auxquelles ils peuvent se livrer ne doivent pas être rémunérées. Je propose que l'on s'aligne sur ce précédent.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. Je suis gêné par le caractère excessif de cet amendement. Poser, pour les membres du Conseil constitutionnel, une interdiction générale d'exercer toute autre activité professionnelle, hors des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, me paraît anormalement restrictif. Par exemple, on peut très bien concevoir qu'un membre du Conseil constitutionnel soit médecin et qu'il souhaite continuer à exercer cette profession, qui n'est pas une activité scientifique. Or, si cet amendement est adopté, il ne le pourra pas.

Cet amendement repose sur un présupposé qui me trouble : certaines activités rémunérées seraient dignes d'être exercées par un membre du Conseil constitutionnel, tandis que d'autres seraient suspectes *a priori*. Toute activité rémunérée peut donner lieu à des dérives, mais cela ne justifie pas d'interdire de manière aussi générale, avec des exceptions tellement restreintes, aux membres du Conseil constitutionnel d'avoir une activité professionnelle autre.

Je ne voterai donc pas cet amendement, dont le dispositif me paraît tout à fait excessif au regard de l'objectif visé.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

M. Michel Mercier. L'amendement initial me paraît bien équilibré, qui pose le principe de l'interdiction d'exercer toutes fonctions publiques et toute activité professionnelle ou salariée autre, en prévoyant l'exception traditionnelle pour les travaux scientifiques, littéraires et artistiques.

Il ne faudrait pas interdire aux membres du Conseil constitutionnel d'intervenir dans le domaine juridique avant la cessation de leurs fonctions. Souvenons-nous, par exemple, des commentaires de François Luchaire, éminent juriste spécialiste du droit de l'outre-mer, doyen de l'université Paris-I : ils nous éclairaient sur le droit constitutionnel. Pourquoi celui-ci devrait-il demeurer secret ? Pourquoi ceux qui l'élaborent ne pourraient-ils pas en parler ? Dans ces conditions, on devrait aussi interdire aux parlementaires de s'exprimer sur les lois qu'ils votent. Nous descendons là à un niveau de détail excessif. L'amendement initial est satisfaisant, il n'est pas souhaitable d'en rajouter. S'il est modifié, je ne le voterai pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je m'en remets à la sagesse de M. Mercier. Il est vrai que M. Luchaire ou le doyen Vedel commentaient des décisions du Conseil constitutionnel, dont ils étaient membres, mais, dans cette optique, il faudrait également prévoir qu'il soit fait état d'éventuelles opinions minoritaires. C'est la pratique de la Cour constitutionnelle allemande. Chez nous, quand un membre du Conseil constitutionnel commente une décision, on voit très bien quelle était sa position.

M. le président.. La parole est à M. Yann Gaillard, pour explication de vote

M. Yann Gaillard. La rédaction de cet amendement, sans doute inspiré par de bonnes intentions, est franchement comique ! Qui peut vouloir interdire à qui que ce soit, membre du Conseil constitutionnel ou non, d'avoir du goût pour les sciences, la littérature ou la peinture ?

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. (*Rires sur les travées de l'UMP.*) Mes chers collègues, si les membres du Conseil constitutionnel écrivaient des poèmes ou des romans, peignaient des tableaux, ce ne serait peut-être pas plus mal ! Va-t-on leur interdire de penser ? La musique, la littérature adoucissent les mœurs.

La fonction des membres du Conseil constitutionnel est prenante, mais guère distrayante : laissons-leur la possibilité d'avoir une activité littéraire ou artistique ! Bientôt, c'est à nous, parlementaires, que l'on va interdire d'écrire, de penser, ...

M. Henri de Raincourt. ... de parler !

M. le président.. La parole est à M. Alain Anziani

M. Alain Anziani. Après avoir entendu s'exprimer ces diverses opinions, parfois passionnées, je propose d'en rester à la rédaction initiale de l'amendement, qui permettra aux membres du Conseil constitutionnel, madame Benbassa, de peindre ou d'écrire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Après cet intéressant débat, ...

M. Henri de Raincourt. Oh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. ... je propose moi aussi d'en rester à la rédaction initiale de l'amendement, adopté à une assez large majorité par la commission, qui a souhaité instaurer une exception en faveur des activités scientifiques, littéraires ou artistiques, déjà prévue par le statut des magistrats. Cela me paraît satisfaisant.

Quant à la question de l'absence de lien entre ces activités annexes et la fonction des membres du Conseil constitutionnel, la meilleure solution est de s'en référer à l'éthique, fondée sur l'indépendance de ces derniers et le secret des délibérations, dont le compte rendu n'est accessible qu'après quelques décennies. Restons-en donc à la rédaction initiale de l'amendement : j'estime que la commission a correctement travaillé.

J'ajoute qu'il est très difficile de considérer qu'une activité intellectuelle, quelle qu'elle soit, puisse être sans lien avec le reste de l'existence de la personne concernée. Si on lit attentivement les romans policiers écrits par la personnalité qui a été citée, on y décèle de nombreux rapports avec tous les aspects de la vie...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis A.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'a pas adopté l'article.)

Article 2 bis (nouveau)

La deuxième phrase de l'article L.O. 153 du code électoral est complétée par les mots : « et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire ».

La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur l'article.

M. Gérard Longuet. La société française doit être représentée dans sa diversité. Pour cela, il faut accepter que les membres du Parlement puissent avoir une vie professionnelle extérieure à leur assemblée et percevoir le cas échéant des revenus issus de cette activité. Après tout, il n'est pas anormal que les talents et les efforts bénéficient d'une reconnaissance sous forme d'une rémunération. Le Parlement ne saurait être composé exclusivement de fonctionnaires, de permanents de partis politiques ou de retraités.

À cet instant, je ferai un petit rappel historique pouvant s'apparenter à une forme de syndicalisme parlementaire : dans la fonction publique de l'État, l'éventail des salaires allait de 1 à 16 avant 1914 ; aujourd'hui, il va de 1 à 6. Comme celui des hauts fonctionnaires, le pouvoir d'achat des parlementaires n'a cessé de se dégrader, en valeur relative, depuis la III^e République. Nous pouvons bien battre notre coulpe, dénoncer nos faiblesses, nos facilités, mais telle est la vérité !

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. À l'instar de M. Longuet, je regrette que les parlementaires soient de plus en plus enfermés dans leur rôle. Nous finirons par ne plus avoir le droit que d'exercer notre seule fonction de parlementaire. Or, nous savons tous que si l'on n'a plus de relation directe avec le monde du travail, au travers de l'exercice d'une profession, on perd très vite pied !

Le retour à la vie civile après un ou deux mandats parlementaires est souvent très difficile, hormis pour les fonctionnaires, qui continuent à progresser dans leur carrière.

Par ailleurs, conserver une activité extérieure peut être bénéfique au travail parlementaire lui-même. En effet, cela peut permettre de bien mesurer les conséquences concrètes de la mise en œuvre des textes votés par les assemblées. Par exemple, il arrive que l'application restrictive par l'administration des textes de loi entrave l'installation ou le développement des entreprises dans nos territoires.

J'estime donc qu'il faut laisser aux parlementaires qui le souhaitent la possibilité d'exercer une profession, car sinon nous risquons de perdre de vue les réalités de la société, dont nous ne serons plus informés que de manière indirecte. La proximité est nécessaire, or nous sommes en train de la détruire !

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. Au sein des pays développés, on rencontre deux conceptions de la démocratie.

Aux États-Unis, tout ce que nous venons de dire serait irrecevable. Pourtant, ce pays n'est pas réputé avoir un fonctionnement bureaucratique ou être opposé à l'existence de tout lien entre la sphère publique et le monde de l'entreprise !

Or, aux États-Unis, la détention d'un mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, en dehors de quelques dérogations en faveur par exemple des chirurgiens, qui peuvent poursuivre leur activité une fois élus afin de garder la main, à condition toutefois que les revenus qu'ils en tirent ne dépassent pas un certain plafond.

Dans le même esprit, il est proposé, dans l'excellent rapport que j'ai cosigné avec M. Hyst, qu'un parlementaire puisse exercer une profession, sans que la rémunération perçue à ce titre soit supérieure à la moitié de l'indemnité parlementaire.

Il y a un véritable débat sur la question de la compatibilité de l'exercice d'une profession avec celui d'un mandat de parlementaire, qui est déjà, nous le savons, suffisamment prenant.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Cet article soulève le problème des rapports des Français avec l'argent. Notre collègue Anziani vient de parler des parlementaires américains, mais je ne suis pas sûre que leurs revenus soient alignés sur les salaires de la fonction publique américaine...

M. Henri de Raincourt. Ah ça non !

Mme Nathalie Goulet. Leurs revenus sont en réalité bien supérieurs. En revanche, les indemnités des parlementaires français sont alignées sur les rémunérations de la fonction publique et n'ont pas été réévaluées depuis plusieurs années. Au contraire, l'indemnité représentative des frais de mandat a même diminué.

Cela étant, à mon sens, le point important est que les parlementaires puissent être indépendants des partis politiques. Dans cette optique, il ne faut pas les empêcher d'exercer une activité rémunérée extérieure, sous réserve que l'on veille très scrupuleusement à écarter les conflits d'intérêts. Bénéfi-

cier de revenus autres que l'indemnité parlementaire leur permettra d'être plus libres, moins inféodés aux partis politiques.

Mme Éliane Assassi. N'importe quoi ! C'est surréaliste ! Vous êtes élue grâce à qui ?

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. Notre collègue Anziani a élargi le débat à juste titre, me semble-t-il.

Cependant, je voudrais exprimer mon désaccord avec une partie de son argumentation. De mon point de vue, la fonction parlementaire n'est en rien un « métier ».

Mme Éliane Assassi. On est d'accord !

M. Philippe Bas. Pour être parlementaire, il faut généralement renoncer à exercer son activité professionnelle antérieure à titre principal. Cela n'exclut pas que l'on puisse la conserver à titre accessoire, un parlementaire devant consacrer à l'activité de législateur le temps nécessaire pour l'assurer correctement.

Que la fonction parlementaire ne soit pas un métier, cela est si vrai que celui qui l'exerce ne bénéficie pas d'un salaire ou d'un traitement. Les mots ont un sens : il reçoit une indemnité, qui a précisément pour objet de remplacer le revenu qu'il tirait de son activité professionnelle antérieure. À cet égard, on aurait d'ailleurs pu concevoir un système d'indemnités tenant compte de la nature de celle-ci. On a préféré, sans doute pour des raisons de simplicité et de justice, instaurer une indemnité d'un montant identique pour tous les sénateurs et tous les députés, mais cela n'allait pas de soi : l'indemnité parlementaire ayant vocation à se substituer au revenu tiré de l'activité professionnelle antérieure, on aurait pu tenir compte de ce dernier pour en fixer le montant. De nombreux parlementaires perdent du revenu en étant élus. (*M. Pierre-Yves Collombat s'esclaffe.*)

Mme Éliane Assassi. Sortez les mouchoirs !

M. Philippe Bas. D'autres en gagnent : la politique nourrit médiocrement ceux qui ont une situation professionnelle brillante et plus largement ceux qui ont une situation professionnelle modeste.

Pour réglementer l'exercice d'activités professionnelles accessoires, il conviendrait de tenir compte de ces paramètres. En effet, tous les Français n'ont pas le même train de vie. Un certain nombre de parlementaires ont besoin d'un complément de revenu pour pouvoir conserver leur indépendance et exercer leur fonction dans de bonnes conditions. C'est une réalité ! Tous les parlementaires ne sont pas d'anciens professeurs de collège. Je tenais à le dire, fût-ce au risque de heurter certaines sensibilités. Nous devons faire preuve de prudence en légiférant sur ce sujet.

Nous devons aussi avoir à l'esprit qu'il ne serait pas sain que les parlementaires légifèrent à plein temps. Nous savons tous que l'excès de législation envahit la vie sociale dans tous ses aspects ! Nous ferions bien d'en revenir à la sagesse de nos prédécesseurs : voilà seulement quelques décennies, on légiférait quatre ou cinq fois moins qu'aujourd'hui, et la France se portait mieux !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cela n'a rien à voir avec l'article !

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Il s'agit d'un vrai sujet, que chacun envisage selon sa propre expérience.

Pour ma part, je n'ai pas d'états d'âme. Venant de la fonction publique, je n'exerce pas d'autre activité que ma fonction de parlementaire.

La situation américaine n'est pas comparable à la nôtre : il ne s'agit pas du même modèle. Aux États-Unis, le retour du parlementaire à la vie professionnelle, lorsque son mandat prend fin, ne s'opère pas du tout dans les mêmes conditions qu'en France. Au Japon et dans un certain nombre d'autres pays asiatiques, lorsqu'un salarié d'une grande entreprise devient parlementaire, on lui garde sa place à vie.

Nous n'avons pas du tout la même culture. Le statut du parlementaire français a été élaboré par des gens issus de la fonction publique, dont le seul horizon était le service de l'État. Dans d'autres pays, on a considéré que le Parlement était davantage au service de la vie quotidienne des citoyens qu'à celui de l'État, ce qui a amené à accorder une plus grande place à la vie extérieure à l'institution, à l'activité professionnelle dans le statut du parlementaire.

Nous devons respecter notre tradition, car on ne la changera pas au détour de l'examen d'un texte, mais prenons garde à ne pas refermer le Parlement sur lui-même, à ne pas le transformer en une institution qui serait complètement à l'écart de la vie quotidienne des Français. L'appréciation de nos compatriotes sur son rôle s'en ressentirait forcément.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. On ne parle pas du sujet !

Mme Éliane Assassi. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. On s'éloigne progressivement du sujet, à savoir la prévention des conflits d'intérêts.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest. On a évoqué l'exemple américain, mais on peut aussi se référer aux parlements d'Europe : l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ne prévaut ni au Royaume-Uni, ni en Allemagne, ni en Italie.

En matière de prévention des conflits d'intérêts, le système français repose sur un certain nombre d'incompatibilités. Ce dispositif a évolué au fil du temps, souvent à la suite de scandales.

Le groupe de travail de la commission des lois avait estimé qu'il ne fallait pas non plus que l'activité professionnelle exercée le cas échéant par un parlementaire soit prépondérante au point de l'empêcher d'exercer sa fonction de manière satisfaisante.

Si vous voulez parler de l'indemnité parlementaire, mes chers collègues, ne faites pas de comparaison avec la situation américaine : aux États-Unis, le Sénat est tout-puissant !

Mme Esther Benbassa. Eh oui !

M. Jean-Jacques Hyest. Nos homologues américains sont assistés par des équipes nombreuses. Par ailleurs, aux États-Unis, les groupes de pression fonctionnent de manière très différente que ce que nous connaissons en France. De ce point de vue, notre système me paraît globalement meilleur.

Ne battons donc pas notre coulpe en permanence ! Ce n'est pas l'objet de ce débat, qui porte sur les moyens de combattre efficacement le risque que des parlementaires se soumettent à des intérêts distincts de l'intérêt général. N'en rajoutons pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Que l'on me permette un point d'ordre : mes chers collègues, nous devons achever l'examen de ce projet de loi organique, puis mener à bien celui du projet de loi ordinaire, sur lequel ont été déposés quelque 180 amendements.

J'en reviens à l'article 2 *bis* pour faire observer que, depuis une demi-heure, j'entends des choses passionnantes, mais sans rapport direct avec son objet.

M. Philippe Bas. Oui, mais elles méritaient d'être dites ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Certainement...

M. Éric Doligé. On est dans l'urgence !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. En tout état de cause, je rappelle que l'article 2 *bis* traite du cas où un parlementaire est nommé ministre. Il dispose alors d'un droit d'option pendant un mois : pendant ce délai, il peut décider de ne pas rester au Gouvernement et de retourner au Parlement. Il y a d'ailleurs quelques précédents célèbres.

À partir du moment où un parlementaire entre au Gouvernement, il perçoit le traitement afférent et ne peut plus participer à aucun vote au Parlement. L'article 2 *bis* – j'espère qu'il sera adopté à une large majorité – tend à prévoir qu'il ne perçoive pas d'indemnité parlementaire pendant le mois du délai d'option, puisqu'il est rémunéré en tant que ministre.

M. Henri de Raincourt. Il ne touche pas l'indemnité !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Peut-être, mais il semble qu'aucun texte ne précise ce point.

Cet article est issu des travaux de l'Assemblée nationale, et personne n'y a trouvé à redire en commission. Je vous propose donc, mes chers collègues, de l'adopter, afin que nous puissions passer à l'article suivant.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Après ce que vient de dire M. le rapporteur, je renonce à la parole, mais je crains que l'occasion d'intervenir ne me soit de nouveau donnée ultérieurement !

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas.

M. Philippe Bas. Je voudrais demander au Gouvernement quels sont les cas, actuels ou passés, de parlementaires devenus ministres ayant perçu leur indemnité pendant le mois d'option. À la lumière de la réponse de Mme la ministre, je déterminerai mon vote.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Cet article ne fait que reprendre la pratique observée par le secrétariat général du Gouvernement depuis au moins une génération !

M. Henri de Raincourt. Ce n'est pas vrai !

M. Alain Richard. Si !

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article 2 bis est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 2 *bis*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, après le mot : « électoraux », sont insérés les mots : « , qui exerce d'autres activités professionnelles ».

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. D'après ce que je l'ai entendu dire tout à l'heure, M. Longuet devrait être d'accord avec nos propositions visant à sécuriser les parcours professionnels, en permettant par exemple aux chômeurs de suivre des formations en vue de retrouver un emploi !

En déposant cet amendement n° 77, nous avons souhaité rappeler que certains élus exerçaient une activité professionnelle en dehors de leur mandat. Cet amendement vise donc à limiter les revenus qu'ils peuvent percevoir de cette activité. En effet, dans le cas où la majorité des revenus d'un parlementaire provient de son activité extérieure au Parlement, il existe, au moins en apparence, un fort risque de conflit d'intérêts et le parlementaire pourrait être soupçonné de défendre son intérêt « le plus lucratif ».

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exception des revenus mentionnés à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, les revenus et indemnités tirés d'une activité professionnelle exercée concomitamment à la fonction de parlementaire ne peuvent excéder la moitié de l'indemnité visée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Cet amendement vise à plafonner à la moitié de l'indemnité parlementaire de base les rémunérations qui résultent de l'exercice, par un parlementaire, d'une activité privée lucrative. Il est en effet dans la nature de l'indemnité parlementaire de se substituer à la rémunération précédemment perçue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je dois d'abord faire observer que l'amendement n° 77 reprend une proposition présentée en 2011 dans le rapport établi d'une manière pluraliste, sur l'initiative de M. Hyest, au nom de la commission des lois.

La commission a toutefois demandé le retrait de ces deux amendements pour une raison simple : la difficulté d'application concrète de telles mesures. Autant un tel plafonnement serait facile à appliquer à une activité salariée, autant il est difficile à appliquer à une activité dont les revenus sont variables selon les années, les mois et les semaines, qu'elle soit exercée dans le cadre d'une profession libérale ou relève du commerce ou de l'agriculture, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. M. le rapporteur a rappelé des éléments importants à l'origine du dépôt de ces amendements, qui soulèvent des questions tout à fait pertinentes. Cependant, le Conseil d'État a observé que le plafonnement de la rémunération d'une activité extérieure au mandat ne pourrait être admis que s'il était possible de justifier de l'existence d'une incompatibilité entre le mandat de parlementaire et toute activité dépassant un certain niveau de rémunération. Vous voyez donc combien le sujet peut s'avérer complexe.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat. En effet, comme le disait M. le rapporteur, ces amendements posent des difficultés d'application. Reste que, sur le fond, on peut comprendre le sens de la démarche.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je suis opposée sur le fond à ces amendements, tout simplement parce que j'étais salariée lorsque j'ai été élue et que j'aurais souhaité le rester. Je vous rappelle que beaucoup reprochent actuellement aux parlementaires d'être des fonctionnaires et de ne plus savoir quel est le quotidien des Français.

Pendant trois mois, j'ai essayé de travailler à mi-temps dans mon entreprise, tout en exerçant mon mandat de sénateur. Mais c'est difficile, même quand on habite et qu'on travaille à proximité, surtout si l'on veut exercer pleinement son mandat.

Mme Éliane Assassi. Ça existe !

Mme Catherine Procaccia. Or je viens d'entendre M. le président-rapporteur dire que ce plafonnement pourrait s'appliquer aux seuls salariés. Pourquoi les salariés, et ceux du secteur privé en particulier, ne pourraient-ils pas siéger au Parlement tout en continuant à conserver un pied dans la vie de l'entreprise, comme une bonne majorité des Français ?

M. le président. Madame Assassi, l'amendement n° 77 est-il maintenu ?

Mme Éliane Assassi. Pour la peine, je le maintiens !

M. le président. Madame Benbassa, l'amendement n° 32 rectifié est-il maintenu ?

Mme Esther Benbassa. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complétée par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – Le montant ainsi que les modalités de la prise en charge des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire et à la rémunération de collaborateurs assistant les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat dans l'exercice de leur mandat sont fixés par chaque assemblée. Chacun des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat est tenu de déclarer auprès de l'assemblée à laquelle il appartient, chaque année, avant le 30 juin, l'utilisation qu'il a faite des fonds qui lui ont été alloués sur le fondement du premier alinéa. Chaque assemblée tient un registre des déclarations faites par ses membres, qu'elle rend publiques sur son site internet. Elle rend également publique la liste de ses membres qui n'ont pas effectué cette déclaration. L'absence de déclaration au 1^{er} juillet entraîne la suspension de la prise en charge des frais mentionnés au premier alinéa. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Cet amendement vise à inscrire dans la loi organique les éléments indispensables au travail parlementaire que sont la prise en charge des frais d'exercice du mandat parlementaire et la rémunération des collaborateurs. Il vise également à rendre transparente l'utilisation des fonds dédiés à l'indemnité représentative de frais de mandat.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complétée par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – Le montant ainsi que les modalités de la prise en charge des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire et à la rémunération de collaborateurs assistant les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat dans l'exercice de leur mandat sont fixés par chaque assemblée. Les moyens alloués à la rémunération des collaborateurs et les conditions de travail des collaborateurs sont évalués chaque année par chaque Assemblée et un bilan social annuel est publié. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Cet amendement tend à inscrire dans la loi organique la nécessité d'allouer aux parlementaires des moyens pour assumer leurs frais de mandat et la rémunération de leurs collaborateurs, qui sont des éléments indispensables au bon fonctionnement des assemblées et à l'indépendance de l'action des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements, qui empiètent sur les prérogatives des assemblées parlementaires et de leur bureau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Ces questions relèvent de la vie interne des assemblées. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 ter (nouveau)

Le 1° du I des articles L.O. 489, L.O. 516 et L.O. 544 du code électoral est abrogé. – *(Adopté.)*

Article 2 quater (nouveau)

① I. – L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. »

③ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 2 quater.

(L'article 2 quater est adopté.)

Article 3

① I A (nouveau). – L'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est ainsi modifiée :

② 1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1er est complétée par les mots : « et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire » ;

③ 2° Après le mot : « placé », la fin de l'article 4 est ainsi rédigée : « d'office, pendant la durée de ses fonctions, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »

④ I. – L'article 5 de la même ordonnance est ainsi modifié :

⑤ 1° Au second alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

⑥ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. »

⑧ II (nouveau). – L'article 6 de la même ordonnance est abrogé.

⑨ III (nouveau). – Le 2° du I A du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

Autorité de

par les mots :

Autorité pour

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 7 de la même ordonnance est abrogé.

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Cet amendement est purement rédactionnel, puisqu'il s'agit de remplacer la mention « Haute Autorité de la transparence de la vie publique » par la mention « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

① Après la trente et unième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

| | |
|--|-----------|
| Haute Autorité de la transparence de la vie publique | Président |
|--|-----------|

»

M. le président. L'amendement n° 85 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

Autorité de

par les mots :

Autorité pour

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Cet amendement a exactement le même objet que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'article 4.)

Article 4 bis A (nouveau)

① L'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :

② 1° Avant le dernier alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

③ « Les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I sont transmises à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Si la Haute Autorité constate que le candidat a omis de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou en a fourni une évaluation mensongère, elle saisit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette saisine est rendue publique. En fonction du nombre et de la gravité des irrégularités, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut réduire le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article.

④ « La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Si la Haute Autorité constate que cette déclaration n'est pas exhaustive, exacte ou sincère ou si elle constate une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle rend public ce constat. » ;

⑤ 2° À la première phrase du dernier alinéa du III, le mot : « au » est remplacé par la référence : « aux I et ».

M. le président. L'amendement n° 86 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Nous avons adopté un amendement qui étendait la déclaration de patrimoine aux candidats. L'amendement n° 86 rectifié vise à supprimer cette obligation de déclaration de patrimoine imposée aux candidats. En effet, cette disposition est inapplicable,...

M. Gérard Longuet. Absolument !

M. Alain Anziani. ... car la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique va se trouver submergée de milliers, voire de dizaines de milliers de déclarations de patrimoine ; elle n'aura évidemment pas le temps de les examiner. Or notre but est de permettre un contrôle effectif entre le moment du dépôt de la déclaration et le moment de l'élection.

Une telle disposition relève donc du vœu pieux et n'a pas de sens. C'est pourquoi nous vous proposons de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 86 rectifié, mais il me semble qu'il y a une confusion, monsieur Anziani.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Voilà l'une des situations critiques organisées par le projet de loi organique que nous présente le Gouvernement, qu'il ait été ou non modifié par la commission des lois : au moment de l'élection, qu'il s'agisse d'une élection législative, sénatoriale, municipale, départementale ou régionale, notre législation va instituer une inégalité de statut entre les candidats, que j'avais évoquée vendredi dernier.

Si nous avons la certitude que le tampon « bon pour honnêteté reconnue » délivré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie politique valait quelque chose, nous pourrions dire que le candidat sortant, qui s'est soumis à l'obligation de publication de son patrimoine, de ses revenus, de ses intérêts et a donc obtenu le label « bon pour le service honnête », dispose d'un avantage. Vis-à-vis de ses concurrents, ce serait même une forme de déloyauté, puisqu'il serait reconnu honnête, alors que ses concurrents, n'étant pas soumis à la même obligation, ne bénéficieraient pas du label délivré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et pourraient être soupçonnés, n'ayant pas apporté la preuve de leur honnêteté, de ne pas être honnêtes.

En réalité, la plupart de nos compatriotes vont retenir la situation inverse : le candidat sortant sera transparent et on pourra lui reprocher d'être trop investi dans l'économie privée ou, au contraire, de ne rien y connaître du tout, d'avoir accumulé du bien au terme de sa carrière professionnelle ou, au contraire, de ne pas en avoir accumulé, etc. Quelqu'un sera toujours mécontent et le candidat sortant sera donc en situation de faiblesse.

L'argument de M. Anziani est totalement pertinent : il est impossible de demander à une commission de délivrer des labels à des milliers de candidats. Nous voyons en effet à chaque élection qu'il y a, à la fois, moins d'électeurs et plus de candidats. Les dossiers seraient donc trop nombreux.

Je ne me priverai pas, cependant, du plaisir de souligner une contradiction du projet de loi organique, qui instaure une inégalité devant le suffrage universel entre les candidats « transparents » et les autres.

À ceux qui sont transparents, le label ne conférera pas pour autant une probité absolue aux yeux des électeurs. En effet, ces derniers se souviendront toujours que M. Cahuzac a fait

toutes les déclarations à la commission administrative compétente, ce qui ne l'a nullement empêché de mener des activités parallèles, auxquelles cette commission a été absolument incapable, hélas, de mettre fin en temps et en heure.

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. Je dois à la vérité de dire que je suis allé trop vite. Il me faut donc rétablir le sens de notre amendement : le texte visé par la demande de suppression ne concerne pas l'ensemble des candidats, mais uniquement ceux à l'élection présidentielle.

M. Gérard Longuet. *A fortiori* pour l'élection la plus importante !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Nous avons débattu vendredi dernier du sujet évoqué par M. Longuet, lorsque le rapporteur de la commission des lois nous a proposé, au dernier moment, un amendement relatif à la publication : selon lui, il ne fallait pas procéder à une publication dans l'année précédant une élection, car il y aurait une distorsion.

Par ailleurs, en 2017, se présenteront peut-être contre les députés de l'actuelle majorité d'anciens députés, qui, pour leur part, ne seront pas soumis à la publication des résultats. La majorité, comme l'opposition, a tout intérêt à regarder de plus près cette différence de traitement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je tiens à préciser pourquoi la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 86 rectifié défendu par M. Anziani, qui a trait à l'élection présidentielle.

Nous souhaitons que l'on ne mélange pas deux procédures.

M. Jean-Jacques Hyest. Voilà !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il y a, d'une part, les déclarations de patrimoine transmises à la Haute Autorité, laquelle prend après contrôle, en cas de non-transmission ou de transmission fallacieuse, erronée ou mensongère, un certain nombre de dispositions prévues par le présent projet de loi. Il y a, d'autre part, les comptes de campagne, contrôlés par la Commission nationale des comptes de campagne. Même si la question peut se poser, nous avons bel et bien décidé que ces deux instances resteraient distinctes pour le moment.

À l'Assemblée nationale, M. Dosière avait imaginé que l'on puisse pénaliser le remboursement des dépenses de campagne en cas de non-déclaration ou de déclaration de patrimoine fallacieuse. Il a semblé à notre commission que ce dispositif était susceptible de créer une véritable confusion. Mieux vaut distinguer la déclaration de patrimoine, d'un côté, et les comptes de campagne, de l'autre, avec deux instances de contrôle distinctes. C'est plus clair !

Pour cette raison, la commission est favorable à cet amendement tendant à la suppression de l'article 4 *bis* A introduit par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *bis* A est supprimé.

Article 4 *bis*

À la fin de l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, la référence : « loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » est remplacée par la référence : « loi organique n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique ».

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. – Au quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « de l'article L.O. 135-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L.O. 136-4 et L.O. 136-5 ».

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission y était favorable alors que l'article 1^{er} subsistait. Désormais, l'objet de cet amendement pose un petit problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. Compte tenu des observations éclairées formulées par le rapporteur de la commission des lois, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(L'article 4 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4 *bis*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 rectifié est présenté par Mmes Rossignol, Alquier et M. André, MM. Andreoni, Antiste, Antoinette, Assouline, Auban et D. Bailly, Mme Bataille, MM. Bérit-Débat, Berson, Berthou et Besson, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel et M. Bourquin, Mme Bourzai, MM. Boutant, Caffet et Camani, Mme Campion, M. Carrère, Mme Cartron, MM. Carvounas, Cazeau, Chastan et Chiron, Mme Claireaux, MM. Collomb, Cornano, Courteau, Daudigny, Dauris, Delebarre et Demerliat, Mme Demontès, MM. Desplan, Dilain et Domeizel, Mme Durrieu, M. Eblé, Mme Emery-Dumas, M. Esnol, Mme Espagnac, MM. Fauconnier, Fichet, Filleul et Frécon, Mme Génisson, M. Germain, Mmes Ghali et D. Gillot, MM. J. Gillot, Godefroy, Gorce, Guérini, Guillaume, Haut et Hervé, Mme Herviaux, MM. Jeannerot, Kaltenbach et Kerdraon, Mmes Khiari et Klès, MM. Krattinger, Labazée et S. Larcher, Mme Laurent-Perrigot, MM. Leconte et Le Menn, Mme Lepage, MM. J.C. Leroy et Le Vern, Mme Lienemann, MM. Lorgeoux, Lozach, Madec, Madrelle, Magner, Marc, Massion et Mazuir, Mmes Meunier et D. Michel, MM. Miquel, Mirassou, Mohamed Soilihi, Navarro et

Néri, Mme Nicoux, MM. Pastor, Patient, Patriat, Percheron, Peyronnet, Piras, Poher et Povinelli, Mme Printz, MM. Rainaud, Raoul, Rebsamen, Reiner, Richard, Ries, Roger et Rome, Mme Schillinger, M. Sutour, Mme Tasca et MM. Teston, Teulade, Todeschini, Tuheiyava, Vairetto, Vallini, Vandierendonck, Vaugrenard, Vergoz, Vincent et Yung.

L'amendement n° 88 rectifié est présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est ajouté un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* La liste des subventions versées sur proposition des membres du Parlement, en vertu des crédits ouverts dans les lois de finances de l'année précédant celle du dépôt du projet de loi de finances de l'année. Cette liste retrace, pour chaque département, collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie :

« a) l'ensemble des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées par le ministre de l'intérieur ;

« b) l'ensemble des subventions accordées à des associations par les ministres compétents ;

« Elle indique, pour chaque subvention, le nom du bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, le programme budgétaire concerné et le nom du membre du Parlement qui a proposé la subvention. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n° 23 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Ah, le bel amendement! (*Sourires.*)

Mme Laurence Rossignol. Je ne vous épargnerai pas, mes chers collègues, la description de la réserve parlementaire, même si certains d'entre vous en connaissent depuis très longtemps le fonctionnement,...

Mme Nathalie Goulet. Mais combien ?

Mme Laurence Rossignol. ... alors que vous ignoriez peut-être son existence quand vous avez été élus pour la première fois. Seulement, puisque nous ne parlons pas qu'entre nous mais que nous nous adressons aussi au public présent dans les tribunes et aux lecteurs du *Journal officiel*, j'expliquerai en quelques mots ce dont il s'agit.

La réserve parlementaire est une somme inscrite au budget, de 150 millions d'euros, dévolue aux deux assemblées et dont les parlementaires, députés et sénateurs, prescrivent l'attribution à des collectivités territoriales ou à des associations.

Une fois cela posé, j'ai tout dit et rien dit. Je n'ai pas précisé notamment comment cette somme est répartie entre les parlementaires au sein de chacune des assemblées ni comment on peut en contrôler l'usage.

Comme je l'ai déjà indiqué, certains d'entre vous, élus avant moi au Sénat, m'ont raconté qu'ils ignoraient l'existence de la réserve parlementaire lorsqu'ils sont arrivés ici.

Mme Nathalie Goulet et M. Henri de Raincourt. C'est vrai !

Mme Laurence Rossignol. Ils ne savaient donc pas qu'ils pouvaient en bénéficier. Ils ne savaient pas non plus comment y accéder, cette somme ayant été répartie, durant très longtemps, entre les parlementaires puissants : les présidents des assemblées et des commissions des finances, les rapporteurs,...

Depuis deux ans, nous y avons mis bon ordre en répartissant la réserve parlementaire par groupe à hauteur de 150 000 euros pour chaque sénateur.

Tandis que nous débattons de transparence depuis plusieurs jours, nous n'avons pas encore évoqué la question de la transparence de la réserve parlementaire. Si l'on peut débattre du degré de transparence pour notre patrimoine privé, il s'agit là, en revanche, d'argent public, destiné à des réalisations publiques.

L'amendement que je vous propose, avec mes collègues du groupe socialiste, tend donc simplement à instaurer la transparence de la réserve parlementaire. Pour ce faire, il sera obligatoire d'indiquer le montant perçu par chaque parlementaire, à quelle collectivité et à quel projet d'investissement cette somme a été consacrée et pour quel montant.

Je vous le dis tranquillement : en ce qui concerne l'avenir de la réserve parlementaire, il n'y a que deux solutions possibles, la transparence ou la suppression !

M. Henri de Raincourt. Très bien !

Mme Laurence Rossignol. On peut débattre de sa suppression, si vous le préférez. Pour ma part, j'ai tendance à considérer que si nous supprimons en cette période difficile cette contribution de 150 millions d'euros qui bénéficie aux territoires, celle-ci ne serait pas automatiquement sanctuarisée au profit des collectivités.

Cela étant, la réserve parlementaire n'est acceptable aujourd'hui que dans la mesure où elle est transparente. Il est absolument anormal que nous, parlementaires, ne sachions pas à quelle destination cet argent public est dévolu. N'oublions pas que ces fonds ne relèvent pas de l'autonomie des assemblées. Nous pouvons donc légiférer sans porter atteinte à ce principe.

J'ajoute, pour finir de vous convaincre – mais sans doute le savez-vous déjà –, qu'un contribuable et une association ont obtenu du tribunal administratif de Paris la publication de la réserve parlementaire de 2011.

Mme Jacqueline Gourault. Absolument !

M. Jean-Claude Requier. Pour les communes !

Mme Laurence Rossignol. C'est dire si l'opacité, à laquelle notre assemblée s'est attachée durant si longtemps, était anormale au regard des règles élémentaires de la transparence que garantit le droit administratif français.

Un contribuable a donc obtenu la publication de la réserve parlementaire de 2011 pour les communes. Ce sera également le cas pour les associations, mais cela exige un travail de recollement dans les ministères, ce qui est plus complexe que d'obtenir la transmission de documents par le ministère de l'intérieur.

Si vous n'adoptez pas cet amendement, l'année prochaine, un autre contribuable obtiendra, sur la base des mêmes règles, de la même loi et de la jurisprudence du tribunal administratif, la publication de la réserve de 2012, puis un autre, l'année suivante, de la réserve de 2013.

Vous avez le droit de penser que c'est une bonne façon d'administrer notre pays et de garantir à nos concitoyens la transparence à laquelle ils peuvent légitimement nous demander de nous soumettre, mais cela aurait pour conséquence d'engorger inutilement les tribunaux administratifs. Cela reviendrait surtout à s'accrocher à une opacité inutile et inefficace qui serait, par ailleurs, facteur d'une immense suspicion. Or je crains que nous n'ayons déjà, depuis le début de nos discussions, suffisamment alimenté la suspicion de nos concitoyens. Voilà pourquoi je vous propose de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour présenter l'amendement n° 88 rectifié.

M. Alain Anziani. Je reprendrai tous les mots de Laurence Rossignol.

Quel est le rôle d'un parlementaire? Élaborer et voter la loi? Contrôler l'action du Gouvernement? Certainement! Mais il n'est pas au cœur de sa fonction – je n'emploie plus le mot « métier »! – de répartir des subventions.

Si nous devons considérer que cette répartition fait partie de nos attributions, alors il faudrait établir un certain nombre de critères objectifs. Or il n'y en a pas aujourd'hui. Nous sommes, les uns et les autres, plutôt sollicités par nos amis politiques que par ceux d'un autre bord. (*Protestations sur les traverses de l'UMP et de l'UDI-UC.*)

MM. Philippe Bas et Henri de Raincourt. Pas du tout!

M. Alain Anziani. J'ai dit « plutôt », et je pense n'être pas loin de la vérité. Libre à chacun d'être hypocrite en la matière...

Le véritable scandale, c'est l'attribution d'une réserve parlementaire dix ou vingt fois supérieure à un tel plutôt qu'à tel autre.

Mmes Nathalie Goulet et Jacqueline Gourault. C'est vrai!

M. Alain Anziani. Comment expliquer qu'existent dans une république de telles disparités entre parlementaires? Il n'y a aucune raison!

Je partage l'avis de Mme Rossignol: ce n'est pas le moment de priver nos collectivités locales de ces 150 millions d'euros de réserve parlementaire, car elles ne pourraient sans doute pas retrouver de tels montants. Mais instaurons au moins une transparence totale!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. J'approuve tout à fait ces deux amendements identiques, sur lesquels la commission a émis un avis favorable.

Il est bon que nous puissions enfin aborder ce sujet dans nos assemblées. Il n'y a en effet aucune raison de ne pas dire la vérité et de ne pas établir la transparence pour ce qui est de l'affectation de fonds publics votés par le Parlement et figurant au budget de l'État, au sein des crédits du ministère de l'intérieur.

Je suis tout à fait certain que la publication de la réserve renforcera les pratiques vertueuses qui, depuis quelque temps, notamment au Sénat, tendent à une répartition équitable des fonds entre les parlementaires. Que l'on sache à quelles communes ou, le cas échéant, à quelles associations les crédits ont été affectés me paraît naturel, car il y va ainsi de toute subvention à caractère public.

Toutes sortes de considérations peuvent être prises en compte. Pour ma part, je suis de ceux qui examinent les demandes dans l'ordre où elles arrivent à partir du mois de janvier. Je privilégie aussi le soutien aux petites communes, parce que beaucoup d'entre elles rencontrent des difficultés pour réaliser un certain nombre de travaux et d'investissements. Que nous puissions contribuer au financement de leurs projets est bénéfique! (*MM. Philippe Bas et Gérard Longuet acquiescent.*)

Au total, je revendique pleinement les choix qui sont faits, très naturellement, dans mon département. Au reste, ils sont parfaitement publics, et l'on en parle souvent.

Il me paraît certain que la transparence permettra l'équité et préviendra toute situation susceptible d'être critiquée. Les sommes en question continueront de bénéficier, du moins je l'espère, à de petites communes et à de petites collectivités territoriales, auxquelles elles sont souvent très utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Le Gouvernement est tout à fait favorable à la publication de la réserve, mais la rédaction de ces deux amendements identiques soulève à ses yeux une difficulté, dans la mesure où ils tendent à modifier la loi organique relative aux lois de finances. Or il est difficile de considérer que la question de la réserve doit être traitée dans une norme aussi importante de notre droit.

Aussi le Gouvernement a-t-il déposé sur le projet de loi ordinaire un amendement n° 185, qui permettra de satisfaire l'objectif des auteurs des amendements n°s 23 rectifié et 88 rectifié en ce qui concerne la publication de la réserve parlementaire. Plus précisément, l'amendement du Gouvernement prévoit que la liste des subventions versées sur proposition des parlementaires figurera dans le « jaune » budgétaire relatif aux associations, annexé au projet de loi de finances initiale.

Nous pensons que les conditions de publicité de ce document répondent à l'objectif visé. En effet, il est publié selon les modalités habituelles pour les documents budgétaires, ainsi que sous forme compacte sur le site internet du ministère chargé du budget et sous format et licence ouverts sur le site internet « www.data.gouv.fr », destiné à mettre à la disposition du grand public des jeux de données publiques.

Madame Rossignol, monsieur Anziani, dans la mesure où l'amendement n° 185 au projet de loi ordinaire permettra de satisfaire votre souhait, je vous invite à retirer vos amendements respectifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Mme la ministre a fait référence à l'amendement n° 185 que le Gouvernement a déposé sur le projet de loi ordinaire. Je peux annoncer dès maintenant, pour éclairer les travaux du Sénat, que la commission des lois ne l'a pas adopté. La raison en est très simple: le « jaune » budgétaire dans lequel, aux termes de cet amendement, la publication de la réserve serait assurée traite des rapports entre l'État et les associations.

M. Philippe Bas. Eh oui!

M. Gérard Longuet. En effet, cela n'épuise pas le sujet!

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Or la plus grande partie de la dotation d'action parlementaire, communément appelée réserve parlementaire, sert au financement de collectivités territoriales. (*M. Roger Karoutchi acquiesce.*)

M. Gérard Longuet. À 90 % !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Mes chers collègues, je ne voudrais vraiment pas, et la commission des lois dont je suis le porte-parole ne le voudrait pas davantage, que le rejet de ces amendements, serait-il motivé par des raisons techniques, soit interprété comme un refus de la transparence. C'est pourquoi je suis partisan du maintien des deux amendements n° 23 rectifié et 88 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. J'invite le Sénat à les voter, ce qui permettra que beaucoup de questions, de soupçons et de procès, justifiés ou non, soient évités. Il faut que, dès ce soir, nous prenions une position claire, nette et précise !

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° 23 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laurence Rossignol. Oui, pour les raisons que M. le rapporteur vient d'exposer.

M. le président. Monsieur Anziani, l'amendement n° 88 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Anziani. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Une fois n'est pas coutume, je pourrais, de bon cœur, voter les amendements présentés par Mme Rossignol et M. Anziani, à la condition, toutefois, que le problème soit vraiment réglé sur le fond.

Il faut se souvenir que la réserve parlementaire est en réalité un progrès, puisque, avant elle, le chapitre 67-51 du ministère de l'intérieur était mobilisé sur la demande des parlementaires dans une obscurité totale et une inégalité absolue.

Ayant présidé un groupe, j'ai pu découvrir la diversité des situations des sénateurs par rapport à la réserve parlementaire. Cette diversité n'est pas exceptionnelle, mais les chiffres que j'ai découverts m'ont malgré tout étonné.

Dans mes fonctions de président de groupe, je me suis efforcé d'utiliser la réserve parlementaire pour ce qu'elle était : une récompense de l'assiduité des parlementaires en commission et en séance publique, avec – pourquoi ne pas le dire ? – une prime à l'ancienneté qui n'est pas vraiment surprenante dans notre maison assez traditionnelle.

Mme Nathalie Goulet. Excellent principe !

M. Gérard Longuet. En fin de compte, nous arrivions à des écarts extrêmement raisonnables.

Si la réserve parlementaire a été si facilement acceptée et si elle a été placée sous l'autorité du président et du rapporteur général de la commission des finances, c'est parce que le ministère des finances y trouvait son compte. En effet, celui-ci encourageait la présence des parlementaires en assurant en quelque sorte une prime aux parlementaires présents, notamment au cours des longues nuits budgétaires pour lesquelles la désertion était en général la règle. En somme, le rapporteur général de la commission des finances avait une autorité sur la répartition de la réserve parce qu'il pouvait ainsi trier le bon grain de l'ivraie.

Que nous nous privions de cette prime d'assiduité, je n'en suis pas choqué. Monsieur Anziani, madame Rossignol, je répète que je serais prêt à voter vos amendements, sous réserve toutefois que nous débattions de leur rédaction.

Faut-il les sous-amender ? Je me pose la question. En tout cas, je trouve que les amendements ne devraient pas seulement viser les membres du Parlement.

M. Roger Karoutchi. Bien sûr !

Mme Catherine Procaccia. Il y a aussi les ministères !

M. Gérard Longuet. De fait, aujourd'hui encore, un ministre a toujours une petite marge de manœuvre, et rien ne lui interdit de verser des subventions à certaines collectivités territoriales.

Sur le terrain, il y a plusieurs injustices. Par exemple, lorsqu'on a la chance de présider un exécutif départemental ou régional, on peut aider les collectivités territoriales dans le besoin – certains diront même les arroser.

Mme Nathalie Goulet. C'est vrai !

M. Gérard Longuet. Mes chers collègues, lorsque vous ne serez plus à la tête de ces exécutifs, rien n'interdira à votre successeur, s'il ambitionne de siéger au Parlement, de préparer sa campagne en arrosant les collectivités territoriales avec le budget du département ou de la région, ce que vous ne pourrez plus faire. Rien n'interdira non plus à votre opposant d'obtenir du ministre, s'il est son ami politique, d'arroser les électeurs sensibles au détriment du parlementaire qui fait honnêtement son travail – il y a malheureusement des précédents.

Aussi, il est absolument indispensable que la clarification par département – puisque les sénateurs sont élus par département – porte non seulement sur les subventions versées au titre de la réserve parlementaire, mais aussi sur celles versées au titre de tous les ministères. De cette façon, on pourra savoir dans quelles conditions les ministres sont intervenus en faveur de telle ou telle collectivité territoriale.

Mes chers collègues, nous n'avons que des avantages à attendre de la transparence absolue, et peut-être même de la suppression de la réserve parlementaire, car ce système permet de faire une petite minorité d'ingrats et une grande majorité d'insatisfaits ! (*M. Pierre Charon et Mme Catherine Procaccia applaudissent.*)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Mes chers collègues, le beau sujet que voilà !

Le fait est qu'il y a eu au Sénat des disparités extraordinaires ; cela fait déjà quelques années qu'elles se sont un peu amoindries.

Je pense à certains de nos collègues qui, comme moi, ont eu la malchance d'avoir comme adversaire dans leur département un sénateur abondamment pourvu.

Mme Laurence Rossignol. Des noms ! (*Sourires.*)

Mme Nathalie Goulet. Je n'en citerai pas ! (*Nouveaux sourires.*)

Pour ma part, je me suis trouvée opposée à un président de la commission des finances. Le rapport entre nos dotations était de un à cent, de un à deux cents, de un à trois cents !

M. Henri de Raincourt. Vous avez pourtant été élue !

M. Gérard Longuet. Cela ne lui a donc pas porté chance !

Mme Nathalie Goulet. Remarquez qu'il a très bien fini, puisqu'il a fini par m'apporter son soutien.

M. Gérard Longuet. Combien vous a-t-il donné ? (*Sourires.*)

Mme Nathalie Goulet. Rien...

Lors des élections sénatoriales de 2001, très agacés par une distribution abondante de réserve parlementaire, nous avons écrit à Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur, pour nous émouvoir que, pendant une campagne électorale, des parlementaires continuent de verser des fonds au titre de la réserve parlementaire. Très courageusement, Daniel Vaillant nous a répondu : adressez-vous au président de la commission des finances du Sénat... Comme c'était le même, vous vous doutez que le problème n'a pas été réglé !

Beaucoup plus sérieusement, je pense que la publication de la réserve parlementaire est une mesure de salubrité. Je vous rappelle que, il y a quelques années, des parlementaires ont déposé des amendements tendant à supprimer cette réserve. Reste que le vrai problème n'est pas là : il tient au financement des collectivités territoriales. En effet, celles-ci, ayant du mal à joindre les deux bouts, trouvent dans ce système une source de financement rapide et sûre, puisque les fonds sont versés par le ministère de l'intérieur.

J'ajoute que le précédent Président de la République s'était lui-même doté d'une réserve parlementaire, de façon évidemment tout à fait contraire au principe de la séparation des pouvoirs. De fait, jusqu'à une date récente – j'ignore ce qu'il en est aujourd'hui –, la réserve dite parlementaire était versée par le Président de la République.

Mes chers collègues, plus grande sera la transparence en cette matière, mieux cela vaudra !

En ce qui concerne les amendements n^{os} 23 rectifié et 88 rectifié, je les trouve excellents, et j'estime qu'il n'y a aucune raison de les retirer au profit d'un amendement portant sur un texte ultérieur. En outre, leur adoption pourra peut-être convaincre l'ensemble de nos collègues de voter le projet de loi organique.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Je tiens à souligner que je m'exprime sans la moindre arrière-pensée ou jalousie à l'égard de tel ou tel de nos collègues qui a dix fois, cent fois ou mille fois ce que j'ai. Cela n'a aucune importance et, à mon avis, les élections ne se jouent pas sur le montant de la réserve parlementaire.

Mme Nathalie Goulet. Il faut être une femme pour être jalouse ! (*Sourires.*)

M. Éric Doligé. Je tiens également à remercier Mme Rossignol d'avoir joué son rôle de « lanceur d'alerte » – un nouveau rôle que l'on promet ces temps-ci !

À titre personnel, une transparence totale ne me pose aucun problème ; allons jusqu'au centime d'euro si c'est nécessaire. Ce qui me pose le plus problème, c'est la réserve parlementaire dans son principe : je trouve qu'elle n'a aucun sens !

Mes chers collègues, il y a un aspect du problème que personne n'a encore signalé. Avez-vous fait l'analyse du circuit emprunté par la réserve parlementaire, en comptant le nombre de personnes et de dossiers qui entrent en jeu ? C'est scandaleux ! Puisqu'on parle de simplification dans notre société, j'aimerais beaucoup qu'un rapport nous explique la circulation de la réserve, sans oublier les cas particuliers des parlementaires qui peuvent s'adresser directement aux ministres pour obtenir des suppléments.

Dans le département de Jean-Pierre Sueur et de moi-même, qui compte huit parlementaires, nous faisons preuve d'une totale transparence. À chaque fois que nous intervenons, le maire remercie pour les 8 000 euros, par exemple, qu'il a reçus, mais sans savoir forcément quel parlementaire est à l'origine de cette aide. Très sincèrement, je pense que ces versements n'ont pas une incidence considérable. D'ailleurs, Jean-Pierre Sueur dit toujours : ce n'est pas ma réserve, c'est celle du Sénat !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Merci de le mentionner !

M. Éric Doligé. Il est vrai que la réserve parlementaire permet d'améliorer un peu l'ordinaire d'un certain nombre de toutes petites communes ; c'est à leur niveau que ce système peut avoir quelque influence. Reste que, très sincèrement, les circuits par lesquels circule la réserve parlementaire sont extrêmement compliqués. Parfois, alors que c'est interdit, de petites communes sollicitent plusieurs parlementaires, de sorte que des chocs se produisent entre plusieurs d'entre eux.

Au total, je considère que ce système n'a pas de sens. Je voterai bien sûr les amendements n^{os} 23 rectifié et 88 rectifié, mais l'idéal serait de supprimer la réserve, maintenant ou un peu plus tard. Ce n'est pas une somme totale de 150 millions d'euros qui changera les choses ! Sans doute serait-il plus simple d'accorder une dotation supplémentaire aux petites communes. Nous éviterions ainsi la multiplication des dossiers.

Gérard Longuet a employé un mot qui m'a un peu choqué. Il l'a fait sans mauvaise intention, mais il a indiqué que le conseil général ou le conseil régional pouvait « arroser » certaines communes. « C'est vrai ! », a même dit Mme Goulet. Certes, un département ou une région peut verser des subventions à des associations et à des communes, mais, je suis désolé, il y a des règles ! On ne fait pas ça comme ça, au détour d'une conversation, en fonction de l'interlocuteur et de son ancrage politique. (*Mme Esther Benbassa le conteste.*) Si cela se passe ainsi chez vous, ma chère collègue, ce n'est pas normal !

L'autre jour, j'ai pris le temps d'examiner la situation dans mon département. Je peux vous dire que la moyenne des subventions obtenues par les communes de gauche y est plus forte que la moyenne des subventions obtenues par les communes de droite, ce qui veut sans doute dire que je ne suis pas très doué.

Mme Cécile Cukierman. Drôle de conception du pouvoir politique !

M. Éric Doligé. L'important, je le répète, c'est de considérer les besoins de la collectivité et des citoyens – c'est pourquoi certaines réflexions que j'ai pu entendre me choquent un peu – et non l'appartenance politique de la personne qui se tient en face de vous. J'aimerais bien qu'on fasse preuve d'un peu de recul, de transparence et qu'on évite les arrière-pensées dans ce domaine.

La réserve parlementaire n'obéit pas à des règles suffisamment précises. Dans un premier temps, je souhaite donc que ces amendements soient adoptés. Dans un second temps, nous devons réfléchir à sa disparition, solution qui me semble beaucoup plus sérieuse et intelligente. Je suis en effet persuadé que les résultats des élections ne sont pas liés à l'utilisation de la réserve parlementaire. Pour que tel soit le cas, il faudrait flécher de grosses réserves en direction d'un certain nombre de parlementaires, pour leur permettre de se

faire élire systématiquement. J'espère que, dans notre société, il existe des critères autres que financiers pour obtenir des résultats électoraux.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. La réserve parlementaire est un sujet intéressant, mais, dans la période d'antiparlementarisme actuelle, on entend parfois des énormités à ce sujet. Voilà peu, une radio périphérique affirmait que les parlementaires, outre l'ensemble de leurs indemnités, touchaient également une réserve parlementaire de 150 000 euros, dont ils pouvaient faire à peu près ce qu'ils voulaient. Il serait donc souhaitable de clarifier quelque peu la situation en la matière.

Pour ma part, je plaide plutôt en faveur de la suppression de la réserve parlementaire. Certes, 150 millions d'euros, c'est une somme importante. Toutefois, dans la mesure où le Gouvernement n'hésite pas à prévoir une diminution des sommes versées aux collectivités de 1,5 milliard d'euros en 2014, puis de nouveau de 1,5 milliard d'euros l'année suivante, il doit être possible d'intégrer ces 150 millions d'euros dans cet ensemble.

Au cas où nous ne voterions pas la suppression de la réserve parlementaire – je ne suis pas sûr qu'une majorité se dessine en ce sens –, je suis favorable à la transparence, même si je ne suis pas certain que les dispositions dont nous discutons doivent forcément passer par la loi, qu'elle soit organique ou ordinaire, pour reprendre les arguments de Mme la ministre.

Élu voilà deux ans, j'ai fait le choix de rendre publique la réserve parlementaire dont j'ai disposée pour l'année 2012, et je m'apprete à rendre publiques les sommes que je vais attribuer pour l'année 2013. Je n'ai donc pas eu besoin d'une loi pour assurer la transparence.

Si l'on veut établir cette transparence par la loi, il serait souhaitable de prévoir la publication non seulement des réserves ministérielles – cet aspect a été évoqué –, mais aussi de la réserve présidentielle. J'aimerais entendre le Gouvernement sur ce point : quelles dispositions peuvent être prises pour que les réserves ministérielles et la réserve présidentielle subissent les mêmes conditions de publicité et de transparence ? Il n'y a pas de raison de se limiter à la réserve parlementaire ! Depuis le début de l'examen du projet de loi organique, nous sommes montrés du doigt, ce qui me gêne énormément.

M. le président. La parole est à M. Henri de Raincourt, pour explication de vote.

M. Henri de Raincourt. Beaucoup de choses ayant été dites, j'essaierai d'être bref.

Tout d'abord, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on réfléchisse à la suppression de la réserve parlementaire. Une telle possibilité ne me rend pas malade.

Ensuite, je suis tout à fait favorable à la transparence. Par conséquent, j'apporterai mon soutien aux deux amendements identiques qui ont été déposés.

Il faut le reconnaître, depuis quelques années, un certain nombre d'efforts ont été faits pour modifier ce qui existait précédemment et qui, à certains égards, pouvait choquer les uns ou les autres. Reste qu'il faut bien savoir de quoi l'on parle.

Dans un département comme le mien, qui compte 454 communes, une dotation de 150 000 euros ne permet pas de faire de miracle. Le financement que l'on peut apporter est plus un encouragement à l'équipe municipale qu'une aide à la réalisation d'équipements importants. Permettez-moi de citer à titre d'exemple le cas de trois communes qui sont en train de réaliser des travaux de mise aux normes de leur réseau d'assainissement, pour un coût de plus de 3,5 millions d'euros. Ces communes m'ont demandé à bénéficier de la réserve parlementaire. J'ai pu leur donner, en faisant un effort démesuré, 15 000 euros... Mais les maires y ont été sensibles.

Face à la situation budgétaire des départements et des régions, les deux assemblées territoriales elles-mêmes peuvent moins souvent que par le passé accorder des subventions aux communes. Il m'arrive de recevoir des courriers de maires, je ne sais pas si vous recevez les mêmes, qui m'écrivent : « Le conseil général, qui finançait 25 % des travaux, a réduit sa contribution à 15 %. À titre de compensation, ma commune pourrait-elle bénéficier de la réserve parlementaire ? » Je leur réponds que celle-ci n'est pas à l'échelle de leurs besoins.

Cela étant, l'instauration de la transparence calmera sûrement l'ardeur de certains, puisque la part de mystère va s'envoler.

Je souhaite évoquer une autre question, à laquelle notre collègue Delahaye vient de faire allusion. En tant que membre du gouvernement – c'était dans une vie antérieure –, j'ai eu l'occasion de constater que, dans certaines circonstances, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale, parfois à la demande même du gouvernement français, en l'occurrence du ministère des affaires étrangères pour parler de mon expérience, pouvait financer des réalisations à l'étranger. Je pense notamment à la création du centre Alexandre-Dumas à Tbilissi, en Géorgie. Or, si j'examine les amendements qui nous sont proposés par Mme Rossignol et M. Anziani, je ne vois pas dans quelle rubrique ou catégorie de tels financements pourraient figurer.

Il me semble donc tout à fait indispensable de savoir de quoi il retourne précisément. Je pense, madame la ministre, que vous pourrez nous éclairer sur ce point. En outre, veillons à ne pas nous priver de la possibilité de contribuer à d'importantes réalisations dans un pays étranger. De telles opérations participent au rayonnement de la France et, à mes yeux, cet aspect ne doit pas être négligé.

Enfin, il n'existe pas de réserve présidentielle ou de réserve ministérielle en tant que telle ; cela ne fonctionne pas ainsi ! Je peux le dire, ayant pratiqué l'exercice. Simplemment, il faut que tout soit sur la table, en particulier l'ensemble des crédits soumis au vote du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Je ne peux m'empêcher de m'étonner qu'une loi soit nécessaire pour régler un problème de cette nature. Je croyais en effet que, depuis septembre 2011, la majorité sénatoriale ayant changé, la question était réglée et qu'il n'y avait plus aucune bizarrerie...

Par ailleurs, il est nécessaire de savoir de quoi l'on parle. La réserve parlementaire, pour le Sénat, c'est une cinquantaine de millions d'euros, ce qui correspond à peu près aux subventions du conseil général du Var aux communes du département. Cette comparaison permet d'avoir une idée des

montants en jeu. Certes, au vu des subventions attribuées par les départements, les présidents de conseil général estiment cette somme quelque peu futile. Toutefois, pour un certain nombre de petites communes, 10 000 euros ou 15 000 euros, c'est encore quelque chose !

Enfin, j'abonderai dans le sens de notre collègue de Raincourt. Il est vrai qu'un certain nombre d'opérations de sauvetage menées à l'étranger, telles que la restauration de monuments ou la création de centres culturels...

M. Henri de Raincourt. Ou d'hôpitaux !

M. Pierre-Yves Collombat. ... ou d'hôpitaux, effectivement, passent par la réserve des parlementaires, mais surtout par la présidence des assemblées. Il serait tout de même fâcheux qu'un excès de vertu conduise à interdire ce type d'intervention.

Au demeurant, ayant toujours été un smicard de la réserve parlementaire, je voterai sans problème ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault, pour explication de vote.

Mme Jacqueline Gourault. Je voterai bien sûr ces deux amendements identiques. En revanche, je suis tout à fait opposée à la suppression de la réserve parlementaire. Dans cette période un peu difficile pour les petites communes, elle permet une certaine marge de manœuvre et puis, à partir du moment où la publication est assurée et que tout se fait dans la transparence, où est le problème ?

Comme l'a dit un intervenant précédent, à chaque inauguration d'un bâtiment, on remercie le parlementaire pour l'octroi d'une partie de sa réserve parlementaire. Cela m'est encore arrivé samedi dernier ! Il suffit de lire les journaux régulièrement pour savoir combien chacun donne. Évidemment, ce sera encore mieux quand les chiffres seront publiés.

Là où je suis choquée, c'est par la différence des sommes attribuées. Qu'un vice-président, un président de la commission des finances ou un président du Sénat perçoive plus, pourquoi pas ? Mais les écarts sont énormes : de 150 000 euros à des millions d'euros ! C'est là que le bât blesse. Il ne s'agit pas de jalousie, monsieur Doligé, mais tout simplement d'équité : il n'y a pas deux sortes de parlementaires !

M. Gérard Longuet. Certains parlementaires ne sont jamais présents en commission ou en séance publique !

Mme Jacqueline Gourault. Ce n'est pas mon cas !

M. Gérard Longuet. Je sais !

Mme Jacqueline Gourault. Ne cherchons pas non plus à laver plus blanc que blanc ; laissons un peu de marge de manœuvre ! Comme le préconise Pierre-Yves Collombat, il me paraît souhaitable de pouvoir continuer à financer des actions internationales importantes. Je pense notamment aux hôpitaux construits à une certaine époque à Beyrouth, grâce au financement de la présidence de la République.

M. Henri de Raincourt. Et de la présidence du Sénat !

Mme Jacqueline Gourault. Entre laver plus blanc que blanc et moraliser, il y a des nuances ! Quoi qu'il en soit, je le répète, je soutiens vraiment la disposition tendant à assurer la publication de la réserve parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Faire figurer la réserve parlementaire dans le « jaune » budgétaire, comme le propose Mme le ministre dans son amendement n° 185, aboutirait à noyer le poisson. En revanche, là où elle a raison, c'est que ces amendements identiques auraient été beaucoup plus pertinents dans le cadre de la loi ordinaire plutôt que dans la loi organique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai moi-même déposé deux amendements relatifs à la réserve parlementaire sur le projet de loi ordinaire.

Je tiens à souligner que ce n'est pas moi qui ai voulu faire comme Dupont ou Durand. Mes deux amendements portent le numéro 1 et le numéro 2, ce qui prouve que c'est sur ma propre initiative et avant d'autres que j'ai déposé ces amendements, que je prépare d'ailleurs depuis deux ou trois mois.

Cela étant, puisque, manifestement, le Sénat s'apprête à voter les amendements identiques n°s 23 rectifié et 88 rectifié dans le cadre du projet de loi organique, je vais vous donner les arguments que j'aurais pu développer lors de l'examen du projet de loi ordinaire et expliquer ce qui me paraît quelque peu discutable.

Je souscris bien évidemment au principe de transparence. Reste que plusieurs problèmes se posent : je pense à l'équité et à la finalité de la réserve parlementaire.

Comme notre collègue Jacqueline Gourault, je suis profondément scandalisé par le fait que certains, profitant de l'absence de toute publicité quant à ses bénéficiaires, aient puisé dans la réserve parlementaire, dans des proportions démesurées, délirantes, pour arroser au maximum leur petit jardin. En outre, je ne suis pas d'accord avec certains propos qui ont été tenus, selon lesquels la réserve parlementaire serait destinée à récompenser l'assiduité des sénateurs et des députés. C'est ce qui me conduit à dire qu'il faut plus d'équité dans son attribution.

L'assiduité, c'est une chose, être bien vu par son parti, c'en est une autre. Or tant que ce seront les groupes politiques qui répartiront la réserve parlementaire, ils auront moyen de faire pression sur les parlementaires et de porter atteinte à leur indépendance et à leur souveraineté.

Indépendamment de cela, la réserve n'est pas faite pour faire plaisir au parlementaire Dupont ou au parlementaire Durand ; elle est faite pour redistribuer équitablement aux territoires des subventions de l'État.

À supposer qu'une commune ait à sa tête un sénateur ou un député particulièrement actif et assidu au Parlement, il n'y a aucune raison que ses habitants bénéficient d'un gonflement de la réserve parlementaire et donc paient moins d'impôts locaux que ceux d'une autre commune, située à l'autre bout du département ou même dans un autre département, dont le parlementaire élu, au motif qu'il serait moins présent ou moins populaire auprès de son parti politique, ne disposerait pratiquement d'aucune réserve parlementaire.

Ce qui est très important, c'est que celle-ci soit attribuée et répartie à égalité entre les parlementaires. Je le répète, il n'y a aucune raison que, parce que leur maire serait président du Sénat, les habitants de telle commune paient moins d'impôts locaux que ceux d'autres communes, tout simplement parce que leur collectivité perçoit plus de réserve parlementaire.

Le premier reproche que je ferai aux auteurs de ces deux amendements, c'est qu'ils n'imposent pas une égalité de traitement entre les parlementaires.

M. Jean-Pierre Michel. Allez, il faut conclure !

M. Jean Louis Masson. Cette égalité, ce n'est pas l'égalité entre les parlementaires, c'est en fait l'égalité des citoyens français devant la contribution aux charges publiques et devant les ressources financières.

J'ai toujours été choqué que tel parlementaire bénéficie d'une plus grande part de la réserve parlementaire au motif qu'on voulait lui faire plaisir pour telle ou telle raison. Agir ainsi, c'est favoriser plus ou moins des groupes de citoyens, des groupes de contribuables, ce qui n'est pas une façon de gérer l'argent public conforme aux principes républicains. (*Marques d'impatience sur plusieurs travées.*)

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue. Votre temps de parole est écoulé.

M. Jean Louis Masson. Je conclus, monsieur le président.

Dans les amendements relatifs à la réserve que j'avais déposé sur le projet de loi ordinaire, je visais également ce qu'on appelle la réserve ministérielle. C'est un point très important que plusieurs collègues ont évoqué, notamment Henri de Raincourt ou Gérard Longuet. Puisque les deux amendements dont nous discutons actuellement vont être votés et que je ne pourrai pas présenter mes propositions en la matière lors de l'examen du projet de loi ordinaire, je souhaiterais déposer deux sous-amendements visant à prendre en compte la réserve ministérielle.

M. le président. Monsieur Masson, vos deux sous-amendements ne sont plus recevables. Cela étant, vos propositions rejoignent celle qu'a formulée M. Longuet. Nous y reviendrons donc à la fin des explications de vote.

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. L'essentiel a été dit, aussi serai-je bref.

Je le dis d'emblée, je suis plutôt favorable à ces deux amendements identiques. Madame Rossignol, je me souviens très bien que, lorsque nouvellement élu sénateur j'ai rejoint la commission des affaires culturelles, personne ne m'a parlé de cette réserve parlementaire. J'ai dû attendre deux ou trois ans et intégrer la commission des finances pour qu'enfin le ciel s'éclaircisse et que l'on m'informe de son existence. Il est certain que, quand vous venez d'être élu, personne ne se précipite vers vous pour vous dire : « Au fait, viens participer à la distribution de la réserve parlementaire ! » (*Sourires.*)

La réserve parlementaire doit-elle être supprimée ? À mon avis, non. À un moment où, pour des raisons budgétaires sur lesquelles il est inutile de revenir, le Gouvernement s'apprête à réduire considérablement les crédits alloués aux collectivités territoriales – 1,5 milliard d'euros en 2014 et encore 1,5 milliard d'euros en 2015 –, sincèrement, ce n'est pas ce que l'on peut faire en tant qu'élus pour soutenir l'action de telle ou telle commune ou de telle ou telle collectivité sur un certain nombre d'opérations qui va changer grand-chose.

Si la répartition se fait en toute transparence, si la liste des bénéficiaires est rendue publique, je ne vois *a priori* aucune raison d'être gêné par l'aide que peut apporter la réserve parlementaire. J'entends bien M. Sueur nous dire qu'il faudrait qu'elle soit ciblée sur les petites communes. Monsieur le rapporteur, je comprendrais une répartition par département, mais, celui dont je suis l'élus comptant 1,5 million d'habitants et trente-six communes, faudrait-il

que je ne donne qu'aux seules communes de moins de 3 000 habitants, d'autant que le coût des investissements est plus élevé qu'ailleurs ?

Mme Jacqueline Gourault. Les pauvres !

M. Roger Karoutchi. Madame Gourault, certaines communes de mon département sont très pauvres. Encore une vision des Hauts-de-Seine qui se limite à La Défense ! La réalité n'est pas aussi simple, dans les Hauts-de-Seine non plus. Allez voir à Gennevilliers, allez voir à Nanterre !

Mme Éliane Assassi. Prenez rendez-vous pour aller chez les communistes ! (*Rires sur les travées du groupe CRC.*)

M. Roger Karoutchi. Les Hauts-de-Seine comptent aussi des communes pauvres, et on les aide à investir.

Pour ma part, je ne me fatigue pas, je vais au plus simple et au plus facile en ne donnant qu'aux collectivités. Je ne donne pas aux associations. Quand la presse vous demande à qui vous donnez, vous citez les trois, quatre ou cinq communes bénéficiaires et, au moins, on ne vous casse pas les pieds pour savoir pourquoi vous avez choisi telle ou telle association.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. Roger Karoutchi. On sait ce que coûte de rénover des centres-villes, de construire des crèches, notamment en région parisienne où tout est cher. De fait, je ne considère pas que cette manne doive être remise en cause.

M. Longuet a évoqué l'ancien chapitre budgétaire 67-51 du ministère de l'intérieur. À ma connaissance, il existe toujours, mais sous une appellation différente. S'il est en partie sollicité par les parlementaires, il peut l'être également par bien d'autres personnes, parfois même directement par des maires ou d'autres élus, qui obtiennent l'intervention du ministère.

Ces amendements visent à contraindre le ministère de l'intérieur à publier « la liste des subventions versées sur proposition des membres du Parlement » aux collectivités locales. Pourquoi donc se limiter aux subventions versées à la demande des seuls parlementaires ? La logique voudrait que l'on sache qui a reçu et à la demande de qui, quel qu'il soit. Après tout, si la transparence doit être la règle, il faut aller jusqu'au bout et l'on doit savoir qui donne et dans quelles conditions.

En conclusion, je réitère mon opposition à la suppression de la réserve parlementaire. Les crédits d'État alloués aux collectivités territoriales diminuent et, chacun le sait, les investissements et les subventions des départements et des régions en direction des communes se réduisent. En tant que président de la commission des finances de la région d'Île-de-France, je reconnais que, nous-mêmes, nous sommes tenus de faire des économies, de réduire un certain nombre de subventions aux collectivités. Au nom d'une nécessaire transparence, prenons garde de contribuer à accroître les difficultés des communes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Je voterai des deux mains ces amendements. Simplement, je formulerai deux remarques.

Je suis favorable au maintien de la réserve parlementaire. C'est un petit apport pour les collectivités et, pour un sénateur qui n'est ni président de conseil général ni président de conseil régional, c'est un moyen, parmi d'autres, d'exister.

Cependant, je suis très réservé quant au subventionnement des associations. Pour ma part, je ne leur donne rien, pour deux raisons.

Premièrement, quand on commence à leur donner, elles reviennent chaque année jusqu'à devenir des abonnées, des pensionnées. Par la suite, on ne dispose plus d'aucune marge de manœuvre. En revanche, quand on attribue une subvention à une commune, elle ne revient pas l'année ou les deux années qui suivent.

Deuxièmement, je crains certaines dérives. Autrefois, dans une grande ville du Sud-Est, j'ai connu une association dénommée « Les amis du maire », qui était subventionnée par le conseil municipal... C'est pour cela que je ne suis pas favorable à ce que les associations puissent recevoir des subventions au titre de la réserve. Pour moi, l'argent public doit aller aux collectivités publiques et non pas servir à conclure de petits arrangements entre amis en subventionnant les copains.

M. Gérard Longuet. Ou la famille!

Mme Nathalie Goulet. Absolument!

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

M. Hervé Maurey. Je suis personnellement très attaché au maintien de la réserve parlementaire, qui est un moyen d'aider les petites communes. Je suis élu d'un département qui compte 675 communes, dont les deux tiers, soit plus de 400, ont moins de 500 habitants et disposent d'un tout petit budget. En outre, ces petites communes, pour s'équiper, sont souvent privées des subventions auxquelles ont droit de plus grosses collectivités de la part du conseil général, en raison des seuils que celui-ci a désormais fixés. Par conséquent, très souvent, pour ces petites communes, il n'existe pas d'autre aide possible que la réserve parlementaire.

Un certain nombre de présidents de conseil général qui se sont exprimés ici ont déclaré que ces fonds ne leur semblaient pas utiles. Mais quand on n'est pas président de conseil général, quand on est élu d'un département qui mène une politique visant à favoriser davantage les grandes communes, la réserve parlementaire est indispensable.

Je rejoins tout à fait les auteurs de ces deux amendements identiques : la transparence doit être la règle. C'est l'opacité qui règne actuellement tant sur les montants attribués que sur la répartition de la réserve entre les parlementaires qui crée cette suspicion, qui a fait dire à un journaliste local que la réserve parlementaire est féodale, moyenâgeuse et attribuée à la tête du client.

Pour ma part, je publie ce que je donne chaque année, et je trouverais très bien que cette obligation de publicité soit inscrite dans la loi. Mais, comme certains l'ont également souligné, les parlementaires ne doivent pas être les seuls concernés. Je voterai donc ces deux amendements, tout en souhaitant que cette obligation soit élargie à l'ensemble des subventions publiques attribuées par les ministères.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. Pour ma part, j'ai été tout à fait convaincu par l'argument auquel a recouru Mme Rossignol en présentant son amendement : soit on supprime la réserve parlementaire, soit on rend son utilisation transparente.

Étant d'avis qu'il ne faut pas la supprimer, j'estime donc qu'il faut plus de transparence. En effet, sans raison apparente, la réserve parlementaire est entourée d'un halo de mystère qui gagnerait à être dissipé. Ces crédits du ministère de l'intérieur que le parlementaire peut faire allouer pour des travaux divers d'intérêt local jouent un rôle très utile dans nos collectivités, en particulier dans nos communes rurales.

M. de Raincourt a cité l'exemple de son département ; le mien, celui de la Manche, compte 601 communes, dont beaucoup de petites communes rurales. Il est exact que les crédits disponibles sont tellement faibles qu'ils ne peuvent servir à financer de très gros investissements. En revanche, on peut aider, dans leurs projets, des petites communes dont les budgets sont extrêmement limités. Pour ce qui me concerne, cela représente une quinzaine d'opérations au maximum dans l'année. Je choisis chaque fois celles dont le coût est relativement modéré, si bien que les crédits apportés par le ministère de l'intérieur sur ma demande ont toujours un effet de levier réellement important.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite vivement que l'on continue à pouvoir aider de manière efficace nos petites communes rurales. Je ne vois aucun inconvénient à ce que la liste des communes et les montants des aides soient rendus publics, d'autant que, pour ma part, je le fais déjà.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Je suis très étonnée par ce débat sur la « nécessaire transparence ». De par ma propre culture, je pense qu'elle s'imposera plus par la persuasion que par la législation. Trop de loi tue la loi ! Reste que je voterai les amendements de nos collègues, car il est temps que nous soyons convaincus que la transparence est nécessaire pour regagner la confiance de nos concitoyens.

Pour ma part, je suis favorable à la réserve parlementaire. Élu(e) pour la première fois au Sénat en septembre 2011, j'ai mis sur mon site dès le mois de novembre des informations sur l'attribution de la réserve parlementaire, que je partage pour moitié entre les associations et les collectivités. Certes, les associations ne votent pas... Néanmoins, en cette période de crise, elles ont été autant, sinon plus touchées que les collectivités, et nous leur apportons une grande aide en les subventionnant.

Compte tenu de la quantité d'argent dont nous disposons, nos subventions ne sont pas énormes. Nous les attribuons sur projets et après délibération pour nous assurer de leur bonne destination. Ensuite, nous nous informons pour vérifier si l'activité proposée a bien été effectuée. Tout cela est difficile et prend du temps, mais, ainsi, on sait où va l'argent et comment il est utilisé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Michel. Depuis que je suis sénateur, je publie les sommes que j'attribue dans le cadre de la réserve parlementaire dans mon bulletin de sénateur et dans tous les journaux locaux. Cette information permet à certains maires de savoir que ces fonds existent et de me poser des questions pour l'année suivante.

Faut-il supprimer cette réserve ? Beaucoup le souhaitent, notamment pour réduire les dépenses de l'État. Cette suppression se justifierait peut-être si elle conduisait le ministère de l'intérieur à augmenter les dotations versées aux

collectivités territoriales, mais comme ce ne sera sûrement pas le cas, gardons la réserve parlementaire. Subventionnons également certaines associations. Moi, je subventionne, par exemple, des associations du patrimoine ou des festivals qui sont très courts dans leurs budgets.

Cela étant, le bureau de notre assemblée devrait prendre des mesures un peu plus drastiques en matière d'équité. Autant je comprends que la présidence du Sénat – je ne dis pas le président – dispose d'un volume qui lui permette de financer des opérations extérieures comme les lycées français de l'étranger, autant j'estime que l'équité doit être totale pour les autres parlementaires.

M. Pierre-Yves Collombat et Mme Jacqueline Gourault. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. Les présidents de commission et les présidents de groupe bénéficient déjà d'avantages matériels que les autres parlementaires n'ont pas, ça suffit ! Pourquoi devrait-on aussi leur attribuer une part plus importante de la réserve parlementaire ?

Par ailleurs, il faudrait interdire à tout parlementaire de verser des dotations à sa propre commune. Je l'ai pourtant vu faire dans de nombreux départements. Quand j'étais maire, je ne l'ai jamais fait.

Mme Jacqueline Gourault. Moi non plus !

M. Jean-Pierre Michel. Or certains parlementaires, y compris dans mon département, donnent parfois la moitié de leur réserve à leur propre commune. C'est totalement inadmissible, sans compter que cette pratique entrerait parfaitement dans le cadre des conflits d'intérêts dont nous débattons aujourd'hui. Pour lutter contre ces agissements, le Sénat doit changer son règlement !

Enfin, notre excellent collègue Éric Doligé a tenu sur la suppression de la réserve des propos un peu polémiques, comme à son habitude.

M. Philippe Bas. Oh, s'il vous plaît !

M. Jean-Pierre Michel. S'il faut la supprimer, faisons-le pour les cumulards, pour les présidents de conseil général, qui distribuent déjà beaucoup de subventions et qui n'ont peut-être pas besoin de la réserve parlementaire...

Plaisanteries mises à part, je suis favorable à la publicité de la réserve parlementaire, mais je pense qu'il incombe au bureau du Sénat, et les questeurs devraient y veiller, d'adopter des règles beaucoup plus strictes pour assurer une équité totale – j'insiste sur ce terme – entre tous les parlementaires, hormis la somme globale qui serait réservée à la présidence du Sénat.

M. René Vandierendonck. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Todeschini. Tout a été dit par les orateurs précédents, y compris par Jean-Pierre Michel ; je vais donc intervenir brièvement.

Je précise avant toute chose que les questeurs n'ont pas voix au chapitre sur la gestion de la réserve parlementaire. Ils sont traités comme les autres sénateurs et n'ont rien à dire sur sa répartition. Reste que je suis d'accord avec notre collègue sur le rôle que doit tenir le bureau du Sénat.

En fait, je voudrais réagir aux propos de MM. Doligé, de Raincourt et Longuet. Nous sommes soit naïfs, soit atteints par je ne sais quelle grâce sur la transparence...

Monsieur Doligé, vous avez raison, la réserve permet d'aider les petites communes et notre vision est différente selon que le département dont nous sommes les représentants compte beaucoup de petites communes, très peu ou pas du tout. C'est la même chose pour l'attribution des aides aux associations.

Monsieur de Raincourt, vous avez dit que tout devait être « mis sur la table ». Bien sûr ! En épluchant les publications de 2011, année d'un renouvellement sénatorial, j'ai constaté que M. Larcher, ancien président du Sénat, avait arrosé quelques communes de mon département.

M. Michel Mercier. Je n'ai rien eu !

M. Jean-Marc Todeschini. Mon département, la Moselle, en a eu, mais je l'ai appris cette semaine.

Je sais aussi que certaines députées menacées se sont vu attribuer jusqu'à 600 000 euros en direct de l'Élysée. (*M. Roger Karoutchi s'exclame.*) Eh oui, monsieur Karoutchi, tout doit être mis sur la table ! Elles ont ainsi aidé des communes de leur département qui ne faisaient pas partie de leur circonscription mais qui allaient lui être rattachées.

Ces exemples montrent que la transparence totale est nécessaire.

Enfin, M. Longuet a dit que les présidents de conseil général ou régional pouvaient arroser certaines communes. Il a été président du conseil régional de Lorraine, je crois.

Sachez, mes chers collègues que, dans mon département, les dotations sont d'abord attribuées aux communes ; ensuite, le conseiller général – il y en a un parmi nous – en reçoit une, qu'il peut répartir comme il le souhaite aux communes de son canton, même si ces sommes restent en principe modestes. Si le projet répond aux règles fixées par le département – en l'espèce, les différences sont énormes –, il peut être retenu, et le président du conseil général attribue les dotations comme il l'entend et à qui il veut.

M. Philippe Bas. Il y a tout de même une assemblée !

M. Jean-Marc Todeschini. Bien sûr, mais il y a toujours une majorité.

M. Éric Doligé. Supprimez les départements, et aussi les régions, les communes !

M. Jean-Marc Todeschini. Voilà pourquoi je suis pour la transparence totale avec des règles similaires dans tous les départements. Ainsi, toute somme provenant de la réserve parlementaire ou de fonds ministériels devrait porter le nom du parlementaire qui a sollicité son versement.

M. le président. La parole est à M. Yann Gaillard, pour explication de vote.

M. Yann Gaillard. Ce qui restera dans la petite histoire du Sénat, c'est l'assassinat de la réserve parlementaire.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Oh !

M. Yann Gaillard. Nous avons compris, dès les premiers mots de Mme Rossignol, que la réserve parlementaire était en train de mourir. Elle est morte, enterrons-la et essayons de trouver un autre système !

Pour autant, méfions-nous de la recherche de l'égalité totale, de la transparence absolue. Il n'est pas si mauvais de laisser perdurer quelques petites habitudes, modestes, en tout cas pour ceux qui reçoivent la dotation, et non pour ceux qui la distribuent.

Un certain charme opérait dans nos relations avec les petites communes que nous pouvions aider ; il est en train de s'évanouir, et c'est un peu de la poésie du Sénat qui s'efface ! (MM. Philippe Bas et Alain Richard applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Joël Guerriau, pour explication de vote.

M. Joël Guerriau. Je connais pour ma part quelques aspects qui ne sont pas très poétiques.

Je partage totalement l'objectif de ces amendements, qui vont dans le sens de l'histoire. De toute façon, ce qui est caché finit toujours par être découvert, et pas forcément de la bonne manière. Je me souviens de la campagne de 2011 dans mon département. Les journalistes, qui s'étaient empressés de connaître la réserve des parlementaires de Loire-Atlantique, avaient constaté son étonnante diversité : son montant, parfois dérisoire, pouvait atteindre, à l'inverse, des sommes impressionnantes ; en outre, son usage n'était pas évident à démontrer. Cette situation n'est pas du tout bonne pour la vie politique.

Le progrès, c'est l'équité, c'est la transparence. Le Sénat a commencé à s'engager dans cette voie, et il doit poursuivre ses efforts. À cet égard, je partage les propos de Jean-Pierre Michel : nous devons garantir une équité totale entre nous. La transparence est également indispensable, car si nous la craignons, d'autres s'en empareront, et nous serons de nouveau confrontés à une forme de présentation de la vie politique qui n'est pas saine.

Enfin, je suis étonné que des amendements visant à supprimer la réserve parlementaire n'aient pas été déposés, car, lors de la campagne de 2011, cette idée avait été défendue par certains de nos collègues, notamment par les trois élus de l'actuelle majorité de mon département. Pour autant, aucun d'entre eux n'a présenté d'amendement aujourd'hui. Chacun devrait faire montre de cohérence avec ses promesses de campagne lorsqu'il se retrouve sur les travées du Sénat ! Pour ma part, je reste fidèle à ma logique : j'ai annoncé que j'étais pour la transparence, je voterai donc ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Ce débat est passionnant, le nombre d'interventions en témoigne.

Je reste intimement persuadé, comme d'autres de nos collègues qui ne sont pas à la tête d'exécutifs régionaux ou départementaux, que la réserve parlementaire a son utilité. C'est aussi une façon d'aider modestement les communes à réaliser des projets d'investissement. Il est donc un peu dommage qu'une sorte de suspicion naisse aujourd'hui à l'endroit de cette réserve, dont l'existence est pourtant très ancienne. Avant 2007, alors que j'étais assistant parlementaire, j'en entendais déjà parler. Elle était à l'époque aussi destinée à aider les communes, les intercommunalités et les syndicats intercommunaux à vocation multiple.

Même si l'on dit aujourd'hui que les services du ministère de l'intérieur travaillent avec une grande rigueur et une transparence évidente pour constituer les dossiers, je rappelle que c'était déjà le cas auparavant : il fallait produire des devis estimatifs, des attestations de non-commencement, identifier les travaux d'investissement. N'oublions pas non plus que ces sommes sont souvent modestes et attribuées à de petites communes. Mon départe-

ment, les Ardennes, comprend pour sa part 463 communes, dont la majorité d'entre elles sont de petite taille.

Mme Cécile Cukierman. Chez moi, il y en a 327 !

M. Marc Laménie. Aujourd'hui, les plans de financement des projets sont bien définis, alors que, voilà cinq ou dix ans, des élus demandaient 80 % de subventions, soit le maximum des aides publiques. Cette époque est révolue. Désormais, la dotation globale d'équipement, qui a été remplacée par la dotation d'équipement des territoires ruraux, est gérée complètement, dans le plan de financement, par le ministère de l'intérieur, comme le font les préfets et les sous-préfets pour répartir les subventions au titre des travaux divers d'intérêt local.

Les subventions que nous accordons, à hauteur par exemple de 1 000 euros ou de 5 000 euros, nous mettent souvent en porte-à-faux, ne l'oublions pas, car nous sommes destinataires de nombreuses demandes et, après examen des plans de financement, nous ne pouvons toutes les honorer. Pour une personne satisfaite, nous faisons généralement trois mécontents... Ce n'est pas simple ! Certains élus sont compréhensifs, d'autres moins.

Parfois, la réserve parlementaire permet aussi de soutenir des projets d'investissement qui ne sont financés ni par l'État, ni par la région, ni par le département, au titre des travaux divers d'intérêt local. C'est pourquoi je suis favorable à ce dispositif.

Par ailleurs, certains collègues ont évoqué l'aide aux associations. Pour ma part, je vous avoue que j'ignorais cette possibilité, mais le cordonnier est souvent le plus mal chaussé...

Vous l'aurez compris, je suis pour la réserve parlementaire, qui a le mérite d'aider les petites communes et les petits projets, même si je suis également favorable aux principes de transparence et de bonne information, pour éviter de faire n'importe quoi.

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Sans faire de la psychologie de bazar, je constate avec une pointe d'humour que la réserve parlementaire devait peser sur beaucoup de consciences, parmi les sénateurs présents aujourd'hui dans cet hémicycle.

M. Roger Karoutchi. Non !

Mme Éliane Assassi. Mes chers collègues, les amendements dont nous débattons visent à assurer la publication de la réserve parlementaire. Quand on est pour la transparence, comme c'est le cas des membres du groupe CRC, on ne peut *de facto* qu'être favorable à la transparence de la réserve parlementaire, pour ce qui concerne ses montants comme ses destinataires. Du reste, nous avons déposé des amendements allant en ce sens dans le cadre du projet de loi ordinaire, amendements dont, à l'évidence, nous n'allons pas débattre.

Quoi qu'il en soit, de grâce, ne tentons pas de justifier le maintien de cette réserve parlementaire en invoquant les réductions drastiques des dotations que subissent et vont subir les collectivités territoriales. En la matière, comparaison n'est pas raison !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Mes chers collègues, il apparaît que nous nous apprêtons à adopter ces amendements à l'unanimité. Toutefois – j'en suis rouge de honte, car j'ai cosigné l'amendement n° 23 rectifié –, je tiens à dire qu'ils ne sont pas à leur place : ces amendements devraient introduire une modification à l'article relatif à la loi de règlement.

M. Gérard Longuet. Oui !

M. Alain Richard. En effet, il s'agit du compte rendu d'une période financière exécutée. À mon sens, il serait logique que cette annexe soit rattachée à l'article 54 de la loi organique du 1^{er} août 2001 et non à l'article 51, qui porte sur les lois de finances initiales.

J'ajoute que cette solution permettrait d'effacer la petite distinction juridique qui nous sépare de Mme la ministre : l'article 51 renvoie à d'autres lois ordinaires pour créer des annexes, tandis que, au titre de l'article 54, relatif à la loi de règlement, toutes les annexes doivent figurer dans le projet de loi organique.

Une telle rectification me semble donc nécessaire, s'il y a une CMP !

M. Jean-Jacques Hyest. Bien sûr qu'il y aura une CMP !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cantegrit, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je souhaite revenir rapidement sur ce que notre collègue Henri de Raincourt a dit il y a quelques instants. Il a parlé de l'utilité et de l'importance de la réserve parlementaire pour nos compatriotes vivant à l'étranger.

Je n'ai rien à redire à ces propos. Toutefois, il me semble que notre collègue a surtout parlé en tant qu'ancien ministre de la coopération. Pour ma part, je m'exprimerai en tant que sénateur représentant les Français établis hors de France.

Mes chers collègues, je peux vous dire que la réserve parlementaire est très appréciée par nos compatriotes expatriés, pour lesquels elle est très importante et très utile. Je rappelle que les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs, auxquels s'ajoutent désormais onze députés, qui forment ainsi un total de vingt-trois réserves parlementaires. Ces dernières jouent un certain rôle auprès des Français de l'étranger, d'autant que les crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères se font de plus en plus rares et sont de plus en plus difficiles à obtenir.

Avec la réserve parlementaire, nous parvenons, de temps à autre, à intervenir dans des situations tout à fait capitales pour les Français de l'étranger. Je suis donc en désaccord avec les propos qui ont été précédemment tenus. En effet, nous aidons des associations. C'est dans ce domaine que nous pouvons être utiles, dans la mesure où nous n'avons pas de collectivités à soutenir. Il faudra donc faire preuve de prudence et veiller à ne pas supprimer cette possibilité d'action.

Personnellement, j'ai eu l'occasion d'aider un certain nombre d'associations caritatives qui me semblent essentielles, dans des pays comme Madagascar, ou encore à Pondichéry, où nos compatriotes ne perçoivent que de faibles revenus. Dans ces territoires, la réserve parlementaire peut apporter une aide considérable ! Voilà pourquoi je suis totalement favorable au maintien de ce dispositif.

Quant à la transparence, elle ne me pose aucun problème, et je ne peux qu'être favorable aux amendements dont nous débattons. Simplement, en tant que représentant des Français de l'étranger, je tenais à rappeler que la réserve parlementaire peut constituer un véritable plus !

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je vais dire à mon tour quelques mots au sujet de la réserve parlementaire, faute de quoi je serais bien le seul à ne pas m'être exprimé à ce propos cet après-midi. (*Sourires.*)

Mes chers collègues, vous vous attendez sans doute à ce que je vous dise que, comme dans tous les domaines, la réserve parlementaire, ce n'est pas du tout la même chose à Mayotte qu'ailleurs. Eh bien, pour la première fois, je vous l'affirme, c'est pareil ! Même opacité, mêmes difficultés pour la répartir, mêmes fantasmes : les communes et les citoyens s'imaginent que nous avons des millions à distribuer. Voilà pourquoi je suis tout à fait pour ces amendements, que je vais voter afin qu'il y ait plus de transparence et que ce dispositif suscite moins de polémiques.

Maintenir la réserve parlementaire est une nécessité face aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les collectivités, notamment les communes de mon département. La supprimer serait à mon sens une erreur.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

M. Michel Mercier. Je dirai juste quelques mots.

Nous sommes tous d'accord pour voter ces amendements. Je rappelle simplement que les parlementaires ne « distribuent » rien : systématiquement, c'est un arrêté du ministre compétent qui attribue tels crédits à telle commune, à telle association ou à tel établissement public. Il est donc très facile de connaître les destinataires de la réserve parlementaire : il suffit de lire la loi de règlement !

M. Éric Doligé. Mais certains ont deux fois plus de crédits que les autres dans leur département !

M. Michel Mercier. À cet égard, je souscris aux propos de M. Richard : c'est dans la loi de règlement que doivent être publiés, en détail, tous les crédits attribués au titre de la réserve parlementaire.

Je me souviens avoir étudié, naguère, la réserve parlementaire, avec les collaborateurs qui travaillaient sur ce sujet au sein de la commission des finances du Sénat. À cette occasion, j'avais constaté que ces financements n'étaient pas tous consommés, quand bien même ils avaient été attribués. Il faut bien l'avoir à l'esprit ! On parle beaucoup de la réserve parlementaire, on se bat pour l'avoir, puis, bien souvent,...

M. Alain Richard. On la laisse passer !

M. Michel Mercier. ... on oublie de la réclamer ! Il suffit de regarder la loi de règlement pour voir que ces fonds ne sont pas utilisés dans leur intégralité.

M. Roger Karoutchi. C'est vrai !

M. Michel Mercier. Bref, au sujet de ces amendements, je conclurai en disant que c'est très bien, mettons tout sur la table, et nous verrons bien si quelque chose change ! Mais essayons de ne pas nous faire trop peur avec cette affaire : il s'agit de petites sommes, attribuées ici ou là. Parfois, les travaux ne sont jamais menés – je me souviens du stade de

Labattoir à Mayotte, par exemple, même s'il ne s'agissait pas en l'occurrence de la réserve parlementaire mais de crédits directs du ministre de l'outre-mer.

En tout état de cause, les parlementaires auront toujours la possibilité d'intervenir auprès des ministres compétents, notamment auprès du ministre de l'intérieur, pour obtenir une subvention au titre des travaux divers d'intérêt local. Ces dotations représentent des montants bien supérieurs à ceux de la réserve parlementaire !

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Domeizel, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. On n'a pas encore épuisé le sujet ?

M. Claude Domeizel. Mes chers collègues, je serai très bref.

Premièrement, nous parlons depuis une bonne heure de fonds publics, dont l'attribution se fonde sur ces documents publics que sont les arrêtés.

M. Michel Mercier. Tout à fait !

M. Claude Domeizel. Il était bon de le rappeler.

M. Pierre Charon. Bien sûr !

M. Claude Domeizel. Deuxièmement, nos débats portent pour partie sur l'opportunité de la réserve parlementaire. Cette discussion est prématurée : elle devrait avoir lieu lors de l'examen du projet de budget.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Claude Domeizel. Troisièmement, au terme d'un débat dont la hauteur est inversement proportionnelle à sa durée, il me semble que nous pouvons passer au vote !

Mme Catherine Tasca. Très bien !

M. le président. Madame Rossignol, après ces vingt-quatre explications de vote, reprenez-vous la suggestion de M. Longuet et celle de M. Richard ?

Mme Laurence Rossignol. Monsieur le président, avant de répondre à cette question, je formulerai rapidement deux observations.

Tout d'abord, ces vingt-quatre interventions révèlent au moins une chose : après toutes ces années, il était nécessaire de parler de la réserve parlementaire. Nous nous sommes pour ainsi dire livrés à un exercice psychologique ! Le silence et l'omerta devaient être pesants pour chacun.

Ensuite, je souligne que je suis d'accord avec Éric Doligé sur un point : la réserve parlementaire ne fait pas l'élection. D'ailleurs, si tel était le cas, je ne serais pas en train de vous en parler et de défendre cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Non, c'est la proportionnelle qui fait l'élection !

M. Philippe Bas. Sans compter la parité !

Mme Laurence Rossignol. Pour ce qui concerne la suggestion de M. Longuet, j'exprimerai un doute. Je connais moins bien la réserve ministérielle et, pour avoir interrogé les uns et les autres autour de moi, les avis sont partagés quant à son existence et à son identification.

M. Gérard Longuet. Il y a des crédits ministériels !

Mme Laurence Rossignol. Certes, cher collègue, mais il s'agit des crédits qu'un ministre peut attribuer au titre de l'exercice normal de sa mission. Y a-t-il une opacité spécifique ? Je ne le crois pas.

M. Gérard Longuet. Comme pour la réserve parlementaire, il y a un arrêté !

Mme Nathalie Goulet. Ce sera l'objet d'un autre débat !

Mme Laurence Rossignol. Dans le doute, mieux vaut ne pas limiter l'efficacité législative et constitutionnelle de cet amendement en y introduisant des formules ambiguës.

Monsieur Longuet, si vous le voulez bien, travaillons d'abord sur la réserve parlementaire ; nous examinerons ensuite la question de la réserve ministérielle.

M. Gérard Longuet. Soit, voyons cela en loi de finances !

M. le président. Et en ce qui concerne la rectification proposée par M. Richard ?

M. Alain Richard. Monsieur le président, il me semble préférable de présenter en CMP la rectification que j'ai suggérée, compte tenu des modifications qu'elle implique, notamment dans les diverses numérotations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Mes chers collègues, ce n'est pas par hasard que ces amendements ont été déposés dans le cadre du présent texte. Il y a une cohérence globale entre la transparence concernant le patrimoine et celle ayant trait aux activités des parlementaires.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas pareil !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur Hyest, vous avez raison, il s'agit là de questions différentes. Toutefois, dans tous les cas, toute circonvolution, toute réticence n'est ni bien perçue ni bien vécue par nos concitoyens.

M. Roland Courteau. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Nous pourrions améliorer la rédaction de ces amendements et procéder aux ajustements nécessaires, qui ont été proposés à juste titre, mais nous devons, à mon sens, prendre dès à présent une position claire et nette.

Les Français ont besoin de positions claires et nettes.

M. Pierre-Yves Collombat. On a compris !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Tout ce qui concerne l'argent public doit être transparent. La position de la commission est donc qu'il faut favoriser la clarté la plus totale quant à la publication de l'ensemble des éléments de cette dotation, ou réserve parlementaire. Ce sera, à mon sens, un utile pas en avant.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Jean-Pierre Michel. On ne s'exprime pas après le président de la commission, tout de même, c'est un peu fort !

M. Gérard Longuet. En vingt secondes, je veux dire que je m'abstiendrai sur ces amendements, d'une part, parce que nous avons été invités par notre collègue Richard à renvoyer cette discussion au débat budgétaire et, d'autre part, parce que l'on fait ici deux poids deux mesures.

La transparence sur la réserve parlementaire ne me gêne absolument pas, mais je suis tout de même étonné de constater que l'on refuse aux électeurs le droit d'avoir connaissance des subventions versées par le ministre de l'intérieur à la demande d'un autre élu. (*MM. Joël Guerriau et Hervé Maurey applaudissent.*) J'aimerais que le ministre de l'intérieur puisse faire connaître ses interventions à l'ensemble des élus d'un département, afin que chacun d'entre eux puisse savoir dans quel esprit et au service de quelle politique

elles interviennent ou puisse identifier une subvention surprenante et vraisemblablement appuyée sur autre chose qu'un programme départemental.

M. Pierre Charon. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 23 rectifié et 88 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 311 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 348 |
| Nombre de suffrages exprimés | 345 |
| Pour l'adoption | 345 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 4 *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, vous avez annoncé 348 votants. Or M. Jean-Pierre Chevènement n'a pas participé au scrutin. Il y a donc une erreur!

M. Joël Guerriau. La transparence commence bien!

M. le président. Je vous remercie de votre vigilance, mon cher collègue. Nous procéderons à une vérification, dont le résultat figurera au *Journal officiel*. Cela étant, sur le résultat du scrutin, il n'y a pas photo comme l'on dit. *(Sourires.)*

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Le Gouvernement retire l'amendement n° 185 sur le projet de loi ordinaire.

Article 5

Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. – *(Adopté.)*

Article 6 (nouveau)

- ① La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le mot : « soumis », la fin du second alinéa de l'article 64, de l'article 114 et du dernier alinéa de l'article 161 est ainsi rédigée : « à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique. » ;
- ③ 2° Le 1° du I de l'article 195 est abrogé.

M. le président. L'amendement n° 89 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues

par les mots :

, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Il s'agit d'un amendement de coordination visant l'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 (nouveau)

- ① La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :
- ② 1° Le 1° du I de l'article 109 est abrogé ;
- ③ 2° Après le mot : « patrimoniale », la fin de l'article 160 est ainsi rédigée : « et une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique, pour le président de la Polynésie française et le président de l'assemblée, et dans les conditions prévues au 2° du même I, pour les autres membres du gouvernement et de l'assemblée. »

M. le président. L'amendement n° 90 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 160 est ainsi rédigé :

« Art. 160. - Le président et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique.

« Le président et les autres représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique. »

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis (nouveau)

① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Après le mot : « patrimoniale », la fin du dernier alinéa des articles L.O. 6221-1 et L.O. 6321-1 est ainsi rédigée : « et une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique. » ;

③ 2° Après le mot : « déposer », la fin du dernier alinéa de l'article L.O. 6431-1 est ainsi rédigée : « une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique. »

M. le président. L'amendement n° 91 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après le mot : « sont », la fin du dernier alinéa des articles L.O. 6221-1, L.O. 6321-1 et L.O. 6431-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique. »

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rédigé.

Article 8 (nouveau)

Pour l'application de l'article 1^{er} de la présente loi et des articles 4 et 5 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique, les références à l'administration fiscale s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant l'administration fiscale de ces

collectivités d'outre-mer et l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie et les références au livre des procédures fiscales s'entendent comme visant les dispositions équivalentes dans les législations applicables localement.

M. le président. L'amendement n° 92 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.

L'administration fiscale compétente localement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peut être sollicitée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les mêmes conditions que l'administration fiscale compétente au niveau national.

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. L'amendement n° 37, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

...° Au deuxième alinéa de l'article L.O. 227-3, la référence : « n° 98-404 du 25 mai 1998 » est remplacée par la référence : « n° du relative à la transparence de la vie publique ».

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement aborde une véritable question, celle de la résidence de rattachement des personnes sans domicile fixe de l'Union européenne pour les élections locales. Reste que cette disposition est sans rapport avec l'objet du texte. C'est donc un cavalier législatif. À ce titre, l'avis de la commission est défavorable, sans qu'elle néglige pour autant le sujet.

Mme Esther Benbassa. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

L'amendement n° 113, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les modalités d'application de la présente loi organique tiennent compte des spécificités du mandat des membres de chaque assemblée.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement n'est pas rédigé avec précision. Sa formulation très générale apparaît donc dénuée d'effets législatifs clairs.

Sur ce point encore, il me semble qu'il convient de s'en remettre aux compétences du bureau des assemblées. Je suis donc au regret de ne pouvoir émettre d'avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. La sagesse voudrait que cet amendement soit retiré, faute de quoi l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. Monsieur Collombat, l'amendement n° 113 est-il maintenu ?

M. Pierre-Yves Collombat. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le projet de loi organique initial, chacun l'a bien compris, était une sorte de contre-feu, une opération de diversion dont l'objet était de détourner les regards du cercle de l'exécutif, où se trouve concentré l'essentiel du pouvoir politique, sur le Parlement, qui ne détient plus qu'un pouvoir résiduel, au stade où en est parvenue l'évolution de nos institutions. Puisque là est le pouvoir réel, là aussi résident les risques réels de dérapages, quelle que soit la vertu de ses titulaires. En effet, seul le pouvoir arrête le pouvoir, affirme la maxime, aussi souvent répétée que méconnue.

Pour faire simple, je dirai, un peu brutalement, qu'ayant constaté une fuite d'eau à l'Élysée, on envoie les plombiers réparer les canalisations du Sénat !

Nous voterons cependant ce texte dans la forme que lui ont donnée nos débats, parce que les dispositions retenues s'inscrivent dans la logique des mesures existantes de lutte contre les risques de dévoiement du pouvoir législatif et du dispositif qui les sanctionne, ce qui n'était pas le cas du projet de loi organique initial. Contrairement à ce qui se colporte, ces mesures existent bel et bien dans notre droit et ne sont ni anodines ni en retard par rapport à celles de nos voisins.

Nous voterons également ce texte, parce que les débats nous auront permis d'améliorer le projet initial. Je retiendrai deux exemples : la définition du conflit d'intérêts s'agissant des parlementaires, avec l'accent mis sur le conflit entre intérêt public et intérêt privé plutôt que la généralisation à toute sorte de conflits d'intérêts, publics ou privés, ainsi que l'introduction de l'intentionnalité pour caractériser ce qui ressemble à un délit de fausse déclaration.

Cela prouve que, malgré le surcroît de fatigue que cela nous a imposé, nous avons eu raison de renvoyer ce texte en commission. Que n'aurions-nous pas fait si nous avions eu le temps de travailler autrement que sur commande et dans la hâte ?

Pour le Gouvernement, comme pour une partie de cet hémicycle, je le sais, il manque l'essentiel à ce texte : la publicité tous azimuts des déclarations, censée garantir la transparence de la vie publique et, ainsi, la vertu.

Selon les défenseurs de ces dispositions, il y aurait, d'un côté, ceux qui sont pour la transparence et, de l'autre, ceux qui sont pour l'obscurité parce qu'ils ont quelque chose à cacher.

À cet égard, je rappelle que le RDSE a proposé une solution dans un amendement : la publication des seules évolutions inexplicables de patrimoine, ce qui aurait permis de mettre l'accent et de jeter un coup de projecteur sur ce qui est véritablement important.

Plus généralement, je crains que les défenseurs de la transparence n'aient mal mesuré les effets réels et véritablement calamiteux à terme de leur remède.

À la suite des réformateurs du XVIII^e siècle – ce n'est pas un hasard si M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a commencé mardi dernier son intervention liminaire en citant *Le Contrat social* –, ils comptent sur la transparence et l'opinion pour réguler le corps social et le corps politique, en oubliant que l'opinion, cela se fabrique.

Je pourrais me référer à Chomsky, mais je me contenterai de citer l'analyse du panoptique de Bentham établie par Michel Foucault, dont chacun ici connaît la lucidité des analyses sur les effets de pouvoir et les formes multiples qu'il sait prendre – : « C'est l'illusion de presque tous les réformateurs du XVIII^e siècle qui ont prêté à l'opinion une puissance considérable. L'opinion ne pouvant être que bonne puisqu'elle était la conscience immédiate du corps social tout entier, ils ont cru que les gens allaient devenir vertueux du fait qu'ils seraient regardés. L'opinion était pour eux comme la réactualisation spontanée du contrat. Ils méconnaissaient les conditions réelles de l'opinion, les médias, une matérialité qui est prise dans les mécanismes de l'économie et du pouvoir sous les formes de la presse, de l'édition, puis du cinéma et de la télévision.

« [Ils ont méconnu] que ces médias seraient nécessairement commandés par des intérêts économique-politiques. Ils n'ont pas perçu les composantes matérielles et économiques de l'opinion. Ils ont cru que l'opinion serait juste par nature, qu'elle allait se répandre de soi et qu'elle serait une sorte de surveillance démocratique. Au fond, c'est le journalisme – innovation capitale du XIX^e siècle – qui a manifesté le caractère utopique de toute politique du regard. »

Pour conclure, je vous livre cette formule de Michel Foucault : « La perfection de la surveillance, c'est une somme de malveillance. » (*Applaudissements sur les travées du RDSE. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, pour clore notre débat sur le projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique, permettez-moi, tout d'abord, de vous dire mon insatisfaction profonde.

Le groupe CRC est bien sûr favorable à la transparence dans la vie publique. Mais encore faudrait-il qu'elle soit aussi de mise dans nos débats !

Les conditions d'examen de ce texte ont été pour le moins laborieuses, voire ubuesques par certains aspects. Cela montre combien le sujet est sensible, au sens plein du terme.

Toutefois, mon insatisfaction tient surtout aux négociations, pour ne pas dire aux collusions, menées avec une partie de la droite centriste pour trouver une majorité, qui ont eu raison *in fine* de l'article 1^{er}. Or celui-ci contenait, à notre sens, des dispositions essentielles en termes de publicité du patrimoine des élus. Nous regrettons cette situation, car ce sont, au final, nos citoyens qui en font les frais.

Chers collègues, nos débats auraient dû être marqués du sceau de la transparence, certes, mais également de celui de l'humilité, car nous en avons manqué. Figurez-vous que je connais nombre de nos concitoyens qui aimeraient que leur patrimoine soit publié : cela signifierait qu'ils en ont un !

Mme Cécile Cukierman. Exactement !

Mme Éliane Assassi. Nos débats auraient également dû être marqués du sceau de l'offensive, car, très majoritairement, les élus n'ont rien à cacher, comme cela a été relevé à plusieurs reprises. Or je ne crois pas que telle soit, pour le moins, l'image que nous renvoyons aujourd'hui.

Avec ce projet de loi organique, nous avons une mission très importante, celle de répondre à la crise de confiance entre les citoyens et les politiques, qui appelle, plus que jamais, un renforcement de la déontologie des responsables publics.

Le rendez-vous est manqué ; il est même terni, non seulement par le rejet de l'article 1^{er}, mais également par les manœuvres politiciennes qui ont jalonné nos débats.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

Mme Éliane Assassi. Croyez-vous sincèrement que, au sortir de l'examen de ce texte, le « tous pourris » aura été égratigné ?

M. Roland Courteau. Bonne question !

Mme Éliane Assassi. Pour ma part, je ne le pense pas. Pis, il se pourrait qu'il soit conforté, de même que le sentiment d'impuissance de la politique, donc du personnel politique à répondre aux besoins populaires, tant le peuple a été exclu de nos discussions.

Cela dit, je le souligne, mes chers collègues, s'il ne date pas d'hier, ce débat sur la transparence de la vie publique n'est pas pour autant clos, même avec le rejet de l'article 1^{er}. Dès lors qu'elle considère la transparence comme l'une des composantes d'une démocratie, la classe politique devra, d'une façon ou d'une autre, faire progresser la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et les conflits d'intérêts si elle veut véritablement instaurer la transparence.

Ce débat ne sera pas clos tant que l'on n'apportera pas les réponses nécessaires à la crise de confiance des citoyens envers leurs institutions et leurs élus, ou, du moins, certains d'entre eux.

Certes, cette crise de confiance exige bien plus que les dispositions qui nous ont été proposées. Elle exige autre chose que des promesses, surtout quand celles-ci ne sont pas tenues. Elle exige des choix économiques et sociaux directement inspirés des intérêts du peuple, mais aussi une lutte volontariste et efficace contre la fraude fiscale.

Alors que le Président de la République et le Gouvernement demandent à nos concitoyens des efforts en attendant des jours – peut-être – meilleurs, comment ne pas comprendre que ceux-ci soient heurtés par la succession d'annonces, par voie de presse, d'évasions fiscales, d'arbitrages truqués, de financements illégaux de campagne électorale ?

Lorsque les journaux évoquent en une les 500 plus grandes fortunes de France qui se sont enrichies de 25 % en un an et que le montant de l'évasion fiscale est, nous le savons, supérieur à 35 milliards d'euros, nous pouvons pressentir que nos concitoyens ne se contenteront pas de ce projet de loi organique : ils continueront de considérer les mesures liées au redressement des comptes publics, qui les concernent en premier lieu, comme une indécence.

Dans deux jours, nous examinerons le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Ne l'oublions pas, c'est la fraude fiscale qui constitue le point de départ de ces travaux et de nos réflexions. (*M. Gérard Longuet s'exclame.*)

Mme Nathalie Goulet. Eh oui !

Mme Éliane Assassi. Nous espérons pouvoir trouver un terrain d'entente sur ce sujet.

Mme Nathalie Goulet. En effet !

Mme Éliane Assassi. Le groupe CRC est ouvert à la discussion, en toute transparence – c'est le cas de le dire ! –, et, surtout, dans l'intérêt de nos concitoyennes et nos concitoyens.

Je l'ai dit, nous ne sommes pas satisfaits de nos débats. Toutefois, en tant que farouches combattants de la transparence, nous voterons le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et sur certaines travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, j'ai un point commun avec les sénateurs du groupe CRC : je ne suis pas non plus satisfait des débats relatifs à ce projet de loi organique, un texte de circonstance proposé par le Gouvernement à la suite, il faut le rappeler, de l'affaire Cahuzac. Ce texte a été élaboré pour montrer du doigt les parlementaires, alors qu'ils n'étaient absolument pour rien dans cette affaire.

Le projet de loi organique qui nous est soumis vise à transformer la Commission pour la transparence financière de la vie politique en une Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Les déclarations de situation patrimoniale, ainsi que les déclarations d'intérêts que les élus et les parlementaires doivent déjà déposer seront contrôlées non plus par cette commission, mais par cette nouvelle instance. On change la dénomination, pourquoi pas ?

Concernant la question de la transparence et de la publication, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale est assez bâtarde : les déclarations de situation patrimoniale seront publiées, mais celles-ci ne devront pas être utilisées. Cela signifie *grosso modo* qu'elles sont mises à la disposition des citoyens, mais qu'aucune information ne devra filtrer ni être utilisée. Or, chacun l'a admis, ce n'est pas tenable.

Dès lors, plusieurs pistes étaient possibles : soit on ne publiait aucune déclaration de situation patrimoniale, soit on les publiait toutes, soit on ne publiait que les déclarations présentant des anomalies, les déclarations incomplètes, pour lesquelles les justifications sont insuffisantes, les variations de

patrimoine non justifiées, une position que nous avons défendue avec un certain nombre de collègues de l'UDI-UC et qui était de nature, nous semblait-il, à rassembler.

Cette solution évitait de faire plaisir aux adeptes du voyeurisme, aux professionnels de la manipulation politique, qui pouvaient essayer d'utiliser cette publication à d'autres fins, tout en éclairant nos concitoyens sur les manquements éventuels de certains élus.

Quelle n'a pas été ma surprise d'entendre que cette proposition ne pouvait être retenue au motif que la Haute Autorité de la transparence de la vie publique allait avoir trop de travail ! Les bras m'en sont tombés quand j'ai entendu le président de la commission tenir de tels propos. Les amendements concernés n'ont pas malheureusement pas été adoptés.

Ensuite, le Gouvernement crie haro sur l'activité de conseil. Pourquoi elle ? Nous n'avons eu aucune explication au cours du débat. Est-ce parce que M. Cahuzac a eu une activité de conseil alors qu'il était membre d'un cabinet ministériel que tous les parlementaires doivent être concernés ? Cela me semble absolument anormal. J'aurais aimé que l'on nous donne des exemples pour nous convaincre de l'utilité d'empêcher un parlementaire d'avoir une activité de conseil. Mais vous n'avez pas cité un seul parlementaire qui soit concerné depuis cinquante ans par le cumul de son activité de conseil avec sa mission de représentant du peuple !

Je ne vois pas pourquoi on empêcherait des parlementaires d'exercer certaines activités. Je ne suis pas pour le parlementaire à temps plein. On peut l'être ; c'est un débat que nous avons eu entre nous. Toutefois, pour ma part, je plaide pour la diversité des origines, des formations et des activités des parlementaires, de façon à enrichir nos assemblées.

Enfin, dernier motif d'insatisfaction, certains parlementaires pourront continuer à exercer leur profession, tandis que d'autres, les « petits nouveaux », ne pourront pas la commencer.

Je suis favorable à la transparence, à une véritable transparence qui informe correctement les citoyens. La publication des anomalies figurant dans les déclarations de situation patrimoniale ou des évolutions injustifiées de patrimoine aurait bien plus permis d'obtenir cette transparence. Le texte qui nous est proposé n'est pas satisfaisant. Aussi, pour ma part, je voterai contre.

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Ce texte présente le vice fondamental de confondre la moralisation, une action sur laquelle tout le monde s'accorde, avec l'étalage de la vie privée.

Je considère que les parlementaires, à l'instar de tous les autres citoyens, ont le droit d'avoir une vie privée, sous réserve d'être honnêtes et d'avoir une conduite conforme à la morale. Ce n'est pas en rendant publiques leurs déclarations de situation patrimoniale que l'on va empêcher les élus malhonnêtes de l'être !

Comme je l'ai dit, l'élu corrompu n'inscrira pas dans sa déclaration qu'il est corrompu. De même, l'élu qui place de l'argent au Maroc ou en Suisse – les personnes concernées ont leur pays privilégié – ne le déclarera pas !

C'est partir d'un bon sentiment que de vouloir moraliser la vie publique en demandant une certaine transparence. Toutefois, les mesures qui ont été prises n'apportent strictement rien en la matière. Pis, elles portent une atteinte grave à la vie privée.

Par ailleurs, un certain nombre d'intervenants ont indiqué – c'est ce qui m'a le plus choqué – qu'ils savaient que la solution adoptée par l'Assemblée nationale ne tenait pas : le président de la commission des lois l'a reconnu vendredi soir ; d'autres collègues l'ont répété aujourd'hui.

Par ailleurs, personne ne peut parler au nom des autres. Certains ont affirmé que nous serions tous d'accord. C'est d'autant plus désagréable que, à chaque fois, j'ai explicitement exprimé mon point de vue.

J'ai toujours affirmé que prévoir une sanction pour ceux qui publieraient le patrimoine des élus serait dissuasif. Je ne tiens pas ces propos en l'air, je m'appuie sur ce qui se passe pour l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune : tout le monde peut se rendre dans les services fiscaux consulter les déclarations de revenus, mais il est interdit de les publier. Les sanctions sont d'ailleurs telles que, depuis cinq ou sept ans que la loi a été votée, personne ne se le permet.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait.

M. Jean Louis Masson. Pourquoi ce dispositif qui est efficace quand il s'agit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune ne le serait-il pas quand cela concerne le patrimoine des élus ?

Sur ce sujet, chacun peut avoir son avis. Toutefois, la moindre des choses, dans cette enceinte, est de ne pas s'exprimer pas au nom des autres, surtout quand on sait très bien que certains se sont prononcés en sens contraire !

Même s'il repose sur un bon principe, ce projet de loi organique est mal adapté. C'est pourquoi, compte tenu de tous ces éléments, je voterai contre.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous sommes un certain nombre à ne pas être satisfaits de ce texte.

Je commencerai par formuler des observations sur la forme. Le recours à la procédure accélérée, à la mi-juillet, sur un texte aussi important ne me semble pas de bonne pédagogie, madame la ministre.

Certes, je ne l'oublie pas, le vote d'une motion de renvoi à la commission – mais en sommes-nous vraiment responsables ? – a entraîné la suspension de nos travaux pendant deux jours. Les débats ont repris vendredi dernier, dans un hémicycle désert, alors que ce texte aurait dû nous concerner tous.

Eu égard à l'importance qu'il revêt aux yeux de nos concitoyens, ce projet de loi organique aurait dû justifier à lui seul un examen selon la procédure normale. Cela n'aurait pas changé grand-chose au résultat mais nous aurait permis d'adopter un texte convenablement rédigé et d'éviter certains incidents.

Pour ce qui me concerne, j'étais très partagée entre, d'une part, la position portée tout au long de nos débats par Gérard Longuet et par Jean Louis Masson à l'instant, selon laquelle ce texte ferait des parlementaires une catégorie de Français à part, qui doivent absolument tout publier et dont on doit tout savoir, et, d'autre part, la position consistant à considérer que, puisque cela rassurera nos concitoyens, même si cela ne dissuadera ni les fraudeurs, ni les tricheurs, ni les menteurs, il faut publier les déclarations, mais au *Journal officiel*, dans des conditions normales et sûres. Tel était l'objet de l'amendement n° 122 déposé par Michel Mercier et un certain nombre de membres du groupe UC-UDI.

Je tiens à dire à Mme Assassi que les parlementaires qui ont cosigné cet amendement l'ont fait en toute connaissance de cause et n'y ont pas vu une quelconque manœuvre : ils ne sont pas les supplétifs d'une majorité qui aurait manqué au Sénat. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la majorité manque ; c'est ce qui explique que nous n'ayons débattu ni du projet de loi de financement de la sécurité sociale ni du projet de loi de finances, et ce n'est absolument pas de la faute du groupe centriste ! En tout état de cause, nous pouvons avoir des convictions sans nous voir qualifiés de supplétifs.

Le débat s'est déroulé de façon peu confortable et peu favorable. Néanmoins, nous sommes un certain nombre à vouloir l'adoption de ce projet de loi organique et du projet de loi ordinaire.

Je le répète, les conditions du débat n'ont été à la hauteur ni des parlementaires ni de l'enjeu. Je doute que ce texte règle quoi que ce soit, d'autant que l'article 1^{er} s'est perdu comme dans le triangle des Bermudes. Je voterai ce projet de loi organique, même si je déplore le déroulement de nos travaux.

Enfin, madame Cukierman, sachez qu'il n'y a de notre part aucune manœuvre pour pallier l'absence de certains membres de votre majorité qui, par ailleurs, s'est ralliée à un texte carencé.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault.

Mme Jacqueline Gourault. Je partage la position de Mme Goulet, mais je l'exprimerai à ma manière. Il va de soi que ce texte n'est pas celui que nous souhaitons voir mis aux voix à l'issue de nos travaux. Je le voterai malgré tout, car c'est mieux que rien.

M. Jean-Jacques Hyest. Non !

Mme Jacqueline Gourault. Je regrette profondément ce qui s'est passé à l'article 1^{er}. Après le vote de l'amendement n° 122, que j'ai cosigné, l'article 1^{er} a été rejeté de façon tout à fait surprenante – peut-être le groupe du RDSE n'y est-il pas étranger... Un certain nombre d'entre nous en sont marris, car le texte que le Sénat va adopter sera malheureusement incomplet et faible.

Le bicamérisme est remis en cause assez souvent pour que nous ne nous employions pas, nous aussi, en permanence à l'affaiblir ! En adoptant des textes incomplets, en refusant d'autres et, finalement, en donnant toujours le dernier mot à l'Assemblée nationale – sur ce projet de loi organique, celle-ci va naturellement réintroduire toutes les dispositions qu'elle avait votées et qui ne me semblent pas très transparentes –, nous nous affaiblissons collectivement et nous oublions que le Sénat a ses particularismes.

Pour ma part, je combattrai toujours farouchement les réformes qui veulent, par exemple, faire du Sénat une assemblée secondaire ou fusionner la Haute Assemblée avec le Conseil économique, social et environnemental. Je suis une inconditionnelle du bicamérisme et je le défendrai toujours.

Madame Cukierman, je discute avec tout le monde ici, et cela ne me pose aucun problème. Vous trouvez normal que l'on parle avec vous, mais suspect que l'on s'adresse à d'autres. C'est quelque peu agaçant ! Tout le monde est libre.

Lorsque des textes ont été rejetés grâce aux voix du CRC et de l'UMP, nous n'avons pas fait de commentaire ni évoqué de collusion entre les deux groupes. Il faut donc faire preuve de mesure dans ses propos.

Ce texte touche directement à nos valeurs : il s'agit donc pour nous de les défendre. Vous savez que je suis très proche de François Bayrou, qui a fait de la transparence l'un de ses combats permanents. J'appartiens à une famille politique qui s'honorait d'être la plus transparente possible. Tout ce qui affaiblit ma famille politique et le Sénat m'est profondément insupportable.

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'examen de ce projet de loi organique aura, du début à la fin, été rocambolesque.

L'initiative de cette réforme l'était déjà. Sans l'affaire Cahuzac, qui a révélé qu'un pilier important du Gouvernement était à la fois un grand fraudeur et un grand menteur, nous n'aurions jamais eu à débattre d'un tel texte dans cette assemblée.

Je rappelle aussi que nous avons commencé la discussion de ce texte le mardi matin de la semaine dernière. Le soir même, il était renvoyé à la commission, puis rejeté par la commission qui l'avait pourtant élaboré. Un nouveau texte nous était soumis vendredi, journée au cours de laquelle quatre ministres se sont succédé au banc du Gouvernement. Voilà qui est pour le moins inhabituel !

Après que nous avons consacré quasiment toute la journée à examiner l'article 1^{er} et à l'amender en profondeur, cette disposition a été rejetée. Beaucoup se demandent encore pourquoi.

M. Jean-Pierre Caffet. Eh oui !

M. Hervé Maurey. C'est très simple, pourtant !

Le groupe socialiste et le président de la commission des lois n'ont pas voulu voir que les dispositions de l'amendement cosigné non par certains membres du groupe de l'UC-UDI, mais par le groupe tout entier, rassemblaient une majorité de substitution. Cet amendement, identique d'ailleurs à un amendement du groupe du RDSE, visait à remplacer la publicité ou la publication du patrimoine par un contrôle de l'évaluation de ce dernier.

Ce qui importe, en effet, mes chers collègues, c'est de savoir comment évolue le patrimoine au cours du mandat. Le patrimoine en tant que tel n'a aucun intérêt, sauf si l'on est un voyeur, et je reviendrai sur ce point. Ce n'est pas parce que vous avez un patrimoine que celui-ci est mal acquis et que vous êtes malhonnête.

Tout au long de la journée de vendredi dernier, le groupe socialiste et la commission des lois ont tout fait pour empêcher que l'on débattre de cet amendement. L'amendement du groupe socialiste a été appelé en priorité et un sous-amendement a été déclaré irrecevable, alors que le scrutin avait été ouvert. C'était du jamais vu !

M. Gérard Longuet. Exactement !

M. Pierre-Yves Collombat. Tout à fait !

M. Hervé Maurey. Or les dispositions de l'amendement du groupe centriste auraient rassemblé la majorité du Sénat, car l'UMP, l'UC-UDI et le RDSE les auraient votés, et le projet de loi organique sur lequel nous allons nous prononcer aurait eu un article 1^{er}. Nous nous retrouvons finalement avec un texte amputé.

Je suis tout à fait favorable au contrôle sur le patrimoine. Cette position ne date pas d'aujourd'hui : je l'ai formulée dans un débat de 2011, lorsque nous avons transformé en délit toute déclaration volontaire d'un patrimoine sous-évalué. À l'époque, j'avais même demandé que soit prévue

une peine de prison et que davantage de moyens de contrôle et de vérification des patrimoines soient octroyés à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

J'appelais alors à ne pas confondre transparence et voyeurisme. Cette mise en garde est malheureusement toujours d'actualité, car ce que veulent le Gouvernement et la majorité du Sénat, c'est le voyeurisme, c'est qu'on livre en pâture le patrimoine des élus, en violation de leur vie privée et de celle de leur famille.

Je suis favorable à une amélioration du dispositif actuel. Par ailleurs, je ne suis pas contre ce texte, qui a été vidé de sa substance, même si je n'oublie pas son origine, qui est avant toute une opération de diversion.

Par conséquent, avec un grand nombre de mes collègues, je m'abstiendrai sur ce projet de loi organique.

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, M. Maurey vient de conclure son intervention en parlant d'opération de diversion. Avant lui, d'autres ont évoqué un texte de circonstance.

Comme je l'ai souligné dès la discussion générale, mardi dernier, c'est bien d'un texte de circonstance qu'il s'agit. Toutefois, il en est ainsi de tous les textes de moralisation de la vie politique, sans exception ! Et c'est se tromper que de penser qu'un texte né de la circonstance ne répond pas à une question de fond.

L'histoire montre que, en matière de financement politique et de lutte contre la corruption, il a fallu à chaque fois un élément déclencheur. En l'espèce, au-delà des circonstances, la question de fond n'est pas nouvelle. Je le répète, elle date de plusieurs années.

Chers collègues de l'opposition, comment pouvez-vous oublier que vous aviez vous-mêmes mis en chantier un certain nombre de textes après les scandales Woerth-Betten-court ?

M. Gérard Longuet. Quels scandales ?

M. Alain Anziani. Le gouvernement Fillon avait lui-même préparé un projet de loi sur la déontologie. La différence, c'est que ce texte a été immédiatement remisé dans les tiroirs, alors que nous avons mis le nôtre sur la table ; d'où le débat qui nous occupe aujourd'hui.

Cette question n'est donc pas nouvelle. Ce qui m'inquiète un peu, c'est que vous prétendiez que le sujet n'a rien à voir avec une quelconque méfiance de l'opinion à notre égard. Il y a bien pourtant, mes chers collègues, une défiance de l'opinion publique envers ses élus, en particulier ses parlementaires.

Si nous nions cette réalité, d'autres que nous en tireront profit. Le Front national pourra nous dire un grand merci : il continuera à affirmer que nous n'avons rien compris et engagera les bénéficiaires du mécontentement.

Oui, les Français font preuve de défiance envers leurs élus ! Les intentions de vote le montrent ; les chiffres de l'abstention le montrent ; les sondages le montrent ; les conversations sur le terrain en attestent.

Cette interrogation profonde de nos concitoyens à l'égard de leur démocratie étant actée, il nous fallait lui apporter une réponse. La nôtre se résume en un mot : transparence. Ce n'est pas une réponse suffisante, je vous l'accorde, chers collègues, mais c'est une réponse nécessaire.

Je suis d'ailleurs prêt à parier que, dans les années qui viennent, d'autres textes sur la transparence verront le jour, tout comme il y eut plusieurs textes successifs sur le financement de la vie politique. Néanmoins, comme dans ce dernier cas, ce projet de loi restera un texte majeur, même si le Sénat l'a vidé d'une partie de sa substance.

Nous avons confirmé dans la loi la transparence de nos intérêts – les sénateurs publient déjà leurs déclarations d'activité et d'intérêts –, et c'est une bonne chose. Nous avons – enfin ! – acté un principe de transparence de la réserve parlementaire, en sachant de surcroît nous retrouver autour de cette disposition, votée à la quasi-unanimité de notre assemblée.

Malheureusement, nous n'avons accepté qu'une transparence minimale de notre patrimoine, qui sera vraisemblablement insuffisante. Jean-Pierre Sueur et beaucoup d'autres l'ont dit : la solution retenue ne pourra pas être mise en œuvre et devra, un jour ou l'autre, évoluer.

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste votera ce texte. Je comprends les questions qu'il a pu susciter. Je salue nos amis communistes et verts, qui voteront ce projet de loi à nos côtés. Nos trois groupes ne formant toutefois pas une majorité, nous serions évidemment heureux d'être rejoints par d'autres collègues. Je remercie ceux qui se sont manifestés en ce sens. D'autres, étrangement, alors même qu'ils avaient signé un amendement dont les dispositions allaient dans la même direction, n'étaient plus là au moment de le voter...

Mme Nathalie Goulet. C'est le triangle des Bermudes !

M. Alain Anziani. C'est l'un des grands mystères de la démocratie parlementaire.

M. Jean-Jacques Hyest. Il n'y a pas que les dispositions de l'amendement dans l'article !

M. Alain Anziani. Quoi qu'il en soit, ce jour restera important. On ne peut pas réaliser la transparence en demi-teinte, en clair-obscur. Si l'on veut la transparence, il faut la réaliser franchement ; seul le résultat nous intéresse. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas.

M. Philippe Bas. La loi de 1988 a maintenant un quart de siècle et il est bien naturel que l'on s'interroge sur la possibilité d'en améliorer l'efficacité.

En effet, son bilan indique que les moyens d'action qui ont été attribués à la Commission pour la transparence financière de la vie politique n'ont pas permis de faire toute la lumière sur un certain nombre d'enrichissements, dont la commission a elle-même relevé qu'ils étaient inexplicables.

Lorsque la commission a transmis au parquet ces dossiers, il est exact que ce dernier n'a pu, sur la base des éléments qui lui avaient été communiqués, engager de poursuites, même si, par ailleurs, les personnalités qui ont fait l'objet de ces transmissions ont souvent été poursuivies devant les tribunaux pour d'autres motifs.

On peut dès lors comprendre que cette loi de 1988 suscite aujourd'hui des interrogations. Je rappelle incidemment que l'initiative en revient au Premier ministre de l'époque, Jacques Chirac, et que l'opposition alors ne l'avait pas votée. Toutefois, celle-ci a bien évidemment le droit de considérer aujourd'hui cette loi comme un texte fondateur, qu'il convient sans doute de revisiter.

Revisiter ce dispositif, c'est précisément la tâche à laquelle s'est attelé, voilà deux ans, le groupe de travail sur les conflits d'intérêts présidé par Jean-Jacques Hyest, alors président de

la commission des lois. Ce groupe de travail, composé de représentants de tous les groupes politiques du Sénat, a adopté dans son rapport un certain nombre de recommandations, pour la plupart excellentes.

Je veux bien que nous tâchions de nous abstraire des conditions dans lesquelles la préparation de ce texte a été enclenchée par le Président de la République pour discuter du fond, en ayant à l'esprit le seul intérêt de la progression de la transparence de la vie publique et de la confiance de nos concitoyens à dans les responsables politiques qu'ils ont eux-mêmes désignés.

Relevons tout de même que, dans sa déclaration du 3 avril dernier, le Président de la République n'a pas trouvé de mots assez forts pour fustiger le comportement de son ex-ministre du budget : « Stupéfaction », « colère », « tromperie », « faute impardonnable », « outrage fait à la République », « faits intolérables », « choc », « grave manquement à la morale républicaine »...

Or il s'agissait des actes d'un ministre, et voici que nous discutons d'un texte qui concerne tous les responsables politiques, si bien que les collègues qui ont interprété ce projet de loi comme une façon d'éloigner l'œil du cyclone de l'exécutif ont vu juste, selon moi, même si l'on ne peut se contenter de cet argument.

Acceptons de ne pas voir seulement ce texte comme un leurre destiné à détourner l'attention d'une fraude fiscale commise par un ministre et à faire peser sur l'ensemble des responsables politiques une sorte de culpabilité en raison de la faute commise par l'un des leurs ; il n'en comporte pas moins, peut-être en raison de son improvisation, de nombreuses insuffisances, qui expliquent le rejet de son article 1^{er}.

Toutefois, dès lors que cet article 1^{er} est tombé, il ne reste plus dans le texte que les deux points dont nous débattons aujourd'hui, à savoir la transparence de la réserve parlementaire et les incompatibilités.

La transparence de la réserve était facile à réaliser : elle ne gêne en réalité personne et ne met pas en jeu des sommes qui figurent dans les comptes personnels des parlementaires, puisqu'il s'agit en réalité de crédits du ministère de l'intérieur, que les parlementaires se bornent à affecter à un certain nombre d'opérations d'investissements des collectivités locales.

En revanche, s'agissant des incompatibilités, il me semble que le texte fait fausse route. Il prend en tout cas le risque de l'inconstitutionnalité en décidant par principe que toute activité nouvelle sera interdite. Le renversement du principe de la liberté d'exercer, à titre secondaire et accessoire, des activités professionnelles, sauf celles qui doivent par nature être interdites, va beaucoup trop loin. Il me semble même que cette disposition est de nature à créer une inégalité fondamentale entre parlementaires, voire entre citoyens. En effet, ce n'est plus la nature de l'activité qui est visée, mais la date à laquelle elle est entreprise.

Il me semble que le Conseil constitutionnel ne manquera pas, s'il en est saisi – il le sera nécessairement si le texte est adopté, puisqu'il s'agit d'une loi organique –, de censurer une disposition qui porte atteinte de façon disproportionnée à la liberté d'exercice d'une activité professionnelle, alors même que l'incompatibilité a pour seul objectif de protéger l'indépendance du parlementaire. Or toute activité professionnelle commencée après le début du mandat n'a pas *ipso facto* pour effet de mettre en péril cette indépendance.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe UMP ne pourra pas voter ce texte. Je ne pourrais pas le voter non plus, non seulement comme membre du groupe UMP, mais aussi en tant que sénateur de la Manche, soucieux des progrès de la démocratie, mais désireux de ne pas être dupe d'un certain nombre de dispositions qui ne me paraissent pas de nature à faire progresser celle-ci.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Il est toujours extraordinairement difficile de résumer en quelques minutes de très longs débats. Incontestablement, le sujet qui nous occupe aujourd'hui méritait d'être évoqué.

Je vous l'accorde, monsieur Anziani, chaque loi intervenue dans ce domaine a été précédée d'une difficulté. Pour autant, jamais ces difficultés m'ont trouvé leur source au Parlement.

En 1988, le financement de la campagne présidentielle et celui des partis politiques furent à l'origine du premier texte de loi sur la transparence de la vie politique, qui comportait en outre, dans un troisième volet, une obligation de dépôt patrimonial.

Je me réjouis de ce troisième volet, car, après vingt-cinq ans de pratique, les chiffres communiqués par M. Sauvé, vice-président du Conseil d'État, nous apprennent que quatorze cas seulement ont été déferés au parquet, dont six seulement concernaient des parlementaires, et qu'aucune condamnation n'a été prononcée. Nous devrions donc essayer de nous libérer de ce masochisme qui consiste à vouloir battre notre coulpe pour des fautes, des délits ou des crimes que nous n'avons pas commis.

Vous avez parlé des affaires Woerth-Bettencourt, monsieur Anziani. Je ne sais pas quelles suites leur seront données – par expérience personnelle, je suis d'une grande prudence en la matière, et j'attends toujours les décisions définitives –, mais toujours est-il que ni Éric Woerth, alors ministre du budget, ni André Bettencourt, dont je salue la mémoire, ni son épouse n'étaient parlementaires au moment des faits.

Les parlementaires ne sont pas au cœur des affaires ; pourtant, ils sont bel et bien désignés aujourd'hui à la vindicte populaire, sans aucune protection, alors que le Gouvernement aurait dû les défendre en précisant qu'il y avait certes eu un mensonge d'État, mais que celui-ci émanait d'un homme en charge de responsabilités gouvernementales, et non d'un parlementaire.

Dans le temps qui me reste, je voudrais exprimer ma déception, monsieur le président et rapporteur de la commission des lois, à l'idée que la question des statuts respectifs des pouvoirs législatif et exécutif n'ait pas été abordée. C'est pourtant là un enjeu majeur de la V^e République.

S'agissant de la loi organique, exigée par l'article 25 de la Constitution pour ce qui concerne les parlementaires – nous parlerons ultérieurement de la loi ordinaire –, je considère que ses dispositions auront pour seul effet d'affaiblir le statut du parlementaire, avec une suspicion de culpabilité de la part des médias à laquelle il lui sera difficile d'échapper. En termes judiciaires, il n'y aura sans doute jamais, sauf brebis galeuse statistiquement toujours possible, de condamnation. En revanche, il y aura, sur le terrain médiatique, des demandes d'explication permanentes, qui constitueront autant de soupçons de culpabilité.

C'est la raison pour laquelle je m'étais pleinement associé à l'initiative qui proposait de restituer publiquement les seules variations du patrimoine inexplicables. Certaines évolutions

sont parfaitement explicables et seules celles qui ne le sont pas auraient été rendues publiques, en prenant soin de rappeler *a contrario* que 99 % des dossiers n'appellent aucune remarque.

Si vous aviez retenu cette idée, vous auriez répondu aussi bien aux citoyens qu'aux détracteurs professionnels de la vie parlementaire, dont nous connaissons la longue filiation, et vous auriez défendu les parlementaires, en rappelant que, plus de 99 fois sur 100, leur situation est parfaitement irréprochable.

Or vous avez préféré agir autrement, et la publication aura nécessairement comme conséquence la multiplication des affaires médiatiques.

Je le répète, la transparence, telle la ligne d'horizon, est fictive et recule chaque fois que l'on avance. À la communication de tout chiffre correspondra une demande d'explication supplémentaire, laquelle entraînera une nouvelle demande de justification.

Ensuite, l'oubli s'imposera, mais, entre-temps, le mal aura été fait. Comme nous l'avons longuement rappelé, dans la compétition à l'accès au mandat, le sortant souffrira de ces explications interminables et à rebondissements, alors que son détracteur bénéficiera de la virginité que la loi lui assure et pourra le soupçonner de comportements frauduleux.

En conclusion, le présent projet de loi organique affaiblit le Parlement, alors que c'est l'exécutif qui est à l'origine des difficultés que nous connaissons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Tasca.

Mme Catherine Tasca. À titre personnel, je porte un regard beaucoup plus positif que la plupart des intervenants sur le texte que nous nous apprêtons à voter en cette fin de journée.

Certes, nous ne devons pas nous réjouir – nous le déplorons même – du recours à la procédure accélérée. De surcroît, le déroulement de nos débats en plein mois de juillet n'est pas très favorable à la qualité des échanges, et nous le regrettons tous.

Toutefois, mes chers collègues, *in fine*, malgré un texte incomplet, amputé par nous-mêmes, collectivement, le Parlement a l'occasion d'affirmer qu'il s'engage sur la voie de la transparence.

Il est vrai que le procès trop facilement fait aux parlementaires dans notre pays ne peut pas nous rendre heureux. La plupart d'entre nous le trouvent d'ailleurs profondément injuste. Néanmoins, comme l'a souligné mon collègue Anziani, nous ne pouvons pas ignorer les interrogations qui sont adressées au Parlement, autrement dit aux deux chambres.

La question dont nous débattons concerne non seulement le Sénat, mais le Parlement tout entier. À ce sujet, je partage la conviction de notre collègue Jacqueline Gourault quant à l'extrême importance du bicamérisme et de sa vitalité.

Ce soir, en adoptant le présent texte, l'occasion nous est donnée de montrer que le processus qui est engagé est nécessaire pour la démocratie.

Nous ne devons pas dénigrer nous-mêmes constamment les débats qui se déroulent dans cet hémicycle. Au contraire, nous devons mettre en lumière les avancées auxquelles nous sommes parvenus à l'issue de nos discussions. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'une commission mixte

paritaire se réunira. Elle aura la très lourde charge d'essayer de parvenir à un texte plus complet, qui répondra à toutes nos attentes.

Pour ma part, je voterai sans aucun regret et sans réticence le présent projet de loi organique. Il présente des avancées dans les domaines des incompatibilités et de la réserve. Et elles ne sont pas anodines, car, depuis des années, aucun gouvernement n'a réellement eu la volonté de répondre aux attentes exprimées en la matière.

Réjouissons-nous de l'acquis, même moindre, qui résulte ce soir de nos travaux. Pour ce qui me concerne, je félicite le Gouvernement d'avoir eu le courage de s'engager sur cette voie, indépendamment de la déflagration liée à l'affaire Cahuzac, à un comportement personnel que nous avons tous blâmé. Saluons un effort du Parlement tout entier pour faire avancer la transparence.

Certes, les solutions retenues ne sont peut-être pas les meilleures. Toutefois, je vous rappelle, mes chers collègues, qu'une nouvelle loi peut toujours en modifier une autre. Du travail nous attend sans doute au cours des prochaines années, mais, pour le moment, prenons acte des débats sérieux qui se sont déroulés dans cet hémicycle et du modeste acquis de ce soir. (*M. le rapporteur et M. Alain Anziani applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Nous voilà arrivés au terme de l'examen du projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique.

À ce stade de nos débats, après des heures de discussion générale, l'examen de cinq motions de procédure et de plus de cent quatre-vingts amendements et sous-amendements, un constat s'impose : il n'y a pas dans cette enceinte ceux qui sont favorables à la transparence et ceux qui y sont opposés,...

M. Philippe Bas. Exactement !

M. Jean-Claude Requier. ... les gentils et les méchants.

M. Philippe Bas. Absolument !

M. Jean-Claude Requier. Pour le dire autrement, il n'y a pas ceux qui ont les mains propres et les autres. Il faut d'ailleurs toujours se méfier des donneurs de leçons...

Tout le monde est favorable à la transparence. Toutefois, comme maintenant, je le crois, une majorité d'entre nous, mes chers collègues, les membres du RDSE sont pour une transparence raisonnée et intelligente. En résumé, notre position est la suivante : la transparence, oui ; la démagogie et l'hypocrisie, non !

C'est la raison pour laquelle, lors du débat sur la publication des déclarations de situation des parlementaires, nous avons déposé un amendement, transformé en sous-amendement à un amendement présenté par M. le rapporteur, tendant à permettre la publication au *Journal officiel* par la Haute Autorité des observations qu'elle adressera au déclarant, ainsi que des réponses ou de la non-réponse de ce dernier.

Selon un principe bien connu, « quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup ! » Aussi, cette mesure aurait constitué un réel progrès. Elle aurait été de nature à assurer des comportements éthiques, car, au moindre doute, à la moindre irrégularité, le parlementaire aurait été cité dans le *Journal officiel*. Elle aurait évité ce voyeurisme malsain lié à la publication totale, que certains membres de la Haute Assemblée se sont acharnés à

vouloir faire adopter, alors que des sénateurs appartenant au même groupe politique qu'eux, et non des moindres, n'en veulent pas.

Qu'est devenu notre sous-amendement, dont l'adoption aurait permis de trouver un compromis ?

M. Philippe Bas. C'est vrai !

M. Jean-Claude Requier. Il n'a pas été repoussé lors d'un vote, car s'il avait été effectivement mis aux voix, il aurait été adopté et figurerait dans le texte que nous nous apprêtons à voter. Non, il a été écarté *in extremis*.

Alors que le scrutin public allait être ouvert, certains membres, parmi les plus éminents de la majorité, ont compris qu'il allait être adopté. Qu'ont-ils alors décidé ? Ils ont demandé une suspension de séance, puis, à la reprise de nos travaux, un collègue a été chargé de soulever l'éventuelle irrecevabilité de ce sous-amendement. À la demande de son président, la commission des lois s'est réunie pour se prononcer sur la recevabilité dudit sous-amendement. À l'issue de cette réunion expresse, on nous annonce en séance que celui-ci ne peut plus être mis aux voix car il serait irrecevable, selon les dispositions de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat.

Pour nous, il s'agit ni plus ni moins d'un coup de force, qui ne peut rester sans conséquence. Je rappelle que plusieurs heures auparavant, ce sous-amendement avait été défendu par Pierre-Yves Collombat, ici présent ; le Gouvernement et le rapporteur, au nom de la commission, s'étaient exprimés et avaient émis un avis, sans que quiconque évoque la recevabilité ou l'irrecevabilité du texte en cause, ce qui revient, d'une certaine façon, à en valider la recevabilité.

Faut-il rappeler au président de la commission des lois le principe *in limine litis*, autrement dit « dès le commencement du procès », signifiant que les moyens de forme doivent être évoqués dès le début de l'instance ?

Une nouvelle arme parlementaire est donc apparue : quand un amendement ne convient pas et alors qu'il va être mis aux voix, il suffit de le déclarer irrecevable pour le faire disparaître et l'évacuer du débat avant le moindre vote !

Pour en finir avec ce regrettable incident, nous remercions les membres du groupe CRC, toujours soucieux du respect des droits des parlementaires, du soutien qu'ils nous ont témoigné.

Mes chers collègues, nous déplorons les positions excessives et maximalistes de certains, qui sont responsables de la regrettable disparition de l'article 1^{er}, alors que nous en proposons une rédaction raisonnable, qui aurait constitué une véritable avancée en matière de transparence.

M. Philippe Bas. C'est vrai !

M. Jean-Claude Requier. Cela dit, nous apporterons notre soutien au projet de loi organique qui va être mis aux voix.

Enfin, permettez-moi en cet instant d'adresser un message de sympathie à M. Vidalies, ministre chargé des relations avec le Parlement, hospitalisé depuis vendredi après-midi, et de lui souhaiter un prompt rétablissement. S'il revient dans les Landes, je suis sûr que l'air des pins, le foie gras et un peu d'Armagnac le remettront vite sur pied ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Même si je n'ai pas été le chef de file de mon groupe lors des débats sur le présent projet de loi organique – je remplace aujourd'hui ma collègue qui a eu un empêchement de dernière minute –, j'ai néanmoins lu avec attention le dossier.

Depuis longtemps, les écologistes défendent la transparence en politique, et, conformément à ce principe, les membres de mon groupe la pratiquent depuis leur arrivée dans cet hémicycle.

Pour ma part, je pense que le présent projet de loi organique, quelque peu moralisateur et élaboré, comme l'a dit M. Anziani, sous le coup de l'émotion, nous fait expier pour les fautes commises par quelqu'un d'autre. Cette semaine sera également examiné un projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, dont je serai le chef de file.

Actuellement, le Gouvernement a tendance à vouloir moraliser la société. Chaque ministre prépare son propre projet de loi. Or par manque de temps et en raison de l'engagement de la procédure accélérée, nous n'arrivons pas à examiner correctement ces textes.

La transparence ne satisfait jamais et se retourne souvent contre ceux qui la pratiquent avec excès.

Je n'insisterai pas sur les manœuvres politiques auxquelles a donné lieu l'article 1^{er}. Je soulignerai simplement que si cet article n'a pas été adopté, c'est peut-être parce que nous ne sommes pas encore prêts à admettre la transparence du patrimoine. Les mentalités catholiques, même dans notre pays laïc, s'y opposent. J'en suis convaincue, aucun citoyen n'accepterait de publier son patrimoine sur son site Internet. En effet, alors que, dans les pays protestants, on se réjouit qu'une personne gagne de l'argent en considérant qu'elle a bien géré son capital, en France, cette même personne est soupçonnée de vol.

Néanmoins, j'espère que le projet de loi organique, même amputé de l'article 1^{er}, aura fait évoluer les mentalités non seulement des parlementaires, pour lesquels la transparence doit être un devoir, mais aussi des citoyens, car, après tout, les parlementaires sont à l'image des citoyens.

Ensemble, je l'espère également, nous évoluerons pour avoir enfin, comme dans les pays nordiques, un rapport d'adulte avec l'argent et accepter de déclarer nos patrimoines sans des discussions interminables. Laissons de côté nos différences de culture ! (*M. Jean-Pierre Michel applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je veux dire qu'il y a des moments dans la vie politique où les choses se simplifient.

Je veux tout d'abord donner acte à Pierre-Yves Collombat que l'opinion n'existe pas. Mon cher collègue, vous avez cité Michel Foucault ; on pourrait parler aussi de Noam Chomsky – il y aurait beaucoup à dire –, de McLuhan, de Gilles Lipovetsky – auteur, notamment, de *L'Empire de l'éphémère* –, ou encore de Pierre Bourdieu, qui ont montré que ce que l'on appelle l'opinion est aussi une construction. Il n'existe pas une opinion qui serait donnée, qui s'imposerait à tout le monde comme une vérité.

La grande différence entre les sondages d'opinion et les élections, c'est que les élections sont faites par des citoyens qui viennent exprimer des convictions, alors que l'opinion est

un magma changeant. Il est utile de l'analyser, mais elle n'est jamais un absolu en politique. On pourrait développer cette remarque, mais je ne le ferai pas.

Monsieur Longuet, vous avez dit que ce texte allait engendrer de la suspicion à l'égard des parlementaires.

M. Gérard Longuet. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Or la suspicion est partout aujourd'hui. Nul ne peut nier qu'il existe un problème de confiance entre les citoyens et les acteurs de la politique.

Il est tout à fait vrai – ne barguignons pas là-dessus – que ce texte a une cause conjoncturelle. Cependant, le Président de la République a, je l'ai déjà souligné, choisi d'en tirer les conséquences, en apportant davantage de clarté dans la vie politique. De ce point de vue, les choses se simplifient.

Je suis persuadé que ce texte s'inscrit dans la lignée des lois sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales – Alain Anziani les a évoquées –, et qu'il dessinera une nouvelle pratique.

M. Gérard Longuet. Jusqu'au prochain texte !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Jusqu'au prochain texte, en effet, puisque ce débat ne sera jamais achevé.

Il y a une grande différence entre le choix que nous avons fait, à savoir la publication des patrimoines, étant entendu qu'il s'agit des patrimoines des parlementaires et non de ceux de leurs proches – nous avons veillé au respect de la vie privée –, et ce qui était proposé par d'autres et que j'appelle la transparence punitive. Il n'y a transparence que s'il y a faute, il n'y a transparence que s'il y a observation.

Nous pensons, pour notre part, qu'il faut choisir la transparence dans toute sa clarté et sa simplicité.

M. Hervé Maurey. C'est du voyeurisme !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est ce débat qui nous a séparés. Je dirai simplement, pour finir, qu'il est parfaitement digne. On peut avoir des positions différentes sur le sujet qui nous occupe.

Cependant, ce que nous a malheureusement montré ce débat, c'est que les choses vont mal quand les votes ne correspondent pas aux positions affichées. C'est très simple : lorsqu'une position est affirmée, par exemple par la signature d'un amendement, on est en droit de penser que cette position s'exprime.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous avez modifié tout l'article !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je le dis parce que cet incident n'est pas anodin. Je respecte toutes les positions ; je crois d'ailleurs que nous sommes là pour respecter les positions des uns et des autres.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous portez un jugement moral !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je ne porte pas de jugement moral, je porte une appréciation de logique. Je pense que c'est tout de même mieux quand il y a une logique, cher collègue.

En tout cas, ce débat a été riche. J'espère qu'il nous permettra d'avancer par rapport à nos collègues de l'Assemblée nationale, encore que je n'en sois pas tout à fait sûr, puisqu'il me semble que beaucoup ici ont dit que le texte de l'Assemblée nationale n'était pas praticable, qu'il était difficile à mettre en œuvre, qu'il ne correspondait pas à ce qu'il fallait faire.

Il est certain que, à l'issue de ce vote, que j'espère positif, nous aurons des arguments, mais nous n'aurons pas tous les arguments – peut-être est-ce un euphémisme – pour faire évoluer les choses. Cependant, la vie est un long combat, vous le savez tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 312 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 347 |
| Nombre de suffrages exprimés | 325 |
| Pour l'adoption | 184 |
| Contre | 141 |

Le Sénat a adopté.

4

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite que le débat se poursuive en séance de nuit, afin que le Sénat achève l'examen du projet de loi relatif à la transparence de la vie publique.

M. le président. Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

5

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le Président du Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le 15 juillet 2013, que, en application de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil d'État avait adressé au Conseil constitutionnel une décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherche comportant des projets ayant recours à cette technique (2012-346 QPC).

Le texte de cette décision de renvoi est disponible à la direction de la séance.

Acte est donné de cette communication.

6

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de Mme Samia Ghali, comme membre de la commission des affaires sociales, et de M. Claude Domeizel, comme membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

J'informe le Sénat que le groupe socialiste et apparentés a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger :

- à la commission des affaires sociales, en remplacement de Mme Samia Ghali, démissionnaire ;
- à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, en remplacement de M. Claude Domeizel, démissionnaire.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 8 du règlement.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

7

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste et apparentés a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales et une candidature pour la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Claude Domeizel, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de Mme Samia Ghali, démissionnaire ;
- et Mme Samia Ghali, membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, en remplacement de M. Claude Domeizel, démissionnaire.

8

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION MODIFIÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique (projet n° 689, texte de la commission n° 724, rapport n° 722).

Je rappelle que la discussion générale commune a été close.

Nous passons à la discussion de la motion tendant au renvoi à la commission.

DEMANDE DE RENVOI À LA COMMISSION

M. le président. Je suis saisi, par MM. J.C. Gaudin, Gélard, Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, d'une motion n° 21.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, le projet de loi relatif à la transparence de la vie publique (n° 724, 2012-2013).

La parole est à M. Gérard Longuet, pour la motion.

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je concentrerai mon intervention sur l'article 2 du projet de loi, qui montre notre manque de maturité en ce qui concerne ce texte. En effet, il existe une différence significative entre le Gouvernement et la majorité, du moins telle que celle-ci s'est exprimée par la voix de la commission des lois, s'agissant de la définition du conflit d'intérêt.

La commission oppose, à juste titre, l'intérêt public et l'intérêt privé. À l'occasion de l'examen de la loi organique, nous avons précisé d'ailleurs ce point : l'intérêt privé s'entend au sens d'un intérêt personnel, matériel.

Le Gouvernement, au contraire, dans la ligne de la première lecture de l'Assemblée, envisage une définition du conflit d'intérêt à partir d'une coexistence conflictuelle ou concurrentielle entre l'intérêt public et des intérêts publics. Cette position est, reconnaissons-le, assez surprenante, compte tenu de la nature des missions, aussi bien d'un parlementaire que d'un élu local.

Les élus locaux comme les parlementaires représentent des territoires. Ils représentent des opinions, des convictions. Ils peuvent aussi, très légitimement, représenter des intérêts. Tel est le cas de ceux qui privilégient, par exemple, les intérêts des salariés, ce qui est une approche parfaitement légitime ; d'autres élus s'identifient à la cause des travailleurs indépendants ou des agriculteurs.

Peut-on raisonnablement leur adresser le procès d'intention du conflit d'intérêt, alors que toute leur existence et toute leur légitimité d'élu reposent sur la défense de ces

intérêts? Ces derniers sont certes, en apparence, catégoriels. Toutefois, dans les convictions qu'ils expriment, ils permettent de défendre, plus largement, les intérêts d'un territoire.

En effet, que serait un pays sans l'adhésion des salariés au projet des entreprises, dans la vie desquelles ils peuvent ainsi trouver leur bénéfice? Que serait l'économie si les investisseurs, qui sont des capitalistes – appelons-les ainsi –, n'avaient pas intérêt à investir dans l'économie privée?

La vie politique présente donc, par nature, des situations de conflits, ainsi que des méthodes pour les résoudre, à savoir l'élection, le débat, le vote. Par ailleurs, ces conflits se nourrissent d'une perception fondée sur des intérêts publics, qui se distinguent des intérêts privés, personnels et matériels.

Nous pourrions suivre la commission pour ce qui concerne les concepts d'intérêt public et d'intérêt privé. Cependant, elle est contrebattue par le Gouvernement qui, lui, retient une conception extraordinairement lâche, puisqu'il évoque intérêt public au singulier, comme s'il n'y en avait qu'un et un seul. Il serait d'ailleurs formidable, d'ailleurs qu'il n'y ait qu'un seul intérêt public: *ratio imperans bonum* – la raison commandant le bien –, nous pourrions suivre le seul intérêt public, s'imposant à tous. Il s'agit là d'une illusion unanimiste, tout simplement invraisemblable.

La nature même de la politique réside ainsi dans le conflit, dans la compétition des intérêts et le choix du compromis entre ces différents intérêts afin de parvenir à une solution, collectivement acceptée. En établissant l'interférence entre intérêt public, au singulier, et intérêts publics, au pluriel, on nie l'esprit même de la politique.

Quant à l'intérêt privé, nous en avons proposé une définition très stricte, retenue dans la loi organique: c'est l'intérêt matériel, personnel, de quelqu'un qui poursuit un avantage lié à sa condition spécifique, individuelle. Nous ne l'entendons donc pas au sens de l'intérêt privé, parfaitement légitime, de celui qui défend telle ou telle catégorie.

Cette incertitude sur la définition du conflit d'intérêt aurait été levée si vous aviez repris, comme cela a été évoqué à de nombreuses reprises, l'excellent travail réalisé au travers du rapport d'information n° 518 réalisé par MM. Jean-Jacques Hyest, Anziani et Collombat, entre autres. En refusant de la retenir, vous vous retrouvez dans une situation contradictoire, qui mérite une réflexion et un approfondissement.

Si le renvoi à la commission n'est pas voté, nous effectuerons de toute façon le travail d'examen de commission en séance plénière. Nous le faisons déjà depuis plusieurs jours, nous pouvons continuer ainsi.

Le deuxième point que je souhaitais évoquer découle directement de cette première observation sur la différence de définition des intérêts. Il s'agit de l'idée de confier à la même Haute Autorité de la transparence de la vie publique des catégories professionnelles aussi différentes que celles des ministres, des parlementaires, des élus locaux et des hauts fonctionnaires.

Les ministres sont nommés, en vertu de notre Constitution, sur proposition du Premier ministre, par le Président de la République. Qu'ils dépendent du Président de la République ou du Premier Ministre – nous n'allons pas ouvrir un débat constitutionnel à cet instant –, le fait est que le quinquennat avait pour objet d'éviter la cohabitation.

Pour le moment, il y est presque parvenu, exception faite des difficultés de la majorité sénatoriale, mais ceci est un autre problème.

En revanche, les ministres dépendent directement du choix présidentiel; je le sais pour avoir été ministre à la fois en période de cohabitation et en période de pleine autorité présidentielle. Et qu'ils soient des exécutants du Président de la République n'est pas fondamentalement choquant. En ce sens, lorsque le chef de l'État décide qu'au coup de sifflet tous les ministres doivent publier leur patrimoine, ces derniers ayant été nommés par lui, soit ils approuvent, soit ils démissionnent, comme le disait Jean-Pierre Chevènement.

Mme Nathalie Goulet. Soit ils sont démissionnés! (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. En tout état de cause, il n'y a pas de grande marge de manœuvre.

Tel n'est pas le cas des parlementaires – nous en avons longuement discuté lors de la discussion du projet de loi organique –, dont je rappellerai simplement, sans rouvrir ce débat, qu'ils sont des élus du suffrage universel et qu'ils n'ont de comptes à rendre qu'à leurs électeurs. Aujourd'hui, on les encadre, on les enferme et, ce faisant, on prive en réalité les électeurs de leur liberté de choix. Il s'agit d'une question qui sera tranchée par le Conseil constitutionnel lors de son examen de la loi organique, qui est de droit et, sans doute, de la loi ordinaire.

En revanche, mettre dans la même catégorie les élus locaux et les hauts fonctionnaires constitue un vrai malentendu. En effet, les élus locaux, même s'ils peuvent être des agents de l'exécutif, en tant qu'officiers ministériels, sont pour l'essentiel les responsables d'une collectivité décentralisée, dont les organes, notamment l'exécutif, sont élus pour conduire une politique.

À cet égard, peut-on les placer dans la même catégorie que les hauts fonctionnaires nommés en conseil des ministres, que le projet de loi ordinaire soumet à l'obligation de déclaration? Il sera d'ailleurs intéressant de nous demander jusqu'où aller exactement, ce que nous aurons l'occasion de faire à l'occasion de l'examen des articles. Quels seront les hauts fonctionnaires concernés?

En tant qu'ancien ministre de la défense, j'ai le souvenir d'avoir proposé au conseil des ministres la nomination de très nombreux officiers généraux: ceux-ci seront-ils soumis aux mêmes obligations que les parlementaires et que les élus locaux, par exemple?

Par ailleurs, en ce qui concerne le parquet, certaines nominations se font en conseil des ministres, tandis que d'autres, me semble-t-il, sont faites par le Conseil supérieur de la magistrature. Je suis prudent sur ce terrain, mais j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez au cours du débat.

En revanche, la différence fondamentale entre les élus locaux et les hauts fonctionnaires, c'est que ces derniers ne détiennent pas directement leur pouvoir. Ils n'ont d'autre légitimité que celle qu'ils tirent de leur nomination. Il n'est donc pas complètement anormal qu'ils ressortissent à une commission administrative, laquelle peut à tout moment examiner si, dans la mise en œuvre d'un pouvoir qu'ils détiennent non pas par eux-mêmes, mais de par leur nomination en conseil des ministres, ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.

Si l'on doit reconnaître la légitimité de la Haute Autorité, celle-ci ne doit faire aucun doute pour les hauts fonctionnaires, même si, permettez-moi de le dire, au vu de mon expérience lointaine, mais réelle, du corps préfectoral, j'en viens à me demander si l'État n'est pas en train de scier son autorité propre en affaiblissant ses hauts fonctionnaires et en les exposant à la délation sur le thème : ce préfet a signé tel ou tel arrêté pour des raisons strictement personnelles ou, au contraire, ne l'a pas signé, parce que sa crainte personnelle d'assumer une responsabilité devant les tribunaux plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après, comme on a pu le voir, l'a conduit à s'abstenir.

Si l'on peut imaginer qu'une commission administrative veille à l'absence d'un conflit d'intérêts qui pourrait fausser le jugement de certains hauts fonctionnaires, encore faudrait-il que les règles de déontologie soient un peu plus claires et que ces malheureux ne soient pas soumis à un esprit de suspicion renforcé par l'organisation de la délation.

Cependant, les élus locaux exercent leur responsabilité de plein exercice quand ils prennent des décisions qui, en effet, peuvent être considérées, à un moment donné, par définition, comme les plaçant en situation de conflit d'intérêts. Un élu local est habitant d'une commune, parfois propriétaire, parfois locataire : toute décision d'urbanisme peut être vue, d'un point de vue excessivement critique et soupçonneux, comme l'amorce d'un conflit entre un intérêt public et un intérêt public local ou un intérêt strictement privé ou un intérêt associatif, que représenterait cet élu local.

Certes, nous avons naturellement une présomption tout à fait positive s'agissant de cette commission administrative appelée à contrôler les élus locaux : comment peut-on imaginer que des hauts fonctionnaires qui ont passé toute leur carrière à examiner le droit administratif, les comptes publics ou la procédure judiciaire ne puissent pas comprendre la vie quotidienne des élus locaux, qui est évidemment plus modeste, mais parfois beaucoup plus difficile ?

Toutefois, confier l'appréciation des conflits d'intérêts à cette Haute Autorité administrative est nécessairement de nature à ouvrir une série de litiges qui, je l'espère, pourront bénéficier de la clarification d'une jurisprudence. Mais qui rendra cette dernière ? Le conflit d'intérêts n'étant pas, à ma connaissance, un délit, qui en jugera donc ? Quelle sera l'autorité qui décidera *in fine* de l'existence d'un conflit d'intérêts, dans la mesure où nous sommes en dehors de la sphère du droit pénal ?

Pour conclure, chers collègues de la majorité, j'ai bien conscience que vous n'allez pas voter cette motion de renvoi à la commission, mais, en contrepartie, je puis vous assurer que nous allons faire du travail de commission en séance plénière, car nous allons découvrir, comme nous l'avons fait lors de l'examen de la loi organique, toute une série de problèmes qui n'ont pas été évoqués ou qui, s'ils l'ont été, ont été insuffisamment traités à l'occasion de la préparation et de l'examen de ces projets de loi, qualifiés par l'un de nos collègues de chaotiques. En effet, malgré la gravité et l'ampleur des enjeux, ces textes restent profondément marqués par l'esprit de circonstance. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, contre la motion.

M. Jean-Pierre Michel. Mon cher collègue, vous avez vous-même donné la réponse à votre demande de renvoi à la commission.

M. Gérard Longuet. Je suis réaliste en fin de soirée ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Michel. Vous avez pointé les difficultés posées par les conflits d'intérêts, qu'ils soient publics, privés ou personnels d'ailleurs. Vous avez rappelé que, à l'occasion de la discussion du projet de loi organique en séance au Sénat, des progrès avaient été faits, après que ce point eut été discuté. Il est vrai que c'est une question compliquée et difficile.

Par exemple, est-ce qu'un chef de parti peut être parlementaire ?

M. Gérard Longuet. Oui, par définition !

M. Jean-Pierre Michel. N'y a-t-il pas un conflit d'intérêts ? Le parlementaire est censé représenter la Nation tout entière. Est-ce que le propriétaire d'un grand quotidien peut être parlementaire ?

Mme Nathalie Goulet. La question peut se poser !

M. Jean-Pierre Michel. Comme vous dites, chère collègue. Je pourrais ainsi multiplier les exemples.

Il s'agit d'une vraie question, monsieur Longuet, qui n'a échappé ni à la commission ni au rapporteur. Je vous propose donc de la reprendre ici, dans l'hémicycle, d'autant que, si la proposition que vous soutenez était acceptée, la commission des lois se réunirait sans pouvoir bénéficier de vos observations.

M. Gérard Longuet. C'est vrai.

M. Jean-Pierre Michel. Ce serait dommage ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir faire en sorte que le débat puisse se poursuivre non pas en commission, mais en séance. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Tout d'abord, nous sommes très heureux d'accueillir M. le ministre, Benoît Hamon...

M. Christian Cambon. C'est le cinquième ministre sur cette question !

M. Gérard Longuet. Quand on aime, on ne compte pas. (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Mes chers collègues, vous savez bien que M. Alain Vidalies a un problème de santé. Nous pensons d'ailleurs à lui, car nous avons eu grand plaisir à travailler avec lui,...

M. Gérard Longuet. C'est vrai.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. ... et c'est là une circonstance dans laquelle nous pouvons comprendre que le Gouvernement prenne toutes les dispositions pour être toujours représenté par des ministres de talent.

M. Christian Cambon. Mais pourquoi n'est-ce pas toujours le même ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Parce que les ministres ont des obligations. M. Longuet, qui a été ministre, sait ce que c'est.

D'ailleurs, monsieur Longuet, je voulais vous dire qu'il était dommage – je ne vous en fais pas grief, puisque vous n'êtes pas membre de la commission des lois – que vous n'avez pu assister à notre intéressante réunion de jeudi.

M. Jean-Jacques Hyest. Ah oui!

M. Gérard Longuet. J'ai lu le rapport.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Au cours de cette réunion, nous avons pu remarquer – n'est-ce pas, monsieur Hyest, vous qui étiez là, ce dont je vous félicite...

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis toujours présent!

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est vrai. Nous avons donc pu remarquer qu'il y avait un accord profond de tous les membres de la commission, m'a-t-il semblé, pour considérer que le conflit d'intérêts devait être vu comme opposant un intérêt public et un intérêt privé.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai.

M. Pierre-Yves Collombat. Grâce à un excellent amendement!

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Nous avons considéré que c'était s'engager sur un très mauvais chemin, monsieur Collombat, que d'imaginer entrer dans la catégorie des contradictions entre un intérêt public et un autre intérêt public.

Je pourrais en rester là, mais je veux vous dire en supplément, monsieur Longuet, que nous avons déjà pu bénéficier des joies du renvoi en commission (*M. Pierre-Yves Collombat sourit.*), et cela me fait inmanquablement penser à ce texte de Georges Brassens – n'y voyez d'allusion à personne dans cet hémicycle – intitulé *Stances à un cambrioleur*.

L'auteur s'adresse à ce cambrioleur, qui lui a volé un certain nombre de choses, mais qui n'a pas emporté sa guitare; il y voit la « solidarité sainte de l'artisanat ». Finalement, il lui déclare: « Ce que tu m'as volé,...

Mme Nathalie Goulet. « Je te le donne! »

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. ... je te le donne », mais il conclut par cette phrase que nous devons avoir en mémoire s'agissant des renvois à la commission: « Ta moindre récidive abolirait le charme ». Ayant déjà bénéficié du charme d'un intéressant renvoi à la commission, je propose, cher collègue, que nous en restions là! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 21, tendant au renvoi à la commission.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe UMP et, l'autre, du groupe socialiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 313:

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 346 |
| Nombre de suffrages exprimés | 319 |
| Pour l'adoption | 138 |
| Contre | 181 |

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est grâce à Brassens! (*Sourires.*)

Discussion des articles

M. le président. La motion de renvoi ayant été repoussée, nous passons à la discussion des articles du texte de la commission.

Chapitre I^{er}

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LA TRANSPARENCE DANS LA VIE PUBLIQUE

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Masson, est ainsi libellé:

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. - Les crédits inscrits dans la loi de finances et mis à disposition du Parlement pour contribuer sur proposition d'un député ou d'un sénateur, au financement d'opérations d'intérêt local ou d'intérêt général constituent la réserve parlementaire. Cette réserve est répartie à parts égales entre les parlementaires afin que chacun formule ensuite ses propositions d'attribution.

II. - Le Gouvernement rend publique, au plus tard le 30 juin de chaque année, la liste des subventions imputées sur la réserve parlementaire durant l'année écoulée. Cette liste précise, pour chaque subvention, le nom et l'adresse de la personne bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, ainsi que le nom du parlementaire à l'origine de l'attribution.

III. - Pour chaque parlementaire, 90 % du montant total des subventions de la réserve parlementaire doivent être consacrés à des projets d'investissement de personnes morales de droit public. Les fondations et les associations à but politique ne peuvent pas bénéficier de subventions imputées sur la réserve parlementaire. Ces subventions ne peuvent pas être accordées à une structure de droit privé dans laquelle le parlementaire qui les propose exerce des responsabilités ou a des intérêts personnels directs ou indirects.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 2, présenté par M. Masson, est ainsi libellé:

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les crédits inscrits dans la loi de finances et mis à disposition du Parlement pour contribuer sur proposition d'un député ou d'un sénateur, au financement d'opérations d'intérêt local ou d'intérêt général constituent la réserve parlementaire. Cette réserve est répartie à parts égales entre les parlementaires afin que chacun formule ensuite ses propositions d'attribution.

Les fondations et les associations à but politique ne peuvent pas bénéficier de subventions imputées sur la réserve parlementaire. Ces subventions ne peuvent pas être accordées à une structure de droit privé dans laquelle le parlementaire qui les propose exerce des responsabilités ou a des intérêts personnels directs ou indirects.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 3, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-22 ainsi rédigé :

« Art. 2-22. – Toute association déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité réprimées par les articles 432-10 à 432-16 du code pénal, les infractions de corruption et trafic d'influence réprimées par les articles 433-1, 433-2, 434-9-1, 435-1 à 435-11 et 445-1 à 445-2-1 du code pénal, et les infractions réprimées par les articles L. 106 à L. 109 du code électoral. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 4, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-22 ainsi rédigé :

« Art. 2-22. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts des contribuables peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimées par les articles 432-10 à 435-11 du code pénal et les infractions visées par les articles L. 106 à L. 109 du code électoral. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 1^{er}

Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. L'article 1^{er} est purement déclaratif. Heureusement, d'ailleurs, que la commission des lois l'a quelque peu corrigé ! En effet, le texte originel du Gouvernement était ainsi libellé : « Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et impartialité. Elles veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

Cette rédaction tendait donc à exonérer les membres du Gouvernement de l'obligation de prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts ! La commission des lois, qui était encore en forme – nous n'en étions qu'au début de l'examen du texte ordinaire ! – a corrigé cette erreur.

Cet article est purement déclaratif. On pourra discuter sur chaque terme : « dignité », « probité », « impartialité ». Par ailleurs, revient-il aux seules autorités mentionnées de veiller à prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts ? Cela ne veut strictement rien dire ! Est-ce notre rôle d'adopter de tels textes ? Je le répète, c'est purement déclaratif.

M. Pierre-Yves Collombat. Mais c'est beau !

M. Jean-Jacques Hyest. Non ! Ce texte n'est même pas beau, parce qu'il est mal écrit. Qui plus est, il n'a aucune conséquence juridique.

Cet article est donc inutile. Nous ferions mieux de passer tout de suite à la définition du conflit d'intérêts, à l'article 2, car elle justifie un débat qui sera extrêmement intéressant. Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous proposons de supprimer l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement de M. Hyest, qui est contraire au point de vue de la commission. Ce faisant, je ne fais qu'énoncer une tautologie.

J'ajouterai, pour convaincre M. de Raincourt que je vois sceptique,...

M. Henri de Raincourt. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. ... que M. Hyest a annoncé que nous aborderions un débat sur le fond avec l'examen de l'article 2. Or ce dernier renvoie à l'article 1^{er}, en vertu d'une décision de la commission. Il y aurait donc quelque inconséquence à supprimer l'article 1^{er}.

Par ailleurs, dans la définition donnée à l'article 1^{er}, il ne vous aura pas échappé que nous avons proposé, à la suite de deux débats importants au sein de la commission, de remplacer le terme « impartialité », qui figurait dans le texte du Gouvernement, par le mot « intégrité ». En effet, nous avons considéré ensemble qu'il serait absurde de demander à des parlementaires ou à des ministres d'être impartiaux.

M. Jean-Jacques Hyest. On peut le demander à des juges !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ce qui fait l'intérêt de nos fonctions, c'est que nous défendons des idées, des projets, des convictions. On peut souhaiter effectivement que les juges soient impartiaux, mais les parlementaires sont des acteurs de la vie politique.

Par conséquent, le fait de substituer au mot « impartialité » le terme « intégrité » a du sens. C'est la raison pour laquelle nous tenons à cet article 1^{er}. Compte tenu de ces considérations, peut-être M. Hiest retirera-t-il son amendement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Nous considérons que les principes fondamentaux énoncés par cet article 1^{er} guident tout dépositaire de l'autorité publique ou toute personne chargée d'une mission de service public et font autorité.

Ils sont d'ailleurs largement inspirés des conclusions de la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, présidée par Jean-Marc Sauvé, reprises quasiment à l'identique par le projet de loi Sauvadet relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique qui avait été déposé par le gouvernement Fillon en juillet 2011. Je constate donc une grande continuité dans l'approche de ce qui doit être le rôle des élus et des détenteurs d'une mission de service public.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ce que l'on affiche l'intégrité, plutôt que l'impartialité, et la probité comme des principes guidant l'action des élus et des personnes chargées d'une mission de service public.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

M. Christian Cambon. Vous pourriez assurer la présence nécessaire !

M. le président. Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 314 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 346 |
| Nombre de suffrages exprimés | 346 |
| Pour l'adoption | 169 |
| Contre | 177 |

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 165, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Supprimer le mot :

dignité,

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Je souscris à l'analyse de Jean-Jacques Hiest sur la nécessité, pour la loi, d'être normative, de ne pas se contenter d'être déclarative, déclamatoire, esthétique ou poétique.

Je retirerais volontiers cet amendement si j'avais la certitude que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique crée une sous-commission pour expliquer aux personnes chargées d'une mission de service public, aux élus locaux et aux ministres ce que doit être la dignité dans le comportement. S'agit-il d'une marche sobre et tranquille, d'un pas calme et résolu, d'une tenue vestimentaire traditionnelle, d'un français châtié, d'une sérénité à toute épreuve ? (*Sourires sur les travées de l'UMP.*) Dans ce dernier cas, je serai exclu par définition !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ne vous sous-estimez pas !

M. Gérard Longuet. Il faut fixer des normes et cet appel à la dignité me va droit au cœur : je suggère donc que M. le ministre nous rassure sur le rôle de Haute Autorité, auquel cas je retirerai volontiers cet amendement.

Autant les mots « intégrité » et « probité » ont un sens, autant le mot « dignité », dans une société où le relativisme des comportements est accepté par tous, me donne le sentiment qu'une sorte de père Fouettard va être chargé de surveiller le comportement de chacun. Comme je n'imagine pas un seul instant que telle soit votre intention, monsieur le ministre, je voudrais savoir quel contenu vous entendez donner à la police de la dignité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je lis cet amendement : « Supprimer le mot : dignité ». Monsieur Longuet, il fera bel effet dans vos œuvres complètes ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*) On pourra dire que M. Longuet s'est mobilisé pour supprimer le mot « dignité »...

M. Pierre-Yves Collombat. Pour le remplacer par « majesté » ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur Longuet, vous avez bien sûr à l'esprit l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958,...

M. Gérard Longuet. Je la connais par cœur !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. ... qui instaure le statut des magistrats et qui comporte ce beau mot de la langue française : dignité.

M. Gérard Longuet. La dignité, c'est le « mur des cons », les magistrats sans cravate qui mettent les pieds sur la table, qui livrent des informations aux journalistes ? Trahir la déontologie, est-ce digne ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Vous savez l'attention que nous portons à votre réputation, monsieur Longuet, et nous pensons qu'il vaudrait mieux que les dispositions de cet amendement ne prospèrent pas, car elles ne seraient pas les meilleures de toutes celles que vous avez déposées ou que vous allez rédiger. Nous sollicitons donc le retrait de cet amendement.

M. Gérard Longuet. Je le retirerai volontiers, mais je voudrais que l'on sache qui va définir la dignité !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je vous remercie, cher collègue, et je suis très sensible à votre attitude.

M. Henri de Raincourt. M. Longuet est très digne !

M. le président. Monsieur Longuet, l'amendement n° 165 est-il maintenu ?

M. Gérard Longuet. Apaisé par la certitude de M. Sueur, je le retire dignement, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Section 1

Obligations d'abstention

Article 2

- ① Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à compromettre l'exercice de fonctions dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.
- ② Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :
- ③ 1° *(Supprimé)*
- ④ 2° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;
- ⑤ 3° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;
- ⑥ 4° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;
- ⑦ 5° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou d'initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.
- ⑧ Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 81 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Constitue au sens de la présente loi un conflit d'intérêt la situation dans laquelle un membre du Gouvernement détient des intérêts privés qui peuvent indûment influencer sur la façon dont il s'acquiesce des missions liées à sa fonction, et le conduire ainsi à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général. Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'inté-

rêts, les intérêts en cause dans les décisions de portée générale ainsi que les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement reprend, sous une forme adaptée, le texte d'un amendement qui a été adopté lors de la discussion du projet de loi organique et qui propose une définition du conflit d'intérêts.

En effet, cette notion se greffe assez difficilement sur notre système juridique, qui évoque plutôt le manquement au devoir de probité. Le conflit d'intérêts est un quasi-délit, qui n'est pas assorti d'une peine. Cette définition devrait nous éviter de rencontrer trop de complications par la suite.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé pouvant indûment influencer sur la façon dont les personnes visées à l'article 1^{er} s'acquiescent des missions liées à leur mandat ou fonction, pouvant les conduire ainsi à privilégier leur intérêt particulier face à l'intérêt général et compromettre l'exercice de leurs fonctions.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Cet amendement procède de la même inspiration que celui qui vient d'être présenté et avec lequel il n'est nullement contradictoire.

La définition du conflit d'intérêts proposée ici est celle qu'a élaborée, après mûre réflexion, le groupe de travail de la commission des lois. Certes, elle diffère beaucoup de celle de la commission Sauvé, que l'on nous soumettra dans quelques instants et que nous avons jugée un peu alambiquée : dix lignes pour définir le conflit d'intérêts, cela nous paraît trop ! Plus une définition est simple, plus elle est compréhensible. C'est dans cet esprit qu'a travaillé la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 150, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Au sens et pour l'application du précédent alinéa, l'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entre-

tenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'intérêts, les intérêts en cause dans les décisions de portée générale, les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes, ainsi que ceux qui touchent à la rémunération ou aux avantages sociaux d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Nous avons décidé, pour notre part, de reprendre la définition proposée dans le rapport Sauvé, et non celle qui a été élaborée par la commission Jospin et a été retenue dans le présent projet de loi.

Cet amendement, avant tout d'appel, est surtout un outil permettant d'ouvrir le débat sur la notion de conflit d'intérêts, qui n'était jusqu'à présent pas encore codifiée.

M. Hiest vient de nous soumettre la définition élaborée avec plusieurs de nos collègues de la commission des lois ; le projet de loi reprend la définition de la commission Jospin ; pour notre part, nous proposons celle de la commission Sauvé : on le voit, pour aboutir à la juste définition du conflit d'intérêts, il nous faut pousser le débat plus loin.

M. le président. L'amendement n° 189, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

un intérêt privé

par les mots :

des intérêts publics ou privés

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet amendement propose de rétablir la notion de conflit entre des intérêts publics, à laquelle, je le sais, la commission est défavorable.

Sans vouloir administrer de grandes leçons d'histoire, je citerai l'évangile selon saint Matthieu : « Nul ne peut servir deux maîtres ». Or, même lorsqu'on travaille au service du public, il arrive que l'on serve deux maîtres à la fois. Le cas se rencontre lorsqu'un ministre, soumis à la pression des élus de sa circonscription, se trouve en situation de devoir soupeser des intérêts de divers ordres.

Je précise que cette question est tout à fait indépendante de celle du cumul des mandats : on peut cumuler des mandats sans être pour autant en situation de conflit d'intérêts. Il s'agit, en l'occurrence, de savoir si un ministre peut se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il est également élu d'une circonscription ou d'une commune. En tant que dépositaire de l'autorité publique, il détient en effet des pouvoirs considérables et peut être conduit à prendre des décisions contraires à l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle nous voulons réintroduire cette notion de « conflit d'intérêts public-public ».

M. le président. L'amendement n° 164, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

intérêt privé

par les mots :

intérêt strictement personnel

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Je retire cet amendement. En effet, après le débat sur le projet de loi organique, le retour à la rédaction du rapport n° 518, préconisé à la fois par M. Hiest et par M. Collombat, me satisfait pleinement.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les quatre autres amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a retenu trois éléments.

Premièrement, nous avons pris en compte le seul conflit entre intérêt privé et intérêt public, et non entre deux intérêts publics.

M. Gérard Longuet. C'est un progrès !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Suivant la logique retenue par la commission, je ne peux donc, monsieur le ministre, qu'émettre un avis défavorable sur votre amendement.

Deuxièmement, nous avons refusé la théorie dite « des apparences ».

M. Gérard Longuet. C'est bien aussi !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je sais qu'il existe de nombreux débats sur ce sujet. Ma position à cet égard est assez simple – peut-être trop ! –, mais elle a été approuvée par la commission : finalement, mieux vaut s'en tenir aux réalités.

Troisièmement, nous sommes tombés d'accord pour substituer à la notion d'impartialité celle d'intégrité. Je pense qu'il est utile, sur cette base, de reprendre une définition ramassée, issue du rapport de Jean-Jacques Hiest, rédigé avec des représentants de tous les groupes lorsqu'il était président de la commission des lois.

La rédaction proposée par M. Hiest avec l'amendement n° 32 rectifié est celle qui me paraît convenir le mieux. Je demanderai donc à M. Collombat de bien vouloir retirer l'amendement n° 81 rectifié et à Mme Assassi de faire de même avec son amendement n° 150. Dès lors que l'on retient les trois principes que je viens de rappeler, la définition de M. Hiest est en effet celle qui concentre nos préoccupations de la manière la plus claire possible.

Enfin, je remercie M. Longuet d'avoir retiré son amendement n° 164.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 32 rectifié, 150 et 164, pour la bonne et simple raison que nous préférierions voir adopter notre propre définition du conflit d'intérêts. Je dirai cependant un mot de l'amendement n° 32 rectifié de M. Hiest, qui représente, selon le rapporteur, une manière de synthèse.

Si le Gouvernement y est défavorable, c'est parce qu'il lui semble important de ne pas limiter la définition du conflit d'intérêts à l'hypothèse où l'intérêt particulier l'emporte sur l'intérêt général, mais bien de l'élargir à la situation, moins nette, dans laquelle existe une interférence entre différents intérêts.

Par ailleurs, la notion d'intérêt général est à nos yeux trop imprécise, ce qui justifie notre préférence pour la rédaction proposée dans l'amendement n° 189.

M. le président. Monsieur Collombat, l'amendement n° 81 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre-Yves Collombat. N'ayant aucune vanité d'auteur, je veux bien le retirer. J'ai cependant la faiblesse de penser qu'il est meilleur que celui du président Hyst, et ce pour une raison simple : si la première phrase dit à peu près la même chose, la seconde précise que des décisions de portée générale ne sauraient susciter des situations de conflit d'intérêts. Cette précision me paraît tout à fait utile ; mais je ne m'acharnerai pas, et je retire cet amendement.

Pour ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, je ne m'étonne pas que le ministre ait cité saint Matthieu ; celui-ci dit en effet : à celui qui n'a pas, on ôtera même ce qu'il a ! (*Sourires.*) Avec cet amendement, on prétend ôter au Parlement, qui est d'ores et déjà privé de pouvoirs, la possibilité de légiférer et d'intervenir, au motif qu'il y a un risque de conflit entre différents intérêts publics ! Si le sujet n'était pas aussi sérieux, il y aurait de quoi rire...

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié est retiré.

La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur l'amendement n° 32 rectifié.

M. Gérard Longuet. Ce débat est intéressant parce qu'il montre que l'architecture du projet gouvernemental n'est pas pertinente. En plaçant sur un même pied les élus locaux et les agents chargés d'une mission de service public, le législateur se retrouve face à un paradoxe à peu près insurmontable. Heureusement, le texte de la commission permet de le surmonter partiellement.

Un élu local est nécessairement appelé à connaître des conflits d'intérêts publics : par exemple, entre un intérêt public général intercommunal et un intérêt public communal. Mais l'élu local a précisément vocation à assumer ce choc entre deux intérêts publics !

Par ailleurs, la grande différence entre un élu local et un agent chargé d'une mission de service public réside dans le fait que ce dernier est placé sous une autorité, qu'il s'agisse d'un ministre ou d'un directeur général, régional ou départemental. Si cette autorité, éventuellement alertée par l'agent, considère que celui-ci se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, elle peut décider que la mesure concernée sera prise par un autre fonctionnaire, non susceptible d'être perçu comme opposant un intérêt personnel à un intérêt collectif.

L'élu, quant à lui, n'est pas dans la même situation : il représente sa collectivité. Du reste, s'il s'efface au profit d'un de ses adjoints, on pourra, avec raison, soupçonner celui-ci de soutenir exactement le même projet.

Nous avons tous présidé des commissions permanentes au cours desquelles on demandait à un élu de quitter la salle, car il fallait examiner la situation du territoire qu'il représentait. On notait alors religieusement au procès-verbal : « M. Untel quitte la salle ». En général, il restait à sa place, mais les apparences étaient sauvées ! Quand bien même serait-il sorti que cela n'aurait rien changé puisqu'une action politique est une action collective : ce qu'il n'aurait pas défendu personnellement, je suis persuadé qu'un autre élu de son département l'aurait fait avec la même conviction.

Je le répète, ce dispositif, en incluant dans le même ensemble les élus locaux et les agents chargés d'une mission de service public, crée un déséquilibre juridique dont nous aurons inévitablement à connaître lors de l'application de cette loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 150 et 189 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 151, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° Les membres du Gouvernement se déportent, dans des conditions fixées par décret ;

L'amendement n° 152, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° Les députés s'abstiennent de présider une commission ou un groupe de travail et ne peuvent être désignés comme rapporteur.

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter ces deux amendements.

Mme Éliane Assassi. L'amendement n° 151 vise à rétablir l'obligation de déport s'appliquant aux ministres. En effet, pourquoi remplir des déclarations d'intérêts si elles ne servent pas à mettre en place de réelles mesures de prévention des conflits d'intérêts ? Il s'agit, me semble-t-il, d'une question élémentaire de déontologie.

Je peux comprendre les inquiétudes exprimées par la commission des lois concernant la potentielle inconstitutionnalité d'une telle mesure au vu de la jurisprudence la plus récente du Conseil constitutionnel. Certes, si une telle disposition devait être censurée, cela équivaldrait en pratique à son rejet. Il n'en reste pas moins que son adoption par le Parlement constituerait un signal fort au Gouvernement. Ainsi, celui-ci ne pourrait pas ignorer ce que l'on attend de lui : l'élaboration de dispositions réglementaires allant dans ce sens.

L'amendement n° 152, lui, ne peut être frappé d'inconstitutionnalité puisqu'il vise à étendre cette obligation de déport aux parlementaires.

Bien entendu, il serait périlleux pour la représentation nationale et la démocratie d'empêcher des parlementaires de voter ou de s'exprimer. Il paraît cependant normal, pour des raisons déontologiques, qu'un parlementaire en situation de conflit d'intérêts s'abstienne de présider une commission ou d'en être le rapporteur, ne serait-ce que pour ne pas retirer de sa force au texte considéré. L'adoption de cette mesure affirmerait ainsi la valeur du travail parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Madame Assassi, la commission des lois est au regret de ne pas pouvoir émettre un avis favorable sur vos amendements.

L'amendement n° 151 pose un problème de constitutionnalité. En effet, en vertu de l'article 19 de la Constitution, le Premier ministre doit contresigner la plupart des actes du chef de l'État; en ces circonstances, il ne peut pas se déporter. De même, l'article 22 de la Constitution prévoit que les ministres doivent contresigner les actes du Gouvernement, signés par le Premier ministre, dont l'exécution leur incombe; dans ces cas aussi, le déport est absolument impossible.

En ce qui concerne l'amendement n° 152, j'observe d'abord que ses auteurs visent seulement les députés; comme il n'y a pas de renvoi automatique en l'espèce, les sénateurs seraient exonérés. Ensuite, cet amendement instaure une obligation de déport en vertu de laquelle des parlementaires devraient quitter la séance, ou la commission, pour certains débats ou pour certains votes.

Mme Nathalie Goulet. Il n'y a déjà pas grand monde! (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. Il ne resterait plus personne! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Un tel système est difficile à imaginer: je vois mal comment, matériellement, une obligation de déport pour les parlementaires pourrait être mise en œuvre.

Par ailleurs, s'agissant de la désignation des rapporteurs, je pense que nous pouvons faire preuve de sagacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. S'agissant de l'obligation faite aux membres du Gouvernement de s'abstenir de participer à des délibérations et à des prises de décision susceptibles d'entraîner pour eux des conflits d'intérêts, le Gouvernement a déposé son propre amendement. Monsieur le président, me permettez-vous de le présenter maintenant?

M. le président. Bien sûr! Je vais donc l'appeler dès à présent.

L'amendement n° 187, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa:

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Dans la mesure où, comme M. le rapporteur l'a signalé, l'instauration d'un déport obligatoire affecte le fonctionnement du Gouvernement, il convient de préférer la formulation retenue lors de l'examen du projet de loi Sauvadet; l'amendement n° 187 reprend cette formulation.

Cette solution aurait pour effet d'élargir la marge de manœuvre du pouvoir réglementaire, qui disposerait de la faculté d'adapter l'obligation de déport, voire dans certains cas de la neutraliser, sans heurter le principe de séparation des pouvoirs, auquel M. le rapporteur a réaffirmé son attachement.

Madame Assassi, je vous demande donc de bien vouloir retirer l'amendement n° 151 au profit de l'amendement n° 187.

En ce qui concerne l'amendement n° 152, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Madame Assassi, l'amendement n° 151 est-il maintenu?

Mme Éliane Assassi. Les arguments de M. le ministre étant tout à fait convaincants, je le retire au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 187?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le ministre, le meilleur décret du monde, fût-il pris en Conseil d'État, ne peut vaincre des obstacles constitutionnels!

M. Jean-Jacques Hyst. Très bien!

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission des lois est donc défavorable à l'amendement n° 187.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour explication de vote sur l'amendement n° 152.

M. Jean-Jacques Hyst. Qu'un parlementaire doive ne pas exercer une fonction dans certaines circonstances, c'est un point dont nous avons déjà longuement débattu. Je crois qu'il s'agit typiquement d'une affaire de déontologie; le Sénat dispose d'un comité de déontologie. Si l'un de nos collègues a un intérêt spécial dans un domaine, les présidents et les membres des commissions sauront très bien ne pas lui confier de rapport y ayant trait.

Franchement, je considère que ces règles n'ont pas leur place dans la loi; elles relèvent des bonnes pratiques du Parlement.

Mme Nathalie Goulet. Qui existent déjà!

M. Jean-Jacques Hyst. Parfaitement, ma chère collègue, et j'espère qu'elles ont toujours été appliquées! Tous nos collègues qui ont exercé des responsabilités savent qu'on ne confie pas un rapport à un sénateur susceptible d'être influencé par des intérêts personnels.

La mesure proposée par les auteurs de l'amendement n° 152 me paraît donc totalement inutile.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Je me range entièrement à l'avis de M. Hyst en ce qui concerne l'effort de discernement et de rigueur que chacun doit accomplir s'agissant de la répartition des missions confiées aux parlementaires.

Cette position est à mon avis la meilleure réponse aux objections qui ont été soulevées lors de l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi, qui fournit un guide déontologique. Il va de soi que, lorsqu'on a un devoir d'intégrité, on ne sollicite ni n'accepte une mission qui pourrait vous placer en situation de conflit d'intérêts.

Monsieur le ministre, le Gouvernement est, à mon avis, au milieu du gué. Si les solutions pratiques à apporter aux situations de conflits d'intérêts des ministres relèvent du domaine réglementaire, ce dont je suis convaincu, point n'est besoin d'une disposition législative prévoyant un décret: le décret est nécessaire même si la loi ne le prévoit pas. L'amendement n° 187 est donc, au mieux, inutile!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 2 bis

① Après l'article 4 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *quater* ainsi rédigé :

② « Art. 4 quater. – Le Bureau de chaque assemblée, après avis de l'organe en charge de la déontologie parlementaire, détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

avis

par le mot :

consultation

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'organe en charge de la déontologie dans chacune des assemblées parlementaires soit consulté avant toute décision du bureau, mais que l'avis de cet organe ne lie pas le bureau, seul organe ayant tous les pouvoirs pour présider aux délibérations des assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'avis de l'organe chargé de la déontologie parlementaire ne lie pas le bureau de l'assemblée. Dans la mesure où c'est précisément ce que prévoit le texte de la commission, je leur demande de retirer leur amendement ; s'il est maintenu, la commission y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. Monsieur Hiest, je comprends mal votre amendement : un avis ne lie pas nécessairement ; un avis qui ne lie pas, c'est une consultation !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. De toute façon, la position de l'organe chargé de la déontologie parlementaire ne liera pas le bureau.

Si l'on considère la signification précise des termes « avis » et « consultation », on s'aperçoit que la différence ne se situe pas là où les précédents intervenants l'ont placée. Il me semble qu'un avis est requis sur un projet de décision déjà établi : le bureau préparerait son texte, avant de solliciter, en fin de parcours, l'avis de l'organe déontologique. À l'inverse, prévoir la consultation de cet organe signifie que le bureau devra le solliciter d'abord, puis élaborer sa décision à partir des recommandations de celui-ci. (*Marques d'approbation sur les travées de l'UMP*).

Pour cette raison, il me semble que la proposition de M. Hiest offre une meilleure rédaction.

M. le président. Monsieur Hiest, l'amendement n° 33 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Hiest. Évidemment, surtout après le renfort apporté par M. Richard ! (*Sourires sur les travées de l'UMP*.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 148, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

parlementaire

insérer les mots :

et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement vise à lier le travail des bureaux des assemblées à celui de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en ce qui concerne l'élaboration des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Sans doute, on peut soutenir que cette disposition relève des règlements des assemblées ; reste que, à nos yeux, les bureaux gagneraient à être éclairés dans leur réflexion par des recommandations émises par la Haute Autorité.

Les observations de cette autorité ne seront pas contraignantes ; il s'agit seulement de faire profiter les bureaux des assemblées de son expertise dans le domaine de la lutte contre les conflits d'intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Pour prendre leurs décisions, les bureaux des assemblées peuvent solliciter les conseils de toute instance interne, en particulier ceux de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, dont l'existence a été consacrée, sur l'initiative de la commission des lois, à l'article 2 du projet de loi. Dès lors, l'avis de la Haute Autorité ne paraît pas particulièrement utile.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 117, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

par les mots :

détermine des règles déontologiques

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 145, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que sur les relations avec les représentants d'intérêts et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice du mandat parlementaire.

II. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit en outre les conditions dans lesquelles les cadeaux reçus par les parlementaires font l'objet d'une déclaration et d'une publication. »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement vise à étendre le champ des règles définies par les bureaux des assemblées aux relations entre les parlementaires et les représentants d'intérêts. Il s'agit, plus particulièrement, d'encadrer la pratique des libéralités et les échanges de cadeaux.

Ces dispositions nous semblent s'imposer compte tenu de l'actualité récente : la presse a fait ses choux gras des pratiques de certains lobbyistes, qui prennent l'apparence d'une corruption décomplexée.

Selon nous, il est nécessaire que les bureaux des assemblées puissent réfléchir aux modalités de la transparence des relations entre les parlementaires et les représentants d'intérêts, s'agissant notamment des cadeaux offerts par ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Madame Assassi, après avoir beaucoup débattu de cette question, nous avons considéré qu'elle relevait du règlement des assemblées.

Je vous rappelle qu'au Sénat il a été prévu que les cadeaux devraient être déclarés au-delà d'une valeur de 150 euros. Si le Sénat, dans sa sagesse, souhaite modifier ce seuil, il peut très bien le faire.

Mme Éliane Assassi. Ce serait bien, en effet !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ma chère collègue, la disposition que vous proposez ne nous paraît pas relever de la loi ; l'avis de la commission sur votre amendement est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 166 rectifié, présenté par MM. Longuet, Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre effective.

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Cet amendement a simplement pour objet de rappeler la pleine et exclusive responsabilité des bureaux des assemblées en matière de conflits d'intérêts : nous ne voulons ni sous-traitance ni externalisation en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur Longuet, je me permets de vous suggérer une rectification : il s'agirait de supprimer l'adjectif « effectif », qui est redondant. Pourrait-il y avoir des mises en œuvre qui ne seraient pas effectives ?

Sous réserve de cette rectification, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. Gérard Longuet. D'accord ! Je rectifie mon amendement en ce sens, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 166 rectifié *bis*, présenté par MM. Longuet, Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, et ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *bis*, modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2 *bis*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 16 rectifié *bis* est présenté par M. Détraigne, Mme Gourault, MM. Merceron, Bockel et Marseille, Mme Férat, MM. Gaillard, Capo-Canellas, Namy, Amoudry et Roche, Mme Jouanno, M. Jarlier et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 72 rectifié est présenté par MM. Tropeano et Fortassin, Mme Laborde et M. Vall.

L'amendement n° 161 est présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les douze mois suivant la publication de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique, le Bureau de chaque assemblée élabore un texte précisant le statut des collaborateurs parlementaires, salariés de parlementaires ou de groupes, et déterminant les conditions d'exercice de cette profession, les droits sociaux qui s'y

rattachent ainsi que les modalités d'accès à la déclaration d'intérêts que les collaborateurs parlementaires sont tenus de remplir.

La parole est à M. Marseille, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

M. Hervé Marseille. Ces derniers jours, nous parlons beaucoup de transparence. En l'occurrence, il s'agit de celle à laquelle nous devons nous astreindre en tant qu'employeurs. Mais j'invoquerai aussi la notion de « clarification ».

Cet amendement vise en effet à organiser les conditions dans lesquels les collaborateurs parlementaires doivent remplir une déclaration d'intérêts. Il conditionne cette déclaration à l'ouverture d'une concertation avec les représentants des collaborateurs en vue d'aboutir à un accord négocié conventionnel.

Il est juste que les collaborateurs parlementaires, qui sont en contact étroit avec les parlementaires dans le travail quotidien, remplissent une déclaration d'intérêts, considérant qu'ils sont rémunérés avec de l'argent public mis à la disposition des parlementaires dans le cadre de leur mandat.

Au titre de leur mandat, les élus des deux assemblées peuvent devenir employeurs et recruter des collaborateurs parlementaires rémunérés à partir d'une dotation forfaitaire. C'est pourquoi, en même temps qu'un effort de transparence, cet amendement propose d'aller plus loin en modernisant et en clarifiant la gestion budgétaire et sociale des ressources humaines – relativement modestes, il est vrai – mises à disposition des parlementaires dans le cadre leur mandat.

Il est important et urgent de clarifier les missions des professionnels qui facilitent et concourent à l'exercice du mandat du parlementaire. Le Sénat a été précurseur en publiant dès l'été 2012 les déclarations d'activités et d'intérêts de tous les sénateurs. Nous vous invitons donc, chers collègues, à faire un pas supplémentaire en prévoyant les conditions de déclaration d'intérêts des collaborateurs parlementaires.

La situation actuelle, imprécise, contribue à cautionner le cas échéant les comportements des employeurs les moins exemplaires, au détriment de tous les autres. Elle donne lieu à des conditions d'emploi contrastées, susceptibles de faire naître des contentieux de tous ordres, que l'on retrouve évidemment la manchette des journaux.

Aussi, les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est urgent, après quatre décennies, de moderniser la gestion des ressources humaines en toute transparence au sein de chaque assemblée et de faire sortir de l'ombre ce métier qui contribue, au plus près des parlementaires, à l'exercice du mandat de ces derniers. C'est un métier méconnu, qui comporte de multiples facettes, lesquelles n'ont toutefois jamais été pleinement clarifiées dans le règlement des assemblées, alors que les collaborateurs des sénateurs et des députés apportent à ceux-ci un précieux concours.

Faire cet effort de clarification, comme nous vous le proposons, mes chers collègues, est devenu indispensable. Cela permettra de mieux identifier le rôle de chacun au sein de l'institution : statut de l'élu, statut des fonctionnaires parlementaires, statut des collaborateurs parlementaires.

La situation des collaborateurs se caractérise, de surcroît, par une précarité avérée, intrinsèque à la nature de cet emploi et au caractère *intuitu personae* du contrat de travail établi avec l'élu, lui-même en situation précaire. Afin d'aménager

l'insécurité qui en résulte, pour eux comme pour les élus qui les emploient, mais aussi de prévenir tout conflit d'intérêts, il est proposé que le bureau de chaque assemblée se saisisse de ce dossier en vue d'ouvrir une concertation avec les représentants élus des collaborateurs parlementaires et d'élaborer un statut de la profession de collaborateur parlementaire. Cet effort ne doit se faire ni au détriment de la relation *intuitu personae* que j'ai évoquée ni au détriment de la liberté du parlementaire de recruter ou de licencier un collaborateur quand il y a lieu. La professionnalisation du métier depuis quatre décennies rend cette démarche de plus en plus pressante.

Je conclurai en rappelant qu'à de nombreuses reprises des amendements, émanant notamment de notre groupe, ont été déposés pour chercher à clarifier cette situation. Des engagements ont été pris, mais aucune avancée n'a encore été enregistrée.

M. le président. L'amendement n° 72 rectifié n'est pas défendu.

La parole est à Mme Cukierman, pour défendre l'amendement n° 161.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement découle d'une demande des représentants des assistants et collaborateurs parlementaires.

Ces derniers jours, il a beaucoup été question du fait que ceux-ci pouvaient se trouver dans une situation proche du « conflit d'intérêts », par assimilation à notre propre situation. Or les assistants et les collaborateurs parlementaires ne légifèrent pas. C'est pourquoi il me paraît plus juste, quand le collaborateur occupe en outre un autre emploi à l'extérieur, de parler de « double allégeance », allégeance à la fois à un parlementaire et à un groupe privé.

Cependant, nous ne pouvons ignorer le fait que cette double activité est parfois liée à l'absence de statut pour cette profession. Nous pensons donc que l'élaboration d'un statut des collaborateurs parlementaires dans leur ensemble devient aujourd'hui une nécessité, de manière à mettre fin à l'insécurité qu'ils subissent, une insécurité liée à celle que connaissent les parlementaires qui les emploient puisque leur mandat peut ne pas être renouvelé.

Dans le but de prévenir tout conflit d'intérêts, il est donc proposé que le bureau de chaque assemblée se saisisse de ce dossier afin d'élaborer, en association avec les représentants élus des collaborateurs parlementaires, un statut de la profession d'assistant et de collaborateur parlementaire.

Je crois que, lorsqu'on a beaucoup d'exigences vis-à-vis d'une catégorie de personnes, il faut aussi lui garantir des droits.

M. le président. L'amendement n° 73 rectifié *sexies*, présenté par MM. Godefroy, Leconte, Ries, Peyronnet, Filleul, J. Gillot et Piras, Mme Lepage, M. Guérini, Mme Schillinger, MM. Kerdraon, Poher, Andreoni et J.P. Michel, Mme D. Gillot, MM. Rainaud et Madrelle, Mmes Campion et Emery-Dumas et MM. Yung, Dilain, Mohamed Soilihi et Povinelli, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter de la publication d'un accord négocié fixant les conditions d'emploi, les droits individuels et collectifs et les obligations des collaborateurs parlementaires, le bureau de chaque Assemblée adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

une déclaration d'intérêts pour chaque collaborateur parlementaire et collaborateur de groupe parlementaire établie dans les conditions prévues au 1^{er} de l'article 3 de la présente loi, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction.

La parole est à M. Claude Dilain.

M. Claude Dilain. Nous sommes un certain nombre de sénateurs – et même un nombre certain! – à avoir rédigé des amendements qui tendent à poser sérieusement le problème du statut des collaborateurs.

Une déclaration d'intérêts ne se conçoit que s'il y a un véritable statut : pour éviter d'avoir deux maîtres, pour reprendre l'expression qu'a employée M. le ministre, mieux vaut avoir des relations parfaitement claires avec celui que l'on entend servir.

Il s'agit pour nous d'un amendement d'appel. Même si nous y attachons beaucoup d'importance, je vais le retirer puisqu'il a exactement le même objet que les deux amendements identiques qui viennent d'être présentés.

M. le président. L'amendement n° 73 rectifié *sexies* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements restant en discussion ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Chacun d'entre nous le sait : nous ne pourrions assumer notre tâche de sénateur si nous ne pouvions nous appuyer sur le travail important des collaborateurs parlementaires. La question des collaborateurs parlementaires est donc une vraie question. Toutefois, plusieurs problèmes se posent.

Premièrement, ce n'est pas l'objet de ce texte.

Deuxièmement, de nombreux arrêts de différentes juridictions indiquent que les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires relèvent du droit commun du travail ; je mentionnerai l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 25 octobre 1984, l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 20 octobre 1988, et l'arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 1992.

De surcroît, notre commission a considéré qu'il n'était pas judicieux de soumettre les collaborateurs parlementaires à une obligation de déclaration d'intérêts. En revanche, nous avons pensé qu'il était utile qu'ils déclarent les autres activités qu'ils assument.

Troisièmement, nous estimons qu'il convient améliorer les conditions de vie et de travail des collaborateurs parlementaires, et peut-être aussi d'améliorer la reconnaissance de leur activité au sein des assemblées parlementaires, mais que cela relève des bureaux des Assemblées.

C'est pourquoi je demande le retrait de ces amendements, qui sont en fait des amendements d'appel, faute de quoi je serai contraint d'y donner un avis défavorable. Cela ne signifie pas que le problème posé n'a pas été entendu, et je crois qu'il nous reviendra, dans des temps rapprochés, de travailler sur ce sujet avec le bureau de notre assemblée, tout particulièrement, avec nos questeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. Monsieur le président, je m'exprimerai en qualité de questeur du Sénat, et d'ailleurs aussi au nom de mes deux collègues questeurs.

Il y a d'abord une question de principe : est-ce à la loi de dire aux bureaux des assemblées ce qu'ils doivent faire ? Poser la question, c'est y répondre !

Par ailleurs, nous apprécions évidemment nos collaborateurs comme ils le méritent et nous souhaitons donc qu'ils aient les meilleures conditions de travail. Derrière ces amendements, on voit se dessiner le souhait d'un statut ; j'entends parfois parler d'une convention collective.

À cet égard, il convient de distinguer le cas des collaborateurs des sénateurs et celui des collaborateurs des groupes.

Pour les collaborateurs des sénateurs, c'est le sénateur qui fixe les horaires, la rémunération, dans le cadre de l'enveloppe qui lui est allouée, et l'activité, en vertu du critère de subordination qui définit le contrat de travail. Voilà la réalité juridique. Il y a donc, au Sénat, autant d'employeurs qu'il y a de sénateurs. Il n'y a pas « un » employeur générique qui serait le Sénat. Bien sûr, il en va de même à l'Assemblée nationale.

Dès lors, apparaît la difficulté de définir un statut collectif alors qu'il y a des relations de travail individuelles.

Les conflits relèvent évidemment des conseils des prud'hommes : nous sommes donc dans des relations de droit privé.

Pour ce qui est des collaborateurs des groupes, l'employeur est le groupe lui-même.

S'ajoute à cela le problème, qui n'est pas négligeable, des conflits d'intérêts des collaborateurs. J'en parle avec beaucoup de prudence puisqu'on m'a reproché des propos que j'ai précédemment tenus sur ce point. Je ne dis pas que tous les collaborateurs sont en conflit d'intérêts ; je dis simplement que nous avons un excellent rapport qui nous vient de l'Assemblée nationale, le rapport Sirugue, qui a relevé qu'un certain nombre de collaborateurs recevaient la totalité ou une partie de leur rémunération de groupes d'intérêts.

Il se peut que ces revenus soient liés à la précarisation des collaborateurs. Il reste que cela pose tout de même un problème : on peut craindre que celui ou celle qui est rémunéré par un groupe d'intérêts ne serve de relais à celui-ci pour faire avancer des propositions d'amendement. C'est pourquoi je pense qu'une réforme sera nécessaire.

Le président Sueur avait mis en place un groupe de travail pour voir comment pourrait, d'une manière générale, progresser la situation de nos collaborateurs.

Je peux aussi indiquer que, dans le budget du Sénat, la seule masse qui augmente, c'est celle qui est consacrée à la rémunération des collaborateurs, du fait de l'augmentation mécanique liée l'ancienneté.

Nous devons donc envisager l'ensemble de la problématique et pas uniquement tel ou tel point.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. J'entends ce qui se dit sur l'opportunité d'évoquer ce sujet à cet instant. Toutefois, à force de ne pas vouloir réellement prendre en compte la question du statut des assistants et des collaborateurs, on reste dans une certaine hypocrisie, car, Alain Anziani vient d'y faire allusion, la situation dans laquelle ils se trouvent est susceptible de les

conduire à faire certains choix qui ne seront pas sans incidence sur l'influence qu'ils peuvent exercer dans le travail parlementaire.

Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas de soumettre nos collaborateurs aux mêmes contraintes ou exigences que nous-mêmes. Simplement, ne nions pas qu'ils existent, qu'ils sont une force vive sans laquelle rien ne fonctionnerait ici, et, disant cela, je ne remets nullement en cause notre pouvoir politique de décision. Reconnaissons-le, il est heureux que, face à un calendrier particulièrement chargé, il y ait des gens pour nous aider à conserver une certaine sérénité!

Bien entendu, ce n'est pas à la loi de dire aux bureaux des assemblées ce qu'ils doivent faire. D'un autre côté, si elle ne le dit pas, les bureaux continueront à affirmer qu'ils agissent, mais sans vraiment aller jusqu'au bout. Aujourd'hui, nous avons l'occasion de faire évoluer la situation.

Je remarque tout de même que, au cours de l'année parlementaire qui s'achève, c'est la deuxième fois que cette question est posée au détour d'un texte. Cela montre bien que, si nous ne la traitons pas aujourd'hui, en adoptant ces amendements, il faudra immanquablement revenir sur ce sujet et trouver, une fois pour toutes, une solution qui permette de répondre à l'une des exigences de ce projet de loi, précisément.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je considère qu'il ne s'agit pas du tout d'un cavalier législatif: assurer la transparence de la vie publique, c'est aussi reconnaître que les élus de la République sont aidés par des assistants, des collaborateurs des groupes politiques, qui exercent un vrai métier, une tâche noble, laquelle doit être reconnue et, donc, bénéficier d'un statut.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Ces amendements ont le mérite de soulever un réel problème.

M. Sueur a rappelé avec pertinence le rôle des collaborateurs des parlementaires et des groupes politiques, qui accomplissent un travail remarquable.

S'agissant des assistants travaillant pour le compte des sénateurs, la situation est très variable: certains travaillent à Paris, au Sénat, alors que d'autres sont sur le terrain, en province. Je peux témoigner de cette réalité, ayant été longtemps assistant parlementaire. Tout dépend aussi de la personne avec qui l'on travaille.

Le statut des collaboratrices et collaborateurs des parlementaires mérite une attention particulière. Reconnaissons-le, la situation n'est pas simple, dans la mesure où il s'agit souvent d'un travail mené dans l'ombre.

Sur la notion de transparence, les élus sont évidemment en première ligne. Mais nous devons également considérer le lien de confiance qui unit assistants et sénateurs. Bref, la situation est compliquée, mais, je le répète, ces amendements ont le mérite de poser le problème.

M. le président. La parole est à M. Claude Dilain, pour explication de vote.

M. Claude Dilain. J'ai bien entendu ce qui a été dit au sujet de l'application du droit du travail. Toutefois, si l'on veut éviter les conflits d'intérêts, peut-être sans aller jusqu'à définir un statut, il faut absolument préciser les droits et devoirs des collaborateurs, qui sont pour le moment dans une insécurité totale.

Quoi qu'il en soit, je voterai l'amendement de Mme Assassi, ainsi, bien sûr, que celui de M. Marseille.

M. le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

M. Hervé Marseille. J'entends bien les références jurisprudentielles de M. le rapporteur et les explications de M. Alain Anziani.

Il est tout de même nécessaire, aujourd'hui, de s'atteler à une réflexion active en la matière. Nous évoquerons prochainement le cumul des mandats. Peut-on imaginer que les parlementaires conservent la même dotation pour rémunérer leurs collaborateurs et qu'ils aient recours au même nombre d'assistants pour exercer leur mandat? Il y a un problème de dotation budgétaire. Des règles concernant le nombre de collaborateurs issus de la famille proche du parlementaire ont déjà été fixées. Il est donc possible d'avancer vers un statut.

Vous dites que les groupes politiques des assemblées sont des associations. Ce n'est pas vrai! Si certains groupes ont pris une forme associative et représentent des entités juridiques, d'autres, qui ne se sont pas constitués en association, sont des démembrés du Sénat. On le voit bien, les statuts sont différents d'un groupe à l'autre.

De nombreuses avancées ont été faites; on peut continuer à travailler dans ce domaine pour améliorer la situation. Selon moi, il sera nécessaire d'aller dans le sens non seulement d'une clarification, d'une amélioration et d'une précision, mais aussi d'une hausse des dotations budgétaires. Sinon, ce problème continuera à faire du Parlement un « parlement croupion ».

M. le président. La parole est à M. Yann Gaillard, pour explication de vote.

M. Yann Gaillard. Le fait que des sénateurs appartenant à quatre groupes différents aient déposé des amendements sur ce problème des collaborateurs parlementaires m'apparaît comme un phénomène politique, mais aussi et d'abord humain. Cela signifie que des sénateurs commencent à s'interroger sur le sort réservé à leurs assistants.

Selon moi, il n'est pas de notre intérêt, en tant que « patrons », de poser ce problème. Mais le fait que nous soyons, dans différents groupes, intéressés par cette affaire ne doit pas être ignoré.

Je le sais bien, ces amendements ne pourront pas être votés, et les dispositions qu'ils prévoient ne pourront être appliquées tout de suite. Cependant, il faut conserver l'idée que les bureaux des assemblées doivent se pencher sur ce problème.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. Ces réflexions reviennent de temps en temps, mais, franchement, la loi ne peut pas donner des instructions au bureau d'une assemblée! Ce n'est pas possible!

M. Simon Sutour. Il a raison!

M. Jean-Jacques Hyest. Tous les groupes sont représentés au bureau! Prenez donc les décisions qui s'imposent!

Ces amendements me paraissent pour le moins curieux sur le plan formel, même si, sur le fond, je suis d'accord pour améliorer la situation des collaborateurs parlementaires. Toutefois, c'est au bureau de prendre les choses en main! D'ailleurs, Alain Anziani et les autres questeurs s'efforcent de régler ce problème.

La seule question qui nous intéresse aujourd'hui concerne les autres activités de nos collaborateurs. Je note d'ailleurs qu'une telle situation est peu fréquente au Sénat : ayant été député, je me permets de comparer les situations ! À l'Assemblée nationale, certains collaborateurs sont presque « gratuits », c'est-à-dire qu'ils sont surtout payés par ailleurs... On finit par se poser la question de leur indépendance !

Même si nous choisissons nos collaborateurs en fonction de leur qualification, il faut tout de même faire attention, car les groupes de pression peuvent intervenir puissamment par leur biais.

Au reste, quand on voit apparaître des amendements identiques, défendus un certain nombre de sénateurs de groupes différents et affichant le même exposé des motifs, on sait bien d'où ils sont issus...

Mme Cécile Cukierman. En l'espèce, nous ne l'avons pas caché ! Je l'ai dit dès le début de la présentation de notre amendement !

M. Jean-Jacques Hyest. Pour ma part, je ne voterai pas ces amendements parce que, sans nier une seconde le problème, je considère que ce n'est pas à la loi de dire « dans les douze mois, le bureau devra... » Si c'est pour légiférer ainsi, autant s'en aller !

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. C'est un sujet extrêmement délicat, auquel, depuis des années, tous les questeurs se sont frottés. Je partage tout à fait ce qui a été dit par Alain Anziani et Jean-Jacques Hyest sur le sujet : ce n'est pas à la loi de dire aux bureaux des assemblées ce qu'ils doivent faire pour gérer les assistants.

Je ferai également remarquer que, si l'on se dirigeait vers un statut, il faudrait harmoniser la situation des assistants de sénateur et des assistants de député. Et cela, c'est une autre affaire ! La prime d'ancienneté n'existe pas à l'Assemblée nationale, alors que, chez nous, l'ancienneté, ça compte ! Mon assistante, qui est avec moi depuis vingt et un ans (*Sourires et exclamations.*), ...

M. Yann Gaillard. Elle a du mérite ! (*Rires.*)

M. Gérard Miquel. ... bénéficie ainsi d'un salaire assez élevé.

Sénateurs et députés choisissent leurs collaborateurs. Pour les rémunérer, ils disposent d'une enveloppe, qu'ils peuvent répartir en fonction du niveau de leur collaborateur.

Au fil du temps, nous avons sensiblement amélioré la situation de nos collaborateurs. Pour autant, je ne vois pas comment ce texte pourrait imposer au bureau du Sénat l'élaboration et la mise en place d'un statut des assistants parlementaires.

Pour ma part, je ne voterai donc pas ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 16 rectifié *bis* et 161.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Section 2

Obligations de déclaration

Article 3

- ① I. – Dans les deux mois qui suivent sa nomination, chacun des membres du Gouvernement adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :
- ② 1° Une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale, concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit ;
- ③ 2° Une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur présentant les activités exercées et les intérêts détenus à la date de sa nomination et dans les cinq années précédant cette date.
- ④ Le membre du Gouvernement peut joindre des observations à chaque déclaration.
- ⑤ La déclaration mentionnée au 2° est également adressée au Premier ministre par le membre du Gouvernement.
- ⑥ En cas de modification des attributions d'un membre du Gouvernement, celui-ci adresse une nouvelle déclaration mentionnée au 2° au président de la Haute Autorité et au Premier ministre.
- ⑦ Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.
- ⑧ I *bis* A. – Dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions pour une cause autre que le décès, chacun des membres du Gouvernement adresse au président de la Haute Autorité les déclarations mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article.
- ⑨ En outre, ces déclarations présentent les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine et les intérêts détenus. La déclaration de situation patrimoniale récapitule l'ensemble des revenus perçus par le membre du Gouvernement et, le cas échéant, par la communauté depuis le dépôt de la déclaration mentionnée au 1° du I du présent article.
- ⑩ Lorsque le membre du Gouvernement a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du 1° du I du présent article, de l'article 10 de la présente loi ou de l'article L.O. 136-4 du code électoral, la déclaration prévue au présent I bis A est limitée aux éléments mentionnés au deuxième alinéa.
- ⑪ I *bis*. - La déclaration de situation patrimoniale mentionnée au 1° du I du présent article porte sur les éléments suivants :
 - ⑫ 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
 - ⑬ 2° Les comptes bancaires ;
 - ⑭ 3° Les produits d'épargne ;
 - ⑮ 4° Les instruments financiers ;
 - ⑯ 5° Les contrats d'assurance sur la vie ;

- ①7 6° Les biens mobiliers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- ①8 7° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;
- ①9 8° Les fonds de commerce ou clientèles, les charges et offices ;
- ②0 9° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- ②1 10° Les autres biens ;
- ②2 11° Le passif.
- ②3 La déclaration précise s'il s'agit de biens propres, de biens communs ou de biens indivis. S'agissant de biens communs ou indivis, seule est mentionnée la valeur des parts détenues par le membre du Gouvernement.
- ②4 Sont jointes à la déclaration les dernières déclarations souscrites par le membre du Gouvernement en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.
- ②5 *I ter.* - La déclaration d'intérêts mentionnée au 2° du I du présent article comporte les informations suivantes :
- ②6 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination et dans les cinq années précédant cette date ;
- ②7 2° Les mandats ou fonctions exercés dans les organes dirigeants d'une personne morale de droit public ou privé à la date de la nomination et dans les cinq années précédant cette date ;
- ②8 3° Les mandats et fonctions électifs détenus à la date de la nomination ;
- ②9 4° Les fonctions bénévoles exercées à la date de la nomination susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- ③0 5° Les participations détenues dans le capital d'une société à la date de la nomination ;
- ③1 6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les enfants et les parents ;
- ③2 7° Les autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- ③3 « La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités et gratifications perçues par le membre du Gouvernement au titre des activités, mandats et fonctions déclarés.
- ③4 II. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues aux I à I *ter* et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.
- ③5 III. - (*Supprimé*)
- ③6 III *bis.* - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à un membre du Gouvernement des explications sur ses déclarations de situation patrimoniale ou ses déclarations d'intérêts. Il y est répondu dans les trente jours.

- ③7 IV. - Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale ou une déclaration d'intérêts n'a pas été transmise dans les délais prévus aux I et I *bis* A ou est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été répondu à une demande d'explications dans le délai prévu au III *bis* du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique adresse au membre du Gouvernement une injonction tendant à ce que la déclaration, la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.

M. le président. L'amendement n° 167, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Remplacer les mots :

Haute Autorité

par les mots :

commission administrative

II. - En conséquence, procéder au même remplacement dans l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention de notre assemblée sur le caractère ambigu, du point de vue sémantique, de la « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

Sous la V^e République, depuis une vingtaine d'années, les hautes autorités se sont multipliées, avec des succès inégaux.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique me pose un premier problème : sa dénomination laisse croire que la commission issue de la loi de 1988, la Commission pour la transparence financière de la vie politique, n'a pas fait son travail. Or c'est exactement le contraire ! Pendant vingt-cinq ans, cette commission a examiné de façon systématique les dossiers qui lui étaient confiés, avec un effort constant d'amélioration de l'information et du dialogue avec les personnes concernées, que ce soient des parlementaires, des élus locaux ou des hauts fonctionnaires.

Certains diront que le fait de la transformer en Haute Autorité constitue une consécration. Pas du tout ! Cela apparaît en réalité comme un démenti du travail de la commission précédente et semble entretenir l'idée qu'auparavant il n'y avait pas de contrôles, ce qui est parfaitement inexact.

Se pose un deuxième problème. En général, les hautes autorités s'efforcent, pour bien comprendre les sujets qu'elles ont à traiter, de compter en leur sein des membres représentant les secteurs pour lesquels elles sont compétentes. Incontestablement, pour les 7 000 fonctionnaires nommés en conseil des ministres, la Haute Autorité sera compétente puisqu'elle sera composée majoritairement de magistrats, en particulier des magistrats de l'ordre administratif. En revanche, s'agissant des élus locaux et des parlementaires, il n'y aura vraiment aucune représentativité, aucune compétence, aucune expérience au sein de cette Haute Autorité.

En outre, alors qu'il s'agira d'examiner des situations de conflit d'intérêts, celle-ci ne comprend aucun représentant soit du monde des avocats – qui, après tout, ont quelque compétence en la matière –, soit des tribunaux de commerce, soit des experts-comptables. Nous avons là une commission strictement administrative.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est précisément pour souligner le caractère très restrictif de la composition de cette Haute Autorité, son absence d'ouverture sur les réalités de la vie électorale, locale et nationale.

Enfin, par sa dénomination même, cette Haute Autorité est un appel permanent à la délation. C'est bien ce à quoi la loi encourage, avec le statut du lanceur d'alerte, que la commission, heureusement, n'a pas retenu. Elle sera une sorte de gardien toujours disponible pour l'ensemble non seulement des électeurs, des citoyens, mais aussi de toute personne, comme l'autorisera la loi organique.

Je considère donc que trop d'ambiguïtés subsistent dans la constitution de cette Haute Autorité et qu'il serait plus raisonnable de lui confier une mission plus modeste, celle de poursuivre le travail convenable qu'avait assuré jusqu'à présent la commission administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 123 qui avait été déposé sur le projet de loi organique. L'avis de la commission sur cette proposition demeure défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. On touche là au cœur du texte. Sa crédibilité dépendra à bien des égards des pouvoirs dont disposera cette Haute Autorité, de sa capacité à exercer ses missions de contrôle aussi efficacement que possible. Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié, présenté par M. Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et dans les cinq années précédant cette date

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous l'avons dit lors de l'examen du projet organique et nous continuons logiquement à penser qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration que devra adresser chacun des membres du Gouvernement au président de la Haute Autorité, présentant ses activités exercées et ses intérêts détenus à la date de sa nomination, remonte jusqu'à cinq ans avant celle-ci.

Dans la mesure où la plupart des ministres sont parlementaires avant leur nomination, ne les enquiquinons pas au-delà du raisonnable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, tout comme elle avait émis un avis défavorable sur un amendement identique présenté lors de l'examen du projet de loi organique. *(M. Jean-Jacques Hyest s'exclame.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. En dépit de la grande sollicitude de M. Hyest à l'égard des membres du Gouvernement, celui-ci émet un avis défavorable. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Par hypothèse, un membre du Gouvernement changeant d'attributions a déjà adressé une déclaration lors de sa première nomination. Sachant que certains ministres sont désignés pour une période très courte, il risque d'y avoir multiplication des déclarations ! Cela étant, surtout si le délai est très court, l'intéressé n'aura qu'à faire une photocopie ! *(Sourires.)*

M. Pierre-Yves Collombat. Certifiée conforme !

M. Robert del Picchia. Ou à changer la date ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission s'est montrée très ouverte à la proposition de M. Hyest.

Je vous fais toutefois observer, mon cher collègue, que si ce soir au banc du Gouvernement un ministre qui n'a pas changé d'attributions depuis sa nomination. Au demeurant, même si cela devait lui arriver, je ne vois pas pourquoi il faudrait lui imposer de faire une nouvelle déclaration.

En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, étant entendu que cette sagesse devrait plutôt s'exprimer dans un sens favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable parce qu'il juge, lui, qu'il est nécessaire d'actualiser, le cas échéant, ces déclarations, notamment en cas de changement de fonctions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les déclarations sont actualisées dans les mêmes formes une fois par an ou en cours d'année dans les deux mois suivant une modification substantielle de leur situation patrimoniale, de leurs activités exercées ou intérêts détenus.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Lors de l'examen du projet de loi organique, nous avons défendu un amendement identique, qui n'avait pas été voté. Même s'il est à craindre que cet amendement ne connaisse le même sort, nous le présentons malgré tout, par cohérence avec les positions que nous défendons.

M. le président. L'amendement n° 55, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après le mot :

substantielle

insérer les mots :

au regard de l'air du temps

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 146 ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Madame Cukierman, vous proposez que les déclarations soient actualisées chaque année. Cela conduirait à leur multiplication. L'essentiel est qu'il en soit fait une au moment de la prise de fonctions et une autre au moment où celles-ci prennent fin.

En outre, ne l'oubliez pas, toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit être déclarée. Cela nous paraît suffisant. Aussi la commission est-elle défavorable à votre amendement.

On me permettra de le dire au passage : je comprends que M. Longuet se soit éclipsé avant d'avoir à défendre son amendement n° 55.

M. Jean-Jacques Hyest. On ne fait pas de commentaires sur un amendement non soutenu ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je le sais, mais je souhaitais néanmoins faire celui-ci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris les biens propres du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du membre du Gouvernement

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Nous avons déjà défendu un amendement procédant du même esprit lors de la discussion du projet de loi organique.

Le présent amendement vise, cette fois, les obligations déclaratives des membres du Gouvernement et de certains responsables publics. Ceux-ci sont aujourd'hui, selon le texte, tenus de faire figurer dans leur déclaration de patrimoine l'ensemble de leurs biens, qu'ils soient en nom propre, en indivision ou qu'ils relèvent de la communauté. Il s'agit de s'assurer que l'exercice de leurs fonctions ne les conduit pas à s'enrichir indûment.

Or cette volonté gouvernementale de transparence laisse persister une zone d'ombre importante : rien n'est plus facile, en effet, que de mettre des biens au nom du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin et, comme l'on dit chez nous, d'habiter chez l'habitant (*Sourires.*), afin de passer à côté des fourches du contrôle de la Haute Autorité.

Si tout ce qui est caché peut devenir suspect, nous prôtons, pour notre part, nous l'avons déjà dit, un contrôle approfondi de la part de la Haute Autorité, qui s'étendra à l'ensemble du patrimoine du couple.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, à travers cet amendement, que soient également déclarés les biens en nom propre du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, étant entendu que, en toute hypothèse, ils n'ont pas vocation à être publiés. Il s'agit seulement de s'assurer de la régularité de leur acquisition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement est similaire à un amendement que nous avons déjà examiné lors de la discussion du projet de loi organique.

Monsieur Requier, permettez-moi de vous dire que vous faites preuve d'un léger excès de zèle. Vous aurez remarqué notre attachement à préserver la vie privée. Nous avons veillé, à l'article 3, à faire en sorte que seul le membre du Gouvernement soit tenu d'adresser une déclaration de patrimoine, et non son conjoint. Je ne comprends pas pourquoi vous voulez absolument inclure parmi les biens devant être déclarés ceux du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin. Encore une fois, c'est contraire au respect de la vie privée de personnes qui n'exercent aucune fonction.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. Jean-Jacques Mirassou. À juste titre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. À nos yeux, l'adoption de cet amendement romprait l'équilibre entre la nécessité de renforcer les contrôles et celle de respecter la vie privée. Monsieur Requier, je vous rappelle que la Haute Autorité aura tout loisir, dès lors qu'elle aura un doute, de demander les renseignements nécessaires sur le conjoint le concubin ou le partenaire de PACS du membre du Gouvernement.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. Je comprends mal la position de nos collègues du RDSE sur ce point particulier. Certes, vous êtes opposés à la publication, et c'est heureux ! Mais les biens propres ne se transmettent pas sans formalités : il existe des procédures. Si des doutes survenaient sur une transmission de patrimoine – absence de déclaration au service des hypothèques ou au service des impôts –, ce pourrait être problématique. Mais les biens propres, ce sont précisément des biens propres ! De plus, nous avons réglé le problème de l'indivision.

Franchement, je ne comprends pas cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Puisque notre collègue Jean-Jacques Hyest ne comprend pas, je vais tenter de lui expliquer.

Premièrement, il n'y a pas de publication : nous sommes cohérents avec nous-mêmes ! C'est un minimum !

Puisqu'on publie les biens des personnes qui vivent en communauté, pourquoi ne publierait-on pas les biens de tous les autres ? Le distinguo juridique, je le connais ! Puisqu'il faut être transparent, soyons-le ! Visons l'essentiel des biens du couple, quelle que soit sa situation juridique, étant entendu que nous nous plaçons dans le cas de figure où

il n'y a pas de publication, simplement un contrôle, et ce pour éviter tout enrichissement indu. Ce n'est pas plus compliqué que cela!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Remplacer les mots :

par voie réglementaire

par les mots :

par décret en Conseil d'État

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Compte tenu de la procédure instituée par le projet de loi, je préfère que ce soit un décret en Conseil d'État qui définisse la valeur des biens mobiliers à déclarer plutôt que, par exemple, un arrêté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Un amendement identique à l'amendement n° 36 rectifié avait été déposé sur le texte du projet de loi organique issu des travaux de la commission. Celle-ci continue à y être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 36 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Il faut avouer que le I *bis* de l'article 3 est bizarrement rédigé. Il suffisait d'écrire que la déclaration de situation patrimoniale portait sur l'ensemble des biens. On se serait épargné cette longue liste, avec, en 10°, « les autres biens », qui n'a aucun sens : ou bien on dresse une liste exhaustive ou bien on mentionne les biens en général. Mais dresser une liste qui se clôt en quelque sorte par « ainsi que tout ce qui ne figure pas dans la liste » est tout de même assez curieux!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 121 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 23, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 56, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Supprimer les mots :

ou gratification

et les mots :

et dans les cinq années précédant cette date

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 57 rectifié, présenté par MM. Longuet, Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Supprimer les mots :

et dans les cinq années précédant cette date

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a émis le même avis défavorable sur les amendements n° 57 rectifié, 58 rectifié et 38 rectifié : il s'agit de propositions que nous avons déjà examinées lors de la discussion du projet de loi organique.

M. Christian Cambon. Il n'a pas été voté! Vous n'allez pas répéter ça toute la soirée!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 58 rectifié, présenté par MM. Longuet, Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous proposons de supprimer l'alinéa 31 parce que nous estimons que la nomination d'un membre du Gouvernement ne doit pas lier son conjoint et sa famille.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 31

Supprimer les mots :

ou le concubin, les enfants et les parents

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Comme nous l'avons expliqué lors de la discussion du projet de loi organique, nous estimons que le membre du Gouvernement nommé n'engage pas sa famille, qui a le droit au respect de sa vie privée.

M. le président. Ces deux amendements ont reçu un avis défavorable de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. La rédaction de cet alinéa est trop vague pour être juridiquement acceptable. Nous en proposons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il est tout à fait exact que la rédaction de l'alinéa 32 de l'article 3 est extrêmement vague. Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 39 rectifié, comme elle l'a fait pour l'amendement similaire déposé sur le projet de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 59, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Remplacer les mots :

, indemnités et gratifications

par les mots :

et indemnités

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

① I A (*nouveau*) – Dans les limites fixées au III du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend publiques les déclarations d'intérêts, assorties des éventuelles observations du membre du Gouvernement.

② I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique transmet à l'administration fiscale les déclarations de situation patrimoniale mentionnées au 1° d I et au I *bis* A de l'article 3. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours, tous les éléments en sa possession relatifs aux revenus et au patrimoine du membre du Gouvernement.

③ Dans les trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au premier alinéa du présent I, après que le membre du Gouvernement a été mis en mesure de présenter ses observations, la Haute Autorité peut assortir les déclarations d'appréciations portant sur leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité. Dans les limites fixées au III du présent article, elle rend publiques les déclarations, assorties des éventuelles observations du membre du Gouvernement et de ses éventuelles appréciations.

④ II. – (*Supprimé*)

⑤ II *bis*(*nouveau*). – Tout électeur peut adresser pour la Haute Autorité de la transparence de la vie publique des observations relatives aux déclarations publiées.

⑥ III. – A. – Pour la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics :

⑦ 1° Les adresses personnelles du membre du Gouvernement ;

⑧ 2° Les noms des personnes mentionnées autres que le membre du Gouvernement.

⑨ B. – Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics :

⑩ 1° S'agissant des biens immobiliers :

⑪ a) Leur adresse, à l'exception du nom du département ;

⑫ b) Le nom de leur précédent propriétaire ;

⑬ c) Pour les biens indivis, le nom des autres propriétaires indivis ;

⑭ d) Pour les biens en nue-propriété, le nom des usufruitiers ;

⑮ e) Pour les biens en usufruit, le nom des nus-propriétaires ;

⑯ 2° S'agissant des biens mobiliers, le nom de leur précédent propriétaire ;

⑰ 3° S'agissant des comptes bancaires, produits d'épargne, instruments financiers et contrats d'assurance sur la vie :

⑱ a) Le nom de l'établissement teneur du compte ou du contrat ;

⑲ b) Le numéro du compte ou les références du contrat.

⑳ 4° S'agissant du passif, le nom de l'organisme prêteur ou du créancier.

21 C. – Les informations mentionnées au présent III ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

22 IV. – (*Supprimé*)

23 V. – (*Non modifié*) Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article.

M. le président. L'amendement n° 170, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Après le mot :

article

insérer les mots :

et sans préjudice de l'application du III *bis* de l'article 3 de la présente loi

II. – Alinéa 3, seconde phrase

Après le mot :

article

insérer les mots :

et sans préjudice de l'application du III bis de l'article 3 et des articles 5 et 6 de la présente loi

L'amendement n° 171, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

jours

insérer les mots :

, sous réserve des délais de prescription prévus au chapitre IV du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par M. Leconte, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts et les appréciations rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 125, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

IV. – Les informations contenues dans les déclarations publiées conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Cet amendement tend à permettre de réutiliser, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978, les différentes données qui seront contenues dans les déclarations, de manière à rendre leur publicité effective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Par cohérence avec les avis que la commission avait émis sur les amendements n° 79, 51 et 71 sur le projet de loi organique, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Par cohérence, nous ne voterons pas cet amendement puisque nous nous étions opposés aux amendements ayant le même objet déposés sur le projet de loi organique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 124, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

Tout électeur

par les mots :

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Ce point a été amplement débattu en commission.

Dans le texte tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale, tout électeur peut consulter les différentes déclarations de patrimoine qui sont déposées en préfecture. Il me

semble que cette notion d'électeur pose problème. À mon sens, il serait plus judicieux d'ouvrir cette consultation non aux électeurs mais à tout citoyen.

Cela étant, le terme de « citoyen » a également fait l'objet de discussions, et je l'ai finalement remplacé par l'expression : « Toute personne âgée de plus de dix-huit ans ».

En effet, l'objet de la loi n'est pas de distinguer selon que la personne est un électeur ou non. Elle peut très bien ne pas l'être parce qu'elle a été radiée à un moment donné d'une liste électorale, qu'elle a déménagé ou pour d'autres raisons tout à fait respectables.

Or, avec ce projet de loi, ces personnes vont être exclues de la possibilité de consulter les déclarations. Cela ne répond pas à l'objectif de transparence visé dans le projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 147, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

Tout électeur

par les mots :

Tout citoyen

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 124. Il avait été déposé, je le rappelle, sur le projet de loi organique, mais il a été rejeté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je ne reprends pas les discussions qui ont eu lieu lors de l'examen du projet de loi organique, rappelant simplement qu'elles ont abouti à un avis défavorable de la commission sur deux amendements identiques à ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 27 rectifié, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

au moyen d'un courrier justifiant de son identité exacte dans des formes précisées par décret

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement, que j'ai déjà présenté lors de l'examen du projet de loi organique, a toute sa place dans la discussion du présent projet de loi. Il vise à compléter l'alinéa 5 de manière que les déclarations d'intérêts ne puissent être consultées que si l'électeur justifie, par courrier, de son identité exacte dans des formes précisées par décret.

Cette mesure vise à éviter l'anonymat qui pourrait présider à ce type de démarches. On sait qu'il faut pouvoir retrouver éventuellement les personnes qui feront des observations. Ce sera l'objet d'un amendement similaire à l'article 11.

Dans la mesure où cet amendement a été adopté lors de l'examen du projet de loi organique, je ne doute pas qu'il le sera aussi dans le cadre du présent projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

au moyen d'un courrier justifiant de son identité exacte dans les formes prescrites par voie réglementaire

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Je dirai que c'est un amendement « anti-corbeau » ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements qui vont dans le même sens, mais dont la rédaction n'est pas strictement identique.

C'est pourquoi j'invite Mme Goulet à rectifier son amendement pour reprendre la formulation de M. Hiest – « par voie réglementaire » –, car la rédaction qu'elle propose – « par décret » – reviendrait à exclure toute possibilité de décret en Conseil d'État.

M. le président. Madame Goulet, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

Mme Nathalie Goulet. Je m'y rallie, et je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants-UC, et dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° 40 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, désormais identiques ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement y était *a priori* défavorable, mais, éclairé par la grande sagesse de M. le rapporteur, j'émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Il me semble que la précision qu'il est proposé d'apporter à travers ces amendements n'est pas utile. À partir du moment où nous venons de voter que les électeurs pourront venir consulter les déclarations de patrimoine, il en résulte nécessairement que toute personne souhaitant se livrer à une telle consultation devra justifier de sa qualité d'électeur, ce qui suppose qu'il donne son nom et son adresse, éléments qui figurent sur la carte d'électeur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ce n'est pas le sujet !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je ne partage pas les observations qui viennent d'être faites.

Tout d'abord, le terme « électeur » ne signifie pas nécessairement qu'on est électeur à l'endroit où l'on consulte la déclaration. Ensuite, nombre de personnes ont des cartes

d'électeur qui ne sont pas à jour. Enfin, pourquoi n'y aurait-il pas une identification à jour des personnes qui viendront consulter les déclarations et formuler des observations? D'une élection à l'autre, les cartes d'électeur peuvent varier : les gens peuvent déménager, par exemple.

L'objet de cet amendement est, je le répète, d'éviter l'anonymat et de pouvoir retrouver ceux qui sont venus consulter le registre et ont formulé des observations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Pour la bonne compréhension de nos débats, je précise que ces amendements visent l'alinéa 5 de l'article 4, et donc les conditions dans lesquelles peuvent être adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des observations relatives aux déclarations publiées.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 27 rectifié *bis* et 40 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 154, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La Haute Autorité répond par écrit à ces observations dans un délai maximal de deux mois.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Nous proposons que la Haute Autorité réponde aux sollicitations citoyennes et qu'elle le fasse par écrit dans un délai maximal de deux mois.

Compte tenu du sort qu'a connu un amendement semblable que j'avais présenté lors de l'examen du projet de loi organique, j'ai peu d'espoir que cette proposition reçoive un accueil favorable aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Comme l'a fort bien dit Mme Assassi, cet amendement est similaire à un amendement qui portait sur le projet de loi organique et qui avait reçu un avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 173, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 10 à 16

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° S'agissant des biens immobiliers, leur adresse, à l'exception du nom du département ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Supprimer les mots :

, à l'exception du nom du département

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. À nos yeux, le fait de rendre public le nom du département correspondant à l'adresse des biens immobiliers considérés n'a aucune utilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 rectifié?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'amendement n° 41 rectifié a reçu un avis favorable, sous réserve que M. Hiest accepte d'en faire un sous-amendement à l'amendement n° 173.

M. le président. Monsieur Hiest, suivez-vous la suggestion de M. le rapporteur?

M. Jean-Jacques Hiest. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 41 rectifié *bis*, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, et ainsi libellé :

Amendement n° 173

Alinéa 3

Supprimer les mots :

, à l'exception du nom du département

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement et sur l'amendement n° 173?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'un et à l'autre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41 rectifié *bis*.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Supprimer les mots :

ou utile pour la découverte de la vérité

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Est-il bien indispensable de préciser que les informations communiquées doivent être nécessaires à une « solution du litige » ou « utile[s] pour la découverte de la vérité »? Tout cela est un peu « flottant »! Nous, nous sommes pour la simplicité et la clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Pour éviter tout flottement, et étant donné l'avis donné sur un amendement identique déposé sur le projet de loi organique, la commission se prononce en faveur de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, la formulation de cet alinéa répond à la rédaction habituelle de ce type de mentions, telle qu'elle apparaît déjà dans la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie publique.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Je suis certain que ce que je vais dire trouvera un écho chez M. Hiest : la recherche de la vérité, c'est la mission de la justice pénale. Or, en l'occurrence, cette formulation est précisément employée à propos d'un magistrat qui instruit. Dans ce cas, les mentions nominatives qui, normalement, n'ont pas à être communiquées peuvent lui être fournies ; il ne peut présenter une telle demande que s'il a besoin de ces informations dans son enquête. C'est ce que recouvre l'expression « pour la découverte de la vérité ».

M. Jean-Jacques Hiest. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

- ① La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander communication à l'administration fiscale des déclarations souscrites par un membre du Gouvernement ou par son conjoint séparé de biens, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code. Ces déclarations sont communiquées dans les trente jours.
- ② Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer son droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir tous éléments utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces éléments sont communiqués à la Haute Autorité dans les soixante jours.
- ③ Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.
- ④ Pour l'accomplissement des missions confiées par la Haute Autorité, les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et rapporteurs de la Haute Autorité.

M. le président. L'amendement n° 60 rectifié, présenté par MM. Longuet, Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Supprimer les mots :

ou par son conjoint séparé de biens, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Nous persévérons dans la défense du respect de la vie privée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Comme sur l'amendement identique présenté sur le projet de loi organique, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 192, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Elle peut demander à l'administration fiscale transmission de tout document dont elle dispose concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Comme les précédentes dispositions que j'ai présentées, cet amendement vise tout simplement à assurer la crédibilité de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à travers les pouvoirs dont elle disposera. En effet, il tend à préciser explicitement qu'au titre du concours qu'elle apportera à cette instance, l'administration fiscale lui communiquera, sur sa demande, tout document en sa possession se rapportant aux personnes soumises à son contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, au vu des travaux de cette dernière, je crois pouvoir dire qu'il va dans le sens de ce que nous avons souhaité. Aussi, à titre personnel, émettrai-je un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. À mes yeux, il serait judicieux que M. le ministre nous apporte une petite précision. Je suis certain qu'il s'agit d'une question qui lui est désormais familière, étant donné le portefeuille dont il est chargé.

S'agissant d'un projet de loi ordinaire, si nous n'indiquions pas une limite temporelle pour les documents fiscaux destinés à être transmis, nous nous exposerions à un léger risque de censure devant le Conseil constitutionnel.

Monsieur le ministre, ne faudrait-il pas au moins préciser que cette transmission de documents fiscaux s'entend dans la limite de la durée normale de réexamen des situations fiscales ?

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. La précision demandée par M. Richard est tout à fait utile : cette transmission s'entend évidemment dans les limites de la prescription fiscale !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

① La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique contrôle la variation de la situation patrimoniale des membres du Gouvernement telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des éventuelles observations et explications qu'ils ont pu formuler et des autres éléments dont elle dispose.

② Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le membre du Gouvernement a été mis en mesure de présenter ses observations, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publie au *Journal officiel* un rapport spécial, assorti des observations de l'intéressé, transmet le dossier au parquet et informe le Premier ministre.

M. le président. L'amendement n° 61, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

variation

insérer le mot :

annuelle

Cet amendement n'est pas défendu.

L'amendement n° 62, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

publie au journal officiel un rapport spécial, assorti des observations de l'intéressé,

Cet amendement n'est pas défendu.

L'amendement n° 176, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

transmet le dossier au parquet et informe le Premier ministre

par les mots :

et transmet le dossier au parquet

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

La Haute Autorité peut aussi effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. L'idée, à nos yeux judicieuse, selon laquelle la Haute Autorité doit pouvoir également effectuer des déclarations de soupçon auprès de TRACFIN a été émise à l'occasion des auditions de la commission d'enquête sur l'évasion fiscale ; celle-ci, vous le savez, a connu une « saison 1 » et en est maintenant à la « saison 2 ». *(Sourires.)* Quoi qu'il en soit, le directeur de TRACFIN nous a dit juger extrêmement dommageable qu'aucun lien institutionnel et légal n'existe entre son institution et la Commission de contrôle des comptes de campagne ou la future Haute Autorité. Lui-même ne peut évidemment agir que dans les limites de la loi. C'est la raison pour laquelle je propose cette disposition.

Mes chers collègues, je précise que la déclaration de soupçon ne signifie ni qu'une enquête sera nécessairement diligentée ni qu'un problème se fera jour : il s'agit simplement d'une procédure normale et habituelle permettant à TRACFIN d'accéder à un certain nombre de données dont cet organe ne peut prendre connaissance si la loi ne l'y autorise pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Conformément à la position déjà exprimée sur un amendement identique déposé sur le projet de loi organique, la commission émet un avis défavorable.

Mme Nathalie Goulet. C'est bien dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement considère que cet amendement est peut-être déjà satisfait, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat, car cette disposition pourrait se révéler utile, tout en gardant à l'esprit que l'article 40 s'applique aussi bien à la Haute Autorité qu'à TRACFIN.

M. Alain Richard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7
(Non modifié)

① Les instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique sont gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part, pendant la durée de leurs fonctions.

② Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. – *(Adopté.)*

Article 8

① Tout membre du Gouvernement, à compter de sa nomination, fait l'objet d'une procédure de vérification de sa situation fiscale, dans les conditions prévues au titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, au titre de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette procédure est placée sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

- ② Les conditions d'applications du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 134 rectifié *bis*, présenté par MM. Zocchetto, Amoudry, Delahaye, Merceron, Roche, Arthuis, Dubois, Capocanellas, Guerriau, Namy, Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1, seconde phrase

Supprimer cette phrase

II. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'administration fiscale informe la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des conclusions de cette procédure, par l'intermédiaire du ministre chargé du budget. Les conclusions de la procédure de vérification de la situation fiscale du ministre chargé du budget sont aussi transmises au Premier ministre.

La parole est à M. François Zocchetto.

M. François Zocchetto. L'article 8 du projet de loi prévoit qu'à compter de sa nomination, chaque membre du Gouvernement fait d'office l'objet d'une procédure de vérification de sa situation fiscale personnelle, destinée à s'assurer de la régularité de sa situation fiscale au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune.

À cet égard, deux questions se posent.

La première tient à la rédaction qui nous est proposée. Il est indiqué que cette procédure est placée « sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ». Or je vois mal comment l'administration fiscale peut travailler sous le contrôle de la Haute Autorité. Mieux vaut en rester à des dispositions simples : l'administration fiscale va travailler dans le cadre qui lui est imparti ; ensuite, elle informera la Haute Autorité des résultats de ses travaux et cette instance pourra tenir compte de ces conclusions pour, elle-même, accomplir sa mission.

La deuxième question peut sembler subsidiaire mais, dans les circonstances dans lesquelles nous légiférons, elle a toute son importance : il s'agit de la situation particulière du ministre du budget. (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*)

Comme chacun sait, le ministre du budget est en charge des services fiscaux. Il ne peut donc être juge et partie dans une procédure qui le concerne. Partant, il convient de préciser explicitement que les conclusions de la procédure de vérification de cette situation fiscale ne lui sont pas transmises et qu'elles sont adressées au Premier ministre. À mes yeux, c'est là une mesure de bon sens !

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 1, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement de M. Zocchetto, que je juge meilleur.

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 134 rectifié *bis* ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'article 8 prévoit que la procédure de vérification de la situation fiscale des ministres est conduite sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, sachant que les modalités de ce contrôle devront être définies par un décret en Conseil d'État.

L'amendement n° 134 rectifié *bis* tend à préciser les relations entre la Haute Autorité et l'administration fiscale, mais, ce faisant, il supprime cette notion de « contrôle » que la première doit exercer sur la seconde lorsque celle-ci vérifie la situation fiscale d'un ministre.

Voilà pourquoi je sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, je serai contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Antoine Lefèvre. C'est bien dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

① I. – (*Suppression maintenue*)

② II. – Lorsqu'elle constate qu'un membre du Gouvernement se trouve en situation de conflit d'intérêts, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lui enjoint de faire cesser cette situation.

③ Après avoir mis à même l'intéressé de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois, elle peut décider de rendre publique cette injonction.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

elle peut décider de rendre publique cette injonction

par les mots :

elle en informe le Premier ministre, qui doit demander au membre du Gouvernement concerné de faire cesser cette situation

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyst. Nous considérons que c'est le Premier ministre qui est responsable de la moralité des membres du Gouvernement, dont il a, du reste, proposé la nomination au Président de la République.

Il nous semble tout de même un peu excessif de publier ainsi des injonctions tous azimuts !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit là d'une question assez complexe.

L'article 9 du présent texte attribue à la Haute Autorité un pouvoir d'injonction à l'égard de toutes les personnes tenues d'établir une déclaration d'intérêts, à l'exception des parlementaires nationaux et européens, en vue de faire cesser une situation de conflit d'intérêts.

Sans doute n'a-t-on pas réellement pu mesurer toutes les conséquences d'un tel pouvoir d'injonction, par exemple en cas de conflit d'intérêts pour un ministre du fait de l'activité professionnelle de son conjoint. Quelle injonction la Haute Autorité pourra-t-elle lui adresser ? Démissionner ou demander à son conjoint d'abandonner ses fonctions ?

Face à cette aporie, le présent texte retient la solution de rendre publique l'injonction lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet, afin que le conflit d'intérêts soit identifié au terme d'une procédure contradictoire avec l'intéressé.

L'amendement présenté par M. Hyst pose question en ce qu'il impose qu'il soit mis fin, dans tous les cas, au conflit d'intérêts, mais sans que l'on sache par quel moyen. Je demande donc à M. Hyst de le retirer ; à défaut, la commission émettra un avis défavorable.

Cette question mérite cependant d'être approfondie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce qu'il nous semble que le troisième alinéa de l'article 14 répond à la préoccupation exprimée par M. Hyst : il prévoit en effet que, lorsque la Haute Autorité constate qu'un membre du Gouvernement ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 10, elle en informe le Premier ministre.

M. Jean-Jacques Hyst. Oui, mais l'injonction est alors déjà rendue publique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

- ① I. – Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux I *bis* et I *ter* de l'article 3, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :
- ② 1° A Les représentants français au Parlement européen ;
- ③ 1° Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de

Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants ;

- ④ 2° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- ⑤ 3° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- ⑥ 3° *bis (nouveau)* Les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat ;
- ⑦ 4° Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- ⑧ 5° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.
- ⑨ Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 3° à 5° sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité hiérarchique.
- ⑩ Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.
- ⑪ I *bis*. – Toute personne mentionnée aux 1° A à 2° du I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou de ses fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.
- ⑫ Toute personne mentionnée aux 3° à 5° du I du présent article est soumise à la même obligation, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions.
- ⑬ Aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, de l'article 3 de la présente loi ou de l'article L.O. 136-4 du code électoral.
- ⑭ II. – *(Non modifié)* Les obligations prévues au I sont applicables aux présidents et aux directeurs généraux :
- ⑮ 1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;

- ①6 2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;
- ①7 3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, est supérieur à 10 millions d'euros ;
- ①8 4° Des offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements au 31 décembre de l'année précédant celle de la nomination des intéressés ;
- ①9 5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent II, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent II détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.
- ②0 La déclaration d'intérêts d'une personne mentionnée au présent II est également adressée au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.
- ②1 La nomination des personnes mentionnées au présent II est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai de deux mois, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I n'a pas été transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- ②2 III. – (*Non modifié*) Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.
- ②3 IV. – (*Non modifié*) Le IV de l'article 3 et les articles 5 et 6 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. L'article 9 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° A du I.

M. le président. L'amendement n° 177, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer les mots :

de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer,
et les mots :

de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la mention des présidents des assemblées et des exécutifs des collectivités d'outre-mer dans la liste des élus devant établir une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale.

Cela relève en effet de la compétence du législateur organique : les articles 6, 7 et 7 *bis* du projet de loi organique, introduits par l'Assemblée nationale, prévoient cette obligation dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer la deuxième occurrence du nombre :

30 000

par le nombre :

50 000

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Le présent amendement relève de 30 000 à 50 000 habitants le seuil de population d'un EPCI à partir duquel son président sera tenu de produire les déclarations visées à l'article 10.

Certes, c'est le seuil de 30 000 habitants qui est retenu pour les maires, mais un EPCI de 50 000 habitants a souvent un budget inférieur à celui des communes de 30 000 habitants. S'agissant d'EPCI, le seuil de 30 000 habitants apparaît donc extrêmement bas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui a souhaité maintenir le seuil actuel de 30 000 habitants, comme le prévoyait le Gouvernement. Je rappelle que l'Assemblée nationale prévoyait de l'abaisser à 20 000 habitants.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 78 rectifié, présenté par M. Leconte, Mme Lepage et M. Yung, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Après les mots :

conseillers généraux

insérer les mots :

, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 138 rectifié *ter*, présenté par MM. Zocchetto, Amoudry, Guerriau, Dubois, Merceron, Roche, Arthuis, Capo-Canellas et Namy, Mme Férat et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 100 000 habitants ;

La parole est à M. François Zocchetto.

M. François Zocchetto. Si l'on veut légiférer sur la transparence, il faut le faire en toute équité. Dans le texte tel qu'il est proposé, sont concernés par l'obligation de déclaration : les maires des communes de plus de 30 000 habitants, les présidents des groupements de communes de plus de 30 000 habitants et les adjoints au maire ayant délégation dans les villes de plus de 100 000 habitants. Les vice-présidents des structures intercommunales, qui sont également bénéficiaires d'une délégation, sont oubliés...

Or ceux qui ont exercé ces fonctions savent qu'il existe autant de risques de conflit d'intérêts, sinon plus, au vu des matières traitées, dans les EPCI que dans les villes. Évoquons seulement, par exemple, la compétence économique. (*M. Jean-Jacques Hyst acquiesce.*)

Je propose donc de corriger ce qui ne peut être qu'un oubli, dont je suis étonné qu'il ait échappé à la sagacité de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à étendre l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine aux vice-présidents des intercommunalités de plus de 100 000 habitants.

La commission a souhaité s'en tenir au droit en vigueur concernant le périmètre des élus locaux concernés par ces obligations, d'autant qu'ils seront déjà tenus d'établir une déclaration d'intérêts qui n'existe pas à ce jour.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet amendement accroît incontestablement le nombre de personnes assujetties aux obligations déclaratives, mais, au regard des compétences aujourd'hui dévolues aux intercommunalités et, par conséquent, à leurs vice-présidents, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Il me semble que l'argumentaire du président Zocchetto s'impose. Si l'on considère qu'il faut demander une déclaration de patrimoine au maire-adjoint d'une commune de 101 000 habitants, il y a peu d'arguments de bon sens justifiant que le vice-président d'une communauté de 150 000 ou 200 000 habitants n'y soit pas également contraint.

En revanche, je crois comprendre que les auteurs de l'amendement visent exclusivement les EPCI à fiscalité propre, et non les petites instances spécialisées qui peuvent regrouper beaucoup de communes.

M. François Zocchetto. En effet !

M. Alain Richard. Sous réserve d'une rectification de cet amendement pour y apporter cette précision, il me semble qu'il mérite véritablement, ainsi que l'a sous-entendu M. le ministre, de connaître un sort favorable.

M. François Zocchetto. Monsieur le président, je rectifie mon amendement dans le sens indiqué par M. Richard !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 138 rectifié *quater*, présenté par MM. Zocchetto, Amoudry, Guerriau, Dubois, Merceron, Roche, Arthuis, Capo-Canellas et Namy, Mme Férat et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants ;

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je craignais qu'il ne faille renforcer les moyens de la Haute Autorité vu la vitesse à laquelle les têtes changent dans certains cabinets ministériels... (*Sourires sur les traverses de l'UMP et de l'UDI-UC.*) Mais je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié est retiré.

L'amendement n° 47 rectifié, présenté par M. Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

nommés ou non au *Journal officiel* et rémunérés par les crédits alloués à cet effet

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 48 rectifié, présenté par M. Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

rémunérés par les crédits alloués à cet effet

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour présenter ces deux amendements.

M. Jean-Jacques Hyst. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 48 rectifié et 49 rectifié sont retirés.

L'amendement n° 84 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les collaborateurs des députés et des sénateurs et les collaborateurs des groupes politiques des assemblées ;

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement vise à inclure les collaborateurs des députés et des sénateurs ainsi que les collaborateurs des groupes politiques des deux assemblées parmi les personnes soumises à des obligations déclaratives.

Il s'agit de s'assurer que ces collaborateurs n'utilisent pas leurs fonctions à des fins de *lobbying* qui seraient contraires non seulement à la probité mais aussi à l'intérêt général. Des cas existent, dans lesquels l'intérêt public est détourné pour des finalités privées, par le dépôt d'amendements ou l'organisation de rendez-vous.

Certes, ces collaborateurs n'ont aujourd'hui pas de statut spécifique, mais cet amendement permettra de mieux contrôler leurs activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission est défavorable à l'idée d'imposer ces déclarations aux collaborateurs des parlementaires. Je fais observer que, à la suite de la discussion de la loi organique, il a été prévu que les collaborateurs parlementaires seraient astreints à une déclaration d'activités, ce qui est déjà très important pour prévenir les conflits d'intérêts.

Votre proposition, mon cher collègue, aboutirait en outre à ce que la Haute Autorité examine les déclarations, non plus de 7 000 personnes, mais de 11 000 personnes.

M. Pierre-Yves Collombat. Et la transparence, alors ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 85 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les agents de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics signataires de marchés publics dont le montant excède 130 000 euros hors taxes et les agents de la fonction publique territoriale, hospitalière et des établissements du service de santé des armées signataires de marchés publics dont le montant excède 200 000 euros hors taxes ;

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. La collision entre intérêt public et intérêts privés ne prend pas exclusivement place au plus haut niveau de l'État, où les sommes en jeu sont évidemment très importantes. Cette confusion des genres peut aussi se retrouver, avec des montants plus modestes, dans l'administration publique, qu'elle soit d'État, locale ou hospitalière. La passation des marchés publics est ainsi parfois l'occasion de petits échanges de bons procédés qui heurtent la probité. Certaines fonctions décisionnelles peuvent, de la sorte, exposer à de petites tentations qui s'apparenteraient à des peccadilles si l'intérêt public n'était pas en jeu.

Le présent amendement tend par conséquent à inclure, parmi les personnes soumises aux déclarations visées à l'article 10, les agents des trois fonctions publiques responsables des marchés publics soumis à appels d'offres ouverts, soit, selon les administrations, les marchés supérieurs à 130 000 euros ou à 200 000 euros hors taxes.

M. le président. L'amendement n° 102 rectifié, présenté par M. Pozzo di Borgo et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Les membres des corps d'inspection de l'État ;

...° Les directeurs d'administration centrale.

La parole est à M. François Zocchetto.

M. François Zocchetto. Il s'agit d'ajouter certains hauts fonctionnaires à la liste des personnes soumises aux déclarations prévues par le présent projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié *bis*, présenté par MM. Zocchetto, Amoudry, Guerriau, Dubois, Merceron, Roche, Arthuis, Capo-Canellas, Namy et Maurey, Mme Férat et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° Les membres du Conseil d'État et les personnes exerçant les fonctions confiées à ces membres ;

...° Les membres de la Cour des comptes et les personnes exerçant les fonctions confiées à ces membres ;

...° Les agents occupant les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

...° Les responsables des cabinets des autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

...° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires, les directeurs de centres hospitaliers régionaux et les directeurs de centres hospitaliers nommés sur emplois fonctionnels de la fonction publique hospitalière ;

...° Les agents publics, les autres personnes chargées d'une mission de service public, les experts auprès d'une personne publique ou les personnes chargées d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique dont les missions ou la nature des fonctions le justifient et qui sont mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. François Zocchetto.

M. François Zocchetto. Cet amendement procède du même esprit que le précédent. La longueur de la liste de personnes ainsi ajoutées peut faire sourire, mais, si l'on veut la transparence, autant y aller carrément !

M. Antoine Lefèvre. Et même rondement ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas suivi les auteurs de l'amendement n° 85 rectifié, qui proposent d'étendre les obligations de déclaration de patrimoine et d'intérêts aux agents publics qui seraient signataires de marchés publics, à partir d'un certain seuil. Cet élargissement nous est apparu trop important.

L'amendement n° 102 rectifié est en partie satisfait puisque tous les hauts fonctionnaires nommés en conseil des ministres seront soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale.

Avec l'amendement n° 137 rectifié *bis*, comme vous le dites vous-même, monsieur Zocchetto, vous y allez carrément... Vous allongez la liste dans des proportions qui sont apparues trop fortes à la commission.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement demande le retrait de ces trois amendements ; à défaut, il y sera défavorable.

Sur un certain nombre de points, nous pouvons partager les préoccupations de leurs auteurs ; celles-ci trouveront toutefois réponse dans un texte que Mme Lebranchu soumettra après-demain au conseil des ministres et qui contient des mesures visant au renforcement des obligations déontologiques des agents de la fonction publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 132 rectifié *bis*, présenté par MM. Zocchetto, Guerriau, Dubois, Merceron, Roche, Arthuis, Capo-Canellas, Namy, Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les obligations prévues au présent I sont applicables aux candidats aux fonctions électives mentionnées aux 1° A, 1° et 2°, dans le mois qui précède le jour du scrutin.

La parole est à M. François Zocchetto.

M. François Zocchetto. Cet amendement porte sur un sujet différent, mais que nous avons déjà évoqué : le traitement à réserver aux candidats aux élections.

C'est, j'en ai bien conscience, un amendement d'appel ; il serait sans doute difficile de mettre en œuvre les mesures que nous proposons.

Néanmoins, notre démarche permet de mettre un problème en évidence : le dispositif prévu dans le texte crée une dissymétrie. Les électeurs ne disposeront pas de la même information selon que le candidat sera un élu sortant sollicitant le renouvellement de son mandat ou une personne n'ayant jamais été élue, c'est-à-dire un primo-candidat ou un ancien battu du suffrage universel...

Nous suggérons donc que les obligations de déclaration s'appliquent à l'ensemble des candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission.

En effet, si chaque candidat doit faire une déclaration de situation patrimoniale, la Haute Autorité de la transparence de la vie publique devra procéder au contrôle de milliers de déclarations entre le jour du dépôt des candidatures et le jour du vote. Cela ne nous paraît pas du tout réaliste.

Aussi l'avis de la commission est-il défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. François Zocchetto. Je retire mon amendement !

M. Alain Richard. C'est une bonne idée !

M. le président. L'amendement n° 132 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

- ① Dans les limites fixées au III de l'article 4 :
- ② 1° Les déclarations d'intérêts établies en application de l'article 10, assorties des éventuelles observations de la personne concernée, sont rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- ③ 2° Les déclarations de situation patrimoniale établies par les personnes mentionnées aux 1A et 1° du I de l'article 10, assorties des éventuelles observations de la personne concernée, peuvent être consultées par les électeurs à la préfecture du département d'élection de la personne concernée.
- ④ Tout électeur peut adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des observations relatives aux déclarations publiées ou consultées.

- ⑤ Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de publicité des déclarations.
- ⑥ Le fait de publier ou de diffuser des informations mensongères ou délibérément inexactes relatives au contenu des déclarations de situation patrimoniale mentionnées au présent article, ainsi qu'aux éventuelles observations qui les accompagnent, est puni de 7 500 € d'amende.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 50 rectifié est présenté par M. Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 90 rectifié est présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour présenter l'amendement n° 50 rectifié.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous sommes hostiles à la généralisation de la publication des déclarations pour les élus locaux, car cela pose des problèmes spécifiques.

Le projet de loi organique ayant déjà sombré pour les raisons que vous connaissez, nous proposons la suppression de l'article 11.

M. Antoine Lefèvre. C'est logique !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour présenter l'amendement n° 90 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. C'est la même argumentation : il n'y a aucune raison d'avoir deux attitudes différentes s'agissant des parlementaires et des élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ces deux amendements identiques sont contraires au point de vue que la commission défend. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. La publication des déclarations d'intérêts et les conditions dans lesquelles les déclarations de situation patrimoniale pourront être consultées sont au cœur d'un texte qui, je le rappelle, a pour objet la transparence de la vie publique.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Je suis favorable à la publication des déclarations. Toutefois, je reconnais qu'il existe une différence de situation – M. Zocchetto l'a rappelé tout à l'heure – au moment du renouvellement d'une assemblée locale.

J'aimerais que M. le rapporteur nous précise le délai de publication de la déclaration de situation patrimoniale à la fin du mandat. En effet, cette déclaration devant à son tour être enregistrée et vérifiée par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, sa publication doit normalement survenir après l'élection.

La déclaration de situation patrimoniale d'un élu en début de mandat, qui a eu lieu quatre, cinq ou six ans auparavant, est publique et ne peut évidemment plus être modifiée. En revanche, la déclaration que l'intéressé doit rédiger, si j'ai bonne mémoire, dans les deux mois qui précèdent la fin du mandat ne sera pas rendue publique, à mon sens, au moment des élections en raison du délai d'examen par la Haute Autorité. Il n'y aura donc pas, me semble-t-il, de problème de symétrie – je parle de symétrie immédiate – entre les candidats en concurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Afin de rassurer M. Richard, je précise que nous avons prévu deux dispositions.

D'une part, la déclaration doit être remise deux mois avant la fin du mandat. D'autre part, et c'est le sens de plusieurs de nos amendements, la période de contrôle sera de quatre mois, notamment pour permettre à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique d'obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'administration fiscale.

Vous avez donc entière satisfaction, mon cher collègue.

M. Alain Richard. Il n'y a donc pas de problème au moment de l'élection !

M. le président. La parole est à M. François Zocchetto, pour explication de vote.

M. François Zocchetto. Le sujet dont nous discutons en ce moment est particulièrement sensible pour les membres de notre groupe. Pour ma part, je me suis abstenu d'intervenir sur le projet de loi organique, préférant laisser s'exprimer mes collègues, chacun dans sa diversité.

Je crois utile de le rappeler, M. Maurey a déposé un amendement, d'ailleurs cosigné par plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer la publicité des déclarations de situation patrimoniale, qui ne présentent pas un grand intérêt. En revanche, un autre amendement vise à la publication des variations de patrimoine, afin de s'assurer, je le répète, que celles-ci ne découlent pas de l'exercice du mandat. En d'autres termes, il s'agit de vérifier qu'un élu ne s'est pas enrichi pendant de son mandat. Je tenais à souligner la position de nos collègues si, d'aventure, ces amendements ne devaient pas être examinés.

Il y aura peut-être des votes différents parmi les membres de mon groupe sur les amendements identiques n° 50 rectifié et 90 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 50 rectifié et 90 rectifié.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du RDSE et, l'autre, du groupe UMP.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu du résultat très serré, nous devons procéder à la vérification de chacun des votes.

Par conséquent, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin n° 315 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 345 |
| Nombre de suffrages exprimés | 342 |
| Pour l'adoption | 172 |
| Contre | 170 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 11 est supprimé et les amendements n°s 183, 139 rectifié *ter*, 103, 126, 80, 98 rectifié, 99 rectifié *bis*, 141, 133 rectifié *bis*, 104, 127, 143, 178, 128, 25 rectifié *bis*, 120, 144, 130, 140 rectifié, 100 rectifié, 28 rectifié, 51 rectifié et 155 n'ont plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de ces amendements, dont les vingt premiers faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 183, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, était ainsi libellé :

I. - Alinéas 1 à 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

Dans les limites fixées au III de l'article 4, sont rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :

1° Les déclarations d'intérêts établies en application de l'article 10, assorties des éventuelles observations de la personne concernée ;

2° Les déclarations de situation patrimoniale établies par les personnes mentionnées aux 1° A et 1° de l'article 10, assorties des éventuelles observations de la personne concernée.

II. - Alinéa 4

Supprimer les mots :

ou consultées

L'amendement n° 139 rectifié *ter*, présenté par M. Mercier, Mme Gourault et MM. Roche et Capo-Canellas, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et publiées au Journal officiel

II. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Les déclarations de situation patrimoniale établies par les personnes mentionnées au I de l'article 10, assorties des éventuelles observations de la personne

concernée, sont rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et publiées au Journal officiel.

L'amendement n° 103, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

toutes les informations qu'elles contiennent peuvent être utilisées dans les conditions des articles 10, 12 et 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

L'amendement n° 126, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, était ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les informations contenues dans les déclarations publiées sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

L'amendement n° 80, présenté par M. Leconte, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

L'amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Maurey, Mmes Morin-Desailly et Férat et MM. Merceron, Delahaye, Guerriau et Détraigne, était ainsi libellé :

Alinéas 3 et 6

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 99 rectifié *bis*, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Les évolutions de la situation patrimoniale pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications satisfaisantes, après que la personne concernée a été mise en mesure de présenter ses observations, sont rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et publiées au Journal officiel, assorties des observations de l'intéressé.

II. - Alinéas 4 et 6

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 141, présenté par Mme Lipietz, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

aux 1° A et

par le mot :

au

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les déclarations de situation patrimoniale établies par les personnes mentionnées au 1° A du I de l'article 10, assorties des éventuelles observations de la personne concernée, peuvent être consultées par les électeurs à la préfecture de chaque région incluse dans la circonscription d'élection de la personne concernée.

L'amendement n° 133 rectifié *bis*, présenté par MM. Zocchetto, Guerriau, Dubois, Merceron, Roche, Arthuis, Capo-Canellas, Namy, Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

l'article 10

insérer les mots :

et les candidats à ces fonctions

L'amendement n° 104, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

Après les mots :

la personne concernée,

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

sont rendues publiques concomitamment par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

II. - Alinéa 4

Supprimer les mots :

ou consultées

L'amendement n° 127, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

les électeurs

par les mots :

toute personne âgée de plus de dix-huit ans

L'amendement n° 143, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

électeurs

par le mot :

citoyens

II. – Alinéa 4

Remplacer le mot :

électeur

par le mot :

citoyen

L'amendement n° 178, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans la limite d'un an à compter de la fin du mandat

L'amendement n° 128, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À l'issue d'un délai d'un an qui suit la fin du mandat, la déclaration de situation patrimoniale déposée au titre de ce mandat n'est plus consultable.

L'amendement n° 25 rectifié *bis*, présenté par Mmes Deroche et Procaccia, MM. Milon, Gilles, Cardoux et Pinton et Mmes Bruguière et Giudicelli, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette consultation ne peut avoir lieu qu'après consignation, sur un registre dédié et tenu par les services de l'État, de l'identité et du domicile de l'électeur, ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ce registre peut être consulté par les déclarants à leur demande.

L'amendement n° 120, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les déclarations de situation patrimoniale établies par le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen sont consultables dans chaque préfecture de région de la circonscription d'élection de la personne concernée.

L'amendement n° 144, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique établit et rend public, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, un document rendant compte de l'évolution du patrimoine des

personnes mentionnées aux articles 3 et 10 de la présente loi. Ces personnes peuvent, le cas échéant, y joindre des observations. »

L'amendement n° 130, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, était ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

Tout électeur

par les mots :

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans

L'amendement n° 140 rectifié, présenté par M. Mercier et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, était ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale ou des observations relatives à ces déclarations est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Le fait de publier ou de diffuser des informations mensongères ou délibérément inexactes relatives au contenu des déclarations de situation patrimoniale, ainsi qu'aux éventuelles observations et explications qui les accompagnent, est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

L'amendement n° 100 rectifié, présenté par M. Maurey, Mmes Morin-Desailly et Férat, MM. Merceron, Delahaye, Guerriau, Détraigne et Amoudry et Mme Jouanno, était ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale ou des observations relatives à ces déclarations est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Les deux amendements suivants faisaient également l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, était ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

au moyen d'un courrier justifiant de leur identité exacte dans des formes précisées par décret

L'amendement n° 51 rectifié, présenté par M. Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, était ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigées :

, au moyen d'un courrier justifiant de leur identité exacte dans les formes prescrites par voie réglementaire. La Haute autorité doit faire part de ces observations au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.

L'amendement n° 155, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, était ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La Haute Autorité répond par écrit à ces observations dans un délai maximal de deux mois.

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. L'amendement n° 88 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 46, il est inséré un article L. 46-1... ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1-... – Les fonctions de membre d'un cabinet ministériel sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I. » ;

2° À l'article L. 342, les mots : « à l'article L. 46 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 46 et L. 46-1... ».

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Exercer un mandat local est un honneur. Cependant, la compétition électorale ne saurait être faussée par un avantage indu dont bénéficierait un candidat par rapport aux autres, notamment en raison des fonctions qu'il exerce.

C'est bien pour cette raison que le code électoral prévoit aujourd'hui des incompatibilités entre un certain nombre de fonctions exercées et des mandats locaux. Une telle logique n'est pas nouvelle : les premières incompatibilités ont été fixées à la fin du XIX^e siècle.

En l'espèce, selon nous, les membres des cabinets ministériels ne doivent pas pouvoir se présenter aux élections locales, du fait de la position avantageuse dont ils bénéficient et de leurs fonctions, qui les amènent notamment à exercer une autorité sur l'administration.

Ce raisonnement rend aujourd'hui incompatible un mandat électoral avec les fonctions de préfet, de responsable de certaines directions de l'administration territoriale ou de directeur de cabinet dans les exécutifs locaux. Il nous semble donc cohérent d'appliquer le même principe aux membres des cabinets ministériels.

M. Pierre-Yves Collombat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je suis étonné. Lorsque nous avons examiné cet amendement en commission, j'avais sollicité des rectifications : on m'avait assuré qu'elles seraient faites.

En l'état actuel, nous ne pouvons pas soutenir cet amendement, dont l'adoption interdirait le cumul des fonctions de membre d'un cabinet ministériel ou de collaborateur du Président de la République avec celles de député, mais non avec celles de sénateur. Elle interdirait également le cumul avec un mandat de conseiller départemental, mais non avec celui de conseiller régional.

Par ailleurs, un problème de constitutionnalité se pose. La disposition prévue par cet amendement fixe une incompatibilité avec le mandat parlementaire. Or cela relève de la loi organique, en vertu de l'article 25 de la Constitution.

Le texte que nous examinons n'étant pas un projet de loi organique et l'amendement présentant des incohérences internes, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. Jean-Jacques Hyest. Pourtant, l'idée était bonne !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 89 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 46, il est inséré un article L. 46-1... ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1-... – Les fonctions de collaborateur du Président de la République sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I. » ;

2° À l'article L. 342, les mots : « à l'article L. 46 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 46 et L. 46-1... ».

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 88 rectifié. Simplement, il concerne cette fois les collaborateurs du Président de la République, dont on peut *a priori* penser qu'ils exercent une autorité encore plus importante et bénéficient de ce fait d'une position avantageuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « les six mois ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 7, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une même élection, un candidat ne peut percevoir de dons que d'un seul parti ou groupement politique. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 86 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les membres des cabinets ministériels ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Les membres des cabinets ministériels exercent des fonctions importantes. Ils sont amenés à exercer une autorité sur l'administration dont leur ministre a la charge ou encore à représenter ponctuellement ce dernier. Soumis à des contrats de droit public, ils ont accès à des informations sensibles et se posent en décideurs.

De ce point de vue, il n'est pas concevable que ces personnes, dont les fonctions exigent une mobilisation à plein temps, puissent exercer d'autres fonctions, rémunérées ou non, *a fortiori* si celles-ci se situent à la frontière de l'intérêt public et des intérêts privés.

Nous proposons donc de proscrire un tel cumul d'activités, quelle qu'en soit la forme. Cela vaut, par exemple, pour le statut d'auto-entrepreneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Je rappelle qu'un brillant professeur de droit nous ayant malheureusement quittés a apporté un très utile concours à des cabinets ministériels.

Mme Nathalie Goulet. Un concours indispensable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Il n'est pas nécessaire d'interdire, par exemple, l'activité d'enseignant même lorsqu'elle est exercée de manière bénévole.

Au demeurant, l'ensemble des déclarations d'intérêts des membres de cabinet seront publiques. Ce sera une bonne manière de lutter contre les abus.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Les arguments de la commission et du Gouvernement me surprennent, dans la mesure où nous sommes appelés à la « transparence » et à la « vertu »...

Certes, sur le plan des principes, on peut imaginer que, parmi les professeurs ou d'autres personnes exerçant une activité professionnelle, d'aucuns puissent apporter des avis éminents au sein du cabinet de tel ou tel ministre ou du Président de la République. Mais nous sommes précisément en train d'ériger des cloisons entre différentes activités ! La fonction de membre d'un cabinet ministériel me semble peu compatible avec celle d'auto-entrepreneur – il y a eu des exemples récents ! – ou avec l'exercice d'autres professions.

C'est dans un cabinet que sont prises les décisions et que sont préparés les textes. Si des risques de conflits d'intérêts existent, c'est bien là ! Ce n'est pas dans cet hémicycle !

Nous avons encadré très rigoureusement le cumul d'activités pour les parlementaires, mais nous trouvons parfaitement naturel de permettre un tel cumul à ceux qui ont le pouvoir de préparer les décisions. Voilà qui est pour le moins étrange...

En tout cas, cela rejoint ma remarque précédente : le problème de notre V^e République finissante, c'est la concentration des pouvoirs entre les mains de l'exécutif, sous toutes ses formes !

Et c'est évidemment la raison pour laquelle l'on n'ose toucher à une telle faculté que d'une main tremblante. Pourtant, si tant est qu'il faille faire le ménage, c'est bien par là qu'il faudrait commencer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les collaborateurs du Président de la République ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement a le même objet que le précédent, sauf qu'il concerne les collaborateurs directs du Président de la République. Ayant déjà suffisamment de quoi faire à l'Élysée, ces derniers n'ont pas, selon nous, à exercer en parallèle d'autres activités professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 96, présenté par Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre II du code de commerce est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Incompatibilités

« *Art. L. 230-1.* - La présidence du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société privée est incompatible avec l'exercice de toute fonction dans une entité économique de droit public. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Division additionnelle avant l'article 11 bis A

M. le président. L'amendement n° 168, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Avant l'article 11 bis A

Insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Section 2 bis

Financement de la vie politique

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 11 bis A.

Article 11 bis A

① Après l'article L. 52-8 du code électoral, il est inséré un article L. 52-8-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 52-8-1.* – Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les dépenses liées à l'exercice de leur mandat, à l'exclusion de l'indemnité de parlementaire et de l'indemnité de fonction par les assemblées parlementaires à leurs membres. »

M. le président. L'amendement n° 169, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

par les assemblées parlementaires à leurs membres

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 bis A, modifié.

(L'article 11 bis A est adopté.)

Article additionnel après l'article 11 bis A

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 11 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 52-18 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette publication comprend l'indication du montant et de l'origine des dons reçus par chaque candidat de la part de partis ou groupements politiques. »

II. - Après la deuxième phrase du second alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour chaque parti, cette publication comporte l'indication du montant et de l'origine des dons reçus de la part d'autres partis politiques ou reçus au titre de la dévolution de l'excédent de comptes de campagne. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 11 bis

① L'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique est ainsi modifié :

② 1° A Au troisième alinéa, les mots : « un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « une collectivité territoriale relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie » ;

③ 1° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Un membre du Parlement, élu dans le cadre d'une circonscription comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie » ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie. » ;

⑤ 1° bis (nouveau) Au septième alinéa, le mot : « parlementaire » est remplacé par les mots : « membre du Parlement » ;

⑥ 1° ter (nouveau) Au huitième alinéa, les mots : « parlementaires » sont remplacés par les mots : « membres du Parlement ».

⑦ 2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑧ « Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel*. »

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par MM. Masson et Türk, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Masson et Türk, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Au troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « à Mayotte » sont remplacés par les mots : « dans le Département de Mayotte, en Guyane, en Martinique ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Masson et Türk, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° Au sixième alinéa, les mots : « bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus » sont supprimés ;

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 184, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

circonscription

insérer les mots :

qui n'est pas

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur.

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par MM. Masson et Türk, est ainsi libellé :

A. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - Les dispositions des 1° et 2° du I s'appliquent à compter du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

B. - En conséquence, alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I. -

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 184 ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *bis*, modifié.
(*L'article 11 bis est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 11 *bis*

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phase du premier alinéa de l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : « le nom de la personne physique », sont insérés les mots : « agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ».

II. – L'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est publié au Journal officiel ».

III. – À la troisième phrase de l'article 11-3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après les mots : « désigne un nouveau mandataire financier », sont insérés les mots : « agréé au préalable par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ».

IV. – Au premier alinéa de l'article 11-6 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après les mots : « toute association », sont insérés les mots : « ou à tout mandataire financier ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 13, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article 11-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours d'une même année civile, une personne physique ne peut effectuer de dons qu'à un seul parti ou groupement politique. » ;

2° L'article 11-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni d'une amende égale à dix fois le montant des dons versés s'ajoutant le cas échéant aux sanctions prévues à l'alinéa précédent, quiconque aura effectué au cours d'une même année civile des dons à plusieurs partis ou groupements politiques. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 14, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles L. 222 et L. 248 du code électoral sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours sont notifiés à tous les candidats élus ou non élus. Information en est, en outre, donnée à tout électeur qui le demande. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 361 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours sont notifiés à tous les candidats élus ou non élus. Information en est, en outre, donnée à tout électeur qui le demande. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 108, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « L. O. 130-1 » est remplacée par les références : « L.O. 130, L.O. 132 et L.O. 135-1 à L.O. 136-3 ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 11 *ter*

① L'article 11-4 de la même loi est ainsi modifié :

② 1° A (*nouveau*) Au premier alinéa, après les mots : « dons consentis », sont ajoutés les mots : « et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou plusieurs partis politiques » ;

③ 1° Au premier alinéa, les mots : « des personnes physiques dûment identifiées » sont remplacés par les mots : « une personne physique dûment identifiée » et les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques » ;

④ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa » ;

⑥ 3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑦ « Les associations de financement et les mandataires financiers communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti annuellement un ou plusieurs dons d'une valeur totale supérieure à 3 000 € »

M. le président. L'amendement n° 75 rectifié, présenté par M. Leconte, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Après les mots :

une personne physique dûment identifiée

insérer les mots :

de nationalité française ou dont le domicile fiscal est situé en France

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Au premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, après le mot : « identifiée », sont insérés les mots : « de nationalité française ou dont le domicile fiscal est situé en France ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 131 rectifié, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans des conditions fixées par décret, les partis politiques communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti annuellement à verser un ou plusieurs dons ou cotisations »

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. L'amendement n° 77, présenté par M. Leconte, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer le montant :

3 000 euros

par le montant :

400 euros

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 54, présenté par M. Kaltenbach, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques fait ensuite procéder à la publication de cette liste au *Journal officiel* de la République française en annexe de la publication générale annuelle des comptes des partis et groupements politiques prévue à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 105, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces listes sont rendues publiques par la Commission.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 131 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement nous semble particulièrement judicieux, car il va dans le sens de la transparence et tend à accroître les moyens d'action de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. L'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les mêmes interdictions s'appliquent aux personnes physiques étrangères sauf si elles sont électrices en France au titre d'accords internationaux ou communautaires. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit d'un amendement tout aussi pertinent que celui de M. Anziani. Nous souhaitons interdire aux personnes physiques étrangères, à l'exception de celles qui sont électrices en France ou concernées par des accords internationaux ou communautaires, de financer les campagnes électorales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *ter*, modifié.

*(L'article 11 *ter* est adopté.)*

Articles additionnels après l'article 11 *ter*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 76 rectifié, présenté par M. Leconte, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 11-5. – Ceux qui auront versé des dons à plusieurs partis politiques en violation des dispositions de l'article 11-4 seront punis d'une amende de 3750 € et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quand les dons consentis par une même personne physique ne s'adressent qu'à un seul parti politique, le bénéficiaire des dons est également soumis aux sanctions prévues au premier alinéa. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 196, présenté par M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 76 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à mieux tenir compte des nouvelles dispositions de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifié par l'article 11 *ter* de ce projet de loi.

Quand les dons versés par une même personne physique s'adressent à plusieurs partis politiques, ces derniers n'ont pas la possibilité de s'assurer du respect de la loi par les donateurs. Il convient alors de ne pas leur appliquer les mesures de sanction prévues.

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

... - L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils encourent également l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 196 ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *ter*.

L'amendement n° 15, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la deuxième phrase du second alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, pour les partis ou groupements politiques qui n'ont qu'un mandataire financier ou une association de financement et dont les recettes sont inférieures à 500 000 euros par an, les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Ils seront également déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de

l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui assure leur publication sommaire au Journal Officiel de la République Française. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 107, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 12-... ainsi rédigé :

« Art. 12- – Chaque assemblée publie les noms des collaborateurs des parlementaires et des groupes parlementaires sur son site Internet. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 109, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« La Commission a obligation de transmettre le dossier au procureur de la République financier dans les sept jours après la détection par la Commission des irrégularités suivantes :

« 1° Irrégularité de nature à contrevenir aux dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ;

« 2° Opération réalisée par le biais d'un compte situé dans les États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ou dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative ;

« 3° Contrat conclu avec des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents, non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

« 4° Constatation d'anomalies récurrentes dans les factures ou bons de commande ;

« 5° Recours à des comptes utilisés comme des comptes de passage, entendu comme des comptes par lesquels transitent de nombreuses opérations tant au crédit qu'au débit et alors que les soldes sont souvent proches de zéro.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 113, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute personne morale représentant des intérêts publics ou privés désirant pouvoir communiquer avec les membres du Gouvernement, les membres de leurs cabinets, les groupes parlementaires, les parlementaires ou leurs collaborateurs, en vue d'influencer une décision publique, doit s'inscrire dans un registre tenu par la Haute Autorité de la transparence pour la vie publique.

La personne morale indique le nom de ses représentants, l'adresse de son siège, les sources de son financement et les intérêts défendus. Avant le 31 janvier de chaque année, le représentant d'intérêts remet à la Haute Autorité les dépenses et actions menées, de manière directe ou non, en vue d'influencer les pouvoirs publics au cours de l'année écoulée. La personne morale s'engage à respecter le code de déontologie des représentants d'intérêt qu'elle a fixée.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tient le registre de ces déclarations. Ce registre est rendu public et est remis aux Bureaux des deux assemblées ainsi qu'au Secrétariat général du Gouvernement.

La Haute Autorité peut se faire remettre par le représentant d'intérêts tout document utile pour la vérification des règles déontologiques. En cas de manquement à ces règles, elle peut suspendre l'inscription sur le registre.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre ou a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des douze derniers mois, ou en cas de manquement aux règles de déontologie, elle adresse à l'intéressé une injonction de s'inscrire ou de transmettre les éléments manquants sans délai.

La Haute Autorité peut suspendre ou retirer l'inscription sur le registre du représentant d'intérêts par une décision motivée.

Elle rend publiques ces décisions.

La Haute Autorité peut publier toute recommandation qu'elle juge utile sur la déontologie et la gestion des représentants d'intérêts.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 153, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. - Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute personne morale désirant pouvoir communiquer avec une personne mentionnée à l'article 3 ou au I de l'article 10 de la présente loi en vue d'influencer, ou pouvant raisonnablement être considérée susceptible d'influencer, une prise de décision relative à l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire doit s'inscrire auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de trois mois suivant sa première prise de contact.

Toute personne inscrite a l'obligation tous les douze mois de communiquer à la Haute Autorité les dépenses, les actions menées, de manière directe ou non, et les éventuels clients en vue d'influencer la prise de décisions publiques au cours de l'année écoulée.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend publiques ces déclarations sous la forme d'un registre. Les informations publiées à ce registre sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre ou a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des douze derniers mois, elle adresse à l'intéressé une injonction de s'inscrire ou de transmettre les éléments manquants sans délai.

La Haute Autorité peut se faire remettre par le représentant d'intérêt tout document utile pour la vérification des règles déontologiques.

Les personnes inscrites dans ce registre sont soumises à un code de déontologie établi par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Lorsque la Haute Autorité constate qu'un membre du registre ne respecte pas ce code de déontologie, elle lui enjoint de faire cesser cette situation. Elle rend publiques ces injonctions.

La Haute Autorité peut publier toute recommandation qu'elle juge utile sur la déontologie et la gestion des représentants d'intérêts.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigé :

Section 2 *bis*

Transparence des activités des représentants d'intérêts

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement vise à intégrer la question du lobbying dans la prise en compte des conflits d'intérêts.

S'il est normal que les parlementaires soient à l'écoute de la société lorsqu'ils élaborent les différentes lois, nous ne pouvons pas accepter les dérives d'un système de lobbying qui prend bien trop souvent des apparences de corruption.

Les invitations pour de coûteux repas, les voyages « d'étude » et les cadeaux divers peuvent donner l'impression que les plus influents des lobbystes arrosent autant qu'ils le peuvent les parlementaires.

Cet amendement reprend des propositions d'associations de lutte contre la corruption.

Il s'agit non pas de limiter ou d'entraver les relations entre les parlementaires et les représentants d'intérêts, mais de les rendre les plus transparentes possibles, de manière que les parlementaires et les représentants d'intérêts respectent les règles les plus élémentaires de probité.

À cette fin, l'inscription dans un registre des représentants d'intérêts devrait être obligatoire dès lors qu'ils exercent manifestement une activité d'influence auprès des responsables publics.

De plus, en ne faisant reposer l'obligation de déclaration que sur les lobbyistes, le dispositif prévu laisse les administrations ou institutions libres d'organiser comme elles l'entendent leurs relations vis-à-vis des représentants d'intérêts.

Par ailleurs, cet amendement prévoit que la Haute Autorité émette des recommandations déontologiques à propos des représentants d'intérêts, afin de concilier au mieux l'ouverture de notre Parlement sur la société civile et la nécessaire indépendance de chacun d'entre nous dans ses délibérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission est malheureusement défavorable à l'amendement que vous venez de défendre avec conviction, madame Cukierman.

Imaginez en effet ce que pourrait être un registre des représentants d'intérêts au sein de la République française...

Il est sage que les bureaux et les organes de déontologie des assemblées parlementaires se préoccupent du lobbying, qui constitue un réel problème. En revanche, il nous semble très difficile d'instaurer un tel registre par la loi.

Les dispositions qui ont déjà été adoptées au Sénat et à l'Assemblée nationale vont dans le bon sens. Je pense que le phénomène est maîtrisable.

Par ailleurs, pour éviter tout lobbying, le mieux, lorsque l'on rédige un rapport, est encore de recevoir toutes les personnes que l'on juge utile d'entendre, et d'en publier la liste exhaustive. Nous procédons à toutes les auditions que nous souhaitons et nous décidons de la liste des gens que nous recevons.

Outre ces auditions, des personnes peuvent solliciter des rendez-vous. Dans ces cas, nous devons tous faire preuve d'une déontologie et d'une éthique à même de préserver notre indépendance.

La commission ne pense pas que la création d'un gigantesque registre des représentants d'intérêts soit la bonne méthode.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. La tenue d'un tel registre poserait en effet quelques problèmes.

Je remarque simplement que, sur ce texte, sauf erreur de ma part, les personnes auditionnées par la commission étaient presque toutes favorables au texte... (*Murmures sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 122 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les préfetures transmettent la liste des élus et de leurs mandats, de leur ressort géographique, à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à fin de publication numérique en licence ouverte.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 11 quater (nouveau)

① I. – Les transferts financiers des partis politiques, bénéficiant d'un financement prévu à l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, vers des personnes morales qui ne sont pas soumises aux obligations et contrôles prévus par la loi précitée sont retracés dans une convention annexée aux comptes déposés annuellement auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

② II. – L'article 11-7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 est ainsi modifié :

③ 1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que de l'avantage fiscal prévu au 3 de l'article 200 du Code général des impôts » ;

④ 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « La Commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables ou justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle. »

M. le président. L'amendement n° 172, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. - Avant l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I. - Après l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un article 11-7-1 ainsi rédigé :

II. - Alinéa 1

Remplacer la référence :

I. -

par la référence :

« Art. 11-7-1. -

III. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - A l'article 11-8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 123, présenté par M. Gorce, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les partis ou groupements soumis à l'obligation de déposer leurs comptes devant la Commission lui communiquent également tous les documents lui permettant d'apprécier la réalité du périmètre comptable. Un décret précise le type d'informations qui doivent être transmises à la Commission à ce titre. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 11 *quater*, modifié.

(*L'article 11 quater est adopté.*)

Article additionnel après l'article 11 *quater*

M. le président. L'amendement n° 30, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a l'obligation de déclarer, au service TRACFIN, dès qu'il en a connaissance, les faits dont il soupçonne qu'ils sont en relation avec une infraction à la législation fiscale.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. *Bis repetita placent* ! Il s'agit exactement de la même disposition que celle que nous avons adoptée tout à l'heure. C'est une nécessité pour articuler les contrôles de TRACFIN et ceux que mènent les diverses structures chargées de cette question et du financement des partis politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il ne m'a pas échappé qu'un amendement similaire avait été adopté tout à l'heure.

Par conséquent, quel que soit l'avis de la commission, il me paraîtrait incohérent que cet amendement ne fût point adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *quater*.

Section 3

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Article 12

- ① I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.
- ② Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Haute Autorité ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.

- ③ Les membres de la Haute autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la Haute Autorité.
- ④ I *bis*. – Son président est nommé par décret du Président de la République.
- ⑤ Outre son président, la Haute Autorité comprend :
 - ⑥ 1° Deux conseillers d'État, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;
 - ⑦ 2° Deux conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;
 - ⑧ 3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil ;
 - ⑨ 4° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;
 - ⑩ 5° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
- ⑪ Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 3° assurent l'égalité représentation des femmes et des hommes.
- ⑫ La Haute Autorité peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois-quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.
- ⑬ En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination, dans les conditions prévues au présent I, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Par dérogation au I *bis*, si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.
- ⑭ Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes.
- ⑮ Par dérogation au premier alinéa du présent I *bis*, lors de la première réunion de la Haute Autorité, sont tirés au sort dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État :
 - ⑯ 1° Le membre élu par chaque institution mentionnée aux 1° à 3° du I, dont le mandat durera trois ans ;
 - ⑰ 2° Le membre nommé par les autorités mentionnées aux 4° et 5° du même I, dont le mandat ne durera que trois ans.

- 18 II. – Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 3 et 10 de la présente loi.
- 19 Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération ou procéder à des vérifications et contrôles relatifs à une personne ou à un membre d'un organisme à l'égard duquel il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications et contrôles, un intérêt, direct ou indirect.
- 20 Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 4° du I de l'article 10. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.
- 21 Les membres de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.
- 22 II *bis* (nouveau). – La Haute Autorité ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents.
- 23 Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »
- 24 III. – Le secrétaire général de la Haute Autorité est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition de son président.
- 25 « La Haute Autorité est assistée de rapporteurs désignés :
- 26 - par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'État et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- 27 - par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux ;
- 28 - par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.
- 29 Elle peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.
- 30 Les agents de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.
- 31 IV. – La Haute Autorité dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- 32 Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.
- 33 La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. Les comptes de la Haute Autorité sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.
- 34 V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.
- 35 La Haute Autorité adopte un règlement général déterminant les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

M. le président. L'amendement n° 68, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 63 rectifié, présenté par MM. Longuet, Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les membres de la Haute autorité sont soumis au secret professionnel. Le fait de violer le secret professionnel est puni des peines mentionnées à l'article 226-13 du code pénal.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Il conviendrait que les membres de la Haute Autorité soient soumis au secret professionnel. En cas de manquement à cette obligation, ils devraient encourir les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement est satisfait par le projet de loi, puisque l'alinéa 21 de l'article 12 est ainsi rédigé : « Les membres de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet amendement est effectivement déjà satisfait.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Certes, il est précisé dans le projet de loi que les membres de la Haute Autorité sont « soumis au secret professionnel ». Mais il faut également prévoir les sanctions en cas de non-respect !

M. Alain Richard. L'article du code pénal les prévoit dans tous les cas !

M. Jean-Jacques Hyst. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 110, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 8

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° Deux membres des juridictions de l'ordre administratif, tirés au sort parmi les magistrats ayant au moins dix ans d'ancienneté et ayant candidaté ;

2° Deux membres des juridictions de l'ordre judiciaire, tirés au sort parmi les magistrats ayant au moins dix ans d'ancienneté et ayant candidaté ;

3° Deux membres des juridictions de l'ordre financier, tirés au sort parmi les magistrats ayant au moins dix ans d'ancienneté et ayant candidaté ;

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 158 rectifié *bis*, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 6

Remplacer le mot :

Deux

par le mot :

Quatre

II. - Alinéa 7

Remplacer le mot :

Deux

par le mot :

Quatre

III. - Alinéa 8

Remplacer le mot :

Deux

par le mot :

Quatre

IV. - Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° Six personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans, nommées sur décision motivée et rendue publique par le bureau de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

V. - Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

5° Six personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans, nommées sur décision motivée et rendue publique par le bureau du Sénat, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

VI. - Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les fonctions exercées par les membres de la Haute Autorité ne sont pas rémunérées.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Lors de notre débat, nous nous sommes beaucoup focalisés sur la publication du patrimoine, que, pour notre part, nous estimons nécessaire. Mais nous avons trop laissé de côté la question majeure de l'observation de l'évolution du patrimoine.

La mission de contrôle de cette transparence a été confiée à une haute autorité indépendante. Nous approuvons ce choix.

Toutefois, à l'indépendance, notion capitale s'il en est, doit être ajouté le pluralisme. Mes chers collègues, est-il imaginable qu'une haute autorité chargée de contrôler la probité des élus puisse ne pas être pluraliste ?

La composition de la Haute Autorité telle qu'elle résulterait du texte dont nous discutons se résumerait à des personnalités désignées soit par des hauts magistrats eux-mêmes nommés par le gouvernement actuel ou ses prédécesseurs, soit par les présidents des deux assemblées.

Nous le savons tous, un tel mode de désignation ne permettra pas, loin s'en faut, une représentation de l'ensemble des sensibilités présentes au Parlement. Cela se résumera à une représentation indirecte des deux grands partis dominants. Telle est bien la réalité.

De notre point de vue, la seule solution qui assure le pluralisme est l'augmentation du nombre de personnes désignées par le Parlement, qui, si notre proposition est adoptée, demeureront minoritaires au sein de la Haute Autorité.

Enfin, l'article 40 de la Constitution nous a contraints, sous peine de voir notre amendement déclaré irrecevable, à préciser que les fonctions exercées par les membres de la Haute Autorité ne seraient pas rémunérées. Si votre objectif était retenu, il faudrait évidemment prévoir des indemnités pour garantir l'indépendance de tous les membres de la Haute Autorité.

Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, j'attends vos réflexions sur ce point. Si vous ne souscrivez pas à notre proposition, comme je le suppose, comment allez-vous garantir le pluralisme de la Haute Autorité, instance à caractère hautement politique, n'en déplaise à certains ?

M. le président. L'amendement n° 190, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 6, 7 et 8

Compléter ces alinéas par les mots :

et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet amendement vise à la désignation de deux suppléants dans les mêmes conditions que les deux titulaires, afin d'assurer le fonctionnement le plus fluide qui soit de la Haute Autorité.

M. le président. L'amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 9

Remplacer les mots :

Deux personnalités qualifiées

par les mots :

Une personnalité qualifiée

Et le mot :

nommées

par le mot :

nommée

II. - Alinéa 10

Remplacer les mots :

Deux personnalités qualifiées

par les mots :

Une personnalité qualifiée

et le mot :

nommées

par le mot :

nommée

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. L'Assemblée nationale a complété la composition de la Haute Autorité et prévu que les présidents des assemblées nomment chacun une personnalité qualifiée connaissant les problématiques et les pratiques en matière de déontologie. Cette nomination doit être autorisée par les commissions des lois des assemblées à une majorité renforcée des trois cinquièmes des suffrages exprimés, ce qui devrait garantir le choix d'une personnalité relativement consensuelle.

Si, comme le dispose le texte résultant des travaux de la commission des lois du Sénat, chaque assemblée devait nommer deux personnalités qualifiées, cette désignation donnerait davantage lieu à des accords politiques entre les principaux groupes parlementaires. Souhaitant éviter tout clivage partisan, le Gouvernement propose donc de retenir la nomination d'une seule personnalité qualifiée par chambre.

Cette personnalité s'ajouterait aux membres de la Haute Autorité issus de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, ainsi qu'à son président, choisi par le Président de la République.

M. le président. L'amendement n° 91 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéas 9 et 10

Supprimer les mots :

n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Apparemment, les personnes qui ont exercé des fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat parlementaire sont frappées d'une indignité temporaire... Franchement, ce type de raisonnement est assez étrange !

Les modes de désignation sont ouverts : un consensus peut se dégager sur le choix d'une personnalité même si elle a exercé de telles fonctions. Comment des parlementaires peuvent-ils accepter un tel ostracisme ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Le nombre de personnalités qualifiées nommées par chaque assemblée, qui était initialement fixé à un, a été porté à deux par la commission. M. le ministre, par le biais des amendements n° 190 et 195, va s'échiner à le ramener à un...

Que propose, quant à elle, Mme Assassi dans l'amendement n° 158 rectifié *bis*, dont je comprends l'esprit, mais qui est quelque peu inflationniste ? De passer de deux à six – comme il y a deux assemblées, cela fait douze représentants – et, par voie de conséquence, de porter le nombre des

représentants du Conseil d'État, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation de deux à quatre. Au total, la Haute Autorité serait composée de vingt-quatre membres.

Mme Éliane Assassi. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je pense que l'amendement de Mme Assassi me sera d'une aide précieuse pour résister aux velléités de M. le ministre de revenir à un représentant par assemblée. (*Sourires.*)

J'en viens à l'amendement n° 91 rectifié. D'abord, comme qualifier le délai ? Viduité ? Vacuité ?

M. Pierre-Yves Collombat. Indignité !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Mon cher collègue, n'employez pas de gros mots !

Selon la commission, le respect par une personnalité qualifiée d'un certain délai après la cessation de ses fonctions politiques pour pouvoir être nommée membre de la Haute Autorité assure l'indépendance de cette instance.

M. Pierre-Yves Collombat. D'après vous, on perd toute capacité d'indépendance en devenant ministre ? Allons ! L'indépendance, c'est un état d'esprit !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Mon cher collègue je connais votre thèse, que je salue : avoir été élu au Parlement ou nommé au Gouvernement ne fait pas perdre toute capacité de raisonner autonome et indépendant !

Cela étant, la commission est, hélas ! défavorable à l'amendement n° 91 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. J'avais compris !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Elle est également défavorable aux amendements n° 190 et 195. L'Assemblée nationale a supprimé les suppléants, considérant que les membres de la Haute Autorité exerceraient une activité à temps plein.

M. Jean-Jacques Hyest. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le ministre, pourquoi voulez-vous les réintroduire ? Nous ne sommes pas dupes de votre stratégie : ajouter deux suppléants pour supprimer deux titulaires par rapport au texte élaboré par la commission. D'habitude, vous faites preuve d'une plus grande subtilité ; je vous ai connu plus agile...

Mme Nathalie Goulet. Ce n'est pas son texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 158 rectifié *bis* et 91 rectifié ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je ne peux partager ni le désir de Mme Assassi d'augmenter le nombre de membres, ni celui de M. Collombat de supprimer le délai de viduité imposé aux personnalités qualifiées, que nous considérons comme une garantie d'indépendance.

C'est pourquoi, par cohérence avec la logique gouvernementale – il s'agit de doter la Haute Autorité d'une composition lui permettant d'avoir une bonne gouvernance et de fonctionner malgré un éventuel manque d'assiduité de certains de ses membres, grâce à des suppléants –, j'émet au nom du Gouvernement un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Je souhaite faire part de mon doute sur l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 91 rectifié, qui vise à éviter le délai de carence de trois ans.

La disposition prévue dans le projet de loi est calquée sur les mesures de déontologie applicables aux professionnels qui, après avoir exercé des responsabilités d'autorité ou de contrôle, doivent respecter un tel délai avant d'aller travailler dans des entreprises ou dans d'autres entités placées sous leur autorité ou leur contrôle. On voit bien la raison de ce délai.

M. Jean-Jacques Hyst. Eh oui !

M. Alain Richard. Je ne vois pas en revanche comment un ancien ministre ou parlementaire, quelle que soit la date à laquelle il a quitté ses fonctions passées, serait en position d'influencer les autres membres d'une autorité indépendante.

M. Jean-Jacques Hyst. Tout à fait !

M. Alain Richard. Je comprends que l'on puisse prévoir un petit délai de battement. Mais pourquoi le calquer sur celui qui s'applique aux personnes ayant effectivement exercé des fonctions d'autorité ?

À ce propos, ayant eu à me prononcer quelque temps sur de tels cas déontologiques, je considère personnellement que le délai de carence de trois ans est parfois un peu court. En revanche, dans le cas d'espèce, une durée d'un an, par exemple, me semble suffisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Un représentant du conseil national des barreaux.

La fonction exercée par ce membre n'est pas rémunérée.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 65 rectifié *bis*, présenté par MM. Longuet, Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Un représentant de l'ordre des experts comptables.

La fonction exercée par ce membre n'est pas rémunérée.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Les experts comptables ont des compétences en matière de vérification des comptes. De même que l'on a nommé un avocat au Conseil supérieur de la magistrature, on peut faire siéger un expert comptable au sein de la Haute Autorité, qui est une sorte de commission des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Un représentant des chambres de commerce.

La fonction exercée par ce membre n'est pas rémunérée.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 67 rectifié *bis*, présenté par MM. Longuet, Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Un représentant de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

La fonction exercée par ce membre n'est pas rémunérée.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 174, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 14, première phrase

Insérer au début de cette phrase la référence :

I *ter*. -

II. - En conséquence, alinéa 13, seconde phrase et alinéa 15

Remplacer la référence :

I *bis*

par la référence :

I *ter*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 194, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 23

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La Haute Autorité se réunit en formation plénière. Toutefois, à l'initiative du président, elle peut se réunir en formation restreinte, composée de quatre membres désignés par lui, pour l'exercice des missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article 13. La formation restreinte peut décider de renvoyer toute question dont elle est saisie à la formation plénière; ce renvoi est de droit.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet amendement vise à faciliter le fonctionnement de la Haute Autorité.

Compte tenu du nombre significatif de déclarations et de dossiers que cette instance devra contrôler, un tel dispositif permettra un traitement rapide des affaires ne présentant pas de difficulté particulière ou ne soulevant aucune question de principe. Il s'agit de permettre à la Haute Autorité de se réunir dans une formation restreinte composée de quatre membres désignés par son président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, je pourrais y être favorable à titre personnel sous réserve d'une petite rectification.

En effet, l'amendement débute ainsi : « La Haute Autorité se réunit en formation plénière. Toutefois, à l'initiative du président, elle peut se réunir en formation restreinte, composée de quatre membres désignés par lui [...] » Une telle rédaction donne une sorte de pouvoir souverain de désignation au président de la Haute Autorité. Je préfère que l'on attribue ce pouvoir à la Haute Autorité elle-même, sur l'initiative de son président.

M. Alain Richard. Formulons-le ainsi : « composée de quatre membres désignés en son sein ».

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. On pourrait en effet envisager, comme le propose à juste titre Alain Richard, la rédaction suivante : « composée de quatre membres désignés en son sein par la Haute Autorité ».

M. Alain Richard. Je pense que l'on peut s'arrêter à « en son sein ».

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Mon cher collègue, je me permets de vous faire observer que si nous n'ajoutons pas les mots « par la Haute Autorité », nous risquons de créer des problèmes d'interprétation : d'aucuns pourraient croire que les quatre membres sont désignés au sein de la Haute Autorité par son président.

M. Alain Richard. Le compte rendu de nos débats fera foi !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Soit. J'accepte de m'en tenir à la formule : « composée de quatre membres désignés en son sein ». Le compte rendu de nos débats indiquera clairement que ce sont les membres de la Haute Autorité qui désignent les quatre membres de la formation restreinte.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par M. le rapporteur ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Oui, sous réserve qu'il soit bien clair dans l'esprit de chacun que les quatre membres seront nommés par la Haute Autorité.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 194 rectifié, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 23

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La Haute Autorité se réunit en formation plénière. Toutefois, à l'initiative du président, elle peut se réunir en formation restreinte, composée de quatre membres désignés en son sein, pour l'exercice des missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article 13. La formation restreinte peut décider de renvoyer toute question dont elle est saisie à la formation plénière; ce renvoi est de droit.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

- ① I. – La Haute Autorité exerce les missions suivantes :
- ② 1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 3, des députés et des sénateurs, en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 10 leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;
- ③ 1° *bis* Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 3 et 10 et, le cas échéant, leur enjoit d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- ④ 2° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics ;
- ⑤ 3° Elle se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 1° du I de l'article 10 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité, en application de l'article 15 ;
- ⑥ 4° À la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des recommandations portant sur les relations avec les représentants d'intérêts et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 3 et 10.
- ⑦ La Haute Autorité remet chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 6, 9 et 15. Il est publié au *Journal officiel*.

- ⑧ II. – Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 3 et 10 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 10 et 15, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.
- ⑨ Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.
- ⑩ La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 3, 10 et 15 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.
- ⑪ Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 3 et 10 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.

M. le président. L'amendement n° 179, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

de l'article L.O. 135-1

par les mots :

des articles L.O. 136-4 et L.O. 136-7

II. - Alinéa 11

Remplacer les mots :

à l'article L.O. 135-1

par les mots :

aux articles L.O. 136-4 et L.O. 136-7

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié, présenté par MM. Longuet, Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié est retiré.

L'amendement n° 112, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou susceptibles de concerner l'un des membres de leur cabinet

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer les mots :

qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général

par les mots :

agrées dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° ... du ... relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement est relativement important.

En effet, l'alinéa 9 de l'article 13 prévoit que la Haute Autorité pourra être saisie « par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption qu'elle a préalablement agréées ». La Haute Autorité pourra donc délivrer des agréments.

Or le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière – son intitulé est pompeux, mais il s'agit d'un petit texte –, que nous allons examiner à partir de mercredi, prévoit à l'alinéa 7 de son article 1^{er} qu'un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'agrément des associations de lutte contre la corruption qui pourront se porter partie civile. Il y aura donc deux types d'agrément qui reposeront peut-être sur des critères différents.

Pour éviter une telle situation, qui serait pour le moins incohérente, et harmoniser les deux textes, nous proposons de supprimer le pouvoir d'agrément de la Haute Autorité au profit de la procédure prévue par le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission est attachée au fait que l'agrément soit délivré par la Haute Autorité, et non par le pouvoir exécutif. Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis. Au demeurant, rien n'empêchera les associations d'avoir deux agréments.

Mme Nathalie Goulet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

L'amendement n° 193, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les personnes ainsi désignées peuvent consulter dans les locaux de l'administration fiscale les documents dont celle-ci dispose sur toute personne soumise au contrôle de la Haute Autorité, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Toujours par souci de cohérence, cet amendement vise à préciser que les membres et les rapporteurs de la Haute Autorité pourront consulter dans les locaux des services fiscaux compétents le dossier des personnes soumises à contrôle et de leur conjoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. L'amendement n° 182, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après le mot : « décision, », sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 13 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à rendre non communicables les documents administratifs qui sont nécessaires à l'exercice des missions de la Haute Autorité, afin que la loi du 7 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne puisse pas être utilisée pour obtenir communication de documents qui ne sont, par ailleurs, ni publiés ni communiqués.

Cet amendement tend à réduire une telle dérogation au principe de communicabilité des documents administratifs au strict nécessaire ; elle couvrirait non plus l'ensemble des documents détenus ou élaborés par la Haute Autorité, mais seulement ceux qui sont nécessaires à ses missions. Les documents qui relèvent de l'organisation et du fonctionnement normaux d'une autorité administrative seraient, quant à eux, communicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

L'amendement n° 17, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les associations proposant par leurs statuts de développer des activités en relation avec la vie politique, sociale et culturelle d'un État étranger, non communautaire, sont tenues de déclarer annuellement :

1° Le montant total des subventions publiques reçues ;

2° Le montant et l'origine des dons de personnes physiques ou morales d'un montant supérieur à 50 euros ;

3° Le nombre d'adhérents ;

4° Les immeubles bâtis et non bâtis détenus ;

5° Les valeurs mobilières détenues ;

6° Les comptes bancaires courants, y compris ceux détenus à l'étranger, les livrets et les autres produits d'épargne détenus ;

7° Les biens mobiliers divers détenus ;

8° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions détenus ;

9° Les autres biens détenus ;

10° Le passif.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 19.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 19, présenté par Mme N. Goulet et ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une association se proposant, par ses statuts, de lutter contre la corruption est tenue de déclarer annuellement :

1° Le montant total des subventions publiques reçues ;

2° Le montant et l'origine des dons de personnes physiques ou morales d'un montant supérieur à 50 euros ;

3° Le nombre de ses adhérents ;

4° Les immeubles bâtis et non bâtis détenus ;

5° Les valeurs mobilières détenues ;

6° Les comptes bancaires courants, les livrets et les autres produits d'épargne détenus ;

7° Les biens mobiliers divers détenus ;

8° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions détenus ;

9° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger détenus ;

10° Les autres biens détenus ;

11° Le passif.

Veillez poursuivre, madame Goulet.

Mme Nathalie Goulet. L'amendement n° 19 vise à obliger les associations se proposant par leurs statuts de lutter contre la corruption à déclarer chaque année certaines informations, comme le montant des subventions perçues, le montant et l'origine des dons reçus, ainsi que le nombre d'adhérents et le patrimoine.

En effet, dans le cadre des auditions que nous avons réalisées au sein de la commission d'enquête sur le rôle des banques et des acteurs financiers dans l'évasion des capitaux, nous avons reçu un certain nombre d'associations tout à fait bien-pensantes. Je leur ai demandé comment elles étaient financées, mais leurs réponses ont été assez imprécises. Je ne vois pas pourquoi ces associations très utiles, qui seront agréées deux fois – une fois par la Haute Autorité et une autre dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État –, passeraient à travers les mailles du filet de la transparence qui nous est réclamée, et à juste titre, à cor et à cri.

Si vous ne me croyez pas sur parole, ce qui serait regrettable, vous pouvez consulter le procès-verbal de l'audition de Mathilde Dupré, chargée du plaidoyer sur le financement du développement et la lutte contre les paradis fiscaux au Comité catholique contre la faim et pour le développement, ou CCFD-Terre solidaire, et coordinatrice de la plateforme Paradis fiscaux et judiciaires, qui a été réalisée le 22 mai 2013 par la commission d'enquête, et dont j'ai cité un extrait dans l'exposé des motifs de l'amendement. Le CCFD-Terre solidaire emploie à peu près 160 salariés, mais nous ne savons absolument pas comment l'organisation est financée.

Un sénateur. Eux non plus!

Mme Nathalie Goulet. Raison de plus pour aller plus loin dans la transparence!

Quant à l'amendement n° 17 – j'ai déposé un amendement similaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière –, il vise à obliger les associations se proposant, par leurs statuts, de développer des activités en relation avec la vie politique, sociale et culturelle d'un État étranger non communautaire à procéder au même type de déclarations qu'à l'amendement 19.

Il existe sur notre territoire, notamment dans la Val-d'Oise, un certain nombre d'associations dont les moyens sont absolument exorbitants. Par exemple, quand on connaît le coût de l'organisation d'un meeting à Villepinte, on se demande comment des gens qui ne sont supposés avoir ni revenus ni subventions peuvent financer de tels événements. Je pense également aux associations culturelles situées à Paris *intra muros* qui manipulent beaucoup d'argent et perçoivent des fonds venant de l'étranger.

Tout cela n'est pas très transparent, ni très clair. Je croise que le présent projet de loi nous donne l'occasion de remédier à de telles carences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements, qui, en visant à soumettre certaines associations à des obligations déclaratives, s'éloignent de l'objet d'un texte limité aux obligations des responsables publics...

En outre, il n'est pas certain que l'obligation déclarative envisagée à l'amendement n° 17 – elle pèserait uniquement sur certaines associations souhaitant développer des activités

en relation avec un État non membre de l'Union européenne – respecte parfaitement la liberté d'association garantie par la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. Madame Goulet, l'exemple que vous avez choisi pour illustrer l'amendement n° 19 est particulièrement malvenu. En effet, les comptes de toutes les associations qui font appel à la générosité publique sont contrôlés par la Cour des comptes. C'est le cas du CCFD-Terre solidaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. On peut effectivement penser que l'amendement n° 17 n'a pas vraiment de rapport avec le présent projet de loi.

En revanche, l'amendement n° 19 s'inscrit pile-poil dans notre débat. Puisque nous sommes favorables à la transparence, il est normal qu'elle s'applique à des associations qui auront, par exemple, le pouvoir de se porter partie civile.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas l'objet du projet de loi!

M. Pierre-Yves Collombat. Je parle des associations qui se proposent de lutter contre la corruption. Je ne jette pas le soupçon sur ces associations, mais la moindre des choses serait que nous ayons une connaissance minimale de leurs ressources et du nombre de leurs adhérents. D'ailleurs, ce dernier point est important: si une association se compose seulement d'un homme, de sa femme et de sa belle-sœur, c'est un peu juste...

Je voterai donc en faveur de l'amendement n° 19.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Je partage les objectifs de l'amendement n° 17, relatif aux associations développant un programme de relations avec un État étranger. Toutefois, cette notion me paraît trop éloignée de l'objet du texte. Aussi, je ne soutiendrai pas cet amendement de Mme Goulet.

En revanche, l'amendement n° 19 se justifie. Cependant, afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, je propose de préciser que nous visons ici les associations se proposant par leurs statuts de lutter contre la corruption et bénéficiaires de l'agrément de la Haute Autorité.

En effet, c'est bien à ces associations, intervenant volontairement auprès d'une instance officielle, qu'il est légitime de demander des déclarations, les autres associations demeurant libres.

M. le président. La parole est à M. Claude Dilain, pour explication de vote.

M. Claude Dilain. Avec le préfet Jean-Pierre Dupont, nous remettrons dans quelques jours un rapport demandé par Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur la revalorisation de la Charte des engagements réciproques, qui avait été signée en 2001.

Parmi les engagements réciproques figure celui des associations de faire preuve de plus de transparence. Les amendements dont nous discutons vont en ce sens.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur Hyst, je n'ai rien de spécial contre les associations que j'ai mentionnées. Simple-ment, ce sont celles-là qui n'ont pas donné de réponse lors de nos auditions.

Par ailleurs, je rectifie l'amendement n° 19 dans le sens qui a été suggéré, en ajoutant la mention « et bénéficiaire de l'agrément ». Cette proposition me semble tout à fait pertinente.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, et ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une association se proposant, par ses statuts, de lutter contre la corruption et bénéficiaire de l'agrément de la Haute Autorité est tenue de déclarer annuellement :

1° Le montant total des subventions publiques reçues ;

2° Le montant et l'origine des dons de personnes physiques ou morales d'un montant supérieur à 50 euros ;

3° Le nombre de ses adhérents ;

4° Les immeubles bâtis et non bâtis détenus ;

5° Les valeurs mobilières détenues ;

6° Les comptes bancaires courants, les livrets et les autres produits d'épargne détenus ;

7° Les biens mobiliers divers détenus ;

8° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions détenus ;

9° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger détenus ;

10° Les autres biens détenus ;

11° Le passif.

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Nathalie Goulet. Enfin, parmi les autres associations, un certain nombre interviennent dans la vie publique nationale, et parfois de manière itérative.

Je maintiens donc mes deux amendements, car ils s'inscrivent totalement dans une démarche de transparence de la vie publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 14

- ① Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne mentionnée aux articles 3 ou 10 ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 10, elle informe du manquement à l'obligation :

② 1° A (*nouveau*) Le Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre ;

③ 1° Le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un membre du Gouvernement ;

④ 2° Le président du Parlement européen, lorsqu'il s'agit d'un représentant français au Parlement européen ;

⑤ 3° Le président de l'assemblée délibérante, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 2° du I de l'article 10 ;

⑥ 4° L'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée aux 3° ou 3° *bis* du même I ;

⑦ 5° Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ainsi que l'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 4° dudit I ;

⑧ 6° Le ministre qui a autorité ou qui exerce la tutelle sur l'organisme concerné, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 5° dudit I ou au II de l'article 10.

M. le président. L'amendement n° 180, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après les mots :

et 10

insérer les mots :

ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 6

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 175, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

lorsqu'il s'agit d'un

insérer le mot :

autre

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est également un amendement de précision

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

- ① I. – Au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 1^o du I de l'article 10 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.
- ② Afin d'assurer ce contrôle, la Haute Autorité est saisie :
- ③ 1^o Soit par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée ;
- ④ 2^o Soit par son président, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé d'une activité exercée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.
- ⑤ La Haute Autorité rend son avis dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine, qui peut être porté à un mois par décision de son président. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée.
- ⑥ L'absence d'avis de la Haute Autorité dans ce délai vaut avis de compatibilité.
- ⑦ II. – Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves, prononcées pour une durée maximale de trois ans, qui s'imposent à la personne concernée.
- ⑧ Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pour une durée maximale de trois ans qui est renouvelable par une décision expresse de la Haute Autorité.
- ⑨ La Haute Autorité notifie sa décision à la personne concernée et, le cas échéant, à l'organisme ou à l'entreprise au sein duquel celle-ci exerce d'ores et déjà ses fonctions en violation du premier alinéa du I. Les actes et contrats conclus en vue de l'exercice de cette activité :
- ⑩ - cessent de produire leurs effets lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 1^o du I ;
- ⑪ - sont nuls de plein droit lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 2^o du I.
- ⑫ Lorsque la Haute Autorité notifie à une personne une incompatibilité, les actes et contrats conclus en vue de l'exercice de l'activité incompatible sont automatiquement nuls avec un effet rétroactif à compter du début de l'activité.
- ⑬ Afin d'inciter les personnes qui pensent pouvoir se trouver en situation d'incompatibilité de saisir la Haute Autorité pour qu'elle puisse émettre une décision, il est proposé de prévoir que lorsque la Haute Autorité est saisie sur une situation par la personne elle-même, les actes et contrats cessent de produire des effets seulement à compter de la notification et non antérieurement. Cette règle plus favorable récompense la « bonne foi » des personnes qui saisissent la Haute Autorité en cas de doute sur leur propre situation.

- ⑭ Lorsqu'elle est saisie en application du 2^o du même I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité, la Haute Autorité le rend public.
- ⑮ Elle peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.
- ⑯ III. – (*Non modifié*) Par délégation de la Haute Autorité et dans les conditions prévues par son règlement général, le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieurement de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.
- ⑰ IV. – Lorsqu'elle a connaissance de l'exercice, par une personne mentionnée au I, d'une activité exercée en violation d'un avis d'incompatibilité ou d'une activité exercée en violation des réserves prévues par un avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la Haute Autorité publie au *Journal officiel* un rapport spécial comprenant l'avis rendu et les observations écrites de la personne concernée.
- ⑱ Elle transmet au procureur de la République le rapport spécial mentionné au premier alinéa du présent IV et les pièces en sa possession relatives à cette violation de son avis. – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 15

M. le président. L'amendement n° 114, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Après l'article L. 2123-24-1, il est inséré un article L. 2123-24-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-24-...* – Les personnes visées au I de l'article L. 2123-20 déclarent chaque année, avant le 31 janvier, au maire de la commune, les indemnités et rémunérations de quelque nature qu'elles soient qu'elles ont perçues au titre de chacun de leurs mandats durant l'année écoulée. La commune tient un registre des déclarations faites par ces personnes, qu'elle rend publiques. Elle rend également publique la liste de ses membres qui n'ont pas effectué cette déclaration. Une copie des déclarations est adressée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Les indemnités prévues par la présente sous-section ne peuvent pas être versées aux personnes visées au premier alinéa qui n'ont pas effectué de déclaration pendant deux années consécutives. »

II. - Après l'article L. 3123-19-2, il est inséré un article L. 3123-19-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-19-...* – Les membres du conseil départemental déclarent chaque année, avant le 31 janvier, au président du conseil départemental, les indemnités et rémunérations de quelque nature qu'elles soient qu'ils

ont perçues au titre de chacun de leurs mandats durant l'année écoulée. Le conseil départemental tient un registre des déclarations faites par ces personnes, qu'il rend publiques. Il rend également publique la liste de ses membres qui n'ont pas effectué cette déclaration. Une copie des déclarations est adressée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Les indemnités prévues par la présente section ne peuvent pas être versées aux personnes visées au premier alinéa qui n'ont pas effectué de déclaration pendant deux années consécutives. »

III. - Après l'article L. 4135-19-2, il est inséré un article L. 4135-19-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19-...* – Les membres du conseil régional déclarent chaque année, avant le 31 janvier, au président du conseil régional, les indemnités et rémunérations de quelque nature qu'elles soient qu'ils ont perçues au titre de chacun de leurs mandats durant l'année écoulée. Le conseil régional tient un registre des déclarations faites par ces personnes, qu'il rend publiques. Il rend également publique la liste de ses membres qui n'ont pas effectué cette déclaration. Une copie des déclarations est adressée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Les indemnités prévues par la présente section ne peuvent pas être versées aux personnes visées au premier alinéa qui n'ont pas effectué de déclaration pendant deux années consécutives. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Section 4

Position des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire

Article 16 (Non modifié)

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② I *bis*. – L'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le mot : « européen », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;
- ④ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142 du code électoral, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »
- ⑥ II. – Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est supprimé.

- ⑦ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

M. le président. L'amendement n° 142, présenté par M. P. Dominati, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II *bis*. – L'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire investi d'un mandat de député ou de sénateur doit démissionner de la fonction publique dans un délai de deux mois à l'issue du début de son mandat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. L'amendement n° 118, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 2060 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conventions d'arbitrage conclues selon les dispositions du présent article sont susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel, toute clause contraire est réputée non écrite. Elles sont publiées au bulletin officiel du ministère concerné et sur le site internet de la personne publique concernée.

« L'alinéa précédent s'applique également aux personnes morales soumises aux dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 119, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 111-1 du code de justice administrative est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les conventions d'arbitrages conclues par des personnes publiques ou des personnes privées dont le capital provient majoritairement des personnes publiques, peuvent être soumis en appel et en dernier ressort au Conseil d'État.

« Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Elles sont publiées au bulletin officiel du ministère concerné et sur le site internet de la personne publique concernée. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 157, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Aucune personne ne peut ni être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 13 ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, concernant l'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 10, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent I, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

II. - Le fait pour un membre du Gouvernement de produire, en application du III de l'article 3 de la présente loi, une attestation mensongère est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

III. - Toute personne qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, au sens du I du présent article, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de

l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Le texte prévoyait initialement la protection contre toutes représailles des citoyens signalant aux déontologues ou à la Haute Autorité des situations potentielles de conflit d'intérêts.

La suppression de telles dispositions met de fait en danger les citoyens qui viendraient informer la Haute Autorité de situations équivoques, compromettant ainsi l'efficacité de cette instance.

Je ne saurais m'empêcher de vous rappeler les mots de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. »

Si nous voulons réellement qu'il puisse y avoir des « lanceurs d'alerte » – je sais que le terme fait débat –, afin de rendre effectives les différentes dispositions prévues dans le texte, il appartient aux législateurs que nous sommes de prévoir les mesures de protection des citoyens concernés contre les différentes formes de représailles : licenciement, recrutement non abouti, discrimination salariale ou autre, qu'il s'agisse de vie professionnelle ou personnelle.

C'est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Nous avons décidé de traiter de la protection des lanceurs d'alerte dans le projet de loi relatif à la fraude fiscale. Il nous est apparu peu cohérent de traiter le sujet deux fois.

Le projet de loi auquel je fais référence sera examiné après-demain, M. Anziani en étant le rapporteur. Vous pourrez alors exprimer vos pensées sur cette question. Je suis persuadé qu'elles susciteront l'intérêt du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je suggère le retrait de cet amendement, au profit de l'amendement n° 191 du Gouvernement, qui concerne les lanceurs d'alerte.

M. le président. L'amendement n° 157 est-il maintenu, madame Cukierman ?

Mme Cécile Cukierman. Non, je le retire, monsieur le président.

Toutefois, il me semble important de prévoir à ce stade de telles dispositions, ce qui ne nous empêchera nullement d'avoir un débat sur l'évasion fiscale.

Chaque texte implique son propre travail législatif. Je ne présage pas de l'avenir. Simplement, il est arrivé que le déroulement initialement prévu de nos séances soit perturbé. À l'instar d'un homme pieux comme Saint-Thomas, je ne crois que ce que je vois... (*Sourires.*)

Le retrait de l'amendement n° 157 s'inscrit dans une stratégie de repli, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

Mes chers collègues, compte tenu de l'état d'avancement de nos travaux, je vous propose de poursuivre l'examen du projet de loi jusqu'à son terme. (*Assentiment.*)

Section 5

Protection des lanceurs d'alerte*(Division et intitulé supprimés)***Article 17**
(Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Aucune personne ne peut ni être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 13 de la présente loi ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, concernant l'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 10 de la présente loi, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent I, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

II. – Toute personne qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, au sens du I du présent article, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 17, qui porte sur les lanceurs d'alerte.

À nos yeux, ces derniers ne sont pas des délateurs. Leur intention est non pas de nuire, mais, au contraire, d'œuvrer au bien commun, à l'intérêt public ou général. C'est la raison pour laquelle nous voulons les protéger.

La qualité de lanceur d'alerte a déjà été reconnue. Elle fait l'objet d'une protection. Je pense en particulier aux risques sanitaires et environnementaux, suite à l'affaire du Mediator et à l'action, notamment, d'Irène Frachon.

Le Gouvernement souhaite donc rétablir l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Le Gouvernement parle d'une seule voix ; c'est une grande chance qu'il en soit ainsi. Il pourra donc s'exprimer après-demain lors de l'examen du texte sur la fraude fiscale... *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, je ne peux pas tenir à votre égard un discours différent de celui que j'ai tenu à l'égard de Mme Cukierman, dont j'ai bien compris qu'elle ne se fiait pas à la théorie des apparences, ce qui justifie son allusion à Saint-Thomas. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. Le texte relatif à la fraude fiscale me semble beaucoup plus précis et complet. D'abord, il prévoit de protéger à la fois les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique. Ensuite, il vise non pas une situation de conflit d'intérêts, mais des faits relevant d'une infraction pénale, notamment des crimes ou délits. Enfin, les mesures de protection qu'il instaure me semblent également mieux énoncées que dans le présent texte.

Par conséquent, il vaudrait mieux, me semble-t-il, retirer cet amendement et attendre après-demain pour examiner la protection des lanceurs d'alerte dans le texte sur la fraude fiscale.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Sans vouloir donner l'impression d'ergoter, j'attire votre attention sur une contradiction : vous souhaitez délivrer deux types d'agrément, mais vous n'aurez qu'un seul type de lanceurs d'alerte. Il faut m'expliquer...

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Je n'ai plus exactement en tête les dispositions relatives aux lanceurs d'alerte telles qu'elles sont envisagées dans le texte sur la fraude fiscale. Toutefois, il me semble bien que certaines situations visées par l'amendement n° 191 ne seront pas couvertes. En effet, il s'agira cette fois-ci d'alerter une autorité indépendante, et non la justice pénale.

Je comprends tout à fait la démarche de M. le rapporteur. Mais je souhaite que les dispositions relatives à la transmission d'informations à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique soient incorporées dans le texte sur la fraude fiscale, les deux projets de loi ne se recoupant pas pour l'instant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 17 demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. L'amendement n° 160 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 12-... ainsi rédigé :

« Art. 12-... – Le détail des subventions versées par les membres des assemblées parlementaires, de leurs bénéficiaires et des projets financés est annexé chaque année à la loi de règlement des finances publiques. »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Il s'agissait d'introduire des dispositions sur la réserve parlementaire dans le texte. Toutefois, comme de telles mesures ont été adoptées dans le projet de loi organique, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 160 rectifié est retiré.

L'amendement n° 95, présenté par Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre I^{er} du code de commerce est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Du lobbying

« Art. L. 150-1. – Toute activité à but lucratif, visant une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, ayant pour objectif d'influencer directement ou indirectement une décision de celle-ci, constitue une activité de lobbying.

« Art. L. 150-2. – Le Service central de prévention de la corruption est chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbying.

« Art. L. 150-3. – Toute personne physique ou morale exerçant une activité de lobbying s'inscrit sur un registre tenu par le Service central de prévention de la corruption. Cette inscription a lieu préalablement au début de l'activité.

« Art. L. 150-4. – Un code de déontologie régit les activités des lobbyistes. Le Service central de prévention de la corruption peut, en cas de manquement grave à la déontologie, faire injonction à l'auteur du manquement de suspendre son activité pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an.

« Art. L. 150-5. – Le fait d'exercer une activité de lobbying sans être inscrit au registre des lobbyistes est puni de 3 750 euros d'amende.

« Le fait d'exercer une activité en infraction à une décision de suspension prononcée par le Service central de prévention de la corruption est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Chapitre II

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 18

① I. – (*Supprimé*).

② II. – Le fait, pour un membre du Gouvernement ou une personne mentionnée à l'article 10 de la présente loi, de ne pas adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ses déclarations de situation patrimoniale et ses déclarations d'intérêts ou d'omettre de déclarer une part substantielle de son patrimoine, de ses activités ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

③ Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

④ III. – Le fait, pour un membre du Gouvernement ou une personne mentionnée aux articles 10 ou 15, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

⑤ IV. – Le fait de publier, hors les cas prévus par les articles L.O. 136-9 à L.O. 136-12 du code électoral et par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles L.O. 136-4 à L.O. 136-7 du code électoral et aux articles 3, 5 et 10 de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 92 rectifié est présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

L'amendement n° 135 est présenté par M. Zocchetto.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Après les mots :

omettre

insérer le mot :

sciemment

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour présenter l'amendement n° 92 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. Nous proposons une disposition identique à celle qui a été adoptée dans le projet de loi organique s'agissant de la sincérité des déclarations. La faute est caractérisée si la dissimulation a été « sciemment » opérée.

M. le président. La parole est à M. François Zocchetto pour présenter l'amendement n° 135.

M. François Zocchetto. Avec l'article 18, nous entamons l'examen du chapitre sur les dispositions pénales. C'est donc un autre type de droit qui s'applique.

L'adoption de l'article aboutirait à la création d'un nouveau délit. Or, pour qu'il y ait délit, il faut un élément intentionnel. Il me paraît donc indispensable d'ajouter l'adverbe « sciemment » dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 92 rectifié et 135.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié, présenté par MM. Longuet, Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire et temporaire, l'interdiction d'éligibilité, du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique temporaire selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Comme nous l'avions déjà souligné lors de l'examen dans le projet de loi organique, nous souhaitons limiter les sanctions complémentaires à l'inéligibilité.

Il ne nous paraît pas justifié d'aller jusqu'à la privation des droits civils et de famille, par exemple en interdisant d'être tuteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'avis de la commission sera le même que lors de l'examen du projet de loi organique ; vous vous en souvenez sans doute.

Je sollicite de M. Hiest une rectification : la suppression des mots « et temporaire ». Les peines en question ne sauraient être éternelles ; elles sont forcément temporaires.

M. Alain Richard. Il faudrait également supprimer l'adjectif « temporaire » après les mots « fonction publique » !

M. le président. Monsieur Hiest, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par la commission et par M. Richard ?

M. Jean-Jacques Hiest. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 70 rectifié *bis*, présenté par MM. Longuet, Hiest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction d'éligibilité, du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 181, présenté par M. Sueur, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

III bis. – Les II et III du présent article sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie, au président et aux membres du gouvernement, au président et aux membres du congrès, ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des assemblées de province ;

2° En Polynésie française, au président et aux membres du gouvernement, ainsi qu'aux représentants à l'assemblée ;

3° A Saint-Barthélemy, au président du conseil territorial et aux conseillers territoriaux ;

4° A Saint-Martin, au président du conseil territorial et aux conseillers territoriaux ;

5° A Saint-Pierre-et-Miquelon, au président du conseil territorial et aux conseillers territoriaux.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

① I. – *(Non modifié)* Après l'article 131-26 du code pénal, il est inséré un article 131-26-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 131-26-1.* – Dans les cas prévus par la loi et par dérogation au septième alinéa de l'article 131-26, la peine d'inéligibilité mentionnée au 2° du même article peut

être prononcée pour une durée de dix ans au plus à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. »

③ I *bis* (Supprimé)

④ II. – (Non modifié) À la fin du 1° de l'article 432-17 du code pénal, la référence: « par l'article 131-26 » est remplacée par les références: « aux articles 131-26 et 131-26-1 ».

⑤ III. – (Non modifié) À la fin du premier alinéa de l'article L. 117 du code électoral, les mots: « suivant les modalités prévues par cet article » sont remplacés par les mots: « ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article 131-26-1 du même code, suivant les modalités prévues à ces articles ».

⑥ IV. – (Non modifié) Le code général des impôts est ainsi modifié:

⑦ 1° Au troisième alinéa de l'article 1741 et à l'article 1774, la référence: « par l'article 131-26 » est remplacée par les références: « aux articles 131-26 et 131-26-1 »;

⑧ 2° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1837, les mots: « l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus » sont remplacés par les références: « les articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal ».

⑨ V. – (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 115, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 2

Après le mot:

Gouvernement

insérer les mots:

, de collaborateur du Président de la République, de membre du cabinet d'un membre du Gouvernement

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 129, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé:

Alinéa 3

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante:

I *bis* – Au 9° de l'article 324-7 du code pénal, la référence: « par l'article 131-26 » est remplacée par les références: « aux articles 131-26 et 131-26-1 ».

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Il s'agit simplement de procéder à une rectification. Seul l'article 131-26 du code pénal est visé dans le texte actuel, alors qu'il faudrait également viser l'article 131-26-1 du même code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis (Suppression maintenue)

Article additionnel après l'article 19 bis

M. le président. L'amendement n° 94 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé:

Après l'article 19 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les mots: « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots: « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général ».

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement, même s'il porte sur un sujet un peu différent, nous donne l'occasion de revenir à un débat récurrent au Sénat.

Nous avons adopté par deux fois au moins à l'unanimité une définition de la prise illégale d'intérêts de nature à protéger les élus locaux dans certaines situations.

Par exemple, un élu qui aurait par malheur participé au vote d'une subvention à l'association au sein de laquelle il représente sa collectivité ès-qualités se verrait accusé de prise illégale d'intérêts. Il y a des exemples: dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation ne fait pas de distinction entre les intérêts moraux et les intérêts particuliers.

Toutefois, si le Sénat a bien adopté à l'unanimité à deux reprises la nouvelle définition, qui tend à remplacer « un intérêt quelconque » par « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général », le texte n'a malheureusement jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Vu la méfiance envers les élus locaux dont témoignent toutes ces dispositions, la moindre des choses serait, me semble-t-il, d'améliorer le dispositif en matière de répression de la prise illégale d'intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Par cohérence avec les votes déjà émis par le Sénat, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

D'abord, à nos yeux, la notion d'« intérêt général » donnera lieu, à l'instar de l'intérêt quelconque, à des interprétations très subjectives, le contenu pouvant varier selon les temps, les lieux et les opinions.

Ensuite, une telle modification s'appliquera non pas seulement aux élus, mais à l'ensemble des personnes visées.

Enfin, l'expression « intérêt personnel distinct de l'intérêt général » étant plus restrictive que « intérêt quelconque », une telle clarification risque de conduire à dépenaliser les situa-

tions dans lesquelles l'élu favorise un tiers avec lequel il n'a pas de lien personnel, alors que le lien d'ingérence est souvent dissimulé par l'interposition d'autres personnes considérées par la jurisprudence comme complices.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Je m'attendais plutôt à ce que vous me disiez qu'il s'agissait d'un mauvais signe envoyé à l'opinion... (*Sourires.*)

D'un côté, il y a l'intérêt personnel; à cet égard, votre observation peut être tout à fait recevable. Mais, de l'autre, il reste l'intérêt général: soit l'action est conforme à l'intérêt général, soit elle ne l'est pas. Favoriser un tiers, ce n'est pas du tout conforme à l'intérêt général. L'exemple que vous m'objectez ne s'applique donc pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19 *bis*.

Article 20

① Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal est ainsi modifié:

② 1° Les mots: « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots: « trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, »;

③ 2° Après les mots: « en tant que », sont insérés les mots: « membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 101 rectifié, présenté par M. Maurey, Mmes Morin-Desailly et Férat, MM. Merceron, Delahaye, Guerriau, Détraigne et Amoudry et Mme Jouanno, est ainsi libellé:

Alinéa 3

Après les mots:

membre du Gouvernement

insérer les mots:

, membre des cabinets ministériels, collaborateur du Président de la République,

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 116, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé:

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots:

, membre du cabinet d'un membre du Gouvernement, collaborateur du Président de la République,

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 93 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

...° Le mot: « trois » est remplacé par le mot: « cinq ».

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement concerne le problème du pantouflage, que notre collègue Alain Richard a évoqué tout à l'heure.

Le délai de trois ans qui est imposé à une personne ayant exercé des responsabilités ministérielles avant de pouvoir travailler dans une entreprise dont le champ d'activités serait le même nous semble un peu court. Nous proposons de le porter à cinq ans.

Certes, le texte ne traite pas du pantouflage. On peut aussi évoquer le pantouflage « à l'envers ». Prenons le cas d'un élu qui, une fois battu, est recueilli dans la « couveuse » d'une grande entreprise, puis tend à favoriser cette dernière dans les attributions de marchés une fois réélu. Une telle pratique, si elle n'est pas courante, s'observe parfois...

Le problème est, j'en conviens, difficile. Je propose donc cette mesure sur le pantouflage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. En l'état actuel des informations dont je dispose, l'augmentation du délai ne s'impose pas.

En cohérence avec des dispositions comparables du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale, l'article 20 se limite à aggraver les peines.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis défavorable, malgré le signe que M. Collombat veut adresser à l'opinion... (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

① Après la trente-deuxième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée:

| | | |
|-----|--|--|
| ② « | Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique | Commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles |
|-----|--|--|

»

② – (Adopté.)

Article 22① I. – (Non modifié) Les articles 1^{er} à 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont abrogés, sous réserve des dispositions du second alinéa du II du présent article.

② II. – Les archives et l'ensemble des documents en possession de la commission pour la transparence financière de la vie politique sont transférés à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour l'exercice de ses missions.

③ Les procédures d'examen des variations de situation patrimoniale en cours devant la Commission pour la transparence financière de la vie politique, se rapportant à des mandats ou fonctions qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et qui ont pris fin avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou pour lesquels une déclaration devait être déposée en application du II de l'article 21 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, sont poursuivies par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. La Haute Autorité dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues aux articles 1^{er} à 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.④ Les procédures se rapportant à des mandats ou fonctions qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, et qui se poursuivent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont conduites par la Haute autorité. Elle dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues par la présente loi.⑤ III. – (Non modifié) Le dernier alinéa des articles L. 195 et L. 367 du code électoral est supprimé et le 4^e de l'article L. 230 et le 3^e des articles L. 340 et L. 558-11 du même code sont abrogés. – (Adopté.)**Article 22 bis A (nouveau)**

Dans l'année suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les perspectives de rapprochement et de regroupement entre la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. – (Adopté.)

Article 22 bis

① L'article L. 139 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

② 1^o Les mots : « Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité de la transparence de la vie publique » ;③ 2^o Les mots : « , conformément au deuxième alinéa de l'article L.O. 135-3 » sont remplacés par les mots : « ou par son conjoint séparé de biens, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, en application de l'article L.O. 136-16 » ;④ 3^o Après le mot : « mentionnées », la fin de l'article est ainsi rédigée : « aux articles 3 et 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique, en application de l'article 5 de cette même loi. » – (Adopté.)**Article 22 ter (nouveau)**

Au onzième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : « tout mandat électif national, » sont supprimés. – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 22 ter

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 22 rectifié est présenté par M. Béchu.

L'amendement n° 136 rectifié *quater* est présenté par MM. Zocchetto, Amoudry, Guerriau, Dubois, Merceron, Roche, Arthuis, Capo-Canellas et Maurey, Mme Férat, M. Jarlier et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 159 rectifié est présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 154 du code électoral est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut être candidat à une fonction élective si le bulletin n° 2 de son casier judiciaire fait mention d'une condamnation :

« 1^o Pour des infractions traduisant un manquement au devoir de probité réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;

« 2^o Pour des infractions de corruption et trafic d'influence réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

« 3^o Pour des infractions de recel ou de blanchiment réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1^o et 2^o du présent article ;

« 4^o Pour des infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du présent code. »

L'amendement n° 22 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Zocchetto, pour défendre l'amendement n° 136 rectifié *quater*.

M. François Zocchetto. Cet amendement tend à compléter la sanction d'inéligibilité prévue par l'article 19 du projet de loi.

Il s'agit non pas de proposer une peine complémentaire, mais de définir des conditions d'aptitude : nul ne pourra être candidat à une élection si le bulletin n° 2 de son casier judiciaire fait mention d'une condamnation pour des infractions traduisant un manquement au devoir de probité ou des infractions de corruption, trafic d'influence, recel ou blanchiment. Cela éviterait ainsi le triste spectacle de la réélection d'élus condamnés.

Je le précise, il ne s'agirait évidemment pas d'une condition d'aptitude définitive, les sanctions disparaissant du casier judiciaire au bout d'un moment.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 159 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Notre amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être présenté. Nous proposons la même rédaction pour l'article L. 154 du code électoral.

Il s'agit de s'assurer que les représentants du peuple soient au-dessus de tout soupçon et que ne puissent être candidats des citoyens condamnés, par exemple, pour des faits de corruption ou de détournement de fonds publics.

Notre amendement s'inscrit dans l'objectif du texte : instaurer une République exemplaire suppose d'avoir des élus eux aussi exemplaires !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Tels qu'ils sont rédigés, ces deux amendements tendent à mettre en place une inéligibilité à caractère définitif, ce qui pose un réel problème constitutionnel. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis. Le caractère manifestement automatique et non individualisé de la peine présente un risque constitutionnel important.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 136 rectifié *quater* et 159 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 23

① Sous réserve de l'article 16, la présente loi entre en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* du décret nommant le président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

② Dans les six mois suivant cette date :

③ 1° Chacun des membres du Gouvernement établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues à l'article 3 ;

④ 2° Chacune des personnes mentionnées à l'article 10 établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues à ce même article.

M. le président. L'amendement n° 71 rectifié, présenté par MM. Longuet, Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 4

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

L'article 3 est applicable à partir du premier remaniement gouvernemental suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant les modalités prévues à ce même article.

L'article 10 est applicable aux nominations et élections qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant les modalités prévues à ce même article.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis

① I. – *(Non modifié)* Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 2123-18-1, il est inséré un article L. 2123-18-1-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 2123-18-1-1.* – Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

④ « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. » ;

⑤ 2° La section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie est complétée par un article L. 3123-19-3 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. L. 3123-19-3.* – Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil général peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

⑦ « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. » ;

⑧ 3° La section 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie est complétée par un article L. 4135-19-3 ainsi rédigé :

⑨ « *Art. L. 4135-19-3.* – Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil régional peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la région lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

⑩ « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. » ;

⑪ 4° Après l'article L. 5211-13, il est inséré un article L. 5211-13-1 ainsi rédigé :

⑫ « *Art. L. 5211-13-1.* – Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

- ⑬ « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »
- ⑭ II. – (*Supprimé*)
- M. le président.** Je mets aux voix l'article 23 bis.
(*L'article 23 bis est adopté.*)

Article 24

- ① I. – La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du II de l'article 16, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et du IV de l'article 19.
- ② II. – (*Suppression maintenue*)
- ③ III. – (*nouveau*) Les articles L.2123-18-1-1 et L.5211-13-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables en Polynésie française.
- ④ IV. – (*nouveau*) Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement – (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

(*Le projet de loi est adopté.*)

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 16 juillet 2013, à quatorze heures trente et le soir :

1. Projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens (Procédure accélérée) (n° 664, 2012-2013) ;

Rapport de M. Hugues Portelli, fait au nom de la commission des lois (n° 742, 2012-2013) ;

Texte de la commission (n° 743, 2012-2013).

2. Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique (n° 748, 2012-2013) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, fait au nom de la commission des lois (n° 753, 2012-2013) ;

Texte de la commission (n° 754, 2012-2013).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 16 juillet 2013, à deux heures dix.*)

Le Directeur du Compte rendu intégral

FRANÇOISE WIART

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Ouverture de classes « Unités localisées d'inclusion scolaire » en Essonne

n° 526 - Le 11 juillet 2013 - **Mme Claire-Lise Champion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le besoin, dans le département de l'Essonne, d'ouverture de classes « Unités localisées d'inclusion scolaire » (ULIS) supplémentaires.

La raison d'être de l'école de la République est de favoriser la promotion de tous et l'épanouissement de chacun, plus encore, peut-être, lorsqu'un handicap vient contrarier cet épanouissement.

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des avancées ont été enregistrées dans l'accueil des élèves en situation de handicap. Dès son arrivée au pouvoir, le Gouvernement a mobilisé des moyens nouveaux : 1 500 auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle pour l'année scolaire 2012-2013. Et cet effort se renforce encore pour la rentrée prochaine.

Outre l'accompagnement des enfants, les ULIS permettent d'accueillir en collège et lycée ordinaire des élèves dont les handicaps génèrent fatigabilité, lenteur, difficultés d'apprentissage et besoins pédagogiques spécifiques ne pouvant être pris en compte dans une classe ordinaire.

En Essonne et, plus précisément, dans le sud de l'Essonne, il existe, actuellement, cinq sections ULIS de douze places en collège. Dans le secteur d'Etampes, quinze enfants en situation de handicap ayant une orientation en ULIS, se voient pourtant inscrits en 6ème générale, par manque de place pour les accueillir dans une structure adaptée.

Au lycée, la situation se dégrade sensiblement. Seules cinq sections ULIS existent pour tout le département. Aucune section n'est implantée dans le sud de l'Essonne, obligeant ainsi les adolescents de seize ans à un parcours très compliqué où les trajets sont longs.

C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ce manque, notamment dans le sud de l'Essonne.

Avenir des laboratoires publics départementaux

n° 527 - Le 18 juillet 2013 - **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** sur la situation des laboratoires publics départementaux.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en son article 52, a instauré l'ouverture à la concurrence des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, bouleversant ainsi l'organisation et le fonctionnement des laboratoires publics départementaux, structures pourtant reconnues pour la qualité de leurs travaux.

Le Gouvernement avait, alors, éludé le débat parlementaire, présentant cette évolution comme indispensable au regard du droit européen. Or, on constate aujourd'hui que la France est le seul pays à avoir pris cette décision.

Certains départements n'ont eu d'autre choix que de fermer leur laboratoire. Les autres se retrouvent considérablement fragilisés, alors même qu'apparaissent, sur nos territoires, de nouvelles maladies : la fièvre catarrhale ovine, la maladie de Schmallenberg ou encore la grippe aviaire. Parallèlement, on observe la résurgence de maladies anciennes telles la brucellose ou la tuberculose. Enfin, la présence de résidus de médicaments ou d'hormones dans les eaux naturelles laisse craindre des crises sanitaires à venir.

Dans ce contexte, il serait tout à fait regrettable de se priver des compétences d'un réseau de laboratoires performants et mobilisables à tout moment et qui sont, sans aucun doute, les mieux à même de préserver la sécurité sanitaire de nos concitoyens.

Il est donc urgent d'assurer aujourd'hui la pérennité des laboratoires publics départementaux, en revenant, notamment, sur les dispositions de la loi du 30 décembre 2006. Il a été fait état, récemment, d'un travail mené conjointement par le ministère en charge de l'agriculture et l'Assemblée des départements de France sur cette problématique, qui pourrait aboutir, dans le cadre du prochain projet de loi de modernisation agricole, à une évolution de la situation des laboratoires.

Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend assurer le bon fonctionnement des laboratoires publics départementaux, composante essentielle du système sanitaire français.

*Dépenses engagées par la Banque
publique d'investissement*

n° 528 - Le 18 juillet 2013 - **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dépenses engagées, depuis sa création, par la Banque publique d'investissement (BPI France).

La Banque publique d'investissement, qui succède à OSEO, s'illustre par des dépenses somptuaires bien éloignées de sa vocation d'accompagnement des petites et moyennes entreprises pour leur financement au service de la compétitivité.

Elle est propriétaire d'un immeuble de plus de 30 000 mètres carrés à Maisons-Alfort où elle vient d'installer son siège social. Ce dernier se situe à trois kilomètres de Bercy et à proximité immédiate du centre de Paris.

Or, la Banque publique d'investissement a décidé de louer, au cœur de Paris, boulevard Haussmann, 10 800 mètres carrés supplémentaires en signant, pour cet immeuble, un bail de neuf ans pour un loyer de 6,6 millions d'euros par an.

À ces dépenses immobilières s'ajoute un budget de communication pour le lancement de la « marque » BPI France d'un montant considérable, 7 millions 350 000 euros dont 300 000 euros pour la seule création d'un logo.

Il lui demande que le Gouvernement s'assure que la Banque publique d'investissement, sous tutelle de l'État, soit sobre, efficace et réellement au service de la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

Il lui demande en outre quelles actions le Gouvernement envisage de prendre auprès de la gouvernance de la Banque publique d'investissement et de son directeur général afin de faire cesser ces dépenses somptuaires.

ANNEXES AU PROCES VERBAL

de la séance du

lundi 15 juillet 2013

SCRUTIN N° 310

sur l'amendement n°81 rectifié, présenté par MM. Jean-Pierre Sueur, Alain Anziani et Jean-Pierre Michel, à l'article 2 du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique

| | |
|--------------------------|-----|
| Nombre de votants | 340 |
| Suffrages exprimés | 339 |
| Pour | 200 |
| Contre | 139 |

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (131) :

Contre : 131 dont M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (128) :

Pour : 128 dont M. Jean-Pierre Bel - Président du Sénat

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (32) :

Pour : 24

Contre : 1 M. Vincent Delahaye

N'ont pas pris part au vote : 7 MM. Jean-Léonce Dupont, Hervé Marseille, Hervé Maurey, Aymeri de Montesquiou, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Christian Namy, Yves Pozzo di Borgo

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Pour : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :

Pour : 16

Abstention : 1 M. Gilbert Barbier

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Pierre Chevènement

GRUPE ÉCOLOGISTE (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 7

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|--|
| <p>Leila Aïchi Nicolas Alfonsi Jacqueline Alquier Jean-Paul Amoudry Michèle André Serge Andreoni Kalliopi Ango Ela Maurice Antiste Jean-Étienne Antoinette Alain Anziani Aline Archimbaud Jean Arthuis Éliane Assassi David Assouline Bertrand Auban Dominique Bailly Delphine Bataille Jean-Michel Baylet Marie-France Beaufrils Esther Benbassa Claude Bérît-Débat Michel Berson Jacques Berthou Alain Bertrand Jean Besson Michel Billout Marie-Christine Blandin Maryvonne Blondin Jean-Marie Bockel Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Yannick Botrel Corinne Bouchoux Christian Bourquin Martial Bourquin Bernadette Bourzai Michel Boutant Jean Boyer Jean-Pierre Caffet Pierre Camani Claire-Lise Campion Vincent Capocanellas Jean-Louis Carrère Françoise Cartron Luc Carvounas Bernard Cazeau Yves Chastan Jacques Chiron Karine Claireaux Laurence Cohen Yvon Collin Gérard Collomb Pierre-Yves Collombat</p> | <p>Jacques Cornano Roland Courteau Cécile Cukierman Ronan Dantec Yves Daudigny Marc Daunis Annie David Michel Delebarre Jean-Pierre Demerliat Michelle Demessine Christiane Demontès Marcel Deneux Jean Desessard Félix Desplan Yves Détraigne Évelyne Didier Claude Dilain Muguette Dini Claude Domeizel Daniel Dubois Josette Durrieu Vincent Eblé Anne Emery-Dumas Philippe Esnol Frédérique Espagnac Alain Fauconnier Christian Favier Françoise Férat Jean-Luc Fichet Jean-Jacques Filleul Guy Fischer François Fortassin Thierry Foucaud Jean-Claude Frécon André Gattolin Catherine Génisson Jean Germain Samia Ghali Dominique Gillot Jacques Gillot Jean-Pierre Godefroy Brigitte Gonthier-Maurin Gaëtan Gorce Nathalie Goulet Jacqueline Gourault Sylvie Goy-Chavent Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Didier Guillaume Claude Haut Edmond Hervé Odette Herviaux Robert Hue Pierre Jarlier Claude Jeannerot</p> | <p>Chantal Jouanno Philippe Kaltenbach Ronan Kerdraon Bariza Khiari Virginie Klès Yves Krattinger Georges Labazée Joël Labbé Françoise Laborde Serge Larcher Jean-Jacques Lasserre Pierre Laurent Françoise Laurent-Perrigot Gérard Le Cam Jean-Yves Leconte Jacky Le Menn Claudine Lepage Jean-Claude Leroy Michel Le Scouarnec Valérie Létard Alain Le Vern Marie-Noëlle Lienemann Hélène Lipietz Jeanny Lorgeoux Jean-Jacques Lozach Roger Madec Philippe Madrelle Jacques-Bernard Magner François Marc Marc Massion Stéphane Mazars Rachel Mazuir Jean-Claude Merceron Michel Mercier Michelle Meunier Jacques Mézard Danielle Michel Jean-Pierre Michel Gérard Miquel Jean-Jacques Mirassou Thani Mohamed Soilihi Robert Navarro Alain Néri Renée Nicoux Isabelle Pasquet Jean-Marc Pastor Georges Patient François Patriat Daniel Percheron Jean-Claude Peyronnet Bernard Piras Jean-Vincent Placé</p> |
|---|---|--|

| | | |
|----------------------|----------------------|--|
| Jean-Pierre Plancade | Laurence Rossignol | André Vallini |
| Hervé Poher | Patricia Schillinger | René Vandierendonck |
| Roland Poinelli | Mireille Schurch | Jean-Marie |
| Gisèle Printz | Jean-Pierre Sueur | Vanlerenberghe |
| Marcel Rainaud | Simon Soutour | Yannick Vaugrenard |
| Daniel Raoul | Henri Tandonnet | François Vendasi |
| François Rebsamen | Catherine Tasca | Paul Vergès |
| Daniel Reiner | Michel Teston | Michel Vergoz |
| Jean-Claude Requier | René Teulade | Maurice Vincent |
| Alain Richard | Jean-Marc Todeschini | Dominique Watrin |
| Roland Ries | Robert Tropeano | Richard Yung |
| Gérard Roche | Richard Tuhejva | François Zocchetto |
| Gilbert Roger | André Vairetto | M. Jean-Pierre Bel - Président du Sénat |
| Yves Rome | Raymond Vall | |

Ont voté contre :

| | | |
|-----------------------------|----------------------------|--|
| Philippe Adnot | André Dulait | Jacques Legendre |
| Pierre André | Ambroise Dupont | Dominique de Legge |
| Gérard Bailly | Louis Duvernois | Jean-Pierre Leleux |
| Philippe Bas | Jean-Paul Emorine | Jean-Claude Lenoir |
| René Beaumont | Hubert Falco | Philippe Leroy |
| Christophe Béchu | Jacqueline Farreyrol | Gérard Longuet |
| Michel Bécot | André Ferrand | Roland du Luart |
| Claude Belot | Louis-Constant | Michel Magras |
| Pierre Bernard- Reymond | Fleming | Philippe Marini |
| Joël Billard | Gaston Flosse | Pierre Martin |
| Jean Bizet | Michel Fontaine | Jean Louis Masson |
| Françoise Boog | Alain Fouché | Hélène Masson-Maret |
| Pierre Bordier | Bernard Fournier | Jean-François Mayet |
| Natacha Bouchart | Jean-Paul Fournier | Colette Mélot |
| Joël Bourdin | Christophe-André | Alain Milon |
| Marie-Thérèse Bruguière | Frassa | Albéric de Montgolfier |
| François-Noël Buffet | Pierre Frogier | Philippe Nachbar |
| François Calvet | Yann Gaillard | Louis Nègre |
| Christian Cambon | René Garrec | Philippe Paul |
| Jean-Pierre Cantegrit | Joëlle Garriaud- Maylam | Jackie Pierre |
| Jean-Noël Cardoux | Jean-Claude Gaudin | François Pillet |
| Caroline Cayeux | Jacques Gautier | Xavier Pintat |
| Gérard César | Patrice Gélard | Louis Pinton |
| Pierre Charon | Bruno Gilles | Rémy Pointereau |
| Alain Chatillon | Colette Giudicelli | Christian Poncelet |
| Jean-Pierre Chauveau | Alain Gournac | Ladislav Poniatowski |
| Marcel-Pierre Cléach | Francis Grignon | Hugues Portelli |
| Christian Cointat | François Grosdidier | Sophie Primas |
| Gérard Cornu | Charles Guené | Catherine Procaccia |
| Raymond Couderc | Pierre Hérisson | Jean-Pierre Raffarin |
| Jean-Patrick Courtois | Michel Houel | André Reichardt |
| Philippe Dallier | Alain Houpert | Bruno Retailleau |
| Philippe Darniche | Jean-François Humbert | Charles Revet |
| Serge Dassault | Christiane Hummel | Bernard Saugey |
| Henri de Raincourt | Benoît Huré | René-Paul Savary |
| Isabelle Debré | Jean-François Husson | Michel Savin |
| Robert del Picchia | Jean-Jacques Hyest | Bruno Sido |
| Vincent Delahaye | Sophie Joissains | Esther Sittler |
| François Delattre | Christiane Kammermann | Abdourahamane Soilhi |
| Gérard Dériot | Roger Karoutchi | André Trillard |
| Catherine Deroche | Fabienne Keller | Catherine Troendle |
| Marie-Hélène Des Esgaulx | Marc Laménie | François Trucy |
| Éric Doligé | Élisabeth Lamure | Alex Türk |
| Philippe Dominati | Gérard Larcher | Hilarion Vendegou |
| Michel Doublet | Robert Laufoaulu | Jean-Pierre Vial |
| Marie-Annick Duchène | Daniel Laurent | M. |
| Alain Dufaut | Jean-René Lecerf | M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance |
| | Antoine Lefèvre | |

Abstention :

Gilbert Barbier.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Jean-Pierre Chevènement | Hervé Maurey | Catherine Morin- Desailly |
| Jean-Léonce Dupont | Aymeri de Montesquiou | Christian Namy |
| Hervé Marseille | | Yves Pozzo di Borgo |

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 341 |
| Nombre des suffrages exprimés | 340 |
| Pour l'adoption | 201 |
| Contre | 139 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 311

sur l'amendement n° 23 rectifié, présenté par Mme Laurence Rossignol et plusieurs de ses collègues, et l'amendement n° 88 rectifié, présenté par M. Jean-Pierre Sueur et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 bis du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique

| | |
|--------------------------|-----|
| Nombre de votants | 347 |
| Suffrages exprimés | 344 |
| Pour | 344 |
| Contre | 0 |

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (131) :***Pour* : 128 dont M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance*Abstention* : 3 MM. Pierre Charon, Yann Gaillard, Gérard Longuet**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (128) :***Pour* : 128 dont M. Jean-Pierre Bel - Président du Sénat**GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (32) :***Pour* : 32**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :***Pour* : 20**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :***Pour* : 17*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Jean-Pierre Chevènement**GRUPE ÉCOLOGISTE (12) :***Pour* : 12**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :***Pour* : 7**Ont voté pour :**

| | | |
|--------------------|----------------------------|-----------------------|
| Philippe Adnot | Jean-Étienne Antoinette | Gilbert Barbier |
| Leïla Aïchi | Alain Anziani | Philippe Bas |
| Nicolas Alfonsi | Aline Archimbaud | Delphine Bataille |
| Jacqueline Alquier | Jean Arthuis | Jean-Michel Baylet |
| Jean-Paul Amoudry | Éliane Assassi | Marie-France Beaufils |
| Michèle André | David Assouline | René Beaumont |
| Pierre André | Bertrand Auban | Christophe Béchu |
| Serge Andreoni | Dominique Bailly | Michel Bécot |
| Kalliopi Ango Ela | Gérard Bailly | Claude Belot |
| Maurice Antiste | | Esther Benbassa |

| | | | | | |
|-------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|----------------------|--|
| Claude Bérît-Débat | Gérard Dériot | Pierre Hérissou | Jacques Mézard | Rémy Pointereau | Henri Tandonnet |
| Pierre Bernard-Reymond | Catherine Deroche | Edmond Hervé | Danielle Michel | Christian Poncelet | Catherine Tasca |
| Michel Berson | Marie-Hélène Des Esgaux | Odette Herviaux | Jean-Pierre Michel | Ladislav Poniatowski | Michel Teston |
| Jacques Berthou | Jean Desessard | Michel Houel | Alain Milon | Hugues Portelli | René Teulade |
| Alain Bertrand | Félix Desplan | Alain Houpert | Gérard Miquel | Roland Povinelli | Jean-Marc Todeschini |
| Jean Besson | Yves Détraigne | Robert Hue | Jean-Jacques Mirassou | Yves Pozzo di Borgo | André Trillard |
| Joël Billard | Évelyne Didier | Jean-François Humbert | Thani Mohamed Soilihi | Sophie Primas | Catherine Troendle |
| Michel Billout | Claude Dilain | Christiane Hummel | Aymeri de Montesquiou | Gisèle Printz | Robert Tropeano |
| Jean Bizet | Muguette Dini | Benoît Huré | Albéric de Montgolfier | Catherine Procaccia | François Trucy |
| Marie-Christine Blandin | Éric Doligé | Jean-François Husson | Catherine Morin-Desailly | Jean-Pierre Raffarin | Richard Tuheiva |
| Maryvonne Blondin | Claude Domeizel | Jean-Jacques Hyst | Philippe Nachbar | Marcel Rainaud | Alex Türk |
| Jean-Marie Bockel | Philippe Dominati | Pierre Jarlier | Christian Namy | Daniel Raoul | André Varetto |
| Éric Bocquet | Michel Doublet | Claude Jeannerot | Robert Navarro | François Rebsamen | Raymond Vall |
| Nicole Bonnefoy | Daniel Dubois | Sophie Joissains | Louis Nègre | André Reichardt | André Vallini |
| Françoise Boog | Marie-Annick Duchêne | Chantal Jouanno | Alain Néri | Daniel Reiner | René Vandierenonck |
| Pierre Bordier | Alain Dufaut | Philippe Kaltenbach | Renée Nicoux | Jean-Claude Requier | Jean-Marie Vanlerenberghe |
| Yannick Botrel | André Dulait | Christiane Kammermann | Isabelle Pasquet | Bruno Retailleau | Yannick Vaugrenard |
| Natacha Bouchart | Ambroise Dupont | Roger Karoutchi | Jean-Marc Pastor | Charles Revet | François Vendasi |
| Corinne Bouchoux | Hubert Dupont | Fabienne Keller | Georges Patient | Alain Richard | Hilarion Vendegou |
| Joël Bourdin | Josette Durrieu | Ronan Kerdraon | François Patriat | Roland Ries | Paul Vergès |
| Christian Bourquin | Louis Duvernois | Bariza Khiari | Philippe Paul | Gérard Roche | Michel Vergoz |
| Martial Bourquin | Vincent Eblé | Virginie Klès | Daniel Percheron | Gilbert Roger | Jean-Pierre Vial |
| Bernadette Bourzai | Anne Emery-Dumas | Yves Krattinger | Jean-Claude Peyronnet | Yves Rome | Laurence Rossignol |
| Michel Boutant | Jean-Paul Emorine | Georges Labazée | Jackie Pierre | Bernard Saugé | Maurice Vincent |
| Jean Boyer | Philippe Esnol | Joël Labbé | François Pillet | René-Paul Savary | Dominique Watrin |
| Marie-Thérèse Brugière | Frédérique Espagnac | Françoise Laborde | Xavier Pintat | Michel Savin | Richard Yung |
| François-Noël Buffet | Hubert Falco | Marc Laménié | Louis Pinton | Patricia Schillinger | François Zocchetto |
| Jean-Pierre Caffet | Jacqueline Farreyrol | Élisabeth Lamure | Bernard Piras | Mireille Schurch | M. Jean-Pierre Bel - Président du Sénat et M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance |
| François Calvet | Alain Fauconnier | Gérard Larcher | Jean-Vincent Placé | Bruno Sido | |
| Pierre Camani | Christian Favier | Serge Larcher | Jean-Pierre Plancade | Esther Sittler | |
| Christian Cambon | Françoise Férat | Robert Laufoaulu | Hervé Poher | Abdourahmane Soilihi | |
| Claire-Lise Champion | André Ferrand | Pierre Laurent | | Jean-Pierre Sueur | |
| Jean-Pierre Cantegrit | Jean-Luc Fichet | Daniel Laurent | | Simon Sutour | |
| Vincent Capocanellas | Jean-Jacques Filleul | Guy Fischer | | | |
| Jean-Noël Cardoux | Louis-Constant Fleming | Perrigot | | | |
| Jean-Louis Carrère | Gaston Flosse | Gérard Le Cam | | | |
| Françoise Cartron | Michel Fontaine | Jean-René Lecerf | | | |
| Luc Carvounas | François Fortassin | Jean-Yves Leconte | | | |
| Caroline Cayeux | Thierry Foucaud | Antoine Lefèvre | | | |
| Bernard Cazeau | Alain Fouché | Jacques Legendre | | | |
| Gérard César | Bernard Fournier | Dominique de Legge | | | |
| Yves Chastan | Jean-Paul Fournier | Jean-Pierre Leleux | | | |
| Alain Chatillon | Christophe-André Frassa | Jacky Le Menn | | | |
| Jean-Pierre Chauveau | Jean-Claude Frécon | Jean-Claude Lenoir | | | |
| Jacques Chiron | Pierre Frogier | Claudine Lepage | | | |
| Karine Claireaux | René Garrec | Jean-Claude Leroy | | | |
| Marcel-Pierre Cléach | Joëlle Garriaud-Maylam | Philippe Leroy | | | |
| Laurence Cohen | André Gattolin | Michel Le Scouarnec | | | |
| Christian Cointat | Jean-Claude Gaudin | Valérie Létard | | | |
| Yvon Collin | Jacques Gautier | Alain Le Vern | | | |
| Gérard Collomb | Patrice Gérald | Marie-Noëlle Lienemann | | | |
| Pierre-Yves Collombat | Catherine Génisson | Hélène Lipietz | | | |
| Jacques Cornano | Jean Germain | Jeanny Lorgeoux | | | |
| Gérard Cornu | Samia Ghali | Jean-Jacques Lozach | | | |
| Raymond Couderc | Bruno Gilles | Roland du Luart | | | |
| Roland Courteau | Dominique Gillot | Roger Madec | | | |
| Jean-Patrick Courtois | Jacques Gillot | Philippe Madrelle | | | |
| Cécile Cukierman | Colette Giudicelli | Jacques-Bernard Magner | | | |
| Philippe Dallier | Jean-Pierre Godefroy | Michel Magras | | | |
| Ronan Dantec | Brigitte Gonthier-Maurin | François Marc | | | |
| Philippe Darniche | Gaëtan Gorce | Philippe Marini | | | |
| Serge Dassault | Nathalie Goulet | Hervé Marseille | | | |
| Yves Daudigny | Jacqueline Gourault | Pierre Martin | | | |
| Marc Daunis | Alain Gournac | Marc Massion | | | |
| Annie David | Sylvie Goy-Chavent | Jean Louis Masson | | | |
| Henri de Raincourt | Francis Grignon | Hélène Masson-Maret | | | |
| Isabelle Debré | François Grosdidier | Hervé Maurey | | | |
| Robert del Picchia | Charles Guené | Jean-François Mayet | | | |
| Vincent Delahaye | Jean-Noël Guérini | Stéphane Mazars | | | |
| Francis Delattre | Joël Guerriau | Rachel Mazuir | | | |
| Michel Delebarre | Didier Guillaume | Colette Mélot | | | |
| Jean-Pierre Demerliat | Claude Haut | Jean-Claude Merceron | | | |
| Michelle Demessine | | Michel Mercier | | | |
| Christiane Demontès | | Michelle Meunier | | | |
| Marcel Deneux | | | | | |

Abstentions :

Pierre Charon, Yann Gaillard, Gérard Longuet.

N'a pas pris part au vote :

Jean-Pierre Chevènement.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 348 |
| Nombre des suffrages exprimés | 345 |
| Pour l'adoption | 345 |
| Contre | 0 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 312*sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique*

| | |
|--------------------|-----|
| Nombre de votants | 347 |
| Suffrages exprimés | 325 |
| Pour | 184 |
| Contre | 141 |

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (131) :**

Contre : 131 dont M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (128) :

Pour : 128 dont M. Jean-Pierre Bel - Président du Sénat

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (32) :

Pour : 7 M. Marcel Deneux, Mmes Muguette Dini, Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault, MM. Pierre Jarlier, Michel Mercier, Jean-Marie Vanlerenberghe

Contre : 3 MM. Vincent Delahaye, Christian Namy, Yves Pozzo di Borgo

Abstention : 22

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Pour : 20

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :

Pour : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Pierre Chevènement

GROUPE ÉCOLOGISTE (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 7

Ont voté pour :

| | | |
|-------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Leila Aïchi | Yves Chastan | Jean-Pierre Godefroy |
| Nicolas Alfonsi | Jacques Chiron | Brigitte Gonthier-Maurin |
| Jacqueline Alquier | Karine Claireaux | Gaëtan Gorce |
| Michèle André | Laurence Cohen | Nathalie Goulet |
| Serge Andreoni | Yvon Collin | Jacqueline Gourault |
| Kalliopi Ango Ela | Gérard Collomb | Jean-Noël Guérini |
| Maurice Antiste | Pierre-Yves Collombat | Didier Guillaume |
| Jean-Étienne Antoinette | Jacques Cornano | Claude Haut |
| Alain Anziani | Roland Courteau | Edmond Hervé |
| Aline Archimbaud | Cécile Cukierman | Odette Herviaux |
| Éliane Assassi | Ronan Dantec | Robert Hue |
| David Assouline | Yves Daudigny | Pierre Jarlier |
| Bertrand Auban | Marc Daunis | Claude Jeannerot |
| Dominique Bailly | Annie David | Philippe Kaltenbach |
| Gilbert Barbier | Michel Delebarre | Ronan Kerdraon |
| Delphine Bataille | Jean-Pierre Demerliat | Bariza Khiari |
| Jean-Michel Baylet | Michelle Demessine | Alain Chatillon |
| Marie-France Beauflis | Christiane Demontès | Jean-Pierre Chauveau |
| Esther Benbassa | Marcel Deneux | Marie-Thérèse Bruguière |
| Claude Bérít-Débat | Jean Desessard | François-Noël Buffet |
| Michel Berson | Félix Desplan | François Calvet |
| Jacques Berthou | Evelyne Didier | Christian Cambon |
| Alain Bertrand | Claude Dilain | Jean-Pierre Categrit |
| Jean Besson | Muguette Dini | Jean-Noël Cardoux |
| Michel Billout | Claude Domeizel | Caroline Cayeux |
| Marie-Christine Blandin | Josette Durrieu | Gérard César |
| Maryvonne Blondin | Vincent Eblé | Pierre Charon |
| Éric Bocquet | Anne Emery-Dumas | Alain Chatillon |
| Nicole Bonnefoy | Philippe Esnol | Jean-Pierre Chauveau |
| Yannick Botrel | Frédérique Espagnac | Marcel-Pierre Cléach |
| Corinne Bouchoux | Alain Fauconnier | Christian Cointat |
| Christian Bourquin | Christian Favier | Gérard Cornu |
| Martial Bourquin | Jean-Luc Fichet | Raymond Couderc |
| Bernadette Bourzai | Jean-Jacques Filleul | Jean-Patrick Courtois |
| Michel Boutant | Guy Fischer | Philippe Dallier |
| Jean-Pierre Caffet | François Fortassin | Philippe Darniche |
| Pierre Camani | Thierry Foucaud | Serge Dassault |
| Claire-Lise Campion | Jean-Claude Frécon | Henri de Raincourt |
| Jean-Louis Carrère | André Gattolin | Isabelle Debré |
| Françoise Cartron | Catherine Géniisson | Robert del Picchia |
| Luc Carvounas | Jean Germain | Vincent Delahaye |
| Bernard Cazeau | Samia Ghali | Francis Delattre |
| | Dominique Gillot | Gérard Dériot |
| | Jacques Gillot | Catherine Deroche |
| | | Marie-Hélène Des Esgaulx |
| | | Éric Dolige |
| | | Philippe Dominati |
| | | Michel Doublet |
| | | Marie-Annick Duchêne |
| | | Alain Dufaut |
| | | André Dulait |

Stéphane Mazars
Rachel Mazuir
Michel Mercier
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Thani Mohamed Soilihi
Robert Navarro
Alain Néri
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet

Bernard Piras
Jean-Vincent Placé
Jean-Pierre Plancade
Hervé Poher
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Daniel Raoul
François Rebsamen
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Roland Ries
Gilbert Roger
Yves Rome
Laurence Rossignol
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca

Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiaava
André Vairetto
Raymond Vall
André Vallini
René Vandierendonck
Jean-Marie Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
François Vendasi
Paul Vergès
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Richard Yung
M. Jean-Pierre Bel -
Président du Sénat

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pierre André
Gérard Bailly
Philippe Bas
René Beaumont
Christophe Béchu
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-Reymond
Joël Billard
Jean Bizet
Françoise Boog
Pierre Bordier
Natacha Bouchart
Joël Bourdin
Marie-Thérèse Bruguière
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Jean-Pierre Categrit
Jean-Noël Cardoux
Caroline Cayeux
Gérard César
Pierre Charon
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Henri de Raincourt
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Francis Delattre
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Marie-Hélène Des Esgaulx
Éric Dolige
Philippe Dominati
Michel Doublet
Marie-Annick Duchêne
Alain Dufaut
André Dulait

Ambroise Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Jacqueline Farreyrol
André Ferrand
Louis-Constant Fleming
Gaston Flosse
Michel Fontaine
Alain Fouché
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Alain Gournac
Francis Grignon
François Grissodier
Charles Guené
Pierre Hérisson
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Jean-Jacques Hyst
Sophie Joissains
Christiane Kammermann
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Gérard Larcher
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge

Jean-Pierre Leleux
Jean-Claude Lenoir
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Roland du Luart
Michel Magras
Philippe Marini
Pierre Martin
Jean Louis Masson
Hélène Masson-Maret
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Philippe Nachbar
Christian Namy
Louis Nègre
Philippe Paul
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Bernard Saugéy
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Esther Sittler
Abdourahamane Soilihi
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
M.
M. Jean-Claude Carle
- qui présidait la
séance

Abstentions :

| | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Jean-Paul Amoudry | Françoise Férat | Aymeri de |
| Jean Arthuis | Sylvie Goy-Chavent | Montesquiou |
| Jean-Marie Bockel | Joël Guerriau | Catherine Morin- |
| Jean Boyer | Chantal Jouanno | Desailly |
| Vincent Capo- | Jean-Jacques Lasserre | Gérard Roche |
| Canellas | Valérie Létard | Henri Tandonnet |
| Yves Détraigne | Hervé Marseille | François Zocchetto |
| Daniel Dubois | Hervé Maurey | |
| Jean-Léonce Dupont | Jean-Claude Merceron | |

N'a pas pris part au vote :

Jean-Pierre Chevènement.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 313

sur la motion n° 21, présentée par M. Jean-Claude Gaudin et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, tendant au renvoi en commission du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique

| | |
|--------------------|-----|
| Nombre de votants | 346 |
| Suffrages exprimés | 319 |
| Pour | 138 |
| Contre | 181 |

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (131) :**

Pour : 131 dont M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (128) :

Contre : 128 dont M. Jean-Pierre Bel - Président du Sénat

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (32) :

Contre : 4 Mmes Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault, MM. Pierre Jarlier, Michel Mercier

Abstention : 27

N'a pas pris part au vote : 1 M. Christian Namy

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :

Contre : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Pierre Chevènement

GRUPE ÉCOLOGISTE (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 7

Ont voté pour :

| | | |
|----------------|--------------|---------------|
| Philippe Adnot | Pierre André | Gérard Bailly |
|----------------|--------------|---------------|

Philippe Bas
René Beaumont
Christophe Béchu
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-
Reymond
Joël Billard
Jean Bizet
Françoise Boog
Pierre Bordier
Natacha Bouchart
Joël Bourdin
Marie-Thérèse
Bruguière
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Noël Cardoux
Caroline Cayeux
Gérard César
Pierre Charon
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Henri de Raincourt
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Francis Delattre
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Marie-Annick
Duchêne
Alain Dufaut
André Dulait
Ambroise Dupont
Louis Duvernois

Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Jacqueline Farreyrol
André Ferrand
Louis-Constant
Fleming
Gaston Flosse
Michel Fontaine
Alain Fouché
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-
Maylam
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Patrice Gérald
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Alain Gournac
Francis Grignon
François Grosdidier
Charles Guené
Pierre Hérisson
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Jean-Jacques Hyst
Sophie Joissains
Christiane
Kammermann
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Gérard Larcher
Robert Lafoaolu
Daniel Laurent
Jean-René Leckerf
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge

Ont voté contre :

Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Christian Bourquin
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Yves Chastan
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Jacques Cornano

Jean-Pierre Leleux
Jean-Claude Lenoir
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Roland du Luart
Michel Magras
Philippe Marini
Pierre Martin
Jean Louis Masson
Hélène Masson-Maret
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Philippe Paul
Jackie Pierre
François Pillat
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Bernard Saugy
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Esther Sittler
Abdourahamane
Soilih
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
M.
M. Jean-Claude Carle
- qui présidait la
séance

Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Génisson
Jean Germain
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Gaëtan Gorce
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Robert Hue
Pierre Jarlier
Claude Jeannerot
Philippe Kaltenbach
Ronan Kerdraon
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Georges Labazée
Joël Labbé
Françoise Laborde
Serge Larcher
Pierre Laurent
Françoise Laurent-
Perrigot
Gérard Le Cam
Jean-Yves Leconte
Jacky Le Menn
Claudine Lepage

Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Alain Le Vern
Marie-Noëlle
Lienemann
Hélène Lipietz
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
François Marc
Marc Massion
Stéphane Mazars
Rachel Mazuir
Michel Mercier
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Thani Mohamed
Soilihi
Robert Navarro
Alain Néri
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude
Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Vincent Placé
Jean-Pierre Plancade

Hervé Poher
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Daniel Raoul
François Rebsamen
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Roland Ries
Gilbert Roger
Yves Rome
Laurence Rossignol
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiva
André Vairetto
Raymond Vall
André Vallini
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard
François Vendasi
Paul Vergès
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Richard Yung
M. Jean-Pierre Bel -
Président du Sénat

Abstentions :

Jean-Paul Amoudry
Jean Arthuis
Jean-Marie Bockel
Jean Boyer
Vincent Capo-
Canellas
Vincent Delahaye
Marcel Deneux
Yves Détraigne
Muguette Dini
Daniel Dubois

Jean-Léonce Dupont
Françoise Férat
Sylvie Goy-Chavent
Joël Guerriau
Chantal Jouanno
Jean-Jacques Lasserre
Valérie Létard
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-Claude Merceron

Aymeri de
Montesquiou
Catherine Morin-
Desailly
Yves Pozzo di Borgo
Gérard Roche
Henri Tandonnet
Jean-Marie
Vanlerenberghe
François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote :

Jean-Pierre Chevènement, Christian Namy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 314

sur l'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Jean-Jacques Hyst et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, à l'article 1er du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique

Nombre de votants 345
Suffrages exprimés 345
Pour 168
Contre 177

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (131) :**

Pour : 131 dont M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (128) :

Contre : 128 dont M. Jean-Pierre Bel - Président du Sénat

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (32) :

Pour : 30

N'ont pas pris part au vote : 2 Mmes Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :

Contre : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Pierre Chevènement

GRUPE ÉCOLOGISTE (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 7

Ont voté pour :

Philippe Adnot
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Gérard Bailly
Philippe Bas
René Beaumont
Christophe Béchu
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-
Reymond
Joël Billard
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
Françoise Boog
Pierre Bordier
Natacha Bouchart
Joël Bourdin
Jean Boyer
Marie-Thérèse
Bruguière
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Vincent Capo-
Canellas
Jean-Noël Cardoux
Caroline Cayeux
Gérard César
Pierre Charon
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche

Serge Dassault
Henri de Raincourt
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Francis Delattre
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Marie-Annick
Duchêne
Alain Dufaut
André Dulait
Ambroise Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Jacqueline Farreyrol
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant
Fleming
Gaston Flosse
Michel Fontaine
Alain Fouché
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Yann Gaillard
René Garrec

Joëlle Garriaud-
Maylam
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Patrice Gérard
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Alain Gournac
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
François Grosdidier
Charles Guené
Joël Guerriau
Pierre Hérisson
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Jean-Jacques Hyst
Pierre Jarlier
Sophie Joissans
Chantal Jouanno
Christiane
Kammermann
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Marc Laméni
Élisabeth Lamure
Gérard Larcher
Jean-Jacques Lasserre
Robert Lafoauly
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Jean-Claude Lenoir

Philippe Leroy
Valérie Létard
Gérard Longuet
Roland du Luart
Michel Magras
Philippe Marini
Hervé Marseille
Pierre Martin
Jean Louis Masson
Hélène Masson-Maret
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Michel Mercier
Alain Milon
Aymeri de
Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly

Philippe Nachbar
Christian Namy
Louis Nègre
Philippe Paul
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Gérard Roche
Bernard Saugé

René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Esther Sittler
Abdourahamane
Soilih
Henri Tandonnet
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
François Zocchetto
M.
M. Jean-Claude Carle
- qui présidait la
séance

Simon Sutour
Catherine Tasca
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuhejava

André Vairetto
Raymond Vall
André Vallini
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard
François Vendasi
Paul Vergès

Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Richard Yung
M. Jean-Pierre Bel -
Président du Sénat

N'ont pas pris part au vote :

Jean-Pierre Chevènement, Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 346 |
| Nombre des suffrages exprimés | 346 |
| Pour l'adoption | 169 |
| Contre | 177 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Ont voté contre :

Leila Aichi
Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Kalliopi Ango Ela
Maurice Antiste
Jean-Étienne
Antoinette
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
Dominique Bailly
Gilbert Barbier
Delphine Bataille
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beaufrès
Esther Benbassa
Claude Bérut-Débat
Michel Berson
Jacques Berthou
Alain Bertrand
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Christian Bourquin
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutat
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Yves Chastan
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Jacques Cornano
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Ronan Dantec

Yves Daudigny
Marc Daunis
Annie David
Michel Delebarre
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Félix Desplan
Évelyne Didier
Claude Dilain
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Philippe Esnol
Frédérique Espagnac
Alain Fauconnier
Christian Favier
Jean-Luc Fichet
Jean-Jacques Filleul
Guy Fischer
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Génisson
Jean Germain
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Gaëtan Gorce
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Robert Hue
Claude Jeannerot
Philippe Kaltenbach
Ronan Kerdraon
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Georges Labazée
Joël Labbé
Françoise Laborde
Sergé Larcher
Pierre Laurent
Françoise Laurent-
Perrigot
Gérard Le Cam

Jean-Yves Leconte
Jacky Le Menn
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Alain Le Vern
Marie-Noëlle
Lienemann
Hélène Lipietz
Jenny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
François Marc
Marc Massion
Stéphane Mazars
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Thani Mohamed
Soilih
Robert Navarro
Alain Néri
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Vincent Placé
Jean-Pierre Plancade
Hervé Poher
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Daniel Raoul
François Rebsamen
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Roland Ries
Gilbert Roger
Yves Rome
Laurence Rossignol
Patricia Schillingner
Mireille Schurch
Jean-Pierre Sueur

SCRUTIN N° 315

sur l'amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Jean-Jacques Hyest et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, et sur l'amendement n° 90 rectifié, présenté par M. Pierre-Yves Collombat et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique

| | |
|--------------------------|-----|
| Nombre de votants | 345 |
| Suffrages exprimés | 342 |
| Pour | 172 |
| Contre | 170 |

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (131) :

Pour : 131 dont M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (128) :

Contre : 128 dont M. Jean-Pierre Bel - Président du Sénat

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (32) :

Pour : 17

Contre : 10 MM. Vincent Capo-Canellas, Marcel Deneux, Mme Muguette Dini, Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault, MM. Pierre Jarlier, Jean-Jacques Lasserre, Michel Mercier, Gérard Roche, Jean-Marie Vanlerenberghe

Abstention : 3 M. Jean-Paul Amoudry, Mme Sylvie Goy-Chavent, Valérie Létard

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Yves Détraigne, Henri Tandonnet

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :

Pour : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Pierre Chevènement

GROUPE ÉCOLOGISTE (12) :*Contre : 12***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :***Pour : 7***Ont voté pour :**

| | | |
|--------------------------|-------------------------|--|
| Philippe Adnot | Ambroise Dupont | Roland du Luart |
| Nicolas Alfonsi | Jean-Léonce Dupont | Michel Magras |
| Pierre André | Louis Duvernois | Philippe Marini |
| Jean Arthuis | Jean-Paul Emorine | Hervé Marseille |
| Gérard Bailly | Hubert Falco | Pierre Martin |
| Gilbert Barbier | Jacqueline Farreyrol | Jean Louis Masson |
| Philippe Bas | Françoise Férat | Hélène Masson-Maret |
| Jean-Michel Baylet | André Ferrand | Hervé Maurey |
| René Beaumont | Louis-Constant Fleming | Jean-François Mayer |
| Christophe Béchu | Gaston Flosse | Stéphane Mazars |
| Michel Bécot | Michel Fontaine | Colette Mélot |
| Claude Belot | François Fortassin | Jean-Claude Merceron |
| Pierre Bernard-Reymond | Alain Fouché | Jacques Mézard |
| Alain Bertrand | Bernard Fournier | Alain Milon |
| Joël Billard | Jean-Paul Fournier | Aymeri de Montesquiou |
| Jean Bizet | Christophe-André Frassa | Albéric de Montgolfier |
| Jean-Marie Bockel | Pierre Frogier | Catherine Morin-Desailly |
| Françoise Boog | Yann Gaillard | Philippe Nachbar |
| Pierre Bordier | René Garrec | Christian Namy |
| Natacha Bouchart | Joëlle Garriaud-Maylam | Louis Nègre |
| Joël Bourdin | Jean-Claude Gaudin | Philippe Paul |
| Christian Bourquin | Jacques Gautier | Jackie Pierre |
| Jean Boyer | Patrice Gérard | François Pillet |
| Marie-Thérèse Bruguière | Bruno Gilles | Xavier Pintat |
| François-Noël Buffet | Colette Giudicelli | Louis Pinton |
| François Calvet | Alain Gournac | Jean-Pierre Plancade |
| Christian Cambon | François Grignon | Rémy Pointereau |
| Jean-Pierre Cantegrit | François Grosdidier | Christian Poncelet |
| Jean-Noël Cardoux | Charles Guené | Ladislav Poniatowski |
| Caroline Cayeux | Joël Guerriau | Hugues Portelli |
| Gérard César | Pierre Hérisson | Yves Pozzo di Borgo |
| Pierre Charon | Michel Houel | Sophie Primas |
| Alain Chatillon | Alain Houpert | Catherine Procaccia |
| Jean-Pierre Chauveau | Robert Hue | Jean-Pierre Raffarin |
| Marcel-Pierre Cléach | Jean-François Humbert | André Reichardt |
| Christian Cointat | Christiane Hummel | Jean-Claude Requier |
| Yvon Collin | Benoît Huré | Bruno Retailleau |
| Pierre-Yves Collombat | Jean-François Husson | Charles Revet |
| Gérard Cornu | Jean-Jacques Hyst | Bernard Saugéy |
| Raymond Couderc | Sophie Joissains | René-Paul Savary |
| Jean-Patrick Courtois | Chantal Jouanno | Michel Savin |
| Philippe Dallier | Christiane Kammernann | Bruno Sido |
| Philippe Darniche | Roger Karoutchi | Esther Sittler |
| Serge Dassault | Fabienne Keller | Abdourahamane Soilihi |
| Henri de Raincourt | Françoise Laborde | André Trillard |
| Isabelle Debré | Marc Laménie | Catherine Troendle |
| Robert del Picchia | Élisabeth Lamure | Robert Tropeano |
| Vincent Delahaye | Gérard Larcher | François Trucy |
| Francis Delattre | Robert Laufoaulu | Alex Türk |
| Gérard Dériot | Daniel Laurent | Raymond Vall |
| Catherine Deroche | Jean-René Lecerf | François Vendasi |
| Marie-Hélène Des Esgaulx | Antoine Lefèvre | Hilarion Vendegou |
| Éric Doligé | Jacques Legendre | Jean-Pierre Vial |
| Philippe Dominati | Dominique de Legge | François Zocchetto M. |
| Michel Doublet | Jean-Pierre Leleux | M. Jean-Claude Carle - qui présidait la séance |
| Daniel Dubois | Jean-Claude Lenoir | |
| Marie-Annick Duchêne | Philippe Leroy | |
| Alain Dufaut | Gérard Longuet | |
| André Dulait | | |

Ont voté contre :

| | | |
|--------------------|----------------|-------------------|
| Leila Aïchi | Michèle André | Kalliopi Ango Ela |
| Jacqueline Alquier | Serge Andreoni | Maurice Antiste |

| | |
|-------------------------|----------------------------|
| Jean-Étienne Antoinette | Vincent Eblé |
| Alain Anziani | Anne Emery-Dumas |
| Aline Archimbaud | Philippe Esnol |
| Éliane Assassi | Frédérique Espagnac |
| David Assouline | Alain Fauconnier |
| Bertrand Auban | Christian Favier |
| Dominique Bailly | Jean-Luc Fichet |
| Delphine Bataille | Jean-Jacques Filleul |
| Marie-France Beaufiles | Guy Fischer |
| Esther Benbassa | Thierry Foucaud |
| Claude Bérît-Débat | Jean-Claude Frécon |
| Michel Berson | André Gattolin |
| Jacques Berthou | Catherine Génisson |
| Jean Besson | Jean Germain |
| Michel Billout | Samia Ghali |
| Marie-Christine Blandin | Dominique Gillot |
| Maryvonne Blondin | Jacques Gillot |
| Éric Bocquet | Jean-Pierre Godefroy |
| Nicole Bonnefoy | Brigitte Gonthier-Maurin |
| Yannick Botrel | Gaëtan Gorce |
| Corinne Bouchoux | Nathalie Goulet |
| Martial Bourquin | Jacqueline Gourault |
| Bernadette Bourzai | Jean-Noël Guérini |
| Michel Boutant | Didier Guillaume |
| Jean-Pierre Caffet | Claude Haut |
| Pierre Camani | Edmond Hervé |
| Claire-Lise Campion | Odette Herviaux |
| Vincent Capocanellas | Pierre Jarlier |
| Jean-Louis Carrère | Claude Jeannerot |
| Françoise Cartron | Philippe Kaltenbach |
| Luc Carvounas | Ronan Kerdraon |
| Bernard Cazeau | Bariza Khiari |
| Yves Chastan | Virginie Klès |
| Jacques Chiron | Yves Krattinger |
| Karine Claireaux | Georges Labazée |
| Laurence Cohen | Joël Labbé |
| Gérard Collomb | Serge Larcher |
| Jacques Cornano | Jean-Jacques Lasserre |
| Roland Courteau | Pierre Laurent |
| Cécile Cukierman | Françoise Laurent-Perrigot |
| Ronan Dantec | Gérard Le Cam |
| Yves Daudigny | Jean-Yves Leconte |
| Marc Daunis | Jacky Le Menn |
| Annie David | Claudine Lepage |
| Michel Delebarre | Jean-Claude Leroy |
| Jean-Pierre Demerliat | Michel Le Scouarnec |
| Michelle Demessine | Alain Le Vern |
| Christiane Demontès | Marie-Noëlle Lienemann |
| Marcel Deneux | Hélène Lipietz |
| Jean Desessard | Jeanny Lorgeoux |
| Félix Desplan | Jean-Jacques Lozach |
| Évelyne Didier | Roger Madec |
| Claude Dilain | Philippe Madrelle |
| Muguette Dini | Jacques-Bernard Magner |
| Claude Domeizel | François Marc |
| Josette Durrieu | |

Abstentions :

Jean-Paul Amoudry, Sylvie Goy-Chavent, Valérie Létard.

N'ont pas pris part au vote :

Jean-Pierre Chevènement, Yves Détraigne, Henri Tandonnet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 345 |
| Nombre des suffrages exprimés | 345 |
| Pour l'adoption | 172 |
| Contre | 170 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS

| NUMÉROS d'édition | TITRES | TARIF abonnement France (*) |
|----------------------|--|-----------------------------------|
| | | Euros |
| | DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE | |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 197,60 |
| 33 | Questions..... 1 an | 146,40 |
| | DÉBATS DU SÉNAT | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 177,60 |
| 35 | Questions..... 1 an | 106,00 |
| 85 | Table compte rendu..... 1 an | 37,50 |

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 11 décembre 2012 publié au *Journal officiel* du 13 décembre 2012

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Accueil commercial : **01-40-15-70-10** – Télécopie abonnement : **01-40-15-72-75**

Prix du numéro : 3,65 €